

# > IDENTIFICATION ET PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE DANS UN CONTEXTE DE MIGRATION DE TRANSIT



Une étude de France terre d'asile  
Les cahiers du social n°39 // **Avril 2017**



*L'élaboration de ce guide est l'une des activités réalisées dans le cadre d'un projet innovant mené par France terre d'asile entre le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et le 30 avril 2017, dénommé « projet d'aide aux victimes de traite des êtres humains », projet pour l'identification, l'information et l'orientation des victimes de traite des êtres humains dans le département du Pas-de-Calais.*

*Ce guide a été élaboré sous la direction de :*  
Nadia SEBTAOUI  
Chef du projet d'aide aux victimes de traite

et

Christophe HARRISON  
Responsable du secrétariat administratif général

*Réalisé par :*  
Servane FOUILLEN  
Chargée de mission

Avec la collaboration de l'ensemble de l'équipe du projet d'aide aux victimes de traite des êtres humains :  
Lucille Agius, Sylvain Bachelerie, Hayate Bibaoui,  
Faustine Douillard, Mohammed Manaa, Imene Ouaret  
et Rahmatullah Razmenda.

*Remerciements :*

Nous remercions particulièrement Danya Boukry, Hélène Souprios-David, Léo Lefevre, Emmanuelle Milon et Pauline Sauvage pour leur aide précieuse lors de la rédaction et la publication de cette étude.

Le projet d'aide aux victimes de traite mené par France terre d'asile a été conjointement piloté par le ministère de l'Intérieur et par le Home office (équivalent du ministère de l'Intérieur au Royaume-Uni) et financé par les autorités britanniques.

Photo de couverture : Sonia Kerlidou - 2016

---

# SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>8</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE - QU'EST-CE-QUE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ?</b> .....	<b>10</b>
<b>I - La définition juridique de la traite des êtres humains</b> .....	<b>12</b>
<b>A - Les définitions internationales et européennes de la traite des êtres humains</b> .....	<b>12</b>
a. Les débuts de la lutte contre la traite des personnes à l'échelle internationale .....	12
b. Le protocole de Palerme des Nations unies : la lutte contre la traite transfrontalière dans le cadre de la criminalité organisée .....	13
c. La convention de Varsovie du Conseil de l'Europe : le renforcement de la protection des victimes .....	15
d. La directive de l'Union européenne : un cadre contraignant pour la France .....	16
<b>B - La définition française de la traite des êtres humains</b> .....	<b>17</b>
a. Les instruments juridiques de lutte contre la traite en France .....	17
b. Une définition encore imparfaite : une protection limitée des victimes .....	19
<b>II - Qu'est-ce qu'une victime de la traite des êtres humains ?</b> .....	<b>21</b>
<b>A - La définition d'une victime majeure</b> .....	<b>21</b>
<b>B - La définition d'une victime mineure</b> .....	<b>22</b>
<b>C - La définition du consentement indifférent des victimes</b> .....	<b>22</b>
<b>D - L'état des lieux des victimes identifiées dans le monde</b> .....	<b>23</b>
<b>E - Les profils des personnes les plus vulnérables à la traite</b> .....	<b>24</b>
<b>III - Les différentes finalités de la traite des êtres humains en France</b> .....	<b>27</b>
<b>A - La définition française de l'exploitation</b> .....	<b>28</b>
<b>B - Les formes d'exploitation incriminées dans le code pénal</b> .....	<b>29</b>
<b>C - La distinction artificielle entre la traite des êtres humains et les infractions connexes</b> .....	<b>30</b>
a. Traite des êtres humains et proxénétisme .....	31
b. Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants .....	33

<b>IV - La traite des êtres humains parmi les migrants en errance</b>	<b>35</b>
<b>A - La diversité des formes de traite</b>	<b>35</b>
<b>B - L'exposition au risque de traite pendant le parcours migratoire</b>	<b>36</b>
a. Un parcours migratoire long et difficile	37
b. Le passage par la Libye pour les migrants originaires de la Corne de l'Afrique	37
c. Les cas de séparation de familles sur la route migratoire	38
d. Le poids de la dette et la volonté de rejoindre le Royaume-Uni	38
e. La précarité et l'insécurité dans les camps de transit	39
f. Des réponses locales insuffisantes	39
<b>C - Les nouveaux visages de la traite et la difficulté de protéger les victimes</b>	<b>41</b>
a. L'exploitation en amont de l'arrivée en France	43
b. L'exploitation dans les camps de transit	44
c. Le risque d'exploitation au Royaume-Uni	46
<b>D - Le mécanisme de l'emprise dans le contexte des camps</b>	<b>47</b>
a. Le fonctionnement de l'emprise sur les victimes de la traite	47
b. Le renforcement de l'emprise dans un contexte migratoire	49
<b>DEUXIÈME PARTIE - COMMENT IDENTIFIER LES VICTIMES PARMI LES MIGRANTS EN ERRANCE ?</b>	<b>52</b>
<b>I - L'identification des situations de traite dans les camps</b>	<b>53</b>
<b>A - L'importance d'identifier les victimes de la traite</b>	<b>53</b>
<b>B - Les différents niveaux d'identification</b>	<b>53</b>
a. Le principe de l'identification formelle des victimes de la traite	54
b. L'identification préalable par tout acteur en contact avec une victime	54
c. La compréhension de la situation par la victime elle-même	56
d. Récapitulatif des différents niveaux d'identification	57
<b>C - Les obstacles à l'identification préalable pour les acteurs associatifs</b>	<b>58</b>
a. Les obstacles liés à l'emprise	58
b. Les obstacles liés au contexte de camp et au parcours migratoire	59
c. Les obstacles liés au système de protection en France	61
<b>D - L'évaluation continue des risques pendant l'identification</b>	<b>62</b>
a. Pour les victimes, leur famille et leurs proches	62
b. Pour les acteurs associatifs	63

<b>II - Les moyens pour les acteurs associatifs d'identifier des victimes de traite</b> .....	<b>63</b>
<b>A - Le rôle des associations dans l'identification des victimes</b> .....	<b>63</b>
<b>B - Repérer les indicateurs objectifs</b> .....	<b>64</b>
<b>C - Nouer un lien avec les victimes et déconstruire l'emprise du réseau</b> .....	<b>68</b>
a. Créer un lien de confiance et diversifier les angles d'approche .....	68
b. Fournir de l'information et contrer le discours des exploiters .....	71
c. Sensibiliser à la traite .....	72
d. Organiser des ateliers thématiques .....	75
e. Déconstruire l'emprise .....	75
f. Rappeler l'illégalité de l'exploitation et de la traite des personnes .....	78
g. Proposer une protection spécifique .....	78
h. Connaître le fonctionnement et partager l'expertise .....	78
i. Développer un réseau partenarial .....	79
<b>III - Comment mener un entretien d'identification ?</b> .....	<b>81</b>
<b>A - Le déroulement d'un entretien d'identification</b> .....	<b>81</b>
a. Assurer un cadre matériel confortable et confidentiel .....	81
b. Préparer l'entretien .....	83
c. Choisir la langue de l'entretien .....	83
d. Expliquer les raisons de l'entretien et l'identité de l'intervenant social .....	83
e. Organiser le nombre et la durée des entretiens .....	84
f. Poser des questions de qualité .....	85
g. Évaluer le risque .....	87
h. Clôturer l'entretien .....	87
<b>B - Le rôle et le positionnement de l'intervenant social pendant l'entretien</b> .....	<b>87</b>
a. Individualisation .....	87
b. Acceptation .....	88
c. Objectivité .....	88
d. Langage corporel .....	89
e. Principe de réalité .....	90
<b>C - Les spécificités d'un entretien avec un mineur</b> .....	<b>91</b>
<b>D - Les spécificités de l'entretien en CRA</b> .....	<b>92</b>
<b>E - Comment faire le lien entre l'entretien d'identification et la conclusion de l'existence d'une situation de traite ?</b> .....	<b>93</b>

<b>TROISIÈME PARTIE - COMMENT PROTÉGER LES VICTIMES ?</b> .....	<b>95</b>
<b>I - La nécessité d'une mise à l'abri sécurisante et adaptée</b> .....	<b>96</b>
<b>A - L'hébergement des victimes prévu par le droit</b> .....	<b>96</b>
a. Les textes internationaux .....	96
b. La loi française et l'accès aux CHRS .....	97
<b>B - Le droit à un hébergement sécurisant :         le dispositif national d'accueil Ac.Sé</b> .....	<b>97</b>
a. Présentation du dispositif .....	98
b. Qui peut intégrer le dispositif ? .....	98
c. Comment saisir ce dispositif ? .....	99
d. Les limites du dispositif .....	99
<b>C - Des dispositifs <i>ad hoc</i> gérés par des associations</b> .....	<b>100</b>
<b>D - Une capacité d'accueil spécialisé insuffisante</b> .....	<b>102</b>
<b>II - L'accès au séjour des victimes de la traite</b> .....	<b>103</b>
<b>A - L'accès au séjour des victimes étrangères de la traite         qui coopèrent avec la justice</b> .....	<b>103</b>
a. Le principe : l'identification formelle des victimes par la police .....	103
b. Le délai de réflexion de trente jours .....	104
c. Le dépôt de plainte et la dénonciation des auteurs .....	107
d. Le droit au séjour temporaire pendant la procédure pénale .....	115
e. La condamnation des auteurs et la carte de résident .....	118
f. L'accès au séjour pour les victimes mineures .....	118
g. L'accès au séjour des victimes de faits de traite survenus à l'étranger .....	118
h. Les limites de ce dispositif .....	119
<b>B - L'accès au séjour des victimes étrangères qui ne coopèrent         pas avec la justice</b> .....	<b>120</b>
a. L'admission au séjour exceptionnelle ou humanitaire .....	120
b. Le droit au séjour au titre de la vie privée ou familiale .....	121
c. Une nouvelle possibilité de séjour pour les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle .....	121
<b>III - La protection des victimes de la traite au titre de l'asile</b> .....	<b>122</b>
<b>A - Le droit de demander l'asile pour les victimes de traite</b> .....	<b>122</b>
<b>B - La prise en compte de la traite par les acteurs de l'asile</b> .....	<b>123</b>
a. La prise en compte de la vulnérabilité par l'Ofii .....	123
b. Le groupe thématique sur la traite de l'Ofpra .....	124

<b>C - L'état de la jurisprudence en France :</b>	
<b>l'obtention récente du statut de réfugié</b> .....	<b>125</b>
a. Les deux types de protection en France .....	125
b. L'accès ancien à la protection subsidiaire des victimes de la traite .....	126
c. Le revirement jurisprudentiel de la CNDA :	
l'octroi du statut de réfugié aux victimes de la traite .....	127
d. La position du Conseil d'État .....	130
e. Éléments de jurisprudence concernant des faits	
de traite subis hors de France .....	131
<b>D - La construction du récit de demande d'asile</b> .....	<b>132</b>
a. Identifier l'acte de persécution .....	132
b. Identifier l'agent de persécution .....	133
c. Le lien causal entre les persécutions et les motifs de la convention .....	134
d. Développer un récit circonstancié .....	136
<b>E - Éléments de procédure pour les demandes d'asile des victimes</b> .....	<b>139</b>
a. Le risque d'instrumentalisation de la demande d'asile .....	139
b. L'invocation des faits de traite en cours de procédure .....	139
c. L'invocation des faits de traite en procédure de réexamen .....	139
d. Le déclassement en procédure normale par l'Ofpra .....	140
e. L'audience devant la CNDA .....	140
f. L'attestation de suivi social par une association .....	141
g. L'évaluation des risques pendant la procédure d'asile .....	141
<b>F - L'articulation entre l'accès au séjour des victimes</b>	
<b>et la demande d'asile</b> .....	<b>142</b>
a. Les motifs de chaque procédure .....	142
b. La difficulté des procédures .....	143
c. Les droits des victimes selon les deux types de procédure .....	143
d. L'issue de la procédure .....	144
<b>G - Traite et apatridie</b> .....	<b>144</b>
<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS</b> .....	<b>145</b>
<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>146</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>157</b>
<b>CONTACTS</b> .....	<b>175</b>
<b>SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>187</b>

# INTRODUCTION

Dans le cadre du projet « *Identification et orientation des victimes de traite des êtres humains dans le département du Pas-de-Calais* » (projet mené du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 30 avril 2017), France terre d'asile a élaboré une méthodologie pour l'identification et la protection des victimes de traite à Calais, et plus généralement dans un contexte de migration de transit, afin de répondre aux besoins identifiés.

Développé par l'équipe projet, ce document se base sur le recensement des ressources existantes, l'approfondissement des données de terrain et les informations récoltées dans le cadre de nombreuses rencontres avec les acteurs clés. Ainsi, il prend en compte la littérature en la matière au niveau national et européen et s'est appuyé principalement sur deux outils spécialisés sur l'identification des victimes :

- Les lignes directrices pour l'identification préalable des victimes de la traite en Europe éditées en juin 2013 et élaborées par France expertise internationale dans le cadre du projet EuroTrafGuld piloté par le ministère des Affaires étrangères français.

- La méthode d'identification de l'association ALC « *Identifier, accueillir et accompagner les victimes de la traite* », publiée en 2014.

Cette méthodologie a été rédigée en début de projet avant d'être expérimentée par l'équipe à partir de janvier 2016, dès le lancement du travail de maraudes auprès des migrants en errance sur les différents camps des Hauts-de-France. Le développement de l'expertise de l'équipe a permis de l'ajuster, de la compléter et de l'enrichir tout au long du projet.

L'élaboration de la méthodologie a également pu être alimentée grâce aux échanges organisés dans le cadre du projet avec les acteurs locaux et nationaux, institutionnels et associatifs, qui ont permis de compléter notre analyse. Nous avons ainsi notamment rencontré les coordinateurs du dispositif national Ac.Sé, géré par l'association ALC, afin d'intégrer le savoir-faire et l'expérience accumulés en la matière sur le territoire national. Les lectures, colloques, réunions, rencontres partenariales, visites de terrain ont permis à l'équipe de capitaliser des connaissances autant théoriques que pratiques.



Par ailleurs, ce document s'inscrit dans la continuité du plan national d'action stratégique publié par la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains, Miprof, en mai 2014 qui, dans sa priorité 1 pour « *Identifier et accompagner les victimes de la traite* », prévoit notamment le développement de la formation des professionnels à l'identification et à la protection des victimes. La Miprof a également apporté sa contribution à l'élaboration de ce document à travers son expertise et une précieuse relecture qui ont permis d'en améliorer la qualité et la pertinence.

Cette méthodologie vise à renforcer les capacités d'identification par la société civile des victimes de la traite parmi les exilés en errance et à guider ces acteurs dans la protection et la prise en charge des victimes identifiées. Elle s'adresse à tous les professionnels, bénévoles et volontaires travaillant en contact avec les exilés qu'ils soient professionnels de santé, juristes, logisticiens, éducateurs, animateurs, etc. Dans cet objectif, la méthodologie expose tout d'abord le cadre théorique de la traite des êtres

humains (première partie) avant de proposer une procédure pour identifier ces victimes parmi les migrants en errance (deuxième partie) et les protéger de manière adaptée (troisième partie).

Ce document a vocation à servir d'outil ressource pour guider les professionnels dans l'identification, l'accompagnement et l'accès aux droits d'une victime de traite des êtres humains. ■

---

PREMIÈRE PARTIE

**QU'EST-CE QUE  
LA TRAITE DES  
ÊTRES HUMAINS ?**

---

La traite des êtres humains est une notion complexe à appréhender pour beaucoup de professionnels. Elle est également à l'origine d'un nombre important d'idées reçues et soulève ainsi diverses questions :

- Est-ce que la traite des êtres humains existe toujours depuis l'abolition de l'esclavage ?
- Est-ce que la traite des êtres humains existe en France ou seulement à l'étranger ?
- Est-ce que la traite des êtres humains ne concerne que les étrangers ?
- Est-ce que la traite des êtres humains ne concerne que les femmes ?
- Est-ce que les exploiters ne sont que des hommes ?
- Est-ce que la France protège les victimes ?
- Est-ce qu'il existe d'autres formes de traite que la prostitution forcée en France ?
- Est-ce que la traite des êtres humains implique forcément un réseau criminel hiérarchisé, organisé et mafieux ?
- Est-ce qu'un mineur qui vole parce que ses parents le font aussi est un délinquant ou une victime de la traite des êtres humains ?
- Est-ce qu'une personne qui quitte son pays pour rejoindre la France en vue de se prostituer est victime de la traite des êtres humains ?

La traite des êtres humains est un phénomène complexe et multiple, tant au niveau juridique que sociologique, car les profils des exploiters et les types d'exploitation changent de visage en fonction des périodes et des régions géographiques. La définition juridique recouvre d'ailleurs un certain nombre de situations d'exploitation différentes. En France, la confusion entre la traite et d'autres types d'exploitation pénalement incriminés freine la poursuite des auteurs de la traite et entrave ainsi la protection des victimes. Dans le contexte migratoire des camps du nord de la France, les migrants en transit sont particulièrement vulnérables à la traite, qui peut avoir eu lieu en amont sur le parcours ou s'imposer dans les camps pour continuer le parcours. S'ils ne sont pas encore victimes, ils sont parfois fortement exposés au risque de traite au Royaume-Uni ou dans un autre pays de destination. Les victimes sont difficiles à identifier car la traite repose sur des stratégies d'invisibilité et d'impunité des exploiters qui maintiennent une forte emprise psychologique et matérielle sur leurs victimes.

## I. LA DÉFINITION JURIDIQUE DE LA TRAITÉ DES ÊTRES HUMAINS

Les définitions internationales et européennes de la traite des êtres humains posent les bases de la lutte contre ce phénomène. En droit français, la définition a été intégrée au code pénal en 2003.

### A. Les définitions internationales et européennes de la traite des êtres humains

#### a. Les débuts de la lutte contre la traite des personnes à l'échelle internationale

La lutte contre la traite des êtres humains au niveau international a débuté par la lutte contre la traite des femmes, considérée comme les plus vulnérables à ce fléau qui était alors uniquement assimilé à la prostitution. C'est pourquoi les premiers instruments encadrant ce phénomène sont relatifs à ce qu'on appelait la traite des blanches<sup>1</sup>, puis à la traite des femmes et des enfants<sup>2</sup> et enfin à la traite des femmes majeures<sup>3</sup>.

1 Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, amendé par le protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies, le 3 décembre 1948 ; Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, amendée par le même protocole.

2 Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, amendée par le protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies, le 20 octobre 1947.

3 Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures, amendée par le protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies, le 20 octobre 1947.

En 1949, l'Assemblée générale des Nations unies approuve une nouvelle convention et unifie ainsi les quatre précédents textes en un seul instrument. La convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949 entre en vigueur le 25 juillet 1951. Elle est ratifiée par la France en 1960. Comme son nom l'indique, elle ne vise là encore que la traite aux fins de prostitution<sup>4</sup> et « *particulièrement les femmes et les enfants* »<sup>5</sup>. Les quatre premiers articles visent à punir le proxénétisme et l'instrument s'attache davantage à l'aspect répressif des auteurs de la traite qu'à la protection des victimes. Celle-ci n'est pas au centre du dispositif et la convention n'évoque que les mesures visant à prévenir la prostitution et à « *réduquer les victimes* »<sup>6</sup>.

Cette convention ne semble envisager la traite des êtres humains que lorsqu'elle est de nature transfrontalière, c'est-à-dire quand elle implique le passage d'une frontière par la victime<sup>7</sup>.

Avec l'apparition de nouvelles formes de criminalités transfrontalières, cet instrument réservé aux victimes de la traite à des fins de prostitution devient inadaptable. En effet, la mondialisation, l'évolution de la communication et des nouvelles technologies empêchent l'ignorance de nouvelles situations de traite comme les mariages forcés, le tourisme sexuel,

4 Préambule de la convention du 2 décembre 1949 : « *Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution* ».

5 Art. 20 de la convention du 2 décembre 1949.

6 Art. 16 de la convention du 2 décembre 1949.

7 Art. 17 et 19 de la convention du 2 décembre 1949.

l'exploitation domestique<sup>8</sup>, etc. On lui reproche également d'ignorer la traite interne à un même État.

En octobre 2000, pour pallier cette prise en compte trop parcellaire de la traite, un comité spécial des Nations unies est chargé de rédiger un nouvel instrument.

### b. Le protocole de Palerme des Nations unies : la lutte contre la traite transfrontalière dans le cadre de la criminalité organisée

Au niveau international, le protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, appelé ici protocole de Palerme<sup>9</sup>, fournit la première définition internationale de la traite.

8 MATOKOT-MIANZENZA S, « Les instruments internationaux de lutte contre la traite des êtres humains dont le trafic des femmes », *Migrations internationales et trafic des femmes*, [https://www.cesbc.org/societe/migrations/migrations\\_internationales\\_et\\_tr.htm](https://www.cesbc.org/societe/migrations/migrations_internationales_et_tr.htm)

9 Protocole additionnel à la convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale des Nations unies, le 15 novembre 2000, art. 3.



### **Article 3 du protocole de Palerme**

« a) La traite des êtres humains désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation.

*L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.*

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé ;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article ;

d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. »



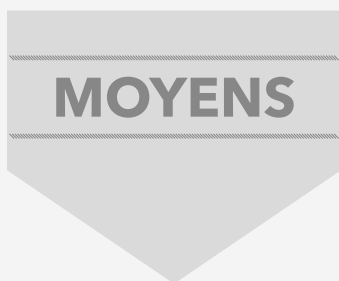
## Le protocole de Palerme

Il définit la traite comme la combinaison de trois éléments cumulatifs et interdépendants. Ils sont désignés comme l'action, le moyen et le but.

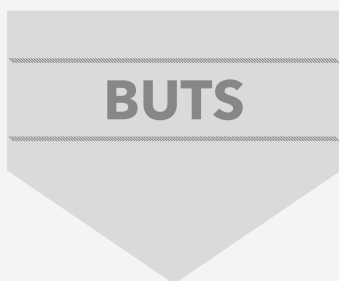
### Les éléments constitutifs de la traite des êtres humains<sup>10</sup>



- Recrutement
- Transport
- Transfert
- Hébergement
- Accueil de personnes



- Menace de recours ou recours à la force
- Contrainte
- Enlèvement
- Fraude
- Tromperie
- Abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité
- Offre ou acceptation de paiements ou d'avantages



- Exploitation de la prostitution d'autrui ou autres formes d'exploitation sexuelle
- Travail ou services forcés
- Esclavage ou pratiques analogues
- Servitude
- Prélèvement d'organes

# TRAITE DES PERSONNES

<sup>10</sup> Ce schéma reprend les éléments de la définition internationale de la traite prévus dans le protocole de Palerme.

Le protocole, signé par la France à Palerme le 12 décembre 2000 et ratifié le 29 octobre 2002, est le premier instrument universel portant sur tous les aspects de la traite des personnes. Dans son préambule, il note qu'il n'existe « *aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes* ». Il élargit en effet son champ d'application à toutes sortes d'exploitation et ne réduit plus la traite à l'exploitation sexuelle. À ce titre, la mention « *au minimum* » de la définition implique que la liste des formes d'exploitation n'est pas limitative.

S'il est mentionné dans son préambule que le protocole vise en particulier les femmes et les enfants, son champ d'application est plus large puisqu'il tend à « *prévenir et combattre la traite des personnes* ». Cependant, il s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et de ce fait ne s'applique qu'à la traite transfrontalière menée par un réseau criminel<sup>11</sup>.

Ce texte pose les bases de la lutte internationale contre la traite et va être largement repris aux niveaux européens et interne.

### c. La convention de Varsovie : le renforcement de la protection des victimes

Au niveau européen, la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, dite convention de Varsovie, est adoptée en 2005 et entre en vigueur en France le 1<sup>er</sup> mai 2008.

Son article 4 reprend à l'identique la définition de Palerme tout en développant les normes édictées par le protocole. L'article ajoute la définition d'une victime de traite des êtres humains comme étant « *toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie dans le présent article* ».

Cet instrument place enfin les victimes au centre des mesures prévues. En effet, si le terme « *lutte* » du titre comprend aussi la répression des criminels<sup>12</sup>, la protection des victimes est l'objectif principal du texte. Son préambule définit la traite comme « *une violation de la personne humaine* » qui « *constitue une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain et que, par conséquent, il est nécessaire de renforcer le niveau de protection de toutes les victimes de la traite* »<sup>13</sup>.

Le champ d'application de la convention est global car le texte vise toutes les victimes (femmes, hommes ou enfants) et affirme à ce titre l'égalité entre les hommes et les femmes. Comme le protocole, elle vise toutes les finalités de la traite (le texte conserve la mention « *au minimum* » de la définition de Palerme).

Cette convention est innovante dans la mesure où elle lève la condition de frontière et accepte que la traite puisse être effectuée par une seule personne. Sont donc concernées les différentes formes de traite, c'est-à-dire aussi bien la traite liée à la criminalité organisée que les

<sup>11</sup> Protocole de Palerme, art. 4.

<sup>12</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, dite convention de Varsovie, *Rapport explicatif*, parag. 39.

<sup>13</sup> *Ibidem*, parag. 36.

situations impliquant un exploiteur isolé et aussi bien la traite transfrontalière que la traite interne<sup>14</sup>.

Par ailleurs, cette convention met en place un mécanisme de suivi et de contrôle de la bonne application de la convention<sup>15</sup>. Celui-ci se compose de deux organes: le groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains et le comité des parties.

Le Greta s'est rendu une première fois en France en 2013 et a publié son rapport d'évaluation la même année<sup>16</sup>. Une deuxième visite d'évaluation a eu lieu en 2016 et les résultats devraient être publiés prochainement en 2017.

#### d. La directive de l'Union européenne : un cadre contraignant pour la France

En droit de l'Union européenne, le Parlement européen et le Conseil adoptent le 5 avril 2011 la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Elle remplace une précédente décision-cadre du Conseil<sup>17</sup> et reprend les objectifs, sanctions et mesures de prévention et d'assistance aux victimes élaborées dans la convention de Varsovie.

Elle ne mentionne pas le droit au séjour qui est prévu dans la directive 2004/81/CE<sup>18</sup>.

Cet instrument est contraignant pour les États membres de l'Union européenne et devait être transposé en droit interne au plus tard le 6 avril 2013. En France, le texte a été transposé par la loi du 5 août 2013.

La directive reprend en son article 2 la même définition que les deux instruments précédents en y ajoutant deux nouvelles finalités de la traite :

- la mendicité forcée est ajoutée au sein du travail forcé (si celle-ci correspond à la définition du travail forcé, au regard de la convention n°29 de l'OIT<sup>19</sup>),
- l'exploitation d'activités criminelles.

Elle précise également que l'abus d'une situation de vulnérabilité signifie que «*la personne concernée n'a pas d'autres choix véritables ou acceptables que de se soumettre à cet abus*» et reprend ainsi l'esprit de la convention de Varsovie<sup>20</sup>. Cette précision permet d'admettre qu'un exploiteur a pu utiliser, par exemple, «*une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile*» pour exploiter la victime<sup>21</sup>.

18 Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

19 Convention n°29 sur le travail forcé, adoptée par la Conférence internationale du travail le 28 juin 1930, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1932, ratifiée par la France le 28 juin 1937.

20 Convention de Varsovie, Rapport explicatif, parag. 83: «*Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique*».

21 *Ibid.*, parag. 83.

14 Convention de Varsovie, art. 2.

15 Convention de Varsovie, chapitre VII.

16 GRETA, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 28 janvier 2013.

17 Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée le 19 juillet 2002.



L'objectif revendiqué par la directive est d'atteindre une plus grande rigueur dans la prévention, les poursuites et la protection des droits des victimes<sup>22</sup>. La directive comprend des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions. Elle fixe, par exemple, la peine encourue pour les auteurs de faits de traite des êtres humains à cinq ans minimum d'emprisonnement ou dix ans en cas de circonstances aggravantes.

La France est liée par ces différents instruments juridiques internationaux et européens.

## **B. La définition française de la traite des êtres humains**

### **a. Les instruments juridiques de lutte contre la traite en France**

La traite des êtres humains est codifiée aux articles 225-4-1 et suivants du code pénal.

Introduite par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure<sup>23</sup>, puis modifiée en 2007<sup>24</sup>, la définition française de la traite a été renforcée par la loi du 5 août 2013<sup>25</sup> pour se conformer au droit de l'Union européenne.

<sup>22</sup> Directive 2011/36/UE, parag. 7.

<sup>23</sup> Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure.

<sup>24</sup> Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

<sup>25</sup> Loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.



## **Article 225-4-1 du code pénal**

« I. La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

*L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de*





*prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.*

*La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.*

*II. La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I. Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende. »*

Le code pénal reprend donc une partie de la définition de Palerme puisqu'il conserve à l'identique les cinq actions prévues par celle-ci. Il s'inspire également fortement des moyens prévus par le protocole, qu'il étoffe et élargit aux « *manœuvres dolosives à l'égard de la famille ou d'une personne en contact habituel avec la victime* ». Les finalités de la traite sont explicitement prévues par une liste exhaustive.

La traite est aggravée lorsqu'elle est, notamment, commise à l'égard d'un mineur ou de plusieurs personnes, réalisée en bande organisée ou lorsque les auteurs ont eu recours à des actes de torture ou barbarie ou à au moins deux des moyens cités par l'article.

Trois instruments internes spécifiques à la traite s'ajoutent aux dispositions du code pénal.

Le décret du 13 septembre 2007<sup>26</sup>, relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que la circulaire du 19 mai 2015<sup>27</sup> portant sur les conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, mettent en place des mesures opérationnelles de protection des victimes de traite. Une circulaire du 22 janvier 2015<sup>28</sup> précise la politique pénale en matière de lutte contre la traite et protection des victimes.

Enfin, au niveau institutionnel, la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, créée le 30 novembre 2012, a été chargée de rédiger le premier plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2014 à 2016. Le gouvernement se donne trois axes de priorités<sup>29</sup> :

26 Décret n°2007-1352 du 13 septembre 2007, NOR: MTSA0759989D, relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (dispositions réglementaires).

27 Ministère de l'Intérieur, circulaire du 19 mai 2015, NOR: INTV1501995N, sur les conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers, victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme.

28 Circulaire du 22 janvier 2015, NOR: JUSD1501974C, de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, BO du ministère de la Justice, n°2015-01 du 30 janvier 2015.

29 Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, *Plan d'action national contre la traite des êtres humains, 2014-2016*, présenté en conseil des ministres le 14 mai 2014.

identifier et accompagner les victimes de la traite, poursuivre et démanteler les réseaux de la traite et faire de la lutte contre la traite une politique publique à part entière. Il doit être renouvelé pour la période 2017 à 2019.

### **b. Une définition encore imparfaite : une protection limitée des victimes**

Bien que récemment modifiée et renforcée pour que le droit interne soit conforme aux obligations supranationales, des incertitudes dans la qualification de l'exploitation perdurent dans la définition française de la traite des êtres humains.

La dernière rédaction de la définition incorpore des recommandations de certaines institutions comme le Greta tout en laissant de côté, volontairement ou parce que considérés comme implicitement acquis, quelques points juridiques primordiaux. Cette définition incomplète entraîne des difficultés pour les juges à poursuivre les auteurs de cette infraction qui ne statueront qu'à la marge en faveur de l'existence de traite des êtres humains et préféreront conclure sur le terrain d'autres exploitations. Cela entrave la pleine effectivité de la protection des victimes.

Le Greta avait formulé des critiques dans son rapport de janvier 2013 à l'encontre de la définition de l'infraction<sup>30</sup>.

La loi d'août 2013 a modifié la définition en prenant en compte deux remarques du Greta. La première recommandait l'introduction de plusieurs

finalités de la traite à la définition française à savoir le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues, la servitude et le prélèvement d'organes. La deuxième recommandait de retirer l'élément constitutif suivant : « *en échange d'une rémunération ou de toute autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage* », considéré comme ajoutant une condition à l'infraction de traite des êtres humains ne respectant pas le consensus international et pouvant faire obstacle à qualifier l'infraction de traite des êtres humains dans des cas où il n'y aurait pas cet échange. La loi l'a conservé comme l'un des moyens de la traite et non plus comme élément constitutif.

La définition française admet également que l'abus de vulnérabilité de la victime peut être un des moyens utilisés par les auteurs de la traite. Cependant, la vulnérabilité de la victime est ici encadrée et limitée à « *son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur.* » La CNCDH, dans son rapport de 2016, regrette que la vulnérabilité liée au contexte socioéconomique ne soit pas prise en compte comme elle l'est par les instruments européens<sup>31</sup>. De plus, en droit interne la formulation « *abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur* » suppose de prouver la vulnérabilité,

<sup>30</sup> Convention de Varsovie, *Rapport explicatif*, parag. 48 et suivants.

<sup>31</sup> CNCDH, *La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, année 2015*, La documentation française, 2016, p. 63.

l'abus et le lien de cause à effet entre les deux<sup>32</sup>.

Dans son rapport du 9 mai 2016 sur les droits fondamentaux des étrangers en France, le Défenseur des droits encourage lui aussi le législateur à reformuler le délit de traite des êtres humains. Il l'appelle notamment à préciser si les critères de la traite des êtres humains sont cumulatifs ou alternatifs (recrutement, hébergement, etc.) afin de pouvoir sanctionner par exemple les employeurs soumettant à des conditions de travail indignes les travailleurs sans droit au séjour. Dans certaines situations, des travailleurs qui s'estimaient victimes d'exploitation ont soulevé le délit de traite des êtres humains dans leur plainte. Or, le Défenseur regrette que la définition imprécise de la traite des êtres humains empêche l'établissement de ce délit et donc la protection des travailleurs victimes, notamment via le droit au séjour.

Par ailleurs, la CNCDH fournit dans son rapport sur la traite pour l'année 2015 une analyse détaillée et critique<sup>33</sup> de la définition française de la traite<sup>34</sup>. Elle invite le législateur à mieux définir l'acte de traite et à préciser les moyens. La CNCDH reproche notamment l'imprécision de la notion du recrutement, qui n'explique pas si «*elle implique l'accord*

*de la personne concernée, voire, le cas échéant, la rémunération de celle-ci*». Elle regrette également la redondance des actions de transfert et d'accueil avec celles de transport et d'hébergement.

Enfin, à propos des buts de la traite, la CNCDH indique qu'«*il convient d'initier une réflexion sur l'éventuelle extension de l'exploitation aux mariages forcés*». En effet, la commission relève que «*comme il n'existe pas d'infraction pénale spécifique*», «*les mariages forcés sont en pratique appréhendés à travers la qualification de viol et agressions sexuelles, ou même à travers celle d'abus de faiblesse*»<sup>35</sup>. Or, «*l'article 2-3 de la directive n°2011/36/UE du 5 avril 2011, qui vise les "services forcés", permet de les considérer comme une forme de traite des êtres humains*»<sup>36</sup>. D'ailleurs, cette précision est apportée par la résolution du Parlement européen du 12 mai 2016 sur la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011<sup>37</sup>.

La traite des êtres humains répond à une définition juridique précise et encadrée dont la rédaction impose une exigence en matière de recueil de preuves pour l'identification des comportements des auteurs et des actes préparatoires en vue de l'exploitation. De manière générale, il semble admis par les institutions compétentes en ma-

32 CNCDH, *La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, année 2015*, La documentation française, 2016, p. 63.

33 *Ibid.*, p. 62 : la CNCDH reproche à la définition française de se contenter de respecter ses engagements internationaux, qui ne sont «*qu'un compromis politique entre États*».

34 *Ibid.*, «*L'analyse du cadre juridique français au regard des normes internationales et européennes*», chapitre 3, p. 59.

35 *Ibid.*, page 67.

36 *Ibid.*, page 67.

37 Résolution du Parlement européen du 12 mai 2016 sur la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011, considérant 54 : «*Les mariages de complaisance peuvent, dans certaines conditions, relever de la traite d'êtres humains s'ils sont forcés ou assortis d'une forme quelconque d'exploitation*».

tière de traite des êtres humains que la définition française n'est pas favorable à la protection des victimes<sup>38</sup>. En effet, la complexité rédactionnelle et les flous juridiques qui perdurent dans la définition semblent freiner les poursuites du chef de traite des êtres humains par les juridictions et les autorités de police, et donc la reconnaissance du statut de victime de traite et les droits qui en découlent. Le guide *Mineurs et traite des êtres humains en France* explique que « caractériser les faits implique de remonter aux actes préparatoires ce qui est souvent compliqué par le mutisme des victimes »<sup>39</sup>. Les autorités vont plus facilement condamner les auteurs sous des qualifications diverses en identifiant seulement les faits d'exploitation. À cette complexité de la définition, s'ajoutent les possibles conflits de qualification avec d'autres infractions liées à l'exploitation (particulièrement avec le proxénétisme et le trafic d'êtres humains) qui permettent aux juges de poursuivre les auteurs pour des infractions connexes à celle de la traite des êtres humains, moins protectrices des victimes. Cela impacte également la représentativité des situations de traite et par conséquent la prise de conscience des autorités quant à l'importance de ce phénomène en France.

38 CNCDDH, La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, année 2015, La documentation française, 2016 ; LE DEFENSEUR DES DROITS, *Les droits fondamentaux des étrangers en France*, mai 2016.

39 LAVAUD-LEGENDRE B. et TALLON A., *Mineurs et traite des êtres humains en France, De l'identification à la prise en charge : quelles pratiques ? Quelles protections ?*, chronique sociale, juin 2016, chapitre 6 ; Voir aussi : GRETA, *Mise en œuvre de la Convention par la France*, 2013, parag. 202.

## II QU'EST-CE QU'UNE VICTIME DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ?

### A. La définition d'une victime majeure

Au niveau européen, l'article 4.e de la convention de Varsovie définit pour la première fois une personne victime de la traite des êtres humains comme « toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie au présent article » de la convention.

Le droit français ne définit pas le terme de victime de la traite des êtres humains. Le Greta soulève ce manquement dans son rapport d'évaluation de la France en 2013<sup>40</sup>.

Le guide publié par EuroTrafguid en 2013<sup>41</sup> propose une définition complète d'une victime de la traite comme étant « toute personne sujette à au moins une des actions par au moins un des moyens pour au moins un des buts ». Cette définition montre qu'il suffit d'une action préparatoire et d'un moyen de contrainte, exercés pour au moins un but. Une victime de la traite peut autant désigner une personne qui a fait l'objet d'un système très organisé mettant en place un certain nombre d'actes préparatoires connectés en vue de l'exploitation mais également une personne victime d'un exploiteur isolé proposant simplement un hébergement.

40 GRETA, *Mise en œuvre de la Convention par la France*, 2013, parag. 60.

41 EUROTRAFGUID, *Lignes directrices pour l'identification préalable des victimes de la traite en Europe*, juin 2013

Une personne peut être victime de plusieurs finalités d'exploitation. Il n'est pas rare par exemple qu'une victime de travail forcé soit également exploitée sexuellement. C'est par exemple le cas des femmes vietnamiennes victimes de travail forcé dans des ongleries<sup>42</sup> au Royaume-Uni qui peuvent également être contraintes à se prostituer ou des victimes d'exploitation domestique qui sont également souvent sexuellement abusées par les membres des familles qui les exploitent.

## **B. La définition d'une victime mineure**

Une victime mineure, c'est-à-dire qui a moins de 18 ans selon l'article 4.d de la convention de Varsovie et l'article 3.d du protocole de Palerme, est considérée comme victime de la traite si une action préparatoire et une finalité d'exploitation sont identifiées.

Pour qualifier l'exploitation subie par un mineur de traite des êtres humains, il n'est pas nécessaire de caractériser une contrainte (moyen) exercée sur le mineur qui aurait permis d'organiser cette exploitation. La minorité est en elle-même la vulnérabilité qui remplace le moyen.

L'article 3.d du protocole de Palerme prévoit que *«le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite des personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a du présent article»*.

<sup>42</sup> Voir notamment: SILVERSTONE D. et SAVAGE S., *Farmers, factories and funds: organised crime and illicit drugs cultivation within the British Vietnamese community*, *Global Crime*, 2010, 11:1, 16-33.

La présomption de minorité habituelle est bien précisée dans la convention de Varsovie à l'article 10 qui prévoit qu'en cas *«d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et il lui est accordé des mesures de protection, spécifiques dans l'attente que son âge soit validé»*.

Le droit français prévoit lui aussi de manière spécifique la question de la traite des mineurs au II de l'article 225-4-1 du code pénal: *«La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.»*

En droit international comme en droit français, la seule exploitation suffit donc à caractériser la traite d'un mineur et il n'est pas nécessaire de remplir les conditions prévues pour les victimes majeures.

## **C. La définition du consentement indifférent des victimes**

Au niveau international, il est admis que le consentement de la victime, qu'elle soit majeure ou mineure, est indifférent à la qualification des faits de traite<sup>43</sup>. On considère que dès lors que l'un des moyens énoncés dans la définition a été utilisé, la personne est victime, malgré le fait qu'elle ait pu accepter la finalité de son exploitation. En d'autres termes, une contrainte exercée sur la personne a permis d'obtenir son consentement et celui-ci est biaisé.

<sup>43</sup> Protocole de Palerme, art. 3b; Convention de Varsovie, art. 4b.

En pratique, cela signifie que même si la personne prend la décision de quitter son pays en sachant qu'une fois arrivée dans le pays de destination elle devra rembourser la dette du voyage en se prostituant, en mendiant ou en travaillant en tant que domestique, elle pourra être considérée comme victime de traite des êtres humains<sup>44</sup> si l'exploiteur a exercé sur elle l'un des moyens (violences, tromperie, menaces, etc.).

En France, le principe du consentement indifférent de la victime, explicitement mentionné dans les instruments internationaux auxquels elle est liée, a disparu dans la rédaction de l'article 225-4-1 du code pénal. Le Greta le regrette et considère que, même si « *les autorités françaises ont cependant affirmé que le consentement est sans effet dans la reconnaissance de cette personne en tant que victime par le droit interne* »<sup>45</sup>, son intégration dans le code pénal pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions sur la traite<sup>46</sup>.

44 ALC NICE, DISPOSITIF NATIONAL AC.SE, *Identifier, accueillir et accompagner les victimes de la traite des êtres humains*, guide pratique, février 2014, p. 17.

45 GRETA, *Mise en œuvre de la Convention par la France*, 2013, parag. 56.

46 Voir également : CNCDH, *La lutte contre la traite*, année 2015, p. 64 : « *La rédaction actuelle [de l'article 225-4-1 du code pénal] suggère que la victime de la traite puisse consentir à être exploitée. Tel est notamment le cas dans l'hypothèse d'un recrutement en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage. Pourtant l'état de besoin qui fait « accepter » l'exploitation en vue d'une contrepartie peut faire douter de l'intégrité et de la liberté du consentement.* »

## D. L'état des lieux des victimes identifiées dans le monde

Les personnes peuvent être victimes de traite à l'intérieur de leur pays de résidence ou d'origine comme à l'extérieur de celui-ci. En effet, la traite n'a pas forcément un caractère transnational.

Les chiffres auxquels on peut accéder sont à considérer avec réserve, car les sources sont rares et parcellaires. Les chiffres dépendent indéniablement des capacités d'identification des autorités des États et de l'opacité des réseaux et leur succès à dissimuler l'exploitation. L'identification des victimes dépend aussi de la volonté politique de chaque État à lutter contre la traite, des instruments législatifs et des définitions retenues en droit interne, des moyens d'identification, des efforts déployés, etc. Enfin, certaines formes d'exploitation sont par nature difficiles à repérer. Le prélèvement d'organes et l'exploitation domestique seront par exemple moins visibles que l'exploitation sexuelle de rue.

À titre indicatif, au niveau mondial, le *Trafficking in persons report*<sup>47</sup>, publié annuellement par le gouvernement des États-Unis, a recensé 44 462 victimes identifiées dans le monde en 2014 et 77 823 en 2015. Le dernier rapport de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime paru fin d'année 2016<sup>48</sup> fait état des proportions suivantes parmi les victimes : 51 % des victimes sont des femmes et 20 % sont des

47 UNITED STATES OF AMERICA - DEPARTMENT OF STATE, *Trafficking in persons report*, juin 2016 ; *Idem*, juin 2015.

48 UNODC, *Global Report on Trafficking in Persons 2016*, United Nations, New York, 2016.

filles mineures tandis que 21 % sont des hommes et 8 % des garçons mineurs. 28 % des victimes sont donc mineures. L'UNODC estime qu'en 2014 54 % des victimes l'ont été aux fins d'exploitation sexuelle et 38 % de travail forcé. Les femmes sont majoritairement victimes d'exploitation sexuelle (72 %) tandis que les hommes le sont aux fins de travail forcé (85,7 %).

Selon un rapport d'Eurostat<sup>49</sup>, 15 846 victimes de la traite ont été identifiées en 2013 et 2014 en Europe.

En France, selon le rapport TIP, en 2015, 92 victimes de la traite ont été identifiées par les autorités<sup>50</sup>.

### **E. Les profils des personnes les plus vulnérables à la traite**

Les lignes directrices de l'EuroTraffGuld établissent des facteurs de vulnérabilité exposant fortement les personnes à la traite<sup>51</sup>.

- Les personnes illettrées, avec une déficience mentale ou un faible niveau d'éducation sont plus exposées à la traite en ce qu'il est peu probable qu'elles connaissent leurs droits dans le pays dans lequel elles sont exploitées et soient en capacité de les faire valoir.

- Le fait qu'une personne étrangère soit munie d'un titre de travail peut constituer un indicateur permettant de supposer l'existence d'une situation de traite car on peut imaginer qu'elle ait été emmenée en Europe pour travailler mais trompée sur le but réel de la migration ou trompée sur la nature du travail.
- Les mineurs isolés étrangers ou les enfants à la rue dépourvus de tuteurs capables de les protéger sont vulnérables et facilement visés par les exploiters.
- Les enfants, les femmes et les hommes exploités dans des endroits isolés, où les associations n'accèdent pas, souvent au sein d'une même communauté et vivant sur les lieux de l'exploitation sont dans une situation de risque élevé. En effet, ces personnes ne sont pas visibles par les acteurs pouvant les protéger et deviennent entièrement dépendantes de leurs exploiters à tout niveau (linguistique, financier, transports, etc.).
- Les victimes de la traite aux fins de travail forcé le sont souvent dans les domaines suivants : agriculture, travail domestique, construction, industrie, restauration. Elles ont souvent été attirées par de fausses offres d'emploi et se retrouvent dans des conditions très difficiles. Elles sont souvent en situation irrégulière et ont des dettes envers les employeurs ou exploiters et ont de ce fait très peu de pouvoir de négociation.

<sup>49</sup> EUROPEAN COMMISSION, *Report on the progress made in the fight against trafficking in human beings (2016)*, Brussels, mai 2016.

<sup>50</sup> *Op. cit.*, p. 173.

<sup>51</sup> EUROTRAFGUID, *op. cit.*





## Les victimes de la traite dans le contexte migratoire

Le dernier rapport de l'UNODC publié en décembre 2016 consacre un chapitre sur les liens entre la traite, les migrations et les conflits dans le monde et étudie comment ces flux sont connectés<sup>52</sup>. Il identifie des facteurs qui augmentent les risques pour les migrants de tomber dans les mains d'exploiteurs.

- Les données concernant les pays d'origine des personnes identifiées comme victimes de traite démontrent que l'existence de groupes criminels organisés dans le pays d'origine ou de provenance de la personne est un facteur de vulnérabilité à la traite (le rapport cite le Nigéria comme exemple). En effet les victimes identifiées dans les pays de destination viennent très souvent de pays dans lesquels des groupes criminels sont présents, notamment au Nigéria. Si le rapport admet qu'il existe une grande variété d'exploiteurs différents et qu'une victime peut être exploitée par un partenaire isolé, il précise qu'un groupe criminel est nécessaire pour que l'exploitation soit maintenue sur le parcours et à travers les frontières traversées.
- L'impossibilité d'accéder à une situation administrative régulière dans le pays de destination accroît la vulnérabilité à la traite. Le profil socio-économique de la personne, à savoir ses niveaux de ressources et d'éducation, peuvent freiner sa possibilité de migrer régulièrement et d'obtenir un titre de séjour avec le droit de travailler. La nationalité joue également un rôle dans la possibilité de migrer régulièrement car certains étrangers n'ont pas la possibilité d'obtenir un visa pour l'Europe. Le rapport souligne cependant qu'au sein de l'Union européenne, les premières victimes identifiées sont des ressortissants de l'Union et que la traite peut avoir lieu au sein même des frontières d'un État, comme l'exploitation domestique. L'incapacité de rejoindre le pays de destination légalement, couplée à la volonté très forte de migrer, incite les migrants à accepter les offres de certains réseaux qui proposent d'organiser le voyage et l'entrée dans le pays de destination, dans le but de les exploiter à l'arrivée. L'absence de solution alternative à cette voie de migration permet d'instaurer l'emprise. Les victimes vont alors suivre une personne en qui elles ont confiance car elle leur permettra d'accéder à une vie meilleure. La corruption des agents policiers ou douaniers sur le parcours facilite l'organisation de ces réseaux.
- La dette contractée auprès des personnes qui organisent le voyage sans connaître les enjeux du remboursement, l'impossibilité de travailler légalement dans le pays d'accueil, l'absence de documents administratifs réguliers et la peur de l'expulsion créée par le discours des exploiters sont des facteurs qui contraignent les victimes à accepter l'exploitation.



<sup>52</sup> UNODC, *op. cit.*, p. 57.



- Le nombre croissant de mineurs isolés étrangers qui migrent de manière irrégulière inquiète également les Nations unies car ils sont très vulnérables à l'exploitation.
- La vulnérabilité à la traite peut être à la fois dans le pays d'origine, sur le parcours et dans le pays d'accueil : les populations d'États en guerre sont vulnérables à la traite dans leur État d'origine. L'absence d'État de droit et l'impunité consécutive des criminels dans un conflit armé créent des opportunités pour les réseaux de traite. Des familles vont accepter des propositions de mariage forcé ou de migration organisée pour leurs enfants car ce sont des stratégies de survie pour faire face aux risques physiques et économiques. De plus, le rapport affirme que dans des États en guerre, l'exploitation sexuelle et le travail forcé des enfants par des groupes armés sont courants.
- Les réfugiés sont aussi victimes durant la route migratoire. Un sondage de l'OIM mentionné par le rapport relève que 7 % des 2 385 personnes interrogées auraient subi des faits de traite ou d'exploitation sur la route migratoire. Parmi les Syriens, ce taux s'élève à 9 %.
- Les réfugiés qui fuient des conflits armés ou des persécutions n'ont pas d'autre choix que d'utiliser les réseaux de trafiquants étant donnée l'urgence de leur départ. Ils seraient souvent exploités au sein du pays d'accueil car les exploiters utilisent les vulnérabilités dues au déplacement. Les exploiters seraient bien souvent des membres de la famille, des voisins ou des connaissances.
- La longueur des procédures d'asile dans les pays d'accueil et l'absence d'accès aux droits des migrants dans les pays de transit sont des facteurs d'exposition à la traite.
- La traite dans des États en situation de post-conflits est également facilitée car le système juridique et politique met du temps à se remettre en place. Le manque de ressources et la destruction de certaines communautés, ainsi que la tolérance de la violence favorisent la traite. Enfin, le rapport souligne que des forces de paix peuvent accroître l'offre et la demande du marché sexuel et donc l'éventuelle traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Les étrangers rencontrés dans les camps du nord de la France sont majoritairement des personnes qui ont fui des conflits armés, des dictatures ou des persécutions individuelles. Ils sont très souvent liés par des dettes importantes et animés par la volonté de rejoindre le Royaume-Uni, coûte que coûte. En situation irrégulière en France, ils n'ont pas accès aux droits et souvent pas de possibilité de migrer légalement. Le nombre de femmes et de mineurs isolés étrangers est également important. Le contexte des camps de la région est donc un terreau particulièrement favorable à l'exploitation des migrants.

Si ce guide d'identification est destiné à la protection des victimes de la traite parmi les migrants en transit, il ne faut pas oublier que les étrangers ou les ressortissants de pays tiers ne sont pas les seuls concernés par la traite. En France, il y a aussi des victimes françaises. Selon les chiffres donnés par l'OCRTEH dans la réponse du gouvernement au Greta en 2016<sup>53</sup>, la deuxième nationalité des victimes d'exploitation sexuelle identifiées en 2014 est française. En Europe, sur les 15 846 victimes enregistrées, 62 % sont des citoyens de l'UE. Les cinq principaux pays de l'Union européenne dont sont citoyennes les victimes de traite des êtres humains en 2016 sont, dans l'ordre, la Roumanie, la Bulgarie, les Pays-Bas, la Hongrie et la Pologne<sup>54</sup>.

### III. LES DIFFÉRENTES FINALITÉS DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN FRANCE

Les victimes de la traite sont des personnes sujettes à un ou des actes préparatoires (l'action) et sur qui est exercée une contrainte (le moyen) en vue de les exploiter (but). Elles peuvent subir différentes formes d'exploitation.

La traite des êtres humains est l'exploitation des personnes pour en tirer un bénéfice. L'exploitation en elle-même est la source de profit dans la traite. C'est la motivation première des exploiters. L'activité est donc menée dans l'objectif

de générer du profit<sup>55</sup>. L'exploitation peut prendre de nombreuses formes différentes si on retient cette définition large. Mais les États vont communiquer des chiffres correspondant aux situations de traite incriminées dans leurs systèmes internes, car tous ne retiennent pas la même définition de la traite et n'incluent pas les mêmes buts.

Les finalités de la traite identifiées dans le monde ne sont donc pas les mêmes en fonction des régions du globe étudiées. Elles dépendent aussi des pratiques, et du marché (puisque la traite est une forme de commerce), et des moyens déployés pour l'identification. En France, par exemple, la politique de lutte contre le proxénétisme est ancienne et implique que la forme la plus identifiée de traite des êtres humains en France est la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Aussi, certaines formes de traite sont plus visibles que d'autres. L'exploitation sexuelle dans la rue sera plus visible et donc plus identifiée que l'exploitation domestique dans des familles<sup>56</sup>.

Si le travail forcé<sup>57</sup> et l'exploitation sexuelle<sup>58</sup> sont les finalités les plus courantes ou les plus identifiées, l'UNODC a recensé dans son rapport de 2014

55 UNODC, *Global Report on Trafficking in Persons 2016*, p.33.

56 UNODC, *Global Report on Trafficking in Persons 2014*.

57 Convention n°29 sur le travail forcé, *op. cit.*, art. 2 : « Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».

58 UNODC, *Loi type contre la traite des personnes*, Nations unies, Vienne 2010 : « L'expression "exploitation sexuelle" s'entend de l'obtention d'avantages financiers ou autres au moyen de la réduction d'une personne à la prostitution, à la servitude sexuelle ou à d'autres types de services sexuels, notamment la pornographie ou la production de matériel pornographique ».

53 GRETA, *Réponse de la France au Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 16 février 2016, p.76.

54 EUROPEAN COMMISSION, *op. cit.*, p.4.

d'autres finalités de la traite, représentant 7% des victimes totales en 2011<sup>59</sup> :

- L'incitation à commettre des crimes ;
- La mendicité forcée ;
- La pornographie ;
- Les mariages forcés ;
- La vente de bébés ;
- Les adoptions illégales ;
- L'utilisation d'enfants soldats dans les conflits armés ;
- Le prélèvement d'organes<sup>60</sup> ;
- Les combats armés forcés.

Parmi ces formes moins courantes d'exploitation, l'Europe semble principalement touchée par la mendicité forcée et l'incitation à commettre des délits, davantage que d'autres régions, selon le rapport des Nations unies.

### A. La définition française de l'exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains

L'exploitation est définie dans le code pénal « *comme le fait de mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers même non identifié* »<sup>61</sup> une personne pour commettre à son encontre l'une des infractions constituant la traite des êtres humains. La CNCDH regrette que « *le code pénal ne consacre pas une définition substantielle de l'exploitation* »

59 Les chiffres connus sur la traite ne traduisent pas la réalité. Les institutions manquent de sources. Aussi, les chiffres ne rendent compte que des situations identifiées et certains cas de traite sont peu visibles.

60 L'UNODC a enregistré 12 pays rapportant des cas de victimes de prélèvements d'organes (environ 0,2% du nombre total de victimes). Les principales personnes concernées par ce type d'exploitation sont des hommes.

61 Art. 225-4-1 du code pénal.

car il se contente de « *fournir une liste de ses manifestations* ».

Les infractions composant la traite des êtres humains font l'objet d'une liste exhaustive, contrairement aux textes internationaux et européens qui proposent des listes ouvertes et permettent une appréciation large du terme « *exploitation* » qui peut endosser des formes illimitées<sup>62</sup>. Cela permet notamment l'évolution de la définition en cas d'apparition de nouvelles formes de criminalité.

La rédaction de l'article 225-4-1 du code pénal nous indique que la traite des êtres humains est une infraction formelle<sup>63</sup>, c'est-à-dire que la réalisation effective de la finalité de l'exploitation n'a pas d'incidence sur la qualification des actes de traite. Sa mise en œuvre suffit à une sanction, même si l'infraction est réalisée sans dommage.

L'article dispose que la traite des êtres humains est constituée d'un acte préparatoire<sup>64</sup> exécuté « *à des fins d'exploitation* » et à l'aide d'un moyen. La mention « *à des fins de* » se distingue d'autres

62 La mention « *au minimum* » avant l'énumération des finalités de la traite ouvre la définition à d'autres cas non recensés.

63 CNCDH, *La lutte contre la traite*, année 2015, p. 71 : « *La traite des êtres humains est une infraction formelle dont la consommation est réalisée par le seul emploi du moyen ou du procédé propre à provoquer un résultat dommageable, qu'elles qu'en aient été les suites* ».

64 CNCDH, *La lutte contre la traite*, année 2015, p.62 : « *D'une part, chaque comportement incriminé (recruter, transporter, transférer, héberger, etc.) peut constituer à lui seul un cas de traite des êtres humains. Peu importe au demeurant que l'auteur de la traite agisse de la sorte pour mettre la victime à sa propre disposition ou à la disposition d'un tiers (article 225-4-1, alinéa 6, du code pénal). D'autre part, il n'est pas exigé que l'acte de traite ait nécessairement un caractère international, l'infraction étant constituée même si tous les comportements énumérés plus haut ont eu lieu sur le territoire français* ».

rédactions telles que « *avoir pour effet* » que l'on retrouve par exemple dans l'infraction du trafic des êtres humains<sup>65</sup>.

Le fait de mettre en œuvre un acte préparatoire et un moyen afin de permettre à un tiers, même non identifié, d'exploiter la personne constitue également un cas de traite. On peut être auteur de traite sans avoir exploité directement la personne.

## **B. Les formes d'exploitation incriminées dans le code pénal**

Les finalités de la traite sont définies dans le code pénal par des infractions indépendantes.

En 2013, le législateur a modifié la définition du code pénal afin de la rendre conforme aux engagements internationaux de la France<sup>66</sup>. L'article intègre alors dans la définition de la traite des êtres humains de nouvelles finalités d'exploitation.

Aux finalités déjà mentionnées depuis la création de l'infraction en 2003, à savoir :

- le proxénétisme (article 225-5 du code pénal) ;
- les agressions ou atteintes sexuelles (article 222-22 du code pénal) ;
- l'exploitation de la mendicité (article 225-12-5 du code pénal) ;
- les conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité (articles 225-13 et 225-14 du code pénal) ;
- la contrainte à commettre tout crime ou délit (l'article 227-21 du code pénal).

65 Art. L622-5 du Ceseda.

66 GRETA, *Mise en œuvre de la Convention par la France*, 2013, parag. 48.

Sont ajoutées en 2013 les finalités suivantes :

- la réduction en esclavage (article 224-1 A du code pénal) ;
- la soumission à du travail ou à des services forcés (article 225-14-1 du code pénal) ;
- la réduction en servitude (article 225-14-2 du code pénal) ;
- le prélèvement de l'un des organes de la personne (l'article 511-2 du code pénal).

Les finalités de l'exploitation qui composent la définition de la traite sont incriminées par des articles indépendants du code pénal et constituent ainsi des infractions en elles-mêmes. Lorsqu'elles sont mentionnées dans la définition de la traite des êtres humains, elles constituent une composante de l'infraction globale de traite des êtres humains. Seules, ce sont des « infractions simples » ou relais<sup>67</sup>. Elles sont en général déclinées au sein de plusieurs articles en fonction de l'existence de circonstances aggravantes prévues dans le code.

Malgré ces ajouts, la CNCDH regrette que la définition française de la traite des êtres humains n'intègre pas le cas des mariages forcés<sup>68</sup>, l'exploitation

67 Expression utilisée par la CNCDH.

68 CNCDH, *La lutte contre la traite*, année 2015, page 67 : « L'article 2-3 de la directive n°2011/36/UE du 5 avril 2011, qui vise les « services forcés », permet de les considérer [les mariages forcés] comme une forme de traite des êtres humains. Comme il n'existe pas d'infraction pénale spécifique, les mariages forcés sont en pratique appréhendés à travers la qualification de viol et agressions sexuelles, ou même à travers celle d'abus de faiblesse 45. Pour la CNCDH, il convient d'initier une réflexion sur l'éventuelle extension de l'exploitation aux mariages forcés ».

d'une personne réduite en esclavage<sup>69</sup> et le commerce d'enfants<sup>70</sup>.

### **C. La distinction artificielle entre la traite des êtres humains et les infractions connexes**

L'infraction de la traite semble plus large que les infractions connexes dans le sens où il est nécessaire d'identifier une action préparatoire et un moyen en plus de l'exploitation. Pourtant, la traite des êtres humains, lorsqu'elle n'est pas commise dans une des circonstances aggravantes citées à l'article 225-4-1 du code pénal, est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amendes. Or certaines infractions simples présentées ci-dessus sont sanctionnées par des peines plus lourdes pour les auteurs (c'est le cas de la réduction en servitude) ou d'une gravité équivalente (c'est le cas du proxénétisme). La traite des êtres humains n'est donc pas une infraction aggravée de ces infractions simples.

Poursuivre du chef de la traite des êtres humains nécessite pour les magistrats d'identifier, en plus de l'exploitation et de la contrainte (le moyen), un acte préparatoire. La condamnation des auteurs de traite des êtres humains va impliquer le recueil d'un grand nombre de preuves. C'est pour cela qu'il est plus facile pour les acteurs judiciaires d'obtenir la condamnation des auteurs pour la seule exploitation et donc poursuivre pour la commission de ces infractions simples.

Malheureusement, si les auteurs risquent des niveaux de peine parfois similaires

voire aggravées, les victimes d'infractions simples, elles, ne bénéficient pas de la même protection que celle prévue pour les victimes de la traite des êtres humains. L'enjeu de la qualification des faits porte donc sur la reconnaissance des personnes exploitées comme victime de la traite des êtres humains et l'accès à leurs droits.

À ce titre, la CNCDH relève que cette liste d'infractions simples incriminées de manière indépendante menace d'entraîner des conflits de qualification<sup>71</sup>. La CNCDH soutient, notamment, que l'infraction de mendicité forcée est rédigée de manière large « pour englober le fait de recruter une personne pour la mettre à la disposition d'un tiers qui en exploitera par la suite la mendicité » et fait ainsi « doublon avec la traite des êtres humains en vue de permettre l'exploitation de la mendicité »<sup>72</sup>. Si elle reconnaît qu'il est plus « efficace et rapide » de poursuivre sur les infractions simples, la CNCDH invite tout de même à supprimer ces risques de doublon, en modifiant la rédaction de ces différentes infractions, afin d'inciter les magistrats à retenir directement la qualification de traite des êtres humains, dans un but principalement symbolique au regard de la gravité des faits.

En France, on constate une minimisation du phénomène de la traite dû aux faibles poursuites des auteurs sur ce chef mais aussi en raison probablement d'un préjugé selon lequel la traite serait uniquement liée au proxénétisme.

69 Art. 224-1 B, du code pénal.

70 Art. 227-12 du code pénal.

71 CNCDH, *La lutte contre la traite*, année 2015, p.70.

72 *Ibid.*, p.71.

## a. Traite des êtres humains et proxénétisme

L'une des infractions mentionnées dans la définition de la traite des êtres humains est celle du proxénétisme, défini par les articles 225-5 à 225-10 du code pénal.



### **Article 225-5 du code pénal**

«Le proxénétisme est le fait, par qui-conque, de quelque manière que ce soit:

- 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui;
- 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution;
- 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire. Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.»

Le proxénétisme n'inclut pas seulement le travail forcé mais aussi l'aide à la prostitution. Sont ainsi pénalisés ceux qui aident ou profitent de la prostitution d'une personne sans utiliser aucune forme de contrainte. Le proxénétisme semble donc plus facile à poursuivre et implique un niveau de preuve plus allégé. L'instruction sera également plus rapide. C'est pour toutes ces raisons que les magistrats poursuivront plus facilement les auteurs sur le seul chef du proxénétisme.

De plus, la CNCDH « craint que la qualification de traite des êtres humains ne soit retenue en pratique que dans le cas où le projet d'exploitation ne se réalise pas, la traite étant une infraction formelle »<sup>73</sup>.

La traite n'est pas une aggravation du proxénétisme puisque les peines prévues sont les mêmes pour un auteur de proxénétisme et pour un auteur de traite. L'échelle de l'aggravation des peines est également la même. Le proxénétisme, impliquant l'utilisation d'une contrainte, est répressible au même niveau que l'aide à la prostitution d'autrui, qui ne nécessite pas d'identifier le recours à un moyen par l'auteur des faits.

Cette situation est propre à la France, qui traditionnellement défend l'abolition de la prostitution. La prostitution est donc assimilée à la traite et les deux infractions sont considérées comme aussi graves l'une que l'autre. Il semble donc admis que le consentement d'une personne se prostituant est forcément biaisé et c'est pour cela que les victimes des deux infractions bénéficient des mêmes dispositifs de protection<sup>74</sup>. Selon une étude du Parlement européen<sup>75</sup>, la « réponse à la question de savoir s'il est possible d'aborder de manière distincte la prostitution

<sup>73</sup> CNCDH, *La lutte contre la traite*, année 2015, p.73.

<sup>74</sup> La carte de séjour temporaire prévue à l'article L316-1 du *Ceseda* est délivrée aux victimes de traite des êtres humains et de proxénétisme qui déposent plainte contre les auteurs.

<sup>75</sup> PARLEMENT EUROPEEN, Direction générale des politiques internes, Département thématique droits des citoyens et affaires constitutionnelles, « *L'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les femmes et les hommes* », 2014.

*volontaire et la prostitution forcée dépend du fait que le répondant estime ou non qu'une femme pourrait consentir à vendre son corps sans aucune forme de contrainte* ». Cela fait référence au débat ancien entre l'approche abolitionniste<sup>76</sup> défendue par la France et l'approche réglementaire<sup>77</sup> de la prostitution et à la question de savoir si une personne peut volontairement décider de se prostituer ou non.

Les autorités françaises estiment que la majorité des 20 000 personnes en situation de prostitution en France sont probablement victimes de la traite<sup>78</sup>.

Aussi, les statistiques fournies par la France sur la traite englobaient jusqu'en 2016 dans une même donnée les victimes de la traite et les victimes de proxénétisme<sup>79</sup>. Cela démontre à nouveau les efforts déployés en termes d'identification des victimes à des fins

d'exploitation sexuelle, plus que pour les autres finalités de traite<sup>80</sup>.

Là encore, il est important d'avoir à l'esprit cette distinction et connaître la tendance judiciaire à poursuivre sur le chef de proxénétisme. Il est important de plaider pour que les autorités judiciaires retiennent la qualification de traite des êtres humains. Si les victimes de proxénétisme et de traite ont accès au même droit au séjour, la qualification des faits sur le chef de proxénétisme a une conséquence symbolique, en ce que cela risque d'atténuer l'ampleur du phénomène en France.

76 PARLEMENT EUROPEEN, étude, *op. cit.*, p. 17 : « L'approche abolitionniste criminalise l'activité de prostitution ou certains de ses aspects. La plupart des États membres relèvent de ce modèle, avec toutefois un assez grand nombre de différences au niveau de la mise en œuvre ».

77 *Ibid.*, p. 23 : « L'approche réglementaire de la prostitution n'entend pas mettre un terme à la prostitution mais faire reconnaître la vente et l'achat de services sexuels comme une activité économique dans laquelle l'offre et la demande seraient régulées grâce au prix, sur un marché de la prostitution réglementé par la loi. Cette approche implique donc de légaliser et de libéraliser la prostitution ».

78 UNITED STATES OF AMERICA - DEPARTMENT OF STATE, *op.cit.*, juin 2016, p.172 : « The Government of France estimates the majority of the 20,000 people in France's commercial sex trade, about 90 percent of whom are foreign, are likely trafficking victims ».

79 UNITED STATES OF AMERICA - DEPARTMENT OF STATE, *op.cit.*, juillet 2015, p.160.

80 CNCNDH, *La lutte contre la traite*, année 2015, p. 123 : « L'exploitation sexuelle n'est pas la seule forme d'exploitation à combattre [...]. Moins visibles, moins souvent signalées et donc réprimées, les autres formes d'exploitation occupent une place moins importante dans les statistiques officielles alors même qu'elles touchent un grand nombre de personnes ».





## Recensement des infractions liées à la traite des êtres humains - Nombre de poursuites menées dans des affaires de traite<sup>83</sup>

UNITÉS DE COMPTE	GROUPE	2010	2011	2012	2013	2014	% 2014
Infractions	Conditions de travail et d'hébergement indignes	103	122	101	99	114	8%
	Exploitation de la mendicité	30	13	18	8	41	3%
	<b>Traite des êtres humains</b>	<b>23</b>	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>153</b>	<b>246</b>	<b>17%</b>
	<b>Proxénétisme</b>	<b>926</b>	<b>827</b>	<b>1049</b>	<b>1081</b>	<b>1061</b>	<b>72%</b>
	Recours à la prostitution	21	18	23	24	15	1%
	Trafic d'organe	0	0	0	0	0	0%
	Réduction en esclavage	0	0	0	0	0	0%
	Réduction en servitude	0	0	0	0	0	0%
	Travail forcé	0	0	0	0	0	0%
	Ensemble-champ large	1 103	1 007	1 219	1 365	1 477	100%

### b. Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants

La traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants sont deux notions juridiquement différentes.

Au niveau international, le trafic illicite de migrants est défini par l'article 3 du protocole contre le trafic illicite des migrants<sup>81</sup>. En droit français, il est défini par les articles L622-2 et suivants du Ceseda qui incrimine « toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France ». À ce titre, le trafic des migrants

est un délit contre l'État et non contre le migrant qui a payé ce passage. Contrairement aux victimes de la traite des êtres humains, un étranger entré irrégulièrement sur le territoire dans le cadre du trafic illicite ne bénéficie pas d'une protection spécifique.

En effet, dans le cas du trafic, on admet que « la personne consent à payer un tiers censé organiser ou faciliter son entrée illégale en France »<sup>82</sup>. Dans ses principes directeurs sur la protection des victimes de traite, le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations unies, définit le trafic comme un « acte volontaire comprenant le paiement d'un

<sup>81</sup> Protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité organisée contre le trafic de migrants par terre, air et mer, 15 novembre 2000, art. 3 : « Le trafic illicite de migrants signifie le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État partie, d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État ».

<sup>82</sup> GRETA, Réponse de la France, février 2016, p.72 : « Tableau 1 : recensement des infractions liées à la traite des êtres humains proposées pour la CNCDH, source : casier judiciaire national ».

<sup>83</sup> EUROTRAFGUID, Lignes directrices pour l'identification préalable des victimes de la traite en Europe, juin 2013.

*droit au passeur*»<sup>84</sup>. Le trafic est donc considéré comme une démarche effectuée à la demande du migrant, avec son consentement<sup>85</sup>.

Selon les définitions posées par les instruments juridiques, les objectifs induits derrière chacune des deux infractions sont également différents.

En théorie, les passeurs (auteur de trafic illicite de migrants) ne transportent pas les migrants dans le but de les exploiter. La relation entre le passeur et la personne qui migre s'arrête en principe une fois que la destination est atteinte et que le passage est payé.

Dans le cadre de la traite, l'objectif principal est l'exploitation des victimes dans la durée. La traite n'inclut pas forcément le franchissement d'une frontière, contrairement au trafic dont c'est l'objectif premier.

Pour le HCR, la principale différence entre la traite et le trafic tient dans « *la nature prolongée* » de la traite puisque les victimes « *endurent des violations graves et durables de leurs droits fondamentaux* » tandis que le trafic « *prend normalement fin à l'arrivée du migrant à destination ou avec son abandon en route* »<sup>86</sup>.

84 UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006, p.3.

85 SENAT, *Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1) sur les femmes et les mineur-e-s victimes de la traite des êtres humains*, mars 2016, p.73.

86 UNHCR, *Principes directeurs sur la traite*, op. cit., p.3.

Néanmoins, on peut considérer que la distinction juridique entre le trafic illégal de migrants et la traite des êtres humains est particulièrement superficielle dans le contexte migratoire et dans les camps de transit. En effet, ces deux notions impliquent que l'on tire profit d'une personne vulnérable en raison de sa volonté de migrer<sup>87</sup>.

Ces deux processus sont donc interdépendants et les limites entre les deux sont poreuses. Les migrants « *trafiqués* » peuvent être des victimes de traite. En effet, le HCR souligne dans ce même document<sup>88</sup> que, si le lien avec les passeurs se transforme en situation d'exploitation, les migrants ayant signé un contrat volontaire avec les passeurs peuvent devenir des victimes de la traite. Les passeurs peuvent être des auteurs de la traite puisque ce sont les personnes envers lesquelles les migrants ont contracté des dettes. Les passeurs vont parfois utiliser l'existence des dettes liées au passage pour créer une servitude et conduire à l'acceptation d'une situation d'exploitation (prostitution forcée, incitation à commettre des délits, travail forcé).

Aussi, il arrive que les victimes de la traite se soient adressées à des personnes ressources pour quitter leur pays d'origine, en sachant qu'elles seront contraintes à se prostituer, mendier ou travailler. C'est bien souvent la

87 *Id.*

88 *Id.*

seule possibilité pour migrer<sup>89</sup>. Il est important de repérer si une situation d'exploitation existe sur le migrant pour déterminer si sa situation peut ouvrir des droits à une protection en France.

L'une des circonstances aggravantes du délit de trafic est caractérisée lorsque ce dernier « *a eu pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine* ». Les autorités vont alors plus facilement poursuivre les auteurs sur ces infractions aggravées. Finalement, les victimes de ces infractions ne se voient pas suffisamment reconnaître de protection au titre de la traite<sup>90</sup>.

#### **IV. LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS PARMIS LES MIGRANTS EN ERRANCE**

##### **A. La diversité des formes de traite**

Une situation de traite s'entend dans le cadre d'un processus entier, puisque

trois critères doivent coexister pour qu'elle soit juridiquement reconnue en tant que telle.

Le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations unies dans ses principes directeurs sur la traite des êtres humains précise bien qu'un « *aspect important de cette définition consiste à comprendre que la traite des personnes est un processus qui fait intervenir un certain nombre d'actions interdépendantes et non pas un seul acte à un moment donné. Une fois le contrôle initial sur la personne assuré, les victimes sont généralement transférées dans un endroit où il existe un marché pour les services que l'on peut retirer d'elles, où elles ne disposent souvent pas des connaissances linguistiques et autres compétences élémentaires leur permettant de solliciter de l'aide* »<sup>91</sup>. Les exploiters habitent et travaillent parfois avec les victimes. Certains sont impliqués dans le recrutement, d'autres dans le transport, d'autres dans l'hébergement. Ces actions ont lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du pays d'origine et impliquent dans la plupart des cas un certain nombre d'acteurs, surtout lorsqu'elle est transfrontalière.

Les profils des réseaux et des exploiters sont variés : des réseaux transnationaux criminels organisés et hiérarchisés aux ressources très importantes – leur démantèlement constitue le point de départ de la lutte contre la traite – et des réseaux davantage familiaux. Une victime peut aussi être exploitée par une seule personne si les trois critères sont identifiés.

<sup>89</sup> GUILLEMAUT F. *Sexe, juju et migrations. Regard anthropologique sur les processus migratoires de femmes africaines en France*, Recherches sociologiques et anthropologiques [En ligne], 39-1 | 2008, mis en ligne le 28 février 2011, consulté le 07 décembre 2016. URL : <http://rsa.revues.org/404>. « *Le récit de ces expériences montre que ce que l'on nomme habituellement la traite des êtres humains, en faisant allusion aux victimes d'une mafia internationale dans la continuité du mythe de la traite des blanches, est finalement plus proche de processus migratoires qui se complexifient (Chaumont, 2004). [...] Ces femmes expliquent que leur envie de migrer prime sur l'éventuelle répugnance au travail du sexe et que dans tous les cas elles ne veulent pas être rapatriées* ».

<sup>90</sup> CNCDH, *La lutte contre la traite*, année 2015, p.71 : « *Et on note en effet que lorsque la victime de la traite est étrangère, les auteurs sont souvent poursuivis et condamnés du seul chef de délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger* ».

<sup>91</sup> UNHCR, *Principes directeurs sur la traite*, 2006, *op. cit.*

Néanmoins, la traite commise en bande organisée est une circonstance aggravante prévue par le code pénal et les auteurs encourrent vingt ans de réclusion criminelle et 3 millions d'euros d'amende. Il est très fréquent que la victime ait des liens familiaux, affectifs ou intimes avec son ou ses exploiters car l'emprise est plus facile à instaurer dans ce cas de figure. Des parents peuvent également être les exploiters de leurs enfants. Là encore, la banalisation de l'activité familiale favorise le fonctionnement de l'emprise.

En France, les réseaux les plus visibles et identifiés sont les réseaux roumains, nigériens et chinois aux fins d'exploitation sexuelle<sup>92</sup>. L'exploitation sexuelle est évidemment plus visible que l'exploitation domestique par exemple. Elle est également très visée par les services de police en France et donc *a fortiori* plus identifiée. Cependant d'autres types de réseaux existent et s'organisent différemment. La mendicité forcée et l'incitation à commettre des délits de mineurs semblent apparaître de plus en plus sur la scène française en matière de lutte contre la traite. Des efforts sont déployés par les associations pour inciter les services de police à identifier les victimes et reclasser le statut des jeunes initialement poursuivis en tant qu'auteurs de délits.

Les hommes ne sont pas les seuls à exploiter des personnes. Le rapport de 2016 de l'UNODC présente une proportion de 37 % de femmes condamnées pour des faits de traite dans le monde en 2014<sup>93</sup>.

92 GRETA, *Réponse de la France*, février 2016, *op. cit.*

93 UNODC, *Global Report on Trafficking in Persons 2016*, *op. cit.*

Les exploiters ont intérêt à rendre invisibles leurs victimes. C'est pourquoi ils peuvent obliger les victimes à constamment changer d'identité ou d'alias. Les victimes sont très mobiles et changent de villes très régulièrement. Elles sont donc difficiles à tracer pour les associations et les services judiciaires. Cette stratégie d'invisibilité participe aussi de leur destruction psychologique car elles perdent leur identité propre et donc leur capacité d'action.

Les exploiters savent s'adapter aux lois en vigueur et aux stratégies des associations qui travaillent dans ce domaine. Dans le domaine de l'asile, ils peuvent inciter les victimes à demander l'asile et adapter les récits en fonction de la jurisprudence<sup>94</sup>.

## **B. L'exposition au risque de traite pendant le parcours migratoire**

Les migrants en transit confrontés à la difficulté du parcours migratoire sont particulièrement exposés aux risques d'exploitation au regard de la volonté de migrer et car il est probable qu'ils aient à payer la dette du voyage et que la seule option pour rembourser les frais soit, par exemple, la prostitution forcée, la mendicité forcée ou le prélèvement d'un organe. Les femmes et les hommes étrangers sont vulnérables à la traite au regard de la barrière linguistique qui les isole de la réalité du pays dans lequel ils sont exploités ainsi qu'au regard de leur précarités administrative, sociale et financière et du contrôle des passeurs et de l'insécurité dans les

94 Observations de la Plateforme d'accueil pour demandeurs d'asile de Paris gérée par France terre d'asile.

camps. La volonté de migrer renforce cette vulnérabilité à l'exploitation.

### a. Un parcours migratoire long et difficile

Les parcours migratoires diffèrent selon les nationalités. Les personnes originaires de la corne de l'Afrique (Érythrée, Éthiopie) et du Soudan transitent quasiment systématiquement par la Libye, puis l'Italie et enfin la France.

Les Égyptiens prennent très souvent le bateau à Alexandrie à destination de la Grèce ou l'Italie.

Les personnes originaires du Proche et du Moyen-Orient (Syrie, Irak, Iran), ainsi que d'Afghanistan et du Pakistan, transitent quant à elles généralement par la Turquie, puis rejoignent l'Union européenne par la Grèce puis l'Italie ou la Bulgarie pour rejoindre ensuite l'ouest de l'Europe.

Pour la population albanaise, les Balkans, l'Allemagne et la Belgique constituent la route migratoire la plus courante pour rejoindre la France.

Les exilés originaires du Vietnam transitent par la Russie qu'ils gagnent en avion dans la plupart des cas puis par la Pologne et l'Allemagne qu'ils traversent par la terre.

Ces parcours migratoires sont longs, épuisants et ponctués d'obstacles. Les exilés ont parfois passé des mois dans des camps de transit, à Paris, en Grèce ou dans les Balkans. Ils ont pu travailler de manière illégale dans les pays traversés pour gagner de l'argent

et continuer le voyage. C'est le cas des Vietnamiens qui travaillent parfois en Allemagne ou en Pologne avant de gagner la France. En arrivant dans le nord de la France, les migrants ont souvent déjà été victimes d'exploitation pendant le parcours. Cela concerne particulièrement le cas des migrants qui ont transité par la Libye ou encore l'Italie.

Les mois passés sur la route affaiblissent l'état physique et psychologique des exilés qui seront alors plus vulnérables à l'emprise dans les camps de la région. La banalisation de ces formes de violence, perçues comme un risque à prendre sur la route, participe aussi à l'acceptation de toute forme d'exploitation dans la région de Calais.

### b. Le passage par la Libye pour les migrants originaires de la Corne de l'Afrique

Le passage des migrants en Libye est une étape particulièrement dangereuse et source de multiples formes d'exploitation et violence<sup>95</sup>. Pour le seul mois de janvier 2017, l'équipe du projet a rencontré 43 femmes originaires de

<sup>95</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *Rapport annuel Libye 2016/2017*, URL : <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/libya/report-libya/> : « Des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants ont été victimes d'atteintes graves à leurs droits fondamentaux perpétrées par des bandes criminelles, et notamment d'enlèvement, d'extorsion, de violences sexuelles, voire d'homicide. Les combattants de l'EI ont également enlevé des réfugiés et des migrants, forçant certains à se convertir à l'Islam ; ils ont fait subir des violences sexuelles à des réfugiées et des migrantes, dont certaines auraient été mariées de force. L'OIM a indiqué en octobre que 71 % des migrants qui avaient suivi la route de la Méditerranée centrale pour se rendre d'Afrique en Europe se plaignaient d'avoir subi des pratiques s'apparentant à de la traite et que 49 % avaient été victimes d'enlèvement et d'extorsion en Libye ».

la Corne de l'Afrique (30 femmes majeures et 13 mineures) parmi lesquelles 9 d'entre elles ont confié avoir été victimes d'enlèvements en Libye assortis de tortures, de mauvais traitements et/ou de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé. Un homme soudanais a livré le même type de récit.

Selon ces témoignages, trois types d'acteurs semblent se livrer à de telles pratiques : les passeurs, la police libyenne ainsi que des groupes armés.

Suite à leur enlèvement, ces femmes ont toutes été emprisonnées dans des conditions inhumaines. Au cours de cet enfermement, allant généralement de deux mois à un an, toutes ont affirmé avoir subi des mauvais traitements, des actes de tortures et parfois des viols répétés.

En outre, deux femmes ayant déclaré ne pas avoir été victimes de tels actes au cours de leur séjour en Libye, ont expliqué avoir eu recours à un moyen de contraception avant de quitter l'Érythrée afin de prévenir les risques de grossesses non désirées liés à la grande probabilité de viols par les passeurs libyens.

Des jeunes filles ont révélé s'être mariées avec des hommes plus âgés rencontrés lors de leur parcours afin de bénéficier d'une protection.

Enfin, des hommes ont affirmé avoir choisi de migrer vers l'Europe via l'Égypte afin d'éviter de passer par la Libye.

### c. Les cas de séparation de familles sur la route migratoire

L'équipe a également rencontré de nombreuses femmes, majoritairement soudanaises, qui, passées par la Libye pour rejoindre l'Europe, ont perdu leur mari lors de la traversée de la mer Méditerranée. En effet, en montant dans les bateaux ou lors d'emprisonnement de certains migrants, les familles sont séparées de force. Ces femmes ont très souvent fait appel aux services du rétablissement des liens familiaux de la Croix-Rouge, présents dans la région de Calais. Ces traumatismes affectifs et l'isolement que cela engendre les rendent encore plus vulnérables à l'exploitation ou aux violences.

### d. Le poids de la dette et la volonté de rejoindre le Royaume-Uni

La plupart des migrants du Calais ont été en contact avec des réseaux de passeurs durant leur parcours migratoire. Certains ont contracté une dette envers ces réseaux afin de passer jusqu'en Europe. Le poids de cette dette et la forte présence des réseaux de passeurs au sein des campements du Calais favorisent leur emprise sur les migrants. Y voyant une source de revenus, les passeurs influencent fortement les migrants dans le choix de vouloir passer à tout prix au Royaume-Uni. Nombre de migrants voient, à travers l'accès au Royaume Uni, l'opportunité d'accéder plus facilement au travail non déclaré, avec des salaires plus élevés et de pouvoir ainsi rembourser leur dette très rapidement. Dans le cas de femmes isolées ou de mineurs isolés, cette situation de vulnérabilité et de redeven-

bilité envers les réseaux constitue un risque d'exploitation sexuelle. Plusieurs situations de femmes sexuellement abusées ont ainsi été identifiées par les équipes du projet<sup>96</sup>.

Le caractère temporaire de leur passage dans la région mène les migrants à supporter ou à tolérer plus facilement l'exploitation, considérée comme une étape nécessaire dans le parcours. Aussi, les victimes ne sont pas forcément conscientes des risques d'exploitation au Royaume-Uni si elles continuent leur parcours alors qu'elles sont liées par une dette.

Les migrants en transit sont difficiles d'accès pour les associations en charge de l'accès aux droits dans la mesure où ils ne sont pas en demande d'information sur la protection en France. Enfin, s'adresser aux associations représente souvent un danger pour les victimes, alors sujettes aux représailles des exploitateurs.

### **e. La précarité et l'insécurité dans les camps de transit**

La grande majorité des migrants en errance dans le Calais n'a pas accès à un hébergement. Ils dorment dans des campements sauvages, sous des tentes ou des abris de fortune fabriqués à base de bois, bâches plastiques et taule. Dans la ville de Calais, les au-

<sup>96</sup> Des témoignages sur ce type de violences ont été recueillis régulièrement par l'ensemble des acteurs intervenants auprès des migrants. Mais rares sont les personnes qui ont souhaité en parler et déposer plainte soit parce qu'elles n'ont pas voulu freiner leur route vers le Royaume-Uni, soit par manque de confiance envers les associations et méconnaissance des procédures de protection.

torités ont enjoint les migrants de se rassembler à partir de mars 2015 sur un site «toléré», à proximité du centre d'accueil de jour Jules Ferry ouvert à partir de janvier 2015.

On dénombrait en octobre 2016 près de 10 000 personnes sur ce seul site avant que les autorités n'organisent son démantèlement à la fin du mois d'octobre<sup>97</sup>. On recense par ailleurs toujours en février 2017 d'autres campements de migrants à Norrent-Fontes, Angres, Steenvoorde, Tatinghem et Grande-Synthe<sup>98</sup>. L'éloignement de ces camps des centres urbains, la présence de passeurs, les tensions entre les communautés de migrants et la difficile acceptation des forces de police par les migrants du fait de leur situation administrative participent au niveau d'insécurité élevé qui règne à l'intérieur de ces camps, notamment la nuit.

La précarité et l'insécurité sont des facteurs favorisant l'exploitation des migrants par des réseaux de traite des êtres humains.

### **f. Des réponses locales insuffisantes**

L'identification des victimes de traite et l'information de ces dernières constituent deux étapes primordiales dans tout processus d'aide aux victimes.

<sup>97</sup> «Calais : le démantèlement de la «jungle» touche à sa fin», Le Monde.fr avec AFP, 26 octobre 2016, URL : [http://www.lemonde.fr/societe/article/2016/10/26/pres-d-un-millier-de-personnes-sont-toujours-dans-la-jungle-de-calais\\_5020709\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2016/10/26/pres-d-un-millier-de-personnes-sont-toujours-dans-la-jungle-de-calais_5020709_3224.html).

<sup>98</sup> En février 2017, une centaine de personnes est présente sur chacun des camps d'Angres, Norrent-Fontes et Steenvoorde. Tatinghem dénombre environ 50 personnes. Grande-Synthe compte 1400 personnes.

En effet, si les acteurs concernés ne connaissent pas les profils des victimes et si ces dernières n'ont pas d'information sur les droits auxquels elles peuvent avoir accès, c'est l'intégralité du dispositif de protection qui est inopérant (identification, orientation, mise à l'abri et accompagnement). Ces activités sont complexes et nécessitent des compétences particulières.

La région de Calais se caractérise par l'existence d'une multiplicité d'acteurs, publics comme associatifs, intervenant auprès des migrants. Certaines associations sont spécialisées en matière d'aide aux femmes. Néanmoins, aucune organisation spécialisée sur la question de la traite des êtres humains n'intervient sur ce territoire, à l'exception du projet temporaire de France terre d'asile entre novembre 2015 et avril 2017.

À ce constat s'ajoutent des difficultés d'accès au public cible et d'établissement d'une relation de confiance avec les victimes potentielles, celles-ci étant par définition très mobiles puisqu'en transit vers le Royaume-Uni.

Les forces de police assurent une mission de maintien de l'ordre mais aussi de démantèlement des filières de trafic d'êtres humains et de sanction des passeurs et exploités. Elles participent également à des opérations de contrôle relatif au droit au séjour ou de démantèlement de campement illégaux. La nature très différente de leurs missions rend difficile leur accès aux lieux de vie et l'établissement d'une relation de confiance avec les victimes.

Les associations bénéficient d'un accès plus aisé aux migrants. Cependant, leurs membres rencontrent également plusieurs difficultés. Leur présence dans les lieux de vie et l'information qu'ils délivrent aux migrants est à la fois «tolérée» et «encadrée» par les passeurs. Il est alors difficile pour les migrants de parler librement et pour les associations de délivrer une information approfondie et individualisée. Cette contrainte est encore plus forte pour les victimes de traite pour lesquelles le contrôle est par définition accru.

Calais et sa région sont avant tout un lieu de transit pour les migrants qui accueillent temporairement des personnes en provenance du Sud et de l'Est, désirant se rendre au Nord. La présence des migrants est volatile et temporaire par nature, variant de quelques jours à plusieurs mois, complexifiant leur suivi. Cette mobilité questionne l'efficacité d'une action ancrée sur un seul point de passage et oriente la réflexion sur la nécessité de travailler en réseaux, en amont, comme en aval de la région avec des acteurs des différents pays de départ, de transit et de destination. D'autre part, nombre de personnes seront exploitées seulement une fois leur lieu de destination finale atteint. Elles n'ont pas conscience de leur future condition et l'intervention à un stade préalable est très limitée. Celle-ci ne peut parfois prendre la forme que d'une sensibilisation aux risques de traite. Il est dès lors complexe d'évoquer ce sujet avec elles.



Une coopération, en particulier avec les partenaires britanniques, devrait être pleinement mise en œuvre afin notamment d'identifier les nationalités et les profils exploités au Royaume-Uni et rendre plus crédible le discours délivré aux victimes de traite présumées.

### **C. Les nouveaux visages de la traite et la difficulté de protéger les victimes**

Le trafic d'êtres humains et la traite des êtres humains sont rarement entièrement distincts dans un contexte de migration de transit, comme celui de Calais et de sa région.

Ce ne sont pas des réseaux de traite dont les victimes sont transportées à Calais depuis le pays d'origine en vue de l'exploitation de la prostitution ou du travail forcé. L'acceptation de l'exploitation apparaît comme un choix résigné pour payer le voyage et apparaissent alors de nouvelles formes de traite étroitement liées à la migration.

Cela ne correspond plus au modèle de notre imaginaire, hiérarchisé ou organisé depuis le pays d'origine. Les victimes ne sont pas piégées dans un réseau sans en connaître les risques, en tous cas pas complètement. Cela entrave leur auto-identification ainsi que la volonté et la capacité d'agir des services de police et des associations. L'effet de nombre constitue également un frein.

Les cas de traite des êtres humains rencontrés dans des camps de transit en France sont de trois types.

Tout d'abord, les migrants rencontrés dans les camps de transit peuvent avoir fait l'objet de traite pendant le parcours migratoire avant l'arrivée en France et notamment lors de la traversée de territoires dangereux comme la Libye. C'est notamment le cas des femmes originaires de la Corne de l'Afrique, exploitées en Libye ou en Italie.

Ensuite, les migrants sont vulnérables à la traite au sein même des camps lorsque celle-ci est la seule alternative pour gagner de l'argent et continuer le parcours vers le pays de destination choisi. L'absence de droits des migrants dans ces pays de transit comme la France et la lenteur des procédures de protection favorisent alors la traite. C'est notamment le cas des mineurs afghans ou égyptiens, ainsi que des femmes isolées.

Enfin, ils peuvent aussi vouloir continuer leur route migratoire vers le Royaume-Uni dans le cadre de réseaux de trafic illicite de migrants envers lesquels ils sont liés par une dette importante, dont les intérêts augmentent avec le temps du trajet. Étant donnée la difficulté d'obtenir un titre de séjour assorti d'un droit de travailler au Royaume-Uni, ces personnes sont très exposées au risque de traite en ce qu'elles seront tentés d'accepter des propositions de travail indignes comme l'unique alternative pour rembourser la dette. C'est alors que des migrants victimes de trafic peuvent devenir exploités. Les Vietnamiens et Albanais semblent concernés par ce dernier type de traite et apparaissent comme les premières nationalités identifiées comme victimes de traite au Royaume-Uni.

Dans ces trois cas, il sera particulièrement difficile d'identifier ces victimes puis de les protéger. Le dispositif français ne prévoit pas la protection de ces victimes identifiées après les faits de traite subis dans un État traversé pendant le parcours quand la coopération pénale entre la France et l'État en question n'est pas possible. C'est le cas de la Libye.

En ce qui concerne les victimes exploitées dans les camps pour poursuivre le parcours, leur volonté de continuer le voyage rend impossible leur potentiel accès à une protection en France. De plus, si l'activité d'exploitation peut être considérée par les autorités comme un choix résigné et non pas comme une exploitation subie et imposée par la contrainte, les personnes ne seront pas considérées comme des victimes<sup>99</sup>. L'abus de vulnérabilité liée au profil socio-économique n'est pas pris en compte en France.

Enfin, le dispositif français ne prévoit pas non plus de protection pour les victimes qui sont identifiées en amont de l'exploitation présumée, lorsque la finalité de la traite n'est pas encore identifiée malgré le fait que les personnes concernées présentent des indicateurs de la traite (dette importante, menaces

sur la famille, obligation de rembourser rapidement, nationalité identifiée comme victimes aux Royaume-Uni comme c'est le cas des Vietnamiens ou des Albanais). Elles seront considérées avant tout comme des migrants en situation irrégulière.

Ces formes de traite rencontrées fréquemment dans les camps du nord de la France sont illustrées ici par des témoignages recueillis par les équipes de France terre d'asile.

<sup>99</sup> Résolution du Parlement européen du 12 mai 2016 sur la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011, considérant 19 : « *Les femmes et les enfants sont susceptibles d'être contraints au sexe en échange d'une protection, dans le but de survivre et d'avancer sur leur route migratoire, et en échange de moyens de subsistance de base ; femmes et les enfants qui pratiquent la prostitution de survie ne sont pas considérés comme des victimes de la traite d'êtres humains et, par conséquent, ne peuvent pas recevoir l'assistance nécessaire* ».

## a. L'exploitation en amont de l'arrivée en France



**Témoignage recueilli par l'équipe du projet en juillet 2016 : jeune fille érythréenne de 18 ans.**

*Au mois de juin, l'équipe a rencontré dans le bidonville de Calais (au centre d'hébergement pour les femmes Jules Ferry, alors géré par La vie active<sup>100</sup>) une jeune érythréenne âgée de dix-huit ans lors d'une session de sensibilisation avec des mineurs originaires de la Corne de l'Afrique. Lors de cette session collective, elle a souhaité s'entretenir individuellement avec les intervenants. Elle raconte son calvaire en Libye :*

*« J'ai quitté mon pays pour fuir le service militaire, dans le but de partir en Angleterre. Je rêvais de poursuivre mes études et d'avoir un meilleur avenir. Quand j'ai quitté l'Érythrée, je suis passée par l'Éthiopie puis le Soudan où je suis restée un certain temps. J'ai continué mon parcours, lorsque je suis arrivée à la frontière libyenne, j'ai été capturée par un groupe de passeurs. Au début, je suis restée enfermée dans un hangar. Après quelques jours, les passeurs m'ont vendue comme esclave sexuelle à un homme libyen. J'ai vécu l'enfer avec cet homme, il a abusé de moi. Il avait l'habitude de me violer et si je refusais il m'attachait et me forçait. Il m'a même obligée à me convertir à l'Islam alors que je suis de confession chrétienne. Puis il s'est lassé de moi, il m'a vendue à un autre Libyen. Après quelques temps, j'ai réussi à m'enfuir. Plusieurs filles et femmes ont vécu le même cauchemar : capturées, vendues, violées et revendues. »*

**Témoignage recueilli par l'équipe du projet en janvier 2017 : jeune fille érythréenne de 17 ans rencontrée dans le camp de Steenvoorde.**

*H. est une jeune fille de 17 ans, elle vient d'arriver à Steenvoorde. Elle a fui son pays à cause de la guerre. Elle est restée un an en Libye et y a travaillé pendant huit mois en tant que bonne au sein d'une famille libyenne. Elle ne recevait pas de contrepartie financière. Elle n'avait pas le droit de sortir ni de voir un médecin lorsqu'elle était malade. Elle a ensuite été en prison pendant quatre mois et a été torturée par le service de la police en prison. Elle a été relâchée par la suite et elle a pu venir en Europe par le biais d'un passeur. Elle est restée deux semaines en Italie puis en arrivant en France, elle a dormi deux semaines à Paris, dans les camps du métro La Chapelle.*

<sup>100</sup> <http://vieactive.fr/>

## b. L'exploitation dans les camps de transit



### **Compte-rendu d'une maraude de l'équipe du projet, à Calais, en mai 2016.**

*Un jeune garçon égyptien, signalé par un partenaire, est suspecté d'être sous l'emprise d'un groupe de jeunes Égyptiens âgés de 17 à 20 ans. Il semble en effet être incité à commettre des délits par ce groupe et des personnes l'auraient vu consommer de l'héroïne. Le jeune souhaite quitter la jungle pour se promener une journée. Nous le rencontrons et lui proposons d'aller à l'accueil de la mise à l'abri pour mineurs isolés étrangers de Saint-Omer. Il répond y être déjà allé et ne souhaite pas y retourner. En outre, il veut partir au Royaume-Uni et ne souhaite pas faire une demande d'asile car il craint de ne plus pouvoir rentrer un jour dans son pays d'origine. Le garçon explique qu'il n'a pas de famille, ni dans le bidonville, ni en France. Actuellement, il dort avec ses copains et une personne s'occupe de lui. En marchant, nous croisons sur le chemin ses deux compatriotes, l'un des deux garçons le pousse et lui demande pourquoi il nous parle et qui lui a donné l'autorisation de nous adresser la parole. Le jeune Égyptien tente de nous rassurer en expliquant que ce n'est pas grave et qu'ils s'amusent. L'un des deux compatriotes lui donne un rendez-vous pour le lendemain à 13 heures devant le parc et lui demande de changer ses vêtements. D'après le jeune Égyptien, c'est parce qu'ils iront simplement se promener. À la fin, le jeune semble inquiet de notre rôle et nous demande si les associations sont des espions. Il semble donc fortement sous l'emprise de ces garçons plus âgés que lui.*



**Témoignage recueilli par l'équipe du projet en janvier 2017 :**  
jeune mineur isolé afghan hébergé en Caomi suite au démantèlement du bidonville de Calais.

*L'équipe éducative du centre nous alerte suite à des soupçons de violences sexuelles qui seraient exercées par un autre usager plus âgé.*

*À l'occasion de cette rencontre, le jeune évoque la violence à Calais.*

*Le jeune garçon a quitté l'Afghanistan depuis sept ou huit mois. Toute sa famille est restée au pays. Il a traversé le Pakistan, l'Iran, la Turquie, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne puis la France.*

*Il est resté entre quatre et six mois dans le bidonville de Calais. Il dormait dans une tente avec un ami. Il affirme ne pas avoir eu de problème particulier durant son parcours migratoire. Il souhaite rejoindre le Royaume-Uni afin d'y étudier et de devenir médecin. Si le Home Office rejette sa demande, il a décidé de se stabiliser en France.*

*Il est hébergé au sein d'un Caomi dans lequel il se sent en sécurité. Il apprécie l'équipe éducative en qui il a confiance. Il sait qu'elle pourra le protéger en cas de besoin.*

*Le jeune nous parle d'un usager plus âgé, qui a été expulsé du Caomi quelques semaines plus tôt. Il le connaissait depuis son séjour au sein du bidonville de Calais. Il affirme qu'il n'aurait jamais tenté de l'abuser sexuellement là-bas. Cependant, il était selon lui en constante recherche de Bacha Bazi<sup>101</sup>, c'est-à-dire d'avoir des relations intimes avec de jeunes garçons. Il avait en outre de nombreuses photos de femmes nues dans son téléphone. Lors des matchs de foot entre les jeunes du bidonville, il commentait souvent leur beauté. Nous lui avons alors demandé si cet homme avait abusé des mineurs dans le camp. Il nous a expliqué qu'il ne pouvait pas répondre oui, car il n'avait jamais rien vu de tel, mais qu'il ne pouvait pas non plus nous assurer que non. En effet, l'homme disparaissait régulièrement pendant une ou deux heures avec des jeunes sans qu'il n'ait plus de détails. Il a enfin affirmé que la pratique du Bacha Bazi était très répandue au sein du bidonville de Calais, un endroit très dangereux.*

101 Pour plus d'informations sur le Bacha Bazi : QOBIL R., « The sexually abused dancing boys of Afghanistan », BBC World Service, 8 septembre 2010, consulté le 08/03/2017, URL : <http://www.bbc.com/news/world-south-asia-11217772> ; HOME OFFICE, "Country policy and information note", Afghanistan : sexual orientation and gender identity, version 2.0, janvier 2017.

### c. Le risque d'exploitation au Royaume-Uni

“

**Témoignage recueilli par l'équipe du projet en avril 2016 : jeune homme vietnamien retenu au Cra de Coquelles.**

*Nous rencontrons ce jeune homme vietnamien âgé de 16 ans selon ses déclarations. Son récit a été recueilli avec l'aide d'un interprète professionnel par téléphone.*

*Il explique avoir quitté le Vietnam il y a deux ans pour des raisons économiques. Sa famille est en effet très pauvre et a contracté une dette d'environ 30 000 euros auprès « des gens » (traduction donnée par l'interprète) afin de financer le départ du jeune homme vers l'Europe.*

*Il a alors pris la route avec l'aide des personnes qui lui ont prêté l'argent. Il a quitté le Vietnam en avion pour la Russie, pays où le « réseau » (traduction donnée par l'interprète) lui a confisqué ses papiers vietnamiens.*

*Selon les directions données par le « réseau », il a marché pendant deux jours puis a pris un train pour la Pologne. Il a alors été arrêté par les forces de l'ordre polonaises et a été retenu pendant un mois. Contre son avis, les autorités polonaises l'ont obligé à effectuer une demande d'asile, finalement rejetée. Un mois plus tard, une personne retenue avec lui a joué un rôle d'intermédiaire avec le « réseau » pour lui permettre de s'échapper. Une fois dehors, les membres du « réseau » lui ont pris les papiers concernant sa demande d'asile. Ils l'ont ensuite aidé à se rendre en Allemagne en train.*

*Une fois en Allemagne, les « gens du réseau » l'ont incité à demander l'asile. Il a accepté car il souhaitait commencer à travailler afin de rembourser sa dette. Il est resté en Allemagne pendant un an environ. Il a vécu au sein d'une famille d'accueil et a été obligé d'étudier. Il était donc difficile pour lui de travailler ce qui a retardé le remboursement de sa dette. Les « gens du réseau » sont venus le voir tous les jours pour lui réclamer de l'argent. Ils l'ont même battu deux fois et lui ont donné des coups de couteau à l'origine des cicatrices qu'il présente sur le front. Ils lui ont également affirmé que s'il ne payait pas il ne reverrait plus sa famille. Cette dernière a également été menacée directement au Vietnam. À la suite de ces menaces, il explique avoir été contraint de donner de l'argent aux « gens du réseau » deux fois par semaine.*

»»»

“

▶▶▶

*Afin de rembourser plus rapidement la dette, le « réseau » lui a demandé de rejoindre le Royaume-Uni via la France. Une fois à Paris, un taxi l'a conduit jusqu'à la « forêt » (probablement le camp d'Angres) où vivent d'autres personnes vietnamiennes. En Allemagne, les « gens du réseau » lui avaient expliqué que des « gens » en France s'occuperaient de lui et pourraient l'aider à passer clandestinement au Royaume-Uni. Il tente de gagner ce pays car des amis lui ont assuré qu'il trouverait certainement du travail dans la restauration ou dans une onglerie. En réponse à notre interrogation sur son lien avec ces amis, il répond que ces derniers ne sont pas des membres du « réseau ».*

*Il a déjà tenté le passage à plusieurs reprises et a été arrêté par la police française. Il explique que des personnes masquées l'emmènent en voiture jusqu'à des points de passage.*

*Une fois au Royaume-Uni, il compte rembourser la dette en envoyant de l'argent à sa famille au Vietnam, afin que celle-ci le transmette au « réseau ».*

*Selon lui, il est normal que ces personnes lui réclament de l'argent. Il sera libre dans trois ou quatre ans, une fois sa dette remboursée. Il sait que c'est illégal mais est obligé de respecter cette astreinte financière par peur des représailles contre sa famille. Concernant le « réseau », il affirme n'avoir rencontré qu'une seule fois la personne qui l'a aidé à partir.*

## **D. Le mécanisme de l'emprise dans le contexte des camps**

Pour bien appréhender la situation sans issue dans laquelle se trouvent les victimes de traite en général, il faut comprendre le mécanisme de l'emprise qui les maintient dans la situation de traite, les contraint à accepter celle-ci et les empêche de s'opposer, fuir ou dénoncer.

En effet, malgré la diversité des formes de traite en fonction des régions étudiées, le phénomène de la traite repose sur des stratégies d'ascendance et de dépendance communes. Le contexte des camps de transit y est très favorable.

### a. Le fonctionnement de l'emprise sur les victimes de la traite

Selon le guide *Mineurs et traite des êtres humains en France*<sup>102</sup>, l'emprise est insuffisamment prise en compte par les professionnels (associations comme services judiciaires). Cela « peut conduire à la non identification de certaines situations » et donc à l'absence de protection.

Selon ce guide, l'emprise peut s'installer sur une personne lorsqu'il y existe

<sup>102</sup> LAVAUD-LEGENDRE B. et TALLON A., *Mineurs et traite des êtres humains en France, De l'identification à la prise en charge : quelles pratiques ? Quelles protections ?*, chronique sociale, juin 2016.

un contexte initial favorable à la relation d'emprise. Elle est rendue possible lorsqu'il y a une «*perte de repère*» chez la personne qui risque donc d'être «*perméable à toute proposition, future toxique*». Elle se construit du pays d'origine jusqu'au pays de destination et pendant la migration. Les facteurs favorables peuvent être les suivants :

- La vulnérabilité (handicap, situation familiale, situation économique, âge, etc.);
- Des carences affectives ou un évènement traumatique;
- La migration difficile, le départ du pays d'origine, la séparation avec la famille, les évènements vécus lors du voyage;
- Les conditions de vie dans les pays de transit ou de destination;
- La «*négarion de l'individu comme sujet ayant une identité*» (changements d'identité, changements d'alias, confiscation des papiers, interdiction de parler aux acteurs extérieurs en l'absence d'une personne dominante, etc.);
- La situation d'illégalité et la peur de l'expulsion (dévalorisation, incapacité à agir seule, culpabilité et sentiment d'être en faute).

Il faut cependant préciser que le choix de la victime n'est pas uniquement basé sur leur vulnérabilité. En effet, l'article de Françoise Guillemaut explique que «*les migrantes ne sont en général pas des jeunes filles naïves, analphabètes, tout juste sorties du village. Nos travaux antérieurs montrent que plus de 60% des femmes arrivées depuis la fin des années 1990 sont des citadines, qu'elles*

*ont été scolarisées à plus de 80% et que 8% ont fréquenté l'université et 17% le lycée (Guillemaut, 2004)*»<sup>103</sup>.

Le guide *Mineurs et traite des êtres humains en France* soutient que l'emprise repose sur deux stratégies : l'isolement et la dépendance. L'isolement est multiple puisqu'il se construit à l'égard de la société d'accueil, de la famille et éventuellement même à l'égard du reste du groupe. La dépendance maintient la personne dans un lien de subordination par rapport à l'exploiteur. Elle peut être matérielle, juridique et affective. Le guide explique que l'exploiteur «*va se rendre indispensable, va créer une relation de dépendance, de protection, de soumission et de peur qui empêche la victime de s'affranchir*»<sup>104</sup>.

À ce titre, Françoise Guillemaut écrit que «*ce que nous nommons "proxénète" est pour elles un "sauveur". C'est-à-dire que c'est la (ou les) personne(s) qui leur ont permis de réaliser ce rêve et elles lui sont moralement et humainement redevables, c'est une question presque d'honneur. Il vient juste après Dieu*»<sup>105</sup>. Ce lien affectif et moral peut se retrouver dans tout type de traite et en particulier dans le cadre des migrations de transit car l'exploiteur peut être celui qui protège sur la route ou aide à continuer le voyage.

<sup>103</sup> GUILLEMAUT F., *Sexe, juju et migration*, 2008, op. cit.

<sup>104</sup> LAVAUD-LEGENDRE B. et TALLON A., *Mineurs et traite des êtres humains en France*, op. cit., p. 113.

<sup>105</sup> GUILLEMAUT F., *Sexe, juju et migration*, 2008, op. cit.



À ces deux axes stratégiques s'ajoutent deux pratiques qui renforcent l'emprise : la culpabilité de la victime qui n'obéirait pas et la banalisation de l'exploitation.

Le guide explique que la relation d'emprise vise à « empêcher la personne soumise d'exprimer une volonté propre ». L'emprise détruit toute estime de soi et la confiance des victimes en leur capacité à agir<sup>106</sup>. Les menaces et la peur des représailles bloquent toute possibilité de se rebeller. La solitude, l'isolement, l'épuisement et le manque de ressource favorisent le maintien de l'exploitation. La culpabilité et le risque de discrimination au sein de sa propre communauté ou de sa famille anéantissent toute éventualité de sortir du réseau ou de quitter l'exploiteur.

Les victimes de traite sont extrêmement fragilisées psychologiquement par la domination et l'objetisation dont elles ont été la cible. Elles ont par conséquent besoin d'un accompagnement médical adapté et professionnel pour les aider à se détacher de cette dépendance qui les a affaiblies et traumatisées. Cependant, tout acteur social peut jouer un rôle dans la déconstruction de l'emprise grâce à un positionnement adapté.

### **b. Le renforcement de l'emprise dans un contexte migratoire**

La situation de vulnérabilité des exilés et la redevabilité envers les passeurs constitue un risque d'exploitation liée à la migration. Le contexte calaisien est très favorable au maintien de l'emprise.

Tout d'abord, l'emprise peut facilement s'instaurer sur les personnes rencontrées dans les camps car elles ont majoritairement quitté leur pays pour fuir des persécutions, des conflits armés ou des dictatures et donc, par conséquent, des évènements traumatiques. La longueur des voyages qui s'effectuent bien souvent dans des conditions indignes et les évènements violents vécus sur le parcours participent à ce contexte (arrestations policières, enfermements, exploitation sexuelle et viols, torture, peur, épuisement physique, manque d'accès aux ressources et insatisfaction des besoins primaires, conditions de vie et de voyages indignes, voyages à pied de plusieurs semaines, traversées dangereuses en bateau, séparation des familles, etc.). Les conditions de vie dans les pays de transit ou d'accueil sont particulièrement inhumaines. Enfin, la négation de l'individu et la perte d'identité dus à l'inexistence administrative et l'irrégularité du séjour jouent un rôle important à Calais car les personnes vivent en marge de la société d'accueil et n'ont accès à aucun droit. Elles n'ont généralement pas leurs papiers sur elles et n'existent pas au sein de la société d'accueil.

106 AMICALE DU NID, « Traite des êtres humains : de la sortie à l'insertion, barrières et leviers », *Rapport de recherche-action*, 2015, p. 85.

**L'isolement mentionné par le guide est très important dans les camps. Il se construit grâce aux facteurs suivants :**

- La confiscation du passeport et des papiers : la personne est persuadée de ne pas pouvoir saisir les autorités, d'être dans l'illégalité. Elle est donc isolée par rapport à la société d'accueil ou du pays de transit.
- Le contrôle des camps par les passeurs : contrôle de la parole et interdiction de se déplacer seul ou de parler aux acteurs extérieurs qui se rendent sur le lieu d'exploitation ou dans le camp. Les réseaux utilisent souvent la menace de l'éloignement du territoire et du danger que représentent la police ou les associations. Dans le camp d'Angres, le rapport de l'Unicef publié en 2016<sup>107</sup> explique le système des concierges qui dominent indéniablement le groupe chez les Vietnamiens car ces personnes sont les seules à discuter avec les associations, au prétexte que ce sont les seules à parler anglais.
- L'interdiction de fréquenter les écoles *ad hoc* mises en place dans les camps ou d'assister aux cours dispensés par des associations. Les exploiters perçoivent cela comme un risque que les victimes aient accès à une autre source d'information, un autre modèle, de voir qu'autre chose est possible.
- L'interdiction de contacter la famille, ou alors en présence des exploiters.
- La barrière de la langue est encore plus forte à Calais où les personnes ne sont qu'en transit.
- L'anonymat des personnes dans les camps.

**L'emprise repose également sur la dépendance envers les exploiters. Celle-ci peut être matérielle, juridique ou psychologique.**

- Matérielle : à Calais les personnes payent un droit d'entrée dans le camp aux mêmes passeurs qui sont potentiellement exploiters, pour accéder aux *shelters* (= abris). Si les victimes refusent la situation, elles seront mises dehors et chassées du camp.
- Juridique : tant que la personne n'a pas accès à ses papiers, elle ne peut pas agir d'elle-même en justice et a peur d'être éloignée. Les victimes sont dans des situations d'illégalité multiples : étranger en situation irrégulière, non désiré dans la ville de transit et exerçant une activité illégale (prostitution, vols, usage de drogue, aide aux passages, etc.). Elles n'existent pas administrativement dans la société d'accueil. Elles sont parfois même placées en centre de rétention administrative en même temps que les exploiters, ce qui renforce cette dépendance administrative et juridique.



<sup>107</sup> UNICEF, TRAJECTOIRES, *Ni sains, ni saufs : enquête sur les mineurs non accompagnés dans le Nord de la France*, juin 2016.



- Psychologique et affective : les relations humaines de la personne exploitée sont limitées, soit au groupe d'exploitation soit à la communauté. Les exploitateurs assurent la protection dans le camp qui est un milieu hostile, souvent en échange de diverses tâches. S'installe également un sentiment de bienveillance envers la personne qui aide à migrer, à passer au Royaume-Uni ou protège dans le camp et à qui on doit le respect. Quitter le groupe ou l'exploiteur signifie être en danger et ne pas pouvoir nouer de liens. La situation dangereuse des camps qui sont des lieux de non droits, renforce cette dépendance. Quitter l'exploiteur peut aussi impliquer une discrimination de la part de sa propre communauté. La relation d'emprise repose sur une ambivalence entre protection et instrumentalisation. L'usage de drogues peut également renforcer ce lien de dépendance de certains mineurs exploités.

### **L'emprise est renforcée par deux stratégies :**

- La culpabilité : si la personne n'obéit pas aux ordres elle va en subir les conséquences car elle ne pourra pas continuer le parcours migratoire, ne pourra pas payer sa dette, sera renvoyée au pays malgré tous les espoirs de la famille. Cette dernière sera également menacée de représailles. En effet, la famille a emprunté de l'argent pour organiser le départ et devra payer auprès des relais présents dans le pays d'origine. Il paraît évident que le poids du sacrifice familial peut être très présent dans le contexte migratoire.
- La banalisation : tout le monde doit passer par là pour réussir la route jusqu'au Royaume-Uni, il faut pouvoir payer. Les Vietnamiens rencontrés au CRA ont tous fait état de la normalité du travail difficile au Royaume-Uni au regard des dettes financière et morale qui pèsent sur eux. Le tabou autour de pratiques telles que le *Bacha Bazi* chez les jeunes garçons afghans favorise l'emprise car ces derniers restent silencieux.

Enfin, à Calais, la volonté de réussir le parcours choisi prend le dessus sur toute autre alternative qui serait alors considérée comme l'abandon du choix migratoire.

Tous ces éléments montrent qu'il sera difficile d'identifier et de protéger les victimes de traite dans les camps de transit. C'est pourquoi il est important que les acteurs soient formés afin de

repérer des situations présumées de la traite et d'informer et orienter les victimes au regard de leur situation individuelle. Les travailleurs sociaux doivent connaître les procédés utilisés par les exploitateurs pour réussir à accompagner en conséquence les victimes et potentielles victimes. Ils doivent savoir non seulement travailler avec cette emprise mais également en utiliser les failles pour la déconstruire. ■

---

DEUXIÈME PARTIE  
**COMMENT  
IDENTIFIER LES  
VICTIMES PARMI  
LES MIGRANTS  
EN ERRANCE ?**

---

## I. L'IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE TRAITE

L'identification des victimes de la traite est une obligation légale de la France. Savoir identifier une victime est particulièrement crucial au regard de l'emprise qui empêche les victimes de se considérer comme telle. Si l'identification repose légalement sur les autorités de police, elle peut être impulsée par tout acteur en contact avec une potentielle victime de traite.

Dans le contexte particulier des camps de migrants en transit, l'identification des victimes avérées ou potentielles est primordiale étant donnée l'exposition au risque de traite des migrants. Cependant, elle est particulièrement délicate car de nombreux obstacles entravent l'action des acteurs associatifs. Elle est également porteuse d'un certain nombre de risques, autant pour les professionnels que pour les migrants.

### A. L'importance d'identifier les victimes de la traite<sup>108</sup>

Identifier les victimes de la traite est primordial pour de multiples raisons.

- Le respect de l'obligation internationale de la France (article 10 de la convention de Varsovie).
- La protection des victimes : les libérer de leur situation d'exploitation et leur permettre d'accéder aux droits spécifiques.
- La lutte contre les réseaux criminels.

- L'élargissement de la connaissance sur le cycle de la traite et le fonctionnement des réseaux, pour bénéficier à tous les acteurs : comprendre les situations des victimes permet de mieux les identifier, savoir trouver les mots et proposer l'accompagnement le plus adapté aux situations individuelles.
- La réévaluation du statut de certains auteurs de délits qui peuvent être victimes de traite dès lors que ces délits ont été effectués sous la contrainte.
- La déconstruction de l'emprise des victimes et la participation à leur reconstruction physique et psychologique, par la reconnaissance de leur statut de victime par les institutions et l'accompagnement adapté.
- Le renforcement des capacités d'identification des victimes de la traite en France, également l'objet de la priorité 1 du plan pluriannuel de la Miprof<sup>109</sup>.

### B. Les différents niveaux d'identification

Si en France les seules autorités habilitées à identifier formellement les victimes sont les forces de l'ordre, les associations, et tout autre acteur dit de première ligne en contact avec des personnes vulnérables à la traite, ont un rôle primordial à jouer dans l'initiation du processus.

<sup>108</sup> EuroTrafGuLD, *Lignes directrices pour l'identification préalable des victimes de la traite en Europe*, juin 2013.

<sup>109</sup> Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, *Plan d'action national contre la traite des êtres humains, 2014-2016*, présenté en conseil des ministres le 14 mai 2014.

### a. Le principe de l'identification formelle des victimes de la traite

En France, l'identification formelle relève de la compétence exclusive des services judiciaires à travers une procédure pénale contre les auteurs de faits de traite.

Le processus d'identification débute avec l'identification par les forces de l'ordre « *qui engagent le processus d'identification dès lors qu'elles considèrent qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un étranger est victime de la traite des êtres humains ou de proxénétisme*<sup>110</sup> ». « *L'identification sera réalisée, de fait, par la démarche qu'engageront les forces de police ou gendarmerie, auprès d'une préfecture, en vue de la délivrance d'un titre de séjour*<sup>111</sup> ». C'est donc à la police que revient la responsabilité d'initier le processus d'identification en détectant les signes et indicateurs des situations d'exploitation et de traite et en informant les victimes de leurs droits<sup>112</sup>. Cependant, il n'existe pas de procédure formalisée ni de critères établis pour l'identification d'une victime de traite des êtres humains.

110 Ministre de l'Intérieur, circulaire du 19 mai 2015, NOR : INTV1501995N, sur les conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers, victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme.

111 GRETA, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 28 janvier 2013, parag. 127.

112 Selon la circulaire du 19 mai 2015, « *la détection et l'identification des victimes doivent être effectuées par un personnel formé et qualifié. Les services de police ou les unités de gendarmerie recherchent ces indices par le recueil de différents éléments sur l'identité de la personne, sur son trajet depuis son pays et de son entrée en France* ».

Cette identification formelle est indispensable pour la délivrance de la carte de séjour. En effet, pour accéder à la protection spécifique prévue pour les victimes de la traite, les victimes étrangères doivent être formellement identifiées par la police puis accepter de coopérer avec les autorités en dénonçant leur exploiteur. Le deuxième niveau de l'identification formelle est la condamnation des auteurs. La victime sera alors définitivement identifiée comme victime de la traite des êtres humains et obtiendra ainsi une carte de résident de dix années et des dommages et intérêts, le cas échéant.

En pratique, les services judiciaires font rarement cette démarche proactive vers les victimes, par manque de sensibilisation ou parce qu'ils sont plus rarement en contact avec les victimes contrairement aux associations. C'est pour cette raison que ces dernières ont un rôle primordial à jouer dans l'identification.

### b. L'identification préalable par tout acteur en contact avec une victime

L'identification préalable ou repérage renvoie au « *processus qui commence par la détection des signes qui suggèrent la présence d'une situation de traite. Le processus mène à l'évaluation de la probabilité que la personne - dès lors considérée « victime présumée » se retrouve effectivement en situation de traite et finit par l'orientation de la victime présumée vers les autorités compétentes se chargeant de l'identification formelle des victimes de la traite*<sup>113</sup> ».

113 EUROTRAFGUID, *Lignes directrices pour l'identification préalable des victimes de la traite en Europe*, juin 2013, page 11.

Le processus d'identification d'une victime de traite peut être initié par tous types d'acteurs (associations, institutions, personnel médical, école, voisins, particuliers, etc.), dès qu'il y a des raisons de soupçonner que la personne est victime. Ce sont les acteurs de première ligne, au contact direct des victimes. Cette identification préalable peut être effectuée dans différents lieux (dans la rue, dans les camps, à l'hôpital, à l'école, dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, dans les plateformes d'accueil pour demandeurs d'asile, dans les centres d'accueil des mineurs, etc.). Le repérage sera bien évidemment facilité sur les lieux de l'exploitation, par exemple à l'occasion de maraudes à des heures où l'exploitation a lieu. Cependant, cela comporte plus de risques à la fois pour les victimes et pour le personnel en charge de ces maraudes.

Au regard de l'exposition des migrants en transit aux risques de traite, la formation à l'identification de tous les acteurs de terrain intervenant dans les camps ou auprès des migrants est primordiale.

On distingue dans ce guide deux niveaux d'identification préalable<sup>114</sup>:

**1°** L'identification préalable objective, qui peut intervenir à n'importe quel moment et dans n'importe quel lieu. Elle est autant liée à l'observation accrue des personnes et au repérage d'indicateurs visuels qu'au repérage d'éléments objectifs relevés lors de

discussions avec la personne en question, d'autres migrants ou les associations. Cette identification peut donc avoir lieu en maraude, en séance d'information collective, lors de la distribution alimentaire ou au cours de tout type d'entretien. Un premier contact avec une potentielle victime fera donc d'abord l'objet d'une identification préalable visuelle. Des discussions informelles lors d'une rencontre peuvent également être l'occasion de repérer ces premiers signes d'exploitation. Elle s'effectuera principalement grâce aux signes de l'emprise et du contrôle exercé sur la personne car ce sont les éléments objectifs les plus accessibles à l'observation (stress, isolement, interdiction de communiquer, etc.).

**2°** L'identification préalable approfondie, qui fera l'objet d'un entretien d'identification individuel et qui pourra donc avoir lieu dans un bureau ou dans un lieu confidentiel. Elle permettra de confirmer le premier repérage ayant fait naître les soupçons et d'affiner le diagnostic notamment à travers des questions précises relatives à la définition de la traite. Cette phase n'est possible que grâce à l'existence d'un lien de confiance entre l'association et la personne et cela peut prendre du temps. À l'issue d'un tel entretien, les acteurs associatifs qui ont identifié la situation de traite seront en mesure de proposer une protection et un accompagnement adapté à la situation individuelle de la personne.

114 L'équipe du projet AVT a décidé de différencier deux sous-niveaux d'identification préalable étant données ses activités auprès du public cible. Elle crée donc les termes d'identification « objective » ou « approfondie » pour différencier l'identification faite en maraude par observation.

Les associations peuvent jouer différents rôles dans l'identification :

- 1° Détecter les signes et permettre aux victimes d'avoir accès à certains droits ouverts avant toute identification formelle ;
- 2° Aider les victimes à comprendre leur situation et la contrainte qui les a amenées à accepter l'exploitation et à s'identifier en tant que victime ;
- 3° Les orienter vers l'identification formelle par la police afin de déposer plainte et d'avoir accès au séjour, en accord avec les victimes si elles sont prêtes à dénoncer leurs exploitateurs.

L'identification par les associations ne suffit donc pas à avoir accès au séjour mais elle permet d'amener les victimes à être identifiées par la police, *via* un travail d'orientation et d'accompagnement vers cette procédure.

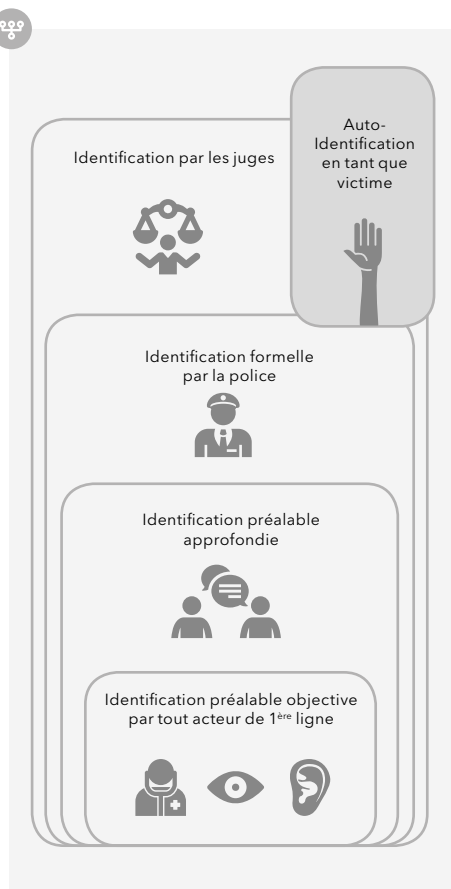
En revanche, les associations peuvent aider les victimes repérées à avoir accès à un hébergement spécifique *via* le dispositif Ac.Sé et, le cas échéant, à déposer une demande d'asile afin de solliciter une protection qui ne sera pas liée à l'identification formelle.

### c. La compréhension de la situation par la victime elle-même

L'ultime niveau d'identification qui se superpose aux autres est l'identification par la victime elle-même. Celui-ci est primordial pour la reconstruction de la victime. En effet, si la personne ne s'estime pas victime, elle ne pourra pas contrer l'emprise des exploitateurs qui maintiendront la personne dans une

dépendance matérielle, administrative et surtout affective. Elle ne pourra pas s'impliquer dans l'accompagnement et n'acceptera pas l'aide des associations. S'identifier en tant que victime lui permettra d'être actrice de son parcours de sortie et d'accès aux droits. Les associations peuvent jouer un rôle dans la déconstruction de l'emprise exercée par les réseaux et faire ainsi échec à l'exploitation.

### d. Récapitulatif des différents niveaux d'identification





Niveaux d'identification	Sous-niveaux d'identification	Par qui ?	Quand ?	Où ?	Comment ?	Issues
Identification préalable ou repérage	Identification préalable objective	Tout acteur : Associations, écoles, hôpitaux, institutions	En maraude dans les camps ou à l'occasion de tout autre travail quotidien au contact des migrants	Camps, lieux de vie, école, etc.	Observation, données objectives, indicateurs, discussions informelles, premier contact	Trouver une opportunité pour poursuivre le travail d'identification via des entretiens approfondis
		Associations présentes dans les camps	Séances d'informations collectives, ateliers thématiques, groupes de parole	Bureaux, lieux de vie, salle collective	Observation, données objectives, indicateurs, transmission d'informations pour déconstruire le discours des réseaux	
	Identification préalable approfondie	Associations spécialisées ou associations qui mènent des entretiens d'autres types	Entretiens individuels et confidentiels	Bureaux, CRA, établissements pour MIE, Pada, accueil médical, etc.	Questionnaire d'identification individuel et approfondi	Accompagnement juridique vers des procédures de protection (asile ou judiciaire) et vers une identification formelle ou accompagnement sans procédure judiciaire
Identification formelle		Services de police judiciaire		Commissariat, OCRTEH	Dépôt de plainte et volonté de coopérer	Délai de réflexion de 30 jours puis carte d'un an renouvelable le temps de l'enquête pénale
Identification judiciaire		Magistrats		Tribunal à l'issue d'une affaire pénale	Enquête pénale	Incrimination des réseaux et carte de 10 ans pour la victime
Auto-identification par la victime		Victime			Accompagnement psychologique, juridique, social, par des acteurs spécialisés	Être actrice de sa sortie du réseau

## C. Les obstacles à l'identification préalable pour les acteurs associatifs

Les obstacles à l'identification sont nombreux et complexifient encore plus l'action des associations en faveur des victimes.

En effet, l'identification des victimes en général est un travail très délicat qui nécessite une temporalité et une action longues auprès des victimes afin de déconstruire l'emprise solide des réseaux. À cela s'ajoutent des obstacles spécifiques au contexte de camps dans lesquels se regroupent temporairement des personnes sur leur parcours migratoire. Enfin, le système légal français fait également échec à l'identification et la protection des victimes.

### a. Les obstacles liés à l'emprise

Le fonctionnement de l'emprise maintient les victimes dans leur situation d'exploitation et vise à s'assurer de l'impunité des auteurs de la traite en anéantissant leurs ressources et marges de manœuvres. Les victimes sont autant liées physiquement aux exploiteurs, par la violence subie ou les menaces de représailles, que psychologiquement par un mécanisme de banalisation et de culpabilisation.

Les victimes ne se voient donc pas toujours comme telles et se sentent même parfois coupables. Elles sont en situation irrégulière et effectuent une activité illégale. Elles sont persuadées qu'elles peuvent être expulsées à tout moment, que les associations et la police vont les contraindre à quitter le

territoire. En effet, dans un objectif d'isolement de la personne et de création de sa dépendance envers les exploiteurs, ces derniers vont tenir un discours de diabolisation de l'action des associations et de la police, afin de contrôler plus facilement leur parole. Les victimes viennent parfois de pays où les agents étatiques et la police sont corrompus ou dangereux et il est donc facile de croire à ce discours. De plus, la police française n'est pas associée au rôle de protection, étant donnée son action répressive visible dans les camps de migrants.

La peur de représailles pour elles-mêmes, leur famille ou leurs proches, les empêche d'accepter l'aide et de se rebeller contre le contrôle des exploiteurs.

La honte de l'exploitation s'ajoute à la peur de parler et renforce donc le silence des victimes quant à leur situation. Il est très rare d'obtenir des témoignages individuels des victimes. Les personnes évoquent souvent l'exploitation au sein du camp uniquement de manière générale et non personnellement.

Les traumatismes et la destruction psychologiques dus à l'emprise paralysent leur capacité à se révolter et à refuser l'exploitation.

Les victimes dont la parole est contrôlée peuvent donner des versions stéréotypées de leur parcours. Il est alors difficile pour les associations de déceler les réels récits de vie et de déjouer les stratégies des réseaux.

## **b. Les obstacles liés au contexte de camp et au parcours migratoire**

Dans le Calais et dans les camps d'accueil de migrants en général, l'enjeu de l'identification réside dans le contexte de migration de transit et les conséquences que cela engendre sur les choix des migrants.

### **■ L'acceptation facilitée de l'exploitation**

La traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants sont intimement liés dans le contexte migratoire actuel. Ces deux types d'organisations criminelles utilisent la même vulnérabilité liée à la volonté de migrer. La traite des êtres humains est étroitement liée au trafic des êtres humains et il est souvent difficile de différencier les deux, autant pour les associations que pour les services de police. Ce changement de visage de la traite freine l'action des acteurs.

Les migrants contractent des dettes importantes envers les passeurs et leur volonté de rejoindre le Royaume-Uni est telle qu'ils seront perméables aux propositions des exploiters. L'exploitation est alors perçue comme un moyen de migrer. Le caractère temporaire de leur passage dans la région peut mener les migrants à accepter plus facilement l'exploitation, considérée comme une simple étape dans le parcours. Les victimes ne sont pas conscientes des risques d'exploitation qui existent également au Royaume-Uni et que la situation peut perdurer. Les migrants expliquent souvent avoir l'impression qu'il n'existe pas d'autre choix.

### **■ Le poids de la dette**

Pour les migrants en transit, la dépendance liée à la dette contractée tant qu'elle n'est pas remboursée freine l'accès à la protection par peur de mettre la famille en danger et d'échouer dans le parcours migratoire. C'est principalement le cas pour de nombreux Vietnamiens présents dans les camps du nord de la France et en route vers le Royaume-Uni<sup>115</sup>.

### **■ La situation de transit et le souhait de continuer le voyage vers le Royaume-Uni**

Le fait que les migrants sont en transit rend également difficile le travail de sensibilisation des associations puisqu'ils n'ont pas la volonté de se stabiliser en France et ne sont pas en demande d'informations sur la protection en France. Aussi, la vision de l'accueil en France est directement liée aux conditions de vie dans le camp, ce qui freine la demande d'aide.

Ils ont pu parfois témoigner individuellement d'une situation d'exploitation subie, mais ont refusé d'être protégés car ils veulent plus que tout se rendre au Royaume-Uni. Être aidé en France signifie abandonner ce rêve. S'ils rejoignent effectivement le Royaume-Uni, il sera ensuite difficile de maintenir le lien afin de les protéger.

Enfin, ils sont très mobiles et disparaissent rapidement.

115 FRANCE TERRE D'ASILE, « En route vers les Royaume-Uni », *Enquête de terrain auprès des migrants vietnamiens*, Les cahiers du social n°38, mars 2017.

### ■ La configuration du camp et la présence des passeurs

La configuration même d'un camp de transit entrave l'action des associations. Les passeurs contrôlent souvent ces lieux de vie qui deviennent des zones de non-droit. Le camp est un endroit dangereux dans lequel les migrants ont besoin d'une protection qui sera parfois assurée par les passeurs ou des exploiters. Ce besoin de protection renforce le sentiment de dette morale et donc l'emprise. La présence de passeurs dans les camps et la mobilité des migrants entraînent des difficultés à accéder aux victimes et établir des relations de confiance durables avec elles, pourtant nécessaires à l'identification. Les migrants sont très facilement anonymes et invisibles dans un camp. Les victimes sont peu identifiables vu le nombre de personnes et l'organisation du camp. L'isolement est facile à instaurer car les associations ne peuvent pas tout voir, n'ont pas accès à tous les lieux et ne sont présentes qu'une partie de la journée. Il est difficile de savoir avec certitude qui peut être passeur et qui peut être victime.

S'adresser aux associations représente un danger pour les victimes, alors sujettes aux représailles des exploitants.

### ■ Le travail des associations en dehors des horaires d'exploitation

À l'inverse de tous les acteurs travaillant depuis de nombreuses années avec un public victime de traite et d'exploitation, les associations à Calais vont au-devant des potentielles victimes directement

sur leur lieu de vie, où sont également présents les exploitants et les passeurs. Les associations ne sont pas présentes pendant les horaires d'exploitation car cela peut être dangereux dans un camp. Il est donc difficile de briser un tabou quant à l'activité d'exploitation puisqu'elle n'est pas constatée au moment de l'intervention de l'association, contrairement à des acteurs qui effectuent des maraudes sur les lieux de prostitution par exemple.

### ■ La banalisation de la violence et des situations anormales

Des indicateurs visuels qui alerteraient les acteurs associatifs dans n'importe quel contexte seront ici peu représentatifs d'une situation de traite, étant donnée la banalisation des situations anormales. Un enfant qui ne va pas à l'école, qui porte des vêtements inadaptés et semble traumatisé n'alertera pas autant qu'ailleurs car un contexte aussi déshumanisé a élevé le seuil normal de tolérance.

### ■ La barrière de la langue

Pour nouer un lien de confiance avec une victime potentielle ou avérée, il est plus facile de parler la même langue, d'avoir la même compréhension de certains éléments de langage et des codes de communication adaptés. Pour aller encore plus loin, travailler avec des médiateurs interprètes formés à la traite qui pourront avoir une meilleure compréhension du passé et de la situation vécue est idéal. Cet interprète doit nécessairement être extérieur au camp et être neutre. Parfois, certains ressortissants ne pourront pas parler en toute

franchise et exprimer leurs craintes avec des interprètes de la même nationalité par peur d'être surveillés ou dénoncés. C'est le cas des Albanais, car l'Albanie est un petit pays où il est probable que les familles se connaissent, ou des Iraniens, qui redoutent les espions qui collaboreraient avec le régime.

### ■ Les traumatismes vécus pendant le parcours

Les traumatismes dus au parcours long et dévastateur, le passage en Libye, la séparation avec les familles lors du départ ou pendant le parcours, les traitements inhumains et les enfermements sont autant d'éléments qui fragilisent les personnes. La violence est banalisée et les traumatismes affaiblissent les ressources des personnes, ce qui augmente le risque d'une nouvelle victimisation. Les conditions de vie indignes et destructrices dans les camps dans lesquels les migrants s'arrêtent sur leur parcours aggravent cette vulnérabilité.

### ■ Le rôle de la police

À Calais, la police revêt un rôle apparent de répression et de lutte contre l'immigration illégale. Elle n'est pas vue comme pouvant protéger les victimes. Dans les CRA, des victimes potentielles, au premier rang desquelles se trouvent les ressortissants vietnamiens, sont retenues sans être identifiées par les services de police. Pourtant, le contexte géographique – Calais étant notamment une zone frontalière – devrait impliquer des services sensibilisés et formés à cette question.

### ■ La méconnaissance des réseaux

Les associations peinent à identifier les victimes car elles ont souvent une mauvaise connaissance du fonctionnement de la traite dans ce contexte. Les réseaux s'adaptent aux lois, aux dispositifs, aux stratégies des associations.

### ■ La multiplicité des acteurs et l'absence de procédure

Bien souvent, l'absence de schéma local de prise en charge laisse perdurer des situations de traite dans les camps. Les acteurs sont nombreux et cela peut compliquer la prise en charge car le rôle imparti à chacun n'est pas assez défini. De ce fait, soit tous les acteurs se concentrent sur les mêmes personnes, ce qui risque de briser le lien de confiance créé avec la personne, soit aucun acteur ne les prend en charge, renvoyant la responsabilité vers d'autres associations par manque de procédure formelle.

### ■ Le danger lié aux réseaux criminels

Enfin, intervenir auprès des réseaux dans les camps et sur les lieux d'exploitation peut représenter des risques pour les associations et les victimes.

### c. Les obstacles liés au système de protection en France

La procédure de protection en France est longue et difficile psychologiquement et comporte des risques de représailles. Elle ne présente aucune garantie de protection à long terme puisque tout dépend du jugement pénal et de la condamnation ou non des auteurs.

De plus, la procédure protège les victimes elles-mêmes mais ne peut pas protéger les familles restées au pays. Les Vietnamiens soulèvent souvent cet obstacle à toute demande de protection en France.

## **D. L'évaluation continue des risques pendant l'identification**

### a. Pour les victimes, leur famille et leurs proches

L'évaluation est un processus continu qui commence lors de la première rencontre avec une potentielle victime et se poursuit tout au long de sa prise en charge. Il s'agit de l'évaluation des menaces pesant sur la sécurité des personnes potentiellement victimes, des personnes du même réseau ou encore des membres de la famille en France ou dans le pays d'origine. En effet, les réseaux maintiennent la pression sur les victimes en menaçant la famille de représailles en cas de désobéissance.

L'évaluation concerne les risques physiques et psychologiques. Les risques sont parfois difficiles à évaluer de manière objective lorsque l'on est en charge de l'accompagnement. Il est important de savoir prendre du recul sur la situation et pour cela d'en parler en équipe afin de mieux mesurer les conséquences de l'accompagnement. La personne elle-même est d'ailleurs souvent la plus à même d'évaluer les risques qu'elle encoure. Les associations peuvent l'aider à bien les mesurer.

Il ne faut pas perdre de vue cette évaluation des risques, qui doit être renouvelée à chaque étape. La simple

présence des associations sur un lieu d'exploitation ou sous les yeux des exploités dans un camp, lors du travail de maraudes par exemple, peut représenter un danger pour les victimes qui acceptent d'entrer en contact avec les intervenants sociaux. Il faut rester vigilant et observer les signes d'inquiétude chez la victime.

Un entretien d'identification peut représenter une menace psychologique également pour la victime si l'intervenant va trop loin dans ses questionnements. Il faut là encore rester attentif aux signes physiques de fatigue ou de souffrance de la personne que l'on écoute. Remettre en doute la parole des victimes, ne pas oser parler de prostitution et d'autres sujets difficiles, prendre des notes en entretien, sont des attitudes qui peuvent avoir un impact psychologique sur la personne.

Lorsqu'une menace physique est identifiée, l'association prend une décision et propose une protection spécifique : une mise à l'abri, un éloignement géographique, une aide à la protection de la famille au pays en faisant le relais avec des associations locales, une hospitalisation, une orientation vers les services de police, etc.

Il faut par exemple faire attention aux règles suivantes :

- Il faut penser à la manière dont on aborde une victime en maraude. Par exemple, une équipe spécialisée dans l'aide aux victimes de traite ne se présentera pas *a priori* en tant que telle. Les autres associations devront elles aussi penser à la

manière dont elles abordent les personnes et ce qu'elles leur proposent. La double casquette d'une association peut être un atout en ce qu'elle permet de dissimuler l'identification et d'aborder les personnes *via* un autre angle. Cela les protège des repréailles des exploiters et permet un accès facilité. Notre équipe a effectué des maraudes d'identification sous couvert d'information sur les droits des migrants et la protection au titre de l'asile ainsi que sur la détection et l'orientation des personnes vulnérables. Une association spécialisée sur la santé aura elle aussi un accès privilégié aux personnes.

- Ne jamais laisser de brochures spécialisées sur la traite ou l'exploitation aux victimes. Le fait de posséder sur soi ce genre d'informations représente un risque pour la victime qui, une fois rentrée sur son lieu de vie, peut se faire fouiller puis violenter. Laisser un simple numéro de téléphone ou prendre soi-même le numéro de la personne est une alternative. Demander à la personne quand il est possible de la revoir et ne pas s'imposer en lui rendant visite à un moment inopportun.
- Ne pas insister si l'on sent que la personne que l'on rencontre manifeste des signes de méfiance et de stress: le regard fuyant ou qui semble fixer quelqu'un de l'environnement proche, des signes de tension, un téléphone qui sonne sans arrêt, un refus de discuter avec l'équipe.

- Ne jamais recevoir en rendez-vous deux personnes à la fois, même si la personne présente un tiers comme son ami ou son traducteur. On ne sait jamais qui est exploiteur et quel lien réel existe entre les deux personnes.

### **b. Pour les acteurs associatifs**

Le travail d'information et d'identification en maraude comporte des risques pour les associations. Il est primordial d'être toujours deux, de ne pas rentrer dans des lieux fermés si l'on s'y sent mal à l'aise, de ne pas forcer un passage et d'observer l'environnement, les personnes présentes et leur comportement. Aussi, être deux permet d'échanger entre collègues sur les situations d'exploitation présumées et sur la détection des signes de traite.

## **II. LES MOYENS POUR LES ACTEURS ASSOCIATIFS D'IDENTIFIER LES VICTIMES DE TRAITE**

Le contexte des camps de transit est à l'origine de nombreux obstacles et difficultés qui entravent l'identification des victimes de la traite. Pourtant, les associations présentes dans les camps ont un rôle essentiel à jouer dans le repérage des victimes. C'est la première étape vers l'identification formelle des victimes par la police et l'ouverture d'un certain nombre de droits.

### **A. Le rôle des associations dans l'identification des victimes**

Les associations sont en contact direct avec des migrants fortement exposés

au risque de traite. Elles effectuent un travail quotidien auprès des migrants en errance ou bien dans des lieux de vie ou lieux fréquentés par les migrants et ce, à travers différentes thématiques. Si l'aide aux victimes de la traite n'est pas leur mission principale, les associations interviennent auprès des personnes les plus vulnérables *via* diverses activités. Elles ont alors un accès privilégié par leur accompagnement à la santé, leur accompagnement psychologique, l'aide juridique, la gestion d'hébergement, la logistique dans les camps, l'intervention en CRA, la sensibilisation à la santé sexuelle. En conclusion, les associations sont en première ligne pour pouvoir constituer des relais précieux dans le repérage. Elles sont très souvent des acteurs référents pour ces personnes et dès lors, sont susceptibles de recueillir des témoignages ou d'identifier des situations d'exploitation.

Comme précisé dans la précédente partie, l'approche de l'identification objective est différente de l'entretien d'identification puisqu'elle se base sur un premier contact avec la potentielle victime, à travers des données visuelles, objectives ou superficielles.

Au sein même de cette identification objective, deux approches peuvent être dissociées. Les associations peuvent aller au contact des potentielles victimes (en maraudes par exemple) tandis que les victimes peuvent parfois être à l'origine de la démarche en se rendant dans les locaux des associations (séances collectives et informatives, entretiens pour un autre sujet).

## B. Repérer avec les indicateurs objectifs<sup>116</sup>

Au sein de leurs missions respectives, les associations doivent rester attentives à ce qu'elles observent et aux indicateurs objectifs permettant de soupçonner des situations de traite, ainsi qu'aux témoignages des personnes rencontrées. Elles peuvent procéder au profilage des potentielles victimes à l'aide d'indicateurs physiques extérieurs et à travers l'attitude de la personne.

Ces indicateurs sont des éléments qui suscitent l'attention et qui montrent qu'une situation est anormale. Ils constituent à eux tous un faisceau d'indices et la présence d'un seul indicateur est insuffisante pour qualifier un cas de traite. Le fait de déceler des indices doit amener à porter une attention particulière à la personne et à mettre en place un accompagnement. Il faudra ensuite essayer d'associer chaque indice à une cause et des intentions pour vérifier que celui-ci est bien lié à une situation de traite. Si le rôle des associations n'est pas de mener une enquête policière et de vérifier toutes les causes, il s'agit tout de même de cerner si la traite existe et d'être en mesure d'adapter l'accompagnement.

Les indices indiquent la présence des concepts juridiques de la traite (actions, moyens et buts). La présence des indicateurs des trois éléments de la définition pourra renforcer le diagnostic et conclure à un cas très probable de traite. C'est pour cela que les indicateurs

<sup>116</sup> Pour aller plus loin: EuroTrafGuD, *Lignes directrices pour l'identification préalable des victimes de la traite en Europe*, juin 2013.



sont parfois classés selon les critères de la traite (cf. bibliographie).

Certains indicateurs sont identifiables à travers la simple observation et la discussion informelle sur le terrain. Les indicateurs de moyens sont les plus visibles (stress, traces de violence, tromperie, isolement, etc.). D'autres indicateurs ne seront accessibles que grâce à la confiance construite entre les associations et les victimes, longue et difficile à développer dans un contexte de transit.

Dans le contexte des camps, les associations pourront moins facilement déceler des indicateurs d'action car il est difficile de savoir si la personne a fait l'objet d'actes préparatoires en amont de l'exploitation, à savoir si elle a été accueillie, hébergée, recrutée, transportée ou transférée dans le but d'être exploitée. Cela implique que la victime accepte de se confier à l'intervenant et raconte son histoire. De plus, la traite dans les camps ne ressemble pas toujours à la définition *stricto sensu* de la traite et les personnes ne sont pas recrutées et transportées dans un système qui les piège depuis le pays d'origine. Les actions telles qu'envisagées par la définition seront alors moins évidentes à identifier. Enfin, les indicateurs liés aux finalités de la traite sont là encore moins visibles car l'exploitation a souvent lieu loin du regard des associations, dans d'autres lieux ou de nuit.

La démarche de l'acteur de première ligne est donc de détecter les indices et, s'il le peut, d'en vérifier les causes. Les associations peuvent pour cela poser des questions indirectes sans pour autant mener un entretien spécifique. Des

discussions informelles peuvent confirmer des soupçons. On ne demandera pas : « *A-t-on fait usage de violence pour vous contraindre à travailler ?* »<sup>117</sup>. Mais plutôt plusieurs questions sous des angles différents : « *Pourquoi avez-vous cette trace ? Quand avez-vous choisi de travailler et comment ?* ». Les questions doivent être neutres, comme dans un entretien d'identification.

Les indicateurs ne sont pas les mêmes en fonction des nationalités des victimes, des lieux de rencontre, des lieux et du type d'exploitation, du profil de la personne, etc. Les associations n'auront pas accès aux mêmes indicateurs en fonction de leur activité. Il peut donc être très utile de recréer en équipe une liste d'indicateurs adaptée.

La difficulté propre à l'identification dans les camps tient au fait que de nombreux indicateurs pertinents dans d'autres contextes de traite seront ici inadaptés. En effet, certains indicateurs, figurant pourtant sur les listes publiées d'indicateurs de la traite, peuvent concerner tous les migrants installés dans les camps étant donnée la généralisation des conditions de vie inhumaines :

- Ne pas avoir de logement décent ;
- Ne pas être scolarisé ;
- Avoir voyagé en groupe avec des personnes qui ne sont pas des membres de la famille ;
- Avoir voyagé sans être accompagné d'un adulte.

117 EUROTRAFGUID, *Lignes directrices pour l'identification préalable des victimes de la traite en Europe*, juin 2013.

Dans le cadre du projet, l'équipe a conçu une liste d'indicateurs propres au contexte de camps dans le nord de la France. Ceux-ci sont classés par type d'exploitation. La liste n'est pas exhaustive. Les indicateurs suivis d'un astérisque (\*) sont à nuancer au regard du contexte particulier de Calais.

<b>INDICATEURS GÉNÉRAUX VISUELS</b>
Montrer des signes que ses mouvements sont surveillés, regarder vers un quelqu'un qui semble les surveiller.
Trahir la peur ou l'angoisse.
Présenter des lésions qui semblent consécutives à une agression ou caractéristiques de certaines mesures de coercition.
Agir comme si on recevait des consignes.
Se faire agresser après avoir échangé avec l'association.
Ne pas pouvoir parler seul, être toujours accompagné par quelqu'un qui parle à sa place.
Changer de camps régulièrement. Changer de tente. Changer de villes.
Le pays d'origine de la personne <sup>118</sup> .
Se trouver sur un lieu connu pour être un lieu d'exploitation.
Porter une tenue vestimentaire significative pour la finalité de l'exploitation.
Vulnérabilité apparente : âge, niveau scolaire, handicap, sexe, étranger en situation irrégulière. *
Avoir un téléphone portable qui sonne sans arrêt.
<b>INDICATEURS QUI SUPPOSENT DE DISCUTER UN PEU AVEC LA PERSONNE</b>
Être dans le camp depuis un temps inhabituellement long <sup>119</sup> .
Subir des violences ou des menaces de violences à son encontre ou celle de sa famille ou ses proches.
Avoir eu le transport payé par un intermédiaire depuis le pays de départ jusqu'au pays de destination. *
Avoir été leurrée par de fausses promesses.
Travailler sans avoir accès à l'argent qu'elle gagne.
Être lié par une dette. * Que cette dette augmente avec les intérêts.
Être en situation de dépendance par rapport à une autre personne (qui semble avoir l'ascendant).
Se méfier des autorités, être menacé d'être livré aux autorités, craindre de révéler leur statut d'étranger en situation irrégulière.
Ne pas être en possession de ses documents d'identité, avoir un faux passeport. *
Ne pas savoir où on se trouve, dans quel pays, quelle ville ou mal connaître des faits évidents <sup>120</sup> .
Utiliser du vocabulaire très communautaire.
Avoir un passeur et réussir à financer son passage.
Mal connaître la langue du pays dans lequel la personne se trouve alors qu'elle est là depuis un certain temps. Au contraire, bien connaître la langue peut indiquer que la personne travaille ici.
Vouloir absolument rejoindre le Royaume-Uni car un travail l'attend, sans connaître la nature du travail.
Vouloir absolument rejoindre le Royaume-Uni sans réelle raison alors que la personne pourrait plus facilement rester en France <sup>121</sup> .
Avoir peur pour sa famille restée au pays.
Fournir un récit stéréotypé et impersonnel qui semble avoir été appris par cœur.

<sup>118</sup> Se référer notamment aux nationalités identifiées comme victimes de traite des êtres humains dans le pays de destination pour mesurer l'exposition au risque de traite.

<sup>119</sup> Cela peut vouloir dire qu'une exploitation a eu le temps de s'installer.

<sup>120</sup> Mal connaître des faits qui paraissent évidents peut également être la conséquence de traumatismes psychologiques entraînant des troubles de la mémoire.

<sup>121</sup> C'est le cas des Albanais qui n'ont pas besoin de visa pour circuler dans l'espace Schengen.

### INDICATEURS RELATIFS À LA TRAITE DES ENFANTS

Se trouver dans des lieux connus pour abriter de l'exploitation de mineurs.
Refuser de côtoyer des lieux réservés aux enfants. Ne pas aller à l'école ou aux cours proposés par les bénévoles.
Vivre dans une tente avec des adultes.
Être sous la coupe d'un adulte appelé «Big boss» ou tout autre surnom indiquant un contrôle.
Paraître distant avec les associations.
Être violenté par les autres enfants du groupe juste après avoir échangé avec l'association.
Avoir un comportement qui n'est pas approprié pour son âge. *
Avoir un comportement qui change brutalement du jour au lendemain (devenir très agressif, régresser par rapport à son âge et avoir de nouveau un comportement d'enfant plus jeune, ou au contraire avoir un comportement d'adulte, etc.).
Vivre à l'écart des autres enfants et avec les adultes.
Prendre les repas à l'écart du reste du groupe.
Demander la permission à un adulte pour parler à l'association.
Se présenter en entretien avec un adulte qui souhaite assister à l'entretien.
Être récupéré par un adulte directement à l'issue d'un entretien ou d'un rendez-vous.
Consommer de la drogue.
Avoir l'air épuisé et dans un état d'hygiène alarmant <sup>122</sup> .
Fuguer après une mise à l'abri.

### INDICATEURS D'EXPLOITATION SEXUELLE

Refuser de raconter son parcours <sup>123</sup> .
Ne plus oser sortir de la tente la nuit par peur d'être abusé.
Avoir une activité nocturne grâce à la protection des passeurs.
Être une femme seule dans une tente avec des hommes.
Être une femme arrivée seule dans le camp et être vue plus tard avec un homme dans le camp, qui n'est pas de sa famille ou avec lequel la relation entretenue n'est pas claire <sup>124</sup> .
Porter des vêtements qui sont ceux que portent les travailleurs du sexe, ou avoir une tenue inadaptée au contexte, à la météo ou au lieu.
Avoir recours à des IVG <sup>125</sup> .
Faire partie d'un groupe de femmes qui semble sous la domination d'un autre groupe de femmes.
Connaître des mots dans la langue du pays d'accueil relatifs au vocabulaire du sexe.
Passer d'une habitation à une autre.
Ne pas avoir d'argent liquide sur soi et pouvoir payer un passeur.

### INDICATEURS DU TRAVAIL FORCÉ

Habiter collectivement sur le lieu de travail et ne pas en sortir.
Suivre des adultes qui sont connus pour être des passeurs.

### INDICATEURS DE MENDICITÉ ET DÉLINQUANCE FORCÉE

Se déplacer tous les jours en groupe de plusieurs enfants, notamment dans des lieux publics fréquentés.
Appartenir à des bandes d'enfants de la même nationalité.
Faire partie d'un groupe d'enfants sous l'autorité d'un adulte.
Vivre avec cette bande d'enfants en présence d'adultes qui ne sont pas leurs parents.
Transporter ou revendre de la drogue ou autres produits illicites.

122 C'est une idée reçue de penser que les enfants qui vivent dans les bidonvilles et les camps de transit seraient forcément habillés de façon inadaptée.

123 Cela peut aussi s'expliquer par un refus de se confier.

124 Pour se protéger, les femmes circulent généralement en groupe.

125 Ce genre d'indicateurs sera particulièrement accessible aux associations de santé.

Il existe d'autres listes d'indicateurs, notamment :

- EuroTrafGuld, juin 2013 :  
Trois formes d'exploitation font chacune l'objet d'un guide pratique. Au sein de ces guides, les indicateurs sont classés selon les critères de la traite (actions, moyens et buts). Chaque critère est divisé en sous-critères. Par exemple, au sein des indicateurs de moyens, les guides proposent des indicateurs relatifs à l'abus de vulnérabilité, à la tromperie, aux menaces, etc. Ils fournissent également des questions pour vérifier l'origine de l'indicateur et s'assurer du lien de cause à effet entre l'indicateur et une situation de traite.
  - Lignes directrices pour l'identification préalable des victimes de la traite en Europe ;
  - Outil pratique pour l'identification préalable des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ;
  - Outil pratique pour l'identification préalable des victimes de traite à des fins de mendicité forcée et d'exploitation pour activités illicites ;
  - Outil pratique pour l'identification préalable des victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail.
- Indicateurs sur la traite des êtres humains de l'UNODC : ceux-ci sont classés par types d'exploitation.

## **C. Nouer un lien avec les victimes et déconstruire l'emprise du réseau**

Une fois une situation de traite repérée, il est nécessaire de s'interroger sur la poursuite de l'identification et les moyens pour contrer les obstacles spécifiques au contexte des migrants en transit. Des bonnes pratiques et des leviers favorables à la prise de conscience des victimes en vue de leur protection existent pour mener ce travail.

### a. Créer un lien de confiance et diversifier les angles d'approche

Créer un lien de confiance avec des victimes de la traite des êtres humains est très difficile au regard du contrôle des exploitateurs sur leurs victimes. Cela demande du temps, ce qui est particulièrement difficile dans un camp de transit. Il est donc nécessaire de multiplier les rencontres avec les personnes qui semblent sous emprise et *via* des angles d'approches différents. Ces approches peuvent s'appuyer sur les besoins généraux des migrants (santé, distribution alimentaire, etc.). Les associations dont l'activité principale n'est pas l'aide aux victimes de la traite bénéficient de cet accès particulier.

Les associations spécialisées sur la traite peuvent utiliser des biais, en collaboration avec d'autres associations, pour nouer ce lien : accompagner les femmes aux douches, participer à des activités avec des mineurs, faire le lien avec une association spécialisée sur le rétablissement des liens familiaux ou vers l'association en charge de l'hébergement des mineurs. Les maraudes d'information sont l'occasion de nouer toutes sortes de liens *via* des angles différents.

Accompagner les potentielles victimes aux rendez-vous en préfecture ou liés à la santé peut permettre d'établir un lien, en dehors du groupe, loin du lieu de la potentielle exploitation, et d'avoir accès à des informations plus personnelles. Les migrants sont en général en demande de rendez-vous relatifs à leur santé.

Le lien peut également se construire autour des besoins primaires, là encore en collaboration avec des associations dont la distribution alimentaire ou de vêtements par exemple est l'activité principale.

Les moments d'accompagnement informels sont souvent favorables à la création d'un lien de confiance.

“

L'équipe du projet est prévenue de la présence d'une femme nigériane isolée, madame R., dans le camp de Calais. La nationalité et la situation interpellent l'association qui nous oriente vers cette personne. Nous la rencontrons alors qu'elle sort d'un rendez-vous avec l'association en question. Nous l'accompagnons jusqu'au centre des femmes où elle dort en ce moment. Le temps de la marche est un moment informel où nous réussissons à créer un premier lien et discuter, en suivant informellement la trame du questionnaire d'identification<sup>126</sup>. Plus tard dans la semaine, Madame R., nous croise et dit avoir besoin de se rendre à la banque en centre-ville. Nous l'accompagnons en voiture et c'est le moment où le lien, de manière naturelle, se crée. Le contexte y est favorable, la personne s'est sentie à l'aise en voiture, en dehors d'un bureau en face à face, et a expliqué l'exploitation sexuelle subie en Italie sur le parcours migratoire.

126 Cf. questionnaire en annexe.

Il est important que les associations aient une démarche proactive à l'égard des victimes de la traite mais il faut aussi connaître les limites de leur rôle. C'est pourquoi il est important de devenir un acteur reconnu pour l'aide qu'il peut apporter, en intervenant sur plusieurs domaines afin que les victimes puissent s'adresser au bon interlocuteur le jour où elles l'auront décidé. Diversifier les approches permet d'éviter également que l'association agissant sur la traite ne soit identifiée comme acteur dangereux pour les exploités.

Des discussions informelles peuvent aussi donner accès à des indicateurs pertinents et les maraudes sont l'occasion d'aborder des sujets tels que :

- La finalité du parcours de la personne ;
- La possibilité de mise en œuvre d'une procédure de réadmission Dublin : vers la Grande-Bretagne ou tout autre pays de l'UE ;
- Le degré de connaissance de l'asile ;
- Les conditions de vie sur le camp ;
- Le degré d'isolement, la connaissance de la langue du pays dans lequel elle se trouve ;
- L'accès aux biens et la relation à l'argent ;
- La famille.

À terme, si les indices sont alarmants, les associations doivent trouver un prétexte pour créer une rencontre individuelle en dehors du camp pour pouvoir créer un dialogue (accompagnement pour accomplir tout type de démarche administrative, accompagnement à un rendez-vous de santé, accompagnement

pour trouver des vêtements, etc.). Ce sera moins visible aux yeux des personnes malveillantes et la victime y verra une utilité supplémentaire.

Les associations doivent organiser des maraudes dans les lieux de vie des exilés (accueil des femmes, accueil des mineurs).

Intervenir en CRA peut être bénéfique dans le sens où cela permet d'avoir accès à des populations parfois invisibles dans les camps, notamment les Vietnamiens. De plus, malgré leur situation d'enfermement, le risque d'un éloignement imminent peut conduire les personnes à solliciter une protection auprès des associations.

Marauder avec des personnes de même nationalité que le public cible peut permettre d'établir un lien plus facilement. En ce sens, il est important de travailler avec des interprètes médiateurs formés, de trouver ou de générer un espace où la parole peut être libérée, notamment au sein des lieux d'hébergement et lieux de vie en partenariat avec les organisations gestionnaires de ce type de centre d'accueil de jour ou de mise à l'abri. En effet, il est impossible d'obtenir des témoignages dans le camp ni même d'aborder directement le thème de la traite pour effectuer un travail de sensibilisation.



### **Collaboration entre France terre d'asile et Gynécologie sans frontières**

L'équipe du projet d'aide aux victimes de traite collabore avec les bénévoles de Gynécologie sans frontières en réalisant des maraudes communes. Ces dernières ont permis à l'équipe de France terre d'asile de bénéficier d'une acceptation plus facile sur les camps et de renforcer la confiance avec les migrants grâce à l'angle médical. Cela permet aussi de ne pas éveiller les soupçons des exploités ou des passeurs et de faire de la sensibilisation en marge des consultations dans un espace sécurisé et confidentiel comme un camion ou une clinique. C'est l'occasion pour les médiateurs d'observer des signes de traite. En plus des maraudes communes, les interprètes médiateurs de France terre d'asile aident les équipes de GSF au cours de consultations, ce qui leur offre des espaces privilégiés pour parler de la traite.

Associer les spécificités et compétences de plusieurs acteurs par un travail commun autour des mêmes victimes est extrêmement bénéfique. France terre d'asile a observé une amélioration de l'activité menée auprès des femmes grâce à ce partenariat. Le nombre de femmes rencontrées a augmenté. Enfin, cette collaboration a été l'occasion de former respectivement les équipes des deux associations à la traite et à la santé reproductive et sexuelle.

## **b. Informer et contrer le discours des exploitateurs**

Il est courant qu'un évènement, tel qu'une grossesse, une hospitalisation, une violence grave, conduise les victimes à solliciter de l'aide. Si l'information sur les droits lui a été transmise en amont, le déclic aura plus facilement lieu.

Fournir une information impartiale et juste permet de déconstruire les discours falsifiés des réseaux et personnes sur la demande d'asile, la vie quotidienne en France, le rôle de la police et des associations. Cela peut aider la victime à réaliser que ce qu'on lui dit n'est pas la vérité et que toutes les personnes ne sont pas bienveillantes. Il faut utiliser les failles des exploitateurs pour faire naître une prise de conscience chez la victime et prendre le pied sur leurs discours lorsque l'on peut apporter une autre vérité. On peut montrer facilement le temps nécessaire pour rembourser la dette qu'ils ont contractée au regard du coût de la vie au Royaume-Uni et pointer ainsi du doigt la manipulation du discours. Informer sur la gratuité de la plupart des services en France, rappeler les procédures relatives à l'éloignement, le rôle des associations et celui de la police, servent à déconstruire le discours unique des exploitateurs.

Les associations peuvent introduire le sujet de la traite dans leurs discussions en demandant aux personnes à qui elles s'adressent si elles se sentent en sécurité dans le camp, si elles restent entre femmes, ou entre mineurs, etc. Elles peuvent également introduire la traite de manière générale et non

personnelle « *si vous avez connaissances de situations d'exploitation (en décrivant avec des mots simples la signification), vous direz à ces personnes qu'elles peuvent demander de l'aide* ». Cela aide à fournir l'information, à déclencher une réaction, à faire réaliser que ce n'est pas normal, sans pointer du doigt individuellement la personne.

Les associations peuvent s'inspirer de la trame du questionnaire d'identification pour organiser la discussion informelle avec les personnes rencontrées. Le cadre est forcément différent et l'intervenant ne peut pas poser toutes les questions mais il peut tout de même s'en inspirer pour aborder les questions de parcours, de famille, d'argent.

Il faut se rappeler que si le déclic ne se fait pas dans l'immédiat ou si la personne à qui l'on s'adresse n'est pas victime, l'information que l'on a transmise servira plus tard à la victime ou à un proche de la personne. Il est aussi indéniable qu'entre le moment du déclic de la victime qui prend conscience de la situation ou souhaite en sortir et le moment où elle sollicite de l'aide, il peut s'écouler de longs mois voire des années.

## Quelques éléments clés à connaître pour fournir une information appropriée :

- La finalité du parcours de la personne : *Allez-vous en Angleterre ?*
- La possibilité de la mise en œuvre dynamique de Dublin : *Pourquoi allez-vous en Angleterre ? Avez-vous de la famille là-bas ?*

SI OUI : Demander plus de renseignements sur le membre de la famille et parler de la possibilité d'application positive du règlement Dublin.

- Le risque de l'application du règlement Dublin en Angleterre ou bien en France : *Comment êtes-vous venu en Europe ? Quels pays avez-vous traversé ? Est-ce qu'on a pris vos empreintes ? Êtes-vous venu avec un visa ? Même avec un faux visa ?*

Si OUI : Évoquer le risque de l'application de Dublin et expliquer le règlement (renvoi dans le pays responsable dans un délai de six mois + risque de prolongation du délai à 18 mois....).

- Le degré de connaissance de l'asile : *Allez-vous demander l'asile en Angleterre ?*
- Les conditions de vie sur le camp : *Est-ce que vous avez pu voir un médecin ces derniers temps ? Avez-vous assez à manger ? Avez-vous accès à une douche ?*
- Le degré d'isolement de la personne : *Où dormez-vous ? Avec qui ?*
- L'accès aux biens et la relation à l'argent : *Comment survivez-vous ? Comment tentez-vous le passage en Angleterre ?*
- La famille : *Avez-vous de la famille ? Si oui où est-elle ?*

## c. Sensibiliser à la traite

Les personnes rencontrées ont pour objectif de continuer la route vers le Royaume-Uni. Les associations doivent les informer et les sensibiliser aux risques d'exploitation qui existent aussi dans le pays de destination. Pour cela, il est important de se renseigner sur la traite dans le pays dans lequel la personne souhaite se rendre.

Si la personne ne souhaite pas être aidée en France, il est notamment possible de lui transmettre les contacts d'associations spécialisées au Royaume-Uni<sup>127</sup>, et lui transmettre des clés de compréhension et de connaissance du droit pour pouvoir être aidé au Royaume-Uni<sup>128</sup>.

Sensibiliser au risque de traite lors du parcours migratoire peut permettre à la personne de réaliser que ce qu'elle a vécu lors du parcours ou ce qu'elle vit dans le camp est anormal. Cela peut donc faire émerger des témoignages.

Sensibiliser à la traite montre aussi aux victimes que leur situation n'est pas isolée, que d'autres vivent la même chose et qu'il est possible de s'appuyer sur les associations pour recevoir de l'aide. Ouvrir le dialogue sur ce phénomène peut donc réduire la honte et la peur d'en parler, permettre à la personne de voir qu'il est possible d'en parler.

Leur expliquer qu'une protection est

<sup>127</sup> Cf. glossaire en annexe.

<sup>128</sup> Pour plus d'informations sur le système d'identification au Royaume-Uni, vous pouvez consulter le site du mécanisme national de référencement : <http://www.nationalcrimeagency.gov.uk/about-us/what-we-do/specialist-capabilities/uk-human-trafficking-centre/national-referral-mechanism>



possible en France et qu'une migration régulière dans un autre pays européen sera peut-être envisageable par la suite peut les convaincre d'accepter l'aide. Il ne faut cependant pas formuler de

fausses promesses qui peuvent mener à une rupture du lien de confiance et anéantir les personnes. En effet, on ne peut jamais prédire avec certitude l'issue des différentes procédures.



### **Ateliers de sensibilisation organisés auprès du service de maraudes et de mise à l'abri pour mineurs isolés étrangers de Saint-Omer**

L'équipe du projet a organisé des ateliers de sensibilisation des MIE aux dangers de la traite des êtres humains au sein de l'établissement de Saint-Omer. Ces jeunes, entre 14 et 17 ans, se trouvaient dans des situations administratives très diverses : certains étaient hébergés dans le cadre de la mise à l'abri d'urgence de cinq jours, tandis que d'autres étaient accueillis et accompagnés par le service de stabilisation de la structure. Grâce au plurilinguisme de l'équipe, il a été possible de les dispenser en sept langues différentes : français, anglais, arabe, pachto, dari, urdu et albanais. Nous avons ainsi pu toucher des mineurs d'origines variées : Afrique de l'ouest, Albanie, Soudan, Afghanistan, Pakistan, Bangladesh, Érythrée et Éthiopie.

L'objectif des ateliers est de les sensibiliser aux dangers de la traite des êtres humains, en leur expliquant les caractéristiques de ce crime et la protection à laquelle les victimes ont droit. Si certains semblaient découvrir la notion, d'autres la maîtrisaient déjà jusqu'à pouvoir donner des exemples de types de traite. Nous avons constaté une forte adhésion des jeunes, qui a permis d'échanger sur de nombreuses questions soulevées par eux.

Ce type d'intervention se révèle pertinente pour les jeunes de la mise à l'abri susceptibles de quitter la structure afin de continuer leur parcours migratoire. Pour les autres, déjà en phase de stabilisation, cela leur permet de prendre conscience de l'anormalité d'une situation d'exploitation vécue et de chercher un soutien.

Les mineurs rencontrés ont été nombreux à exprimer la difficulté de leur séjour en Libye (enfermement, violences, etc.). Deux mineurs d'origine guinéenne ont même évoqué clairement des situations de travail forcé en Libye.

Ces ateliers sont aussi l'occasion d'aborder la question de leurs droits en tant que MIE en France et travailler sur la confiance accordées aux associations et les autorités à la différence des trafiquants ou de toutes autres personnes qui réclament une contrepartie en échange de leur aide. À travers ce travail, nous repons des bases permettant de lutter contre la désinformation, pièce maîtresse de l'emprise.

L'organisation de sessions collectives est un bon moyen de donner des informations pour déconstruire les discours des réseaux qui isolent les victimes de la société du pays d'accueil ou de transit. Non seulement la séance d'information collective permet d'informer mais aussi de démontrer que l'exploiteur n'est pas forcément bienveillant comme

elles le pensent. Attention cependant, il ne faut pas oublier que peuvent se trouver dans le groupe assistant à la session des exploitateurs.

Il est également possible d'utiliser des outils de sensibilisation pour encourager l'identification de la victime.



### **Développer des supports d'informations à destination des femmes vulnérables au risque de traite**

L'équipe du projet a élaboré des supports d'informations à destination des femmes, principalement pour celles originaires de la Corne de l'Afrique, avec lesquelles la communication franche sur les conditions de vie dans les camps est difficile.

L'enjeu pour l'équipe est de parvenir à convaincre les femmes de contacter les associations pour être écoutées, informées de leurs droits, aidées, orientées. Tout cela doit avoir lieu dans un cadre confidentiel pour aborder le sujet de manière approfondie et non superficielle à l'inverse des échanges qui ont lieu sur les camps.

Les axes choisis dans ces documents d'information sont doubles : l'auto-identification des femmes en situation de prostitution et l'aide inconditionnelle que peut fournir une association.

Le format retenu pour ce support a été celui d'une carte de crédit pour assurer un maximum de discrétion. Il est composé de trois volets et a été édité en cinq langues, adapté au public visé (anglais, arabe, kurde sorani, amharique et tigrinya). Le support comprend également un volet détachable permettant de ne garder que le numéro de contact.

Pour que ce document touche le plus grand nombre de femmes, le choix a été fait de recourir à un visuel suffisamment évocateur pour ne pas mentionner directement le mot de « traite » ou « prostitution » et en ayant recours le plus possible à des pictogrammes. Cette solution permet de limiter les risques pesant sur les femmes et les équipes au moment de la diffusion.

La distribution de ces documents se révèle positive dans la mesure où ceux-ci permettent aux équipes d'aborder plus directement les questions de traite et de violences sexuelles auxquelles les femmes peuvent faire face sur le camp et tout au long de leur parcours migratoire. Ils représentent un atout pour construire le lien avec les femmes et constituent un appui à la discussion. Nous avons cependant constaté qu'il est important que la distribution de ces documents soit accompagnée d'explications et de compléments d'informations fournis par des personnels formés sur les questions de traite et de violences sexuelles afin qu'elle soit la plus efficace possible.

## d. Organiser des ateliers thématiques

L'un des moyens de contourner la difficulté du repérage lors de maraudes, pendant lesquelles les obstacles sont liés à la présence des passeurs et à la difficulté de nouer un lien de confiance avec les personnes rencontrées, est d'organiser des ateliers sur diverses thématiques. L'objectif n'est plus de transmettre de l'information juridique ou de sensibiliser à la traite mais de construire ou de renforcer un lien d'une autre nature avec les personnes présentes grâce au partage d'un moment privilégié. En effet, le fait de réunir des personnes autour de thèmes divers dans des espaces sécurisés loin de toute pression extérieure présente un double intérêt. Cela permet non seulement aux migrants de passer un moment privilégié hors du camp et aux associations de confirmer des soupçons nés lors du repérage en maraude. Il devient alors possible de débloquer la parole et d'approfondir de manière plus informelle des discussions personnelles.

La démarche de l'atelier collectif organisée dans des lieux privilégiés est différente de la maraude car les personnes viennent vers l'association et non l'inverse. De plus, la séance se déroule dans l'idéal dans des locaux neutres et éloignés du camp.



## **Ateliers de sophrologie**

L'équipe du projet a organisé des ateliers de sophrologie dans les locaux du centre Jules Ferry réservé à l'accueil des femmes du bidonville de Calais. Chaque atelier réunissait un groupe de six de femmes toutes nationalités confondues. Ces ateliers ont permis aux femmes présentes de connaître un temps de bien-être personnel, dans un lieu sécurisé, de retrouver leur place d'être humain et de profiter d'un cadre bienveillant. Un tel climat est propice à la mise en confiance, au lâcher prise, à l'expression d'une situation potentielle d'exploitation ou de violence et une volonté de solliciter de l'aide.

Il est aussi possible d'organiser des ateliers de bien-être à destination des femmes : maquillage, manucure, soins du visage, massage, coiffure, henné, socio-esthétique, distribution de vêtements. Ces différents ateliers ont un double objectif. Ils permettent aux femmes de se détendre et de s'octroyer un moment personnel tout en travaillant sur leur estime, mais également d'ouvrir un espace de parole libre et sécurisé et de créer un lien de confiance en favorisant l'accès des associations aux femmes.

## e. Déconstruire l'emprise

La déconstruction de l'emprise intervient tout au long de l'accompagnement d'une personne, depuis l'identification jusqu'à la protection. Il est essentiel d'y travailler dès le stade du

repérage d'une situation de traite pour déclencher l'auto-identification par la victime et l'adhésion au processus d'accompagnement et de protection en France le plus tôt possible.

Le fonctionnement de l'emprise peut être décrit dans le cadre de la traite avec principalement les éléments suivants :

- Terreur, violences, pratiques sexuelles forcées ;
- Isolement et contrôle (déplacement des personnes, changements d'identité, absence de liberté, interdiction de parler, langue, etc.) ;
- Épuisement physique et psychologique (aucun suivi gynécologique, avortements, humiliations, insultes, violences, conditions de vie précaires, absence de sommeil, menaces) ;
- Dépendance et dettes (financières et affectives : sentiment de redevabilité envers l'exploitant).

Il est donc primordial de travailler en collaboration avec des associations spécialisées dans l'accompagnement psychologique et physique des victimes en vue de leur reconstruction. Toute association peut cependant agir pour déconstruire cette emprise, ce n'est pas le seul fait des professionnels de la santé mentale. Les intervenants sociaux qui accompagnent la victime ont un rôle à jouer dans cette reconstruction de soi par une posture adaptée.

De plus, la démarche d'aller voir un psychologue peut être très difficile à faire pour une victime du fait des repré-

sentations qu'elle peut se faire du soin psychologique. L'intervenant social va donc, de fait, avoir cette place privilégiée. Il devra accueillir la victime avec ses troubles et lui proposer un espace d'écoute, de sécurité.

Voici quelques conseils pour un positionnement favorable et adapté aux victimes, issus du guide de l'Amicale du Nid<sup>129</sup> :

- Écouter avec bienveillance :
  - Ne pas mettre en doute la parole de la personne accompagnée
  - Prendre en compte le parcours pour pouvoir comprendre sa méfiance et parfois ses refus (exemple : refus de prise en charge ou d'hébergement). Ces comportements peuvent être dus à l'emprise des réseaux : les réseaux encouragent la peur des associations et institutions, les personnes sont soumises au secret et ne peuvent pas tout dire, elles ont peur d'accepter un accompagnement, les réseaux les incitent à moduler leur discours. Accepter la prise en charge peut donc prendre du temps. C'est pourquoi comprendre l'enjeu de la traite est fondamental, pour comprendre cette attitude et pouvoir travailler avec.
  - Travailler une posture d'accueil sans jugement : faire attention au regard que l'on porte sur l'autre, ni dans le jugement ni dans la condescendance. Lui montrer qu'elle est entendue, comprise et que ses souffrances seront prises en compte.

<sup>129</sup> AMICALE DU NID, *Guide de l'accompagnement des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle - Repères, observations et pistes d'action*, 2016, p.24-30.

- Se détacher de ses représentations (la « victime idéale »<sup>130</sup>).
- Prendre en compte les traumatismes et leurs conséquences psychologiques dans l'accompagnement :
  - Aider à faire le lien entre les problèmes rencontrés et les traumatismes subis : ne pas fermer les yeux sur une attitude de mal-être, mettre des mots, ne pas faire semblant et s'autoriser à en parler, créer ainsi un sas pour évacuer et comprendre.
  - Comprendre les mécanismes de défense utilisés : évitement, addictions, hyper vigilance, mensonges, oublis, dédramatisation...
- Oser poser les questions et aborder les sujets :
  - Bien comprendre le verrouillage du secret imposé par le réseau et prévenir la personne que vous allez poser des questions. Lui rappeler qu'elle peut ne pas répondre.  
NB : Attention, les intervenants en Cada, les officiers de protection à l'Ofpra et les psychologues en consultation veulent faire parler les personnes pour les aider. Cela revient à se mettre dans la position du tortionnaire. Ce processus peut traumatiser de nouveau
  - Oser parler de la dette, de la traite, la prostitution, de tous les dossiers que les personnes n'oseront pas ouvrir. Il faut les y inciter en leur montrant que vous connaissez ce qu'elles vivent.
- Informer sur les sujets qui les concernent pour lever les non-dits : la traite est une infraction pénale, si vous êtes dans cette situation vous avez le droit de demander l'asile, porter plainte, etc.
- La reconnaître comme sujet :
  - La personne a été traitée comme objet et non comme sujet. Son identité a été bafouée par son exploiteur et par les clients dans le cas de la prostitution. Il faut donc la considérer comme un sujet doté de compétences et d'aspirations propres.
  - C'est la reconnaissance de la personne comme actrice qui va lui permettre de croire en sa capacité d'agir et de développer son autonomie.
  - Pour cela, il faut l'encourager à se positionner comme sujet avec des opinions, des capacités, des désirs. Ne pas faire à la place de la personne (écrire ou lire à sa place, décider des procédures à sa place). Chercher avec elle les solutions pour s'adapter à ses difficultés. La détacher de son statut d'étrangère, femme, prostituée, etc.
  - Informer de toutes les possibilités et respecter son rythme et ses choix.
- Nommer les violences pour sortir de la culpabilité et de la honte :
  - Déjouer la stratégie du trafiquant qui isole, déshumanise, culpabilise. Rendre au trafiquant sa responsabilité : ce que vous avez vécu est grave, il n'avait pas le droit. Replacer dans le cadre de la loi, dans le contexte social des violences, en valorisant et en rassurant : vous ne pouviez pas faire autrement, vous avez été victime, etc.

130 JAKSIC M., « Figures de la victime de la traite des êtres humains : de la victime idéale à la victime coupable », *Cahiers internationaux de sociologie*, 1/2008 (n°124), page 127-146, URL : <http://www.cairn.info/revue-cahiers-internationaux-de-sociologie-2008-1-page-127.htm> .

- Aider la personne à se reconnecter avec des émotions : «*Que ressentez-vous ?*»
- Proposer un espace de parole pour donner du sens à son histoire :
  - Encourager la personne à faire le récit de sa vie. Retisser le fil de sa vie permettra de comprendre la situation dans laquelle elle s'est retrouvée et de l'accompagner à repérer les épisodes de sa vie où elle a été sous emprise : prise de conscience du parcours de vie et travail sur les traumatismes.
  - Libérer la parole et mettre des mots sur les choses vécues.

#### f. Rappeler l'illégalité de l'exploitation et de la traite des personnes

La victime est seule maîtresse de sa décision et les associations doivent connaître les limites de leurs actions. Cependant, celles-ci ont le devoir de fournir aux victimes les clés qui leur permettront de réaliser que la situation d'exploitation est illégale. Il faut donc rappeler à la personne ce qui est anormal, qu'elle est victime et que les personnes qui la contraignent à faire l'activité sont des criminels. Il est important de souligner que ces actions sont illégales et que la traite est un crime, de parler des sanctions et de renverser la culpabilité en redonnant à l'auteur sa place de criminel. La loi est un outil important car elle peut renforcer la crédibilité de l'association qui aura plus de poids face aux exploités.

Enfin, la loi doit être perçue comme un outil de protection et non pas comme une menace.

#### g. Proposer une protection spécifique

La mise à l'abri et la création d'un sentiment de sécurité sont les principales conditions pour qu'une victime se sente libre de parler, de se reconstruire, d'échapper à l'exploiteur et de s'identifier en tant que telle. Le manque de place d'hébergement spécialisé est un problème majeur. Aussi, y obtenir une place nécessite souvent que la victime ait raconté son histoire. Or pour ce faire, il est logique qu'elle attende d'être mise à l'abri et de se sentir en sécurité. Développer des partenariats avec diverses organisations permet d'orienter plus facilement des victimes identifiées de manière informelle.

Protéger les familles au pays est également extrêmement important car la victime peut porter la culpabilité des menaces qui pèsent sur ses proches à cause de la dette à rembourser. Il est évidemment extrêmement difficile d'intervenir à distance mais il est possible d'essayer de travailler avec des associations locales pour aider les familles à déménager ou à se protéger. Ce type d'actions existe dans certains pays comme le Nigéria.

#### h. Connaître le fonctionnement de l'exploitation et partager l'expertise

Connaître les réseaux et le fonctionnement de l'exploitation, partager l'expertise : tout cela permet de contourner les stratégies employées par les exploités et de faciliter le dialogue avec les victimes en ayant une meilleure compréhension de leur situation. Démontrer une bonne maîtrise du sujet est un

moyen de se présenter comme une potentielle ressource pour ces personnes.

Il est nécessaire d'approfondir les diagnostics et de partager les expériences, car c'est en connaissant les mécanismes des réseaux et exploitateurs que l'on peut mieux accompagner, déceler, identifier, comprendre et montrer à la victime que l'on connaît sa situation.

Il faut être conscient du fait que les situations de traite rencontrées dans le contexte de migration de transit sont différentes de celles liées à la traite organisée depuis le pays d'origine par des réseaux criminels.

### **i. Développer un réseau partenarial**

Étant donnée la complexité des situations d'exploitation et la nécessaire transversalité de l'accompagnement proposé aux victimes, ces dernières doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge globale incluant différents acteurs.

La mise à l'abri et l'hébergement sécurisés sont essentiels en vue d'aider la personne à sortir de l'emprise, de débloquent la parole et d'enclencher l'accès aux droits. La prise en charge de la santé physique et mentale des victimes est primordiale étant donné les traumatismes vécus par les victimes et le poids de l'emprise à déconstruire. L'accompagnement juridique et administratif est important pour assurer une sécurité et une reconstruction des victimes et afin de leur permettre une auto subsistance et le droit d'exercer une activité professionnelle.

Vue la multiplicité des acteurs dans les camps de transit, il est important que cette prise en charge globale s'inscrive dans un schéma local d'orientation. Celui-ci aidera également les acteurs à se sentir armés en cas de soupçons d'une situation d'exploitation.



## Schéma local d'orientation dans le cadre du projet d'aide aux victimes de la traite<sup>131</sup>

Dans le cadre du projet d'aide aux victimes de traite, France terre d'asile a prévu l'élaboration d'un schéma local d'aide aux victimes de traite en coopération avec les acteurs locaux et en coordination avec les actions nationales.

France terre d'asile a mené un travail de collaboration avec la Miprof et la déléguée aux droits des femmes du Pas-de-Calais, en organisant plusieurs réunions de travail pour échanger sur l'état des lieux des situations de traite constatées dans le Pas-de-Calais et sur la possibilité de mettre en place des outils adaptés à l'identification et à l'orientation des victimes de traite. Ce protocole vise les personnes étrangères, pour lesquelles des indices sur une situation de traite ou d'exploitation existent, et concerne toutes les formes de traite.

Ce travail a été réalisé en concertation avec les associations et institutions locales, ce qui a permis de recenser les pratiques, d'analyser les besoins et de déterminer les rôles de chaque acteur. Des réunions de travail ont permis de définir les objectifs en vue de l'élaboration d'un tel schéma : la formalisation d'un partenariat dans le cadre d'une convention ou d'un protocole, ayant pour objet l'identification et la prise en charge adaptée des victimes de traite. Idéalement, sa bonne mise en œuvre devra être assurée grâce à un comité de suivi se réunissant régulièrement.

Associer tous les acteurs aux réunions de travail est nécessaire pour obtenir l'adhésion de tous au protocole. Par ailleurs, l'intervention de tous les acteurs en contact avec des victimes potentielles de traite est primordiale pour effectuer le repérage des victimes de traite et les orienter ou les accompagner ensuite de la manière la plus adaptée.

Au vu du contexte des camps du nord de la France qui expose les migrants à la traite et au regard de l'absence d'associations spécialisées au niveau local, l'élaboration d'un tel schéma est un enjeu fort pour une protection réelle des victimes de traite.

<sup>131</sup> Lors de la rédaction de ce guide, un schéma local d'orientation était en cours d'élaboration.

La méthodologie utilisée pour sa création est ici transmise à titre indicatif. Le protocole figure donc ici dans son état actuel.



Le développement et la mise en œuvre d'un tel schéma local opérationnel doit s'accompagner nécessairement de la formation et de la sensibilisation du plus grand nombre d'acteurs, associatifs ou institutionnels, directement impliqués dans le processus d'identification, d'accompagnement et de protection des victimes de traite.

Lorsque les observations faites en maraude ont finalement abouti à une rencontre individuelle, les associations pourront s'inspirer d'un questionnaire d'identification et des conseils présentés en partie III comme aide à l'entretien.

### III. COMMENT MENER UN ENTRETIEN D'IDENTIFICATION

Certaines conditions matérielles et comportementales sont un gage du bon déroulement de l'entretien d'identification<sup>132</sup>.

#### A. Le déroulement d'un entretien d'identification

##### a. Assurer un cadre matériel confortable et confidentiel

Le choix du lieu est très important et conditionnera le bon déroulé de la rencontre.

Le lieu et l'environnement de l'entretien doivent contribuer au bien-être et au confort mental de la victime.

L'entretien doit avoir lieu dans l'idéal à l'extérieur du camp. Le lieu doit être

fermé et garantir la confidentialité et la discrétion (porte fermée, trois personnes au maximum avec l'interprète, panneau sur la porte, rideaux fermés si d'autres migrants sont présents aux alentours). Des allers et venues de personnes extérieures à l'entretien dans la pièce interrompent le dialogue et constituent donc des obstacles à la concentration de la personne entendue et à la création d'un lien de confiance entre cette dernière et l'intervenant social. Cela peut briser la dynamique de l'entretien impulsée par l'intervenant social et perturber son bon déroulement. Il est donc crucial d'afficher sur la porte une défense d'entrer.

Il est également important d'effectuer l'entretien dans un lieu dédié à l'accompagnement et non pas là où la personne vit (sauf cas extrême) afin d'éviter toute interférence avec des éléments extérieurs perturbateurs et pour montrer le caractère rigoureux de l'entretien, la crédibilité de l'association et de ses objectifs. Cela permet aussi de s'assurer que l'entretien se déroule loin du lieu de l'éventuelle exploitation.

En ce qui concerne l'aménagement spatial, il faut savoir que la position du bureau n'est pas neutre. Dans l'idéal, il faut prévoir différentes organisations et laisser le choix à la personne de s'installer où elle le souhaite. Il faut prévoir un bureau et des chaises disposées de différentes manières, que la porte puisse être visible ou non et un espace de parole qui ne soit pas articulé autour du bureau (une table basse et des fauteuils ou chaises). Certaines personnes préféreront avoir la porte dans leur champ de vision, pour s'assurer que celle-ci est fermée et que personne ne

132 Pour aller plus loin : FRANCE TERRE D'ASILE, *Guide pratique pour l'aide aux dossiers de demandes d'asile*, Les cahiers du social n°17, 2008, chapitre 4.

rentre, d'autres préféreront être dos à la porte pour ne pas être tentées de quitter le bureau ou pour ne pas penser à l'extérieur. Certaines préféreront être séparées de l'intervenant social par le bureau pour éviter une trop grande proximité, d'autres préféreront être à côté de l'intervenant social pour ne pas avoir à soutenir le regard en face à face.

L'intervenant peut changer d'organisation spatiale en fonction des objectifs de l'entretien et du degré de relation établie avec la victime :

- Une position de coopération (autour du bureau mais pas face à face) peut permettre d'établir un premier lien de confiance et d'éviter à la personne de maintenir le regard pour se permettre des instants de solitude ;
- Être face à face de chaque côté du bureau peut permettre d'approfondir des questions et creuser les éléments de preuve, de manière objective, tout en conservant une barrière entre l'intervenant et la personne et peut ainsi faciliter le dénouement d'incohérences ;
- Côte à côte et sans bureau pour favoriser la relation d'intimité et le soutien, en cas de récit difficile. La présence d'un bureau peut freiner la liberté d'expression et le fait de pouvoir se livrer.

Il est préférable de prendre des notes à la main plutôt qu'à l'ordinateur pour éviter de déshumaniser la relation. Cependant, si vous utilisez un ordinateur pour faire des recherches (carte du

pays d'origine, recherches juridiques), il faut permettre à la personne entendue de pouvoir voir ce qu'il se passe sur l'écran.

La décoration et ce qui est visible dans le bureau peut également favoriser la mise en confiance : des dossiers sur le bureau pour montrer le sérieux du travail et le professionnalisme de l'association, des affiches rassurantes, positives et colorées pour montrer les goûts de l'intervenant social, éventuellement des photos permettant de témoigner de l'humanité de l'association, des messages subtils sur la traite (par exemple, les outils de l'association AFJ<sup>133</sup>) posés sur le bureau, en libre consultation.

L'intervenant doit veiller à ce que les besoins physiologiques de la personne soient satisfaits afin qu'elle soit entièrement disponible (proposer de l'eau, quelque chose à manger, l'accès aux WC).

133 L'association AFJ a élaboré des documents de sensibilisation destinés aux femmes nigérianes victimes d'exploitation sexuelle et destiné à encourager leur auto-identification. Ces documents contiennent différents messages correspondant à des idées reçues qu'ont généralement les femmes nigérianes avant de quitter leur pays (« je pouvais faire confiance à cette personne », « je serai en sécurité », etc.) et des messages correspondant aux difficultés bien souvent rencontrées par ces femmes depuis l'arrivée en France (« j'ai une dette importante à rembourser », « j'ai peur, je me sens mal », « je suis victime de violence », etc.). Ces illustrations ont pour objectif de déclencher une prise de conscience de la part des femmes accueillies. Ils sont laissés à disposition des personnes reçues au foyer de l'AFJ, en libre consultation. Pour contacter l'AFJ : cf. contacts en annexe.

## **b. Préparer l'entretien**

Avant de commencer un entretien avec une potentielle victime, il faut avoir en tête les informations principales connues :

- Nationalité ;
- Âge ;
- Genre ;
- Situation administrative et sociale, faire le point sur les documents en sa possession si ces éléments sont connus ;
- Le contexte de vie de la personne (camps informel, centre de mise à l'abri, autre...);
- L'endroit où elle a été identifiée et son potentiel lieu d'exploitation ;
- Les signes éventuels de violence physique visibles.

Si une personne a été orientée par une autre association et que ces éléments ne sont pas connus, il est utile d'appeler la structure en amont de l'entretien pour faire le lien et se renseigner sur le profil de la personne.

Ensuite, il faut empêcher toute présence extérieure et expliquer à la personne, au cas où elle se présente avec un tiers, qu'il est possible de la recevoir uniquement seule.

Il est important de conserver à proximité le questionnaire qui servira d'appui à l'entretien.

## **c. Choisir la langue de l'entretien**

Il faut s'assurer que la personne puisse s'exprimer dans sa langue d'origine.

La solution la plus adaptée est de mener l'entretien avec un interprète médiateur formé aux questions de traite qui peut gérer seul l'entretien. La relation est alors facilitée car directe et sans intermédiaire.

Dans le cas où l'intervenant social ne parle pas la langue de la personne reçue, il faut privilégier l'interprétariat présentiel. Il faudra vérifier la fiabilité de l'interprète, son positionnement et que son origine et sexe conviennent à la personne entendue. L'entretien peut être biaisé ou mal se dérouler si l'interprète vient d'une certaine communauté ou est du sexe opposé par exemple. Il est fortement déconseillé d'accepter l'interprète qui arrive avec la personne reçue, car il peut être malveillant et avoir imposé sa présence pour s'assurer de la teneur de l'entretien.

L'interprétariat téléphonique peut également être utilisé si la personne se sent plus à l'aise et rassurée grâce à l'anonymat de l'échange et le fait que l'on ne voit pas l'interprète. Cependant, cette configuration est moins naturelle pour le déroulement d'entretiens souvent longs.

## **d. Expliquer les raisons de l'entretien et l'identité de l'intervenant social**

L'intervenant social menant l'entretien doit rappeler les éléments constitutifs de l'entretien et ses objectifs :

- Se présenter par son nom et ses fonctions ;
- Présenter l'association, son nom et son objet ;
- Le lieu où se passe l'entretien ;

- Le rôle de l'intervenant social en général et durant l'entretien, afin notamment de distinguer avec les services de police, ou encore l'officier de protection de l'Ofpra si la personne est également demandeuse d'asile. Expliquer à la personne qu'elle sera peut-être amenée à répéter ce récit en fonction de la procédure (à l'Ofpra ou à la police);
- Présenter l'interprète et la langue qui sera parlée, s'assurer que cela convient à la personne;
- Expliquer les motifs de l'entretien et le contexte dans lequel il se déroule (personne qui s'est présentée d'elle-même, orientation par une association, rencontre lors d'une maraude...);
- Rappeler que la personne est libre de mettre fin à l'entretien à tout moment, de faire répéter les questions en cas d'incompréhension, de sortir ou encore de ne pas répondre à certaines questions.

Afin de s'assurer que la personne a bien compris l'objet de l'entretien, il faut commencer par la question suivante : « *Avez-vous des questions à me poser avant de commencer ?* ». Cela permet aussi de redonner à la personne un rôle central, lui permettre de s'exprimer librement et lui montrer qu'elle dispose de l'espace de parole qu'elle souhaite.

À l'arrivée de la personne, il ne faut pas oublier de la saluer par une poignée de main, qui, bien que très occidentale, permet de se présenter en créant du lien.

### e. Organiser le nombre et la durée des entretiens

En fonction du caractère plus ou moins urgent de la situation, il est possible de décomposer l'entretien en plusieurs fois si cela s'avère utile. Par exemple, si la personne ne demande pas une mise à l'abri tout de suite et ne semble pas vouloir sortir du réseau dans l'immédiat mais qu'elle semble encline à revenir, il est possible de lui proposer de la revoir plus tard. Ce supplément de temps sera ainsi l'occasion de recueillir des informations parfois difficiles à obtenir dans ces situations où la personne ne souhaitant pas être mise à l'abri, ne se considère probablement pas comme victime. En revanche, si la personne demande de l'aide en urgence et doit être éloignée géographiquement, il ne sera pas possible de décomposer ainsi l'entretien.

Le premier entretien est celui qui sert à établir le lien de confiance, à poser les bases de la coopération, expliquer les motifs et se présenter, récolter les données objectives de la personne, connaître sa situation globale. Ce premier contact permet de cerner la personne : âge, langue parlée, état psychologique, classe sociale, niveau d'étude. Ces données sont effectivement à adapter en fonction de la personne.

L'entretien ne doit pas dépasser 1h30 car il est très éprouvant à la fois pour la potentielle victime et pour l'intervenant. Il ne doit pas non plus être inférieur à 30 minutes car ce laps de temps est trop court pour établir un réel environnement de confiance et libérer la parole.

## **f. Poser des questions de qualité**

Le questionnaire doit permettre d'évaluer la présence des trois indicateurs de la traite. Il retrace donc le parcours d'exil, les objectifs de la migration et la situation dans laquelle se trouve la victime. Il suit un plan précis respectant la logique de ces critères. Les questions mentionnées le sont à titre indicatif. Toutes ne nécessitent pas d'être posées en fonction du contexte et des réponses déjà apportées. Elles pourront être abordées lors d'un entretien ultérieur. L'échange doit être fluide. Les questions peuvent être adaptées en fonction de la situation ou de la réaction de la personne.

Si les critères d'identification de TEH ne sont pas avérés, il est tout de même nécessaire d'évaluer le degré de vulnérabilité de la personne et les possibles risques qu'elle a pu courir par le passé ou qu'elle pourrait encourir.

L'intervenant social doit s'efforcer de trouver des preuves sans brusquer la personne. Il s'agit donc de poser des questions spécifiques à la TEH nuancées par d'autres questions d'ordre plus général. La personne doit se sentir à l'aise pour parler, sentiment qui peut être favorisé par le cadre matériel et le positionnement de l'intervenant. L'entretien doit prendre la forme d'une discussion libre et non d'un interrogatoire dans lequel l'intervenant serait dominant. En effet, la position d'intervenant social peut reproduire les formes de domination ou oppression subie par la personne. Il est important de la laisser guider l'entretien et qu'elle soit active dans l'entretien.

Il convient de commencer chaque partie par une question ouverte<sup>134</sup>, ce qui laisse le choix à la personne de détailler sa réponse (sauf pour les parties « données personnelles » et « données objectives » qui se remplissent par observation ou questions simples) :

- Dans quelle situation administrative êtes-vous ?
- Racontez-moi la vie à Calais/sur le camp ?
- Expliquez-moi ce qu'il s'est passé depuis votre départ du pays ?
- Parlez-moi de votre famille ?
- Expliquez-moi comment vous gagnez de l'argent ?

En effet, il faut laisser la liberté d'expression à la personne. Multiplier les questions renforce la dépendance avec l'intervenant social. Plus ce dernier pose de questions, plus il enferme l'entretien dans des limites qui sont les siennes et augmente la passivité du questionné. Cependant, dans le cas de l'entretien d'identification, les critères de la TEH doivent être explicitement identifiés. Il convient donc d'étayer le récit en posant les questions fermées que l'on retrouve dans le tableau en annexe. Si suite à la question ouverte la personne a donné les informations nécessaires, l'intervenant posera uniquement les nouvelles questions lui permettant d'avoir des informations encore inconnues. Enfin, les questions fermées peuvent faire l'objet d'un second entretien. Aussi, lorsque la personne s'exprime sur un sujet, il n'est pas conseillé de lui couper la parole

<sup>134</sup> On appelle question fermée une question qui implique une réponse telle que « oui » ou « non ». Les questions semi-fermées proposent un choix, et les questions ouvertes laissent la personne s'exprimer librement.

pour revenir à la trame du tableau. Mieux vaudra y revenir plus tard, quand la personne aura terminé de s'exprimer sur le sujet en question.

Commencer par des questions ouvertes permet de situer la manière dont la personne se représente sa propre situation. Poursuivre par des questions fermées permet de vérifier que l'intervenant social a bien compris ce que la personne voulait dire. C'est le principe de l'entretien entonnoir.

### **Les questions doivent répondre aux critères suivants :**

- Être simples et concrètes. Préférez un vocabulaire familier spécifique à la personne. Il est donc nécessaire de savoir adapter son vocabulaire.
- Formuler des questions courtes car l'effort de concentration peut être limité surtout lorsque les deux personnes ne parlent pas la même langue.
- Soulever un seul problème par question.
- Poser la question de plusieurs manières afin de s'assurer qu'elle est comprise.
- Poser des questions implicites aux personnes qui ont du mal à se dévoiler car des questions directes peuvent induire des réactions de protection.
- La question posée va souvent traduire les préoccupations de l'intervenant, soit par son contenu soit par sa forme. La personne peut alors être amenée à cacher la réponse ou à donner la réponse

qu'elle comprend qu'on attend d'elle. Limiter cela par l'emploi de questions neutres (ne pas employer de mots subjectifs. Exemple ne pas demander « *Avez-vous voyagé longtemps ?* » mais plutôt « *Combien de temps avez-vous voyagé ?* ») et de verbes actifs (expliquez-moi, racontez-moi) et en évitant les tournures négatives (« *Vous ne dormez pas bien ?* »). Les questions ne doivent pas orienter la réponse.

Il ne faut pas hésiter à reformuler ce que la personne vient de dire pour s'assurer de la compréhension mutuelle. À la subjectivité inhérente au message humain s'ajoutent des différences culturelles, linguistiques et de vécu qui peuvent freiner la compréhension réciproque et requièrent des adaptations d'interprétation. Il faut donc rester attentif à ces erreurs potentielles en essayant de repérer les incohérences, grâce à des questions recoupées tout au long du questionnaire. Par exemple, il est possible de vérifier la cohérence du parcours migratoire avec les contrôles aux frontières dont la personne va parler pendant la partie situation administrative, ou faire des recoupements entre la situation familiale dont la personne parle et le soutien de la famille au moment d'aborder les transferts d'argent.

La reformulation consiste à dire en d'autres termes quelque chose que la personne vient de dire en lui demandant si c'est bien cela qu'elle a voulu dire. Cela permet aussi à l'intervenant de démontrer qu'il a écouté et compris.

Il existe différentes reformulations<sup>135</sup>. Celles qui peuvent être utilisées sont :

- La reformulation reflet : retraduire les données de la personne dans son propre langage pour acquérir la certitude d'avoir bien compris.
- La reformulation inversée, exprimer l'implicite : « *Ils ne s'en sont pris qu'à moi* », vous voulez dire « *Personne d'autre que vous n'a été inquiété* ».

### g. Évaluer le risque

L'intervenant social doit garder en tête l'importance de l'évaluation des risques et essayer de ne pas être trop brusque dans les questions ou d'interrompre le premier entretien si la personne semble en difficulté psychologique importante. L'entretien ne doit pas empirer l'état mental de la victime et il est important de laisser le temps nécessaire aux personnes rencontrées.

### h. Clôturer l'entretien

Que l'entretien soit mené jusqu'à son terme ou que la victime ait quitté la pièce avant la fin, l'intervenant rappellera à la victime, le cas échéant, ses droits en tant que victime de traite ou demandeuse d'asile.

Il rappellera sa disponibilité et la possibilité de prendre rendez-vous à n'importe quelle occasion. Il redonnera son contact et son numéro et indiquera qu'une mise à l'abri des personnes en danger est possible, que cela la concerne directement ou des connaissances.

Il faut résumer avec la victime ce qui a été dit sans forcément conclure explicitement en utilisant les mots « *victime* », « *traite* » ou encore « *trafiquant* ». Protéger une victime doit passer par une auto-évaluation de sa part, c'est pourquoi il est essentiel d'avoir la même analyse de l'échange passé.

Il faut demander à la personne si elle a tout dit ou si elle souhaite ajouter quelque chose. Cette question permet aussi de donner la parole à nouveau librement et sans contrainte de cadre.

Il est aussi possible de conclure en demandant si la personne a besoin d'aide et comment l'association peut l'aider. Il est possible de l'orienter vers d'autres associations ou d'autres services à sa demande ou à celle de l'intervenant, si celui-ci a décelé un autre besoin (information sur l'asile, distribution de vêtements, domiciliation...).

L'attitude de l'intervenant social est aussi très importante.

## **B. Le rôle et le positionnement de l'intervenant social pendant l'entretien**

### a. Individualisation

Chaque entretien est différent, en fonction du profil de la victime, de sa nationalité, de son vécu, de ce qui compose son caractère et du degré d'acceptation de son état de victime.

L'intervenant social doit donc savoir adapter son entretien, la manière dont il pose les questions, le ton qu'il emploie. Certaines victimes sont plus à même de discuter de sujets crus de

<sup>135</sup> Pour connaître les différentes techniques de reformulation : FRANCE TERRE D'ASILE, Les cahiers du social n°17, p. 153 à 155.

manière franche, en fonction de leur culture et de leur vécu. Il ne faudra alors pas hésiter à employer des mots directs et à avoir une attitude plus offensive. D'autres personnes, par honte, discrétion ou encore difficulté à verbaliser, auront besoin de plus de temps et de subtilité.

L'intervenant social est là pour aider les personnes à exprimer leur ressenti et à raconter leur histoire. Il doit donc aider la potentielle victime à s'exprimer et à évoluer.

### b. Acceptation

Il est important d'accepter la personne reçue en entretien dans sa différence. Il ne faut pas la juger ou la condamner. Cependant, l'attitude tolérante doit être pondérée par un certain degré de fermeté dans l'attitude générale de l'intervenant social. Le détachement et la fermeté permettent à la potentielle victime d'analyser sa propre condition avec plus d'objectivité. Trop d'empathie peut susciter chez la personne entendue de l'angoisse à l'égard des événements traumatiques vécus. Il ne faut pas non plus juger les personnes dans leur manière de relater leur récit traumatique. Chacun possède ses propres mécanismes de défense et certaines personnes auront un réel détachement par rapport à leur vécu. Certains peuvent même aborder des événements traumatiques en riant. D'autres oublient certaines dates importantes. Tous ces éléments peuvent s'expliquer par un mécanisme de réparation personnelle, de résilience.

### c. Objectivité

L'intervenant social doit se détacher de ses préjugés et *a priori*, pour que l'analyse ne soit pas biaisée, par ce qu'il s'attend à découvrir. Par exemple, une personne de nationalité érythréenne ne sera pas forcément victime d'exploitation sexuelle, tout comme un mineur vietnamien ne sera pas obligatoirement victime d'exploitation aux fins de travail forcé au Royaume-Uni, même si de nombreux cas rencontrés correspondaient à cette configuration. Les données objectives et les connaissances sur les profils et les types de TEH peuvent aider à comprendre des situations, mais elles peuvent aussi orienter la réflexion et induire en erreur.

Il ne faut pas oublier qu'il n'y a pas de profil « type » d'une victime de TEH. La victime que l'on a en face de nous n'est pas forcément celle que l'on s'attend à voir. Il faut donc s'efforcer de rester neutre et prêt à tout accueillir sans préjugé. L'intervenant social reste pour cela attentif à sa subjectivité pour être prêt à remettre en question son ressenti et ne pas attribuer des significations personnelles à ce que dit l'interlocuteur.

Avoir une idée préétablie avant de rencontrer la personne et être sur la mauvaise piste empêche l'objectivité. Il faut savoir réévaluer la situation et ce qu'on connaît de cette situation au fur et à mesure. En parler en équipe peut permettre de rétablir l'objectivité en présentant le cas à des yeux nouveaux disposant d'un meilleur recul pour déceler de nouvelles choses et établir un nouveau diagnostic. Cette subjectivité



est augmentée par le fossé culturel et les valeurs différentes entre l'intervenant social et la personne. Souvent, on projette ses croyances et ses valeurs dans la discussion.

#### d. Langage corporel

La dynamique de l'entretien est liée à la relation entre les deux personnes et l'intervenant social en est garant. La relation engagée doit être chaleureuse, communicative, bienveillante, humaine tout en étant affectueusement détachée. Le langage corporel n'est pas négligeable et peut, inconsciemment, avoir un fort impact sur la relation mise en place.

Quelques conseils relatifs au langage corporel de l'intervenant social :

- Être souriant;
- Avoir le buste entièrement tourné vers la personne pour témoigner sa disponibilité à recueillir le témoignage;
- Ne pas croiser les bras ou les jambes pour ne pas transmettre de fermeture;
- Faire des gestes souples et amples qui transmettent au contraire une ouverture d'esprit;
- Préférer une prise de note à l'écrit plutôt qu'à l'ordinateur afin de ne pas déshumaniser la relation;
- Ne pas faire de gestes brusques, ne pas taper sur le bureau (dans le but de conclure l'entretien par exemple) car cela peut évoquer de mauvais souvenirs liés aux traumatismes des personnes (conflits, agressivité, état de guerre...);

- Acquiescer par des gestes de la tête ou des mots simples afin de montrer l'intensité de son écoute et encourager la personne à continuer, tout en restant neutre pour ne pas couper pour autant le témoignage;
- Au contraire, montrer par des gestes faciaux l'incompréhension mais sans juger, afin d'encourager l'interlocuteur à détailler ou réexpliquer (léger froncement de sourcils, air dubitatif...). Cela peut amener la personne à prendre conscience de sa propre attitude et l'incohérence de son discours;
- Ne pas souffler ou montrer des signes d'agacement;
- Ne pas bailler, ne pas s'appuyer sur ses mains ce qui témoigne de l'ennui;
- Rester attentif tout au long de l'entretien, montrer de la motivation et de la conviction.

L'intervenant social doit également être attentif à l'attitude corporelle de son interlocuteur car cela peut lui permettre d'apprécier l'état d'esprit de ce dernier et en tirer profit afin d'ajuster et orienter son entretien. C'est pourquoi il ne faut pas se perdre dans la prise de note et ne pas oublier d'observer. L'observation permet de moduler son discours mais également d'en retirer des indicateurs pour corroborer l'appréciation de la situation potentielle de TEH :

- Le vide du regard, la voix tremblante, le débit de paroles, le ton employé, sont des signes qui peuvent indiquer des émotions intérieures qui permettent d'évaluer l'intensité des problèmes subis.

- Cependant l'inverse n'est pas forcément vrai, une absence d'émotion visible ne signifie pas que la personne ment et n'a pas besoin d'aide, comme abordé au paragraphe « acceptation ». Une personne victime de persécutions extrêmes peut ainsi avoir des difficultés à communiquer avec autrui, avoir une amnésie totale ou partielle du moment vécu, avoir des difficultés pour s'orienter dans le temps. Il faut être conscient de ces données notamment au moment du récit de parcours migratoire qui ne sera pas forcément fluide et cohérent.
- Des comportements témoignent de la tension du discours et l'angoisse ou le malaise de l'interlocuteur : pressage de mains, auto-contact avec le visage... Les déceler permet d'orienter le discours pour comprendre l'origine du malaise.
- Si le regard ne se fixe plus, cela témoigne des difficultés dans la relation. L'intervenant social devra alors reposer les bases de la relation de confiance et réaliser qu'il a peut-être perdu ses signes de bienveillance. Il n'est pas évident de rester attentif, bienveillant, souriant, concentré pendant tout l'entretien mais l'attitude de l'interlocuteur met sur la piste et peut donner l'occasion de se ressaisir.
- Il ne faut cependant pas oublier que certains comportements sont liés à des normes culturelles différentes : pour certains publics, regarder dans les yeux est un signe de défi.
- Laisser s'exprimer les silences dont la personne peut avoir besoin pour se recentrer, réfléchir, se souvenir, construire sa pensée ou même s'isoler (silences actifs). En revanche, des trop longs silences ne sont pas forcément bénéfiques car ils incitent la personne à s'enfermer et parfois replonger dans des souvenirs traumatiques (silences passifs). Il sera alors plus productif d'aider la personne en reformulant la question ou en passant à une autre question, relancer la dynamique de l'entretien.
- Des signes de fatigues ou de mal-être physique (maux de tête) peuvent être des signes de somatisation (manifestation physique des symptômes psychiques) ou d'instant de décompensation par rapport au traumatisme vécu. Il faut donc rester attentif à ces signes.

#### e. Principe de réalité

L'intervenant social doit connaître les limites de son travail, savoir qu'il ne pourra aider une personne en danger que si celle-ci reconnaît qu'elle a besoin d'aide. La condition des personnes victimes de traite, enfermées dans une emprise psychologique, physique et parfois spirituelle est une limite importante à l'acceptation de l'aide. Les victimes ont souvent l'impression que leur trafiquant est bienveillant et protecteur. Le discours des trafiquants décrédibilise celui des associations et il est difficile d'établir un lien de confiance avec les potentielles victimes. Même si la personne accepte d'être mise à l'abri ou éloignée, il n'est pas rare qu'au dernier

moment elle change d'avis et s'enfuit. L'intervenant social qui s'est impliqué ne doit pas en vouloir à la personne, ni remettre en cause son propre travail. Il faut être conscient de ses compétences et des limites de son travail.

### C. Les spécificités d'un entretien avec un mineur

Lors d'un entretien avec un mineur, il est important de rappeler des informations primordiales, dans l'objectif de lutter contre la désinformation et

déconstruire le discours de potentiels exploitateurs. Il est important d'aborder la question de la minorité et des droits associés ainsi que celle de la confiance pour être en mesure d'aborder les dangers de l'exploitation et de replacer le rôle des associations et de la police. Il est aussi nécessaire de mettre en garde contre les dangers du camp, en rappelant le caractère anormal de certaines situations et en proposant aux mineurs une mise à l'abri au sein de l'établissement de Saint-Omer, dans le cas du nord de la France.



#### Expliquer ce que signifie la minorité :

Lorsqu'on a moins de 18 ans en France et en Europe, on est un mineur, c'est-à-dire « un enfant ou un adolescent », non un « adulte ». Cela veut dire que vous avez accès à des droits et à une protection que l'État français est obligé de fournir : le droit d'avoir un endroit digne où dormir, le droit d'avoir à manger, le droit de se sentir en sécurité, le droit d'être en bonne santé et de voir un médecin, le droit d'aller à l'école, le droit de ne pas travailler (les enfants ne doivent pas travailler pour subvenir à leurs besoins). Tout le monde est obligé de respecter ces droits : la police, les associations, les autres personnes qui vivent dans le camp.

#### Aborder le sujet de la confiance :

« *En qui peut-on avoir confiance ?* » Expliquer ce qu'est une association. Rappeler qu'il faut se méfier des personnes qui demandent des services aux enfants en échange de leur aide. Les associations sont là pour offrir tous les services sans contrepartie (hébergement, nourriture, médecin etc.).

Il faut mettre en garde contre les dangers du camp et rappeler que la vie dans un camp peut être dangereuse pour les enfants et les femmes, surtout la nuit. Cela permet de montrer que l'association sait que c'est dangereux, que si le mineur vit une telle situation il peut parler, il n'est pas seul et que les tabous peuvent alors être brisés. Il est important d'introduire plusieurs questions : « *Est-ce que tu as eu des problèmes avec d'autres personnes ? Est-ce qu'il y a quelqu'un qui te protège ? Si oui, qui est-ce ? Dois-tu faire quelque chose en échange de cette protection ?* » etc.

Rappeler qu'il faut faire attention aux promesses : « *Des personnes vont peut-être promettre aux enfants beaucoup de choses, notamment un passage facile vers le Royaume-Uni. En échange du passage ou de tout type d'aide, certaines personnes vont te demander ou t'obliger à faire des choses que tu n'as pas envie de faire, qui te font peur, qui te rendent triste. Il ne faut pas le faire et ne pas hésiter à en parler aux associations si tu en ressens le besoin ou si tu te sens en danger. Elles sont là pour te protéger.* » Il faut en profiter pour introduire quelques questions : « *Est-ce qu'il y a des personnes qui t'ont demandé/obligé(e) de/à faire de telles choses ? Comment tentes-tu le passage, seul(e) ?* ». Si l'enfant répond qu'il a un passeur, cela veut dire qu'il doit payer et donc que cela peut constituer une source d'exploitation.

## D. Les spécificités de l'entretien en CRA

L'entretien en CRA est ambivalent. La rétention est à la fois un environnement hostile, peu favorable à la création d'un lien de confiance, mais son issue peut avoir un effet levier incitant la victime à témoigner d'une situation d'exploitation, en dernier recours avant une expulsion du territoire.

En effet, l'environnement du CRA est peu rassurant : c'est un lieu de privation de liberté, les policiers sont présents au sein du centre, les retenus sont amenés à raconter leurs histoires à différents acteurs sans forcément faire la distinction (police lors de l'interpellation, administration, juges, associations). Les interpellations peuvent se dérouler dans des conditions violentes et l'enfermement est par essence une étape traumatisante, surtout pour des personnes qui ont vécu des événements traumatiques dans des prisons lors du parcours migratoire. Ce contexte est dès lors très peu favorable à la création d'un climat de confiance, ce qui complique l'entretien d'identification. L'intervenant social fera alors souvent face à des retenus peu communicants et méfiants. Le récit pourra donc être peu cohérent ou assez opaque. Cependant, il est plus facile car moins suspect d'effectuer des entretiens confidentiels et approfondis en rétention puisque les associations sont là pour aider à contester les mesures prises à l'encontre des retenus.

En revanche, la rétention peut constituer un point de non-retour pour des personnes victimes de traite mises face au mur. Il reste deux solutions : l'expulsion

du territoire, la personne sera alors bien souvent confrontée au réseau resté au pays avec des risques de re-victimisation, ou le témoignage et la possibilité non seulement d'être libérée du CRA mais également d'être aidée et potentiellement régularisée. Les intervenants chargés de l'entretien d'identification peuvent donc jouer sur ce levier en insistant sur la dernière chance qui s'offre aux potentielles victimes.

L'une des principales difficultés pour l'identification au sein d'un CRA réside dans le fait que sont retenus plusieurs étrangers et parfois des groupes de personnes d'une même communauté arrêtés ensemble et donc transférés ensemble au centre. La présence du groupe et de potentiels trafiquants exerce naturellement une pression sur la victime si elle dénonce et parle aux associations ou aux policiers dans une seconde étape.

Si une personne accepte de témoigner, il est possible de demander à l'administration du centre une extraction temporaire du CRA pour se rendre au commissariat. Si la personne n'a pas évoqué les faits de traite auprès de la police lors de l'interpellation, dans le recours en annulation ou devant le juge administratif, il est probable qu'on lui refuse le bénéfice du délai de réflexion sous prétexte que le témoignage est faux et a pour unique but de faire échec à la mesure d'éloignement. Il faudra alors bien alerter les services de police sur la difficulté d'évoquer des faits de traite en rétention et lors d'un premier entretien, ce pour plusieurs raisons : la méfiance envers l'administration, le fait que les personnes ignorent la

possibilité d'être aidées et enfin, l'emprise des exploiteurs sur les victimes qui ne s'identifient pas comme victime.

### **E. Comment faire le lien entre l'entretien d'identification et la conclusion de l'existence d'une situation de traite ?**

#### **■ Noter immédiatement après l'entretien les premiers ressentis**

Il est important de noter rapidement après le départ de la personne, en plus des éléments sur le récit de la personne, son ressenti, à chaud, la durée de l'entretien et s'il est prévu qu'elle revienne.

#### **■ Analyser en équipe et conclure pour un accompagnement pertinent de la victime**

*L'objectif de l'analyse : un accompagnement approprié vers une procédure adaptée*

De l'analyse de l'entretien et la caractérisation de la situation vécue par la personne découleront l'accompagnement et la prise en charge proposés à la personne, ainsi que le choix de la procédure à suivre. En effet, la qualification formelle de la traite ne dépend que de la responsabilité des autorités de police. En revanche, identifier au niveau associatif aide à conseiller de manière pertinente la potentielle victime dans ses choix pour la suite : entre une simple mise à l'abri, l'engagement d'une procédure de protection internationale ou encore un dépôt de plainte pour un accès au séjour.

### **Le faisceau d'indices**

L'entretien en lui-même et le questionnaire d'identification (cf. annexe) permettra seulement de repérer des indicateurs concordants pouvant supposer l'existence d'une situation de TEH. À moins que la victime ne s'identifie elle-même en tant que telle, ce qui est rare en début de procédure, il est quasiment impossible de conclure après un entretien à l'existence de la TEH.

L'entretien et les questions prévues orientent l'intervenant social vers un faisceau d'indices permettant de déceler la potentialité de l'existence d'une situation de TEH. Il n'est pas nécessaire que tous les indicateurs de la traite soient réunis. Chaque situation est individuelle. Les personnes ne diront probablement pas tout. Les barrières culturelles et linguistiques sont également un frein à une appréciation exacte des questions par la victime et des réponses par l'intervenant social.

L'association ALC, dans sa fiche sur l'identification explique très clairement le but de l'identification : cette dernière « *peut se fonder sur plusieurs indicateurs concordants. Il ne s'agit pas de prouver, mais plutôt de mieux cerner des situations, souvent complexes, où la personne elle-même ne se définit que très rarement comme victime à part entière*<sup>136</sup> ».

136 ALC NICE, DISPOSITIF NATIONAL AC.SE, *Identifier, accueillir et accompagner les victimes de la traite des êtres humains*, Guide pratique, février 2014.

### *L'importance de l'analyse collective*

L'identification étant une évaluation subjective, il est important d'échanger avec le reste de l'équipe. Une discussion permet de confronter les perceptions de chacun et d'analyser la situation de la personne le plus objectivement possible. L'analyse d'équipe est un garde-fou contre une évaluation unilatérale par l'intervenant social, qui peut être biaisée. De plus, le délai entre l'entretien et l'analyse en équipe permet à l'intervenant social d'observer avec plus de recul la situation tout en conservant par écrit le ressenti à chaud qu'il a noté à la fin de l'entretien.

récit qui ont pu être abordés de manière désordonnée autour de la définition juridique de la traite. ■

### *L'outil support et son fonctionnement*

Les associations peuvent organiser leur analyse collective en s'appuyant sur un outil support proposé en annexe C'est une grille d'identification élaborée par l'association ALC Nice<sup>137</sup> pour guider les associations dans l'évaluation d'une situation de traite.

Les éléments recueillis lors de l'entretien d'identification (grâce au questionnaire en annexe) permettent normalement de remplir cet outil et de mettre en parallèle les éléments du récit recueillis lors de l'entretien avec les indicateurs de la traite. La grille reprend de manière logique et cohérente les trois critères de la traite (action-moyen-but). Suivre la grille de l'outil permet de récapituler de manière analysée si les trois critères de la traite peuvent être identifiés et de recentrer les éléments du

<sup>137</sup> *Ibid.*

---

TROISIÈME PARTIE  
**COMMENT  
PROTÉGER  
LES VICTIMES ?**

---

Identifier les victimes de traite est crucial pour les libérer de leur situation d'exploitation. On sait que l'emprise exercée sur les victimes les empêche de prendre conscience de leur situation. Les associations et institutionnels ont donc un rôle à jouer pour leur permettre d'accéder à une protection adaptée et aux droits qui leur sont conférés.

En effet, tout l'enjeu de l'identification des victimes réside dans le fait qu'en tant que victimes de traite des êtres humains elles doivent pouvoir accéder à des dispositifs spéciaux d'hébergement, elles sont titulaires de droits au séjour, dont certains sont liés à la coopération de la victime avec la police, et elles peuvent prétendre à une protection internationale au titre de l'asile.

## I. LA NÉCESSITÉ D'UNE MISE À L'ABRI SÉCURISANTE ET ADAPTÉE

L'hébergement ou, à défaut, la mise à l'abri d'urgence, sont les premières mesures à ouvrir lorsqu'on a identifié une personne victime pour assurer sa sécurité et permettre la mise en confiance nécessaire à l'accompagnement. En effet, l'adhésion de la victime à sa protection est essentielle. Pour accepter l'accompagnement, faire valoir ses droits et se reconstruire, la victime doit indéniablement se sentir en sécurité en dehors du lieu d'exploitation.

C'est d'ailleurs ce qu'avait prévu le droit international qui contraint les États à créer des places d'hébergement adaptées au public. En France, un dispositif national spécialisé pour l'hébergement des victimes avec éloignement géo-

graphique a été mis en place. Il existe également des dispositifs locaux gérés par d'autres associations. Malheureusement, les dispositifs d'hébergement destinés aux victimes sont peu nombreux et saturés.

## A. L'hébergement des victimes prévu par le droit

### a. Les textes internationaux

Au titre de l'article 12 de la convention de Varsovie, « *chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social. Une telle assistance comprend au minimum des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance, par des mesures telles qu'un hébergement convenable et sûr, une assistance psychologique et matérielle* ». La convention prévoit que ces dispositions s'appliquent aux victimes présumées, pendant le processus d'identification<sup>138</sup>, c'est-à-dire aux personnes pour lesquelles il existe des raisons de croire qu'elles ont été victimes.

L'hébergement fait donc partie de ces mesures « *minimales* ». Les parties ne peuvent déroger à cette assistance et sont encouragées à aller plus loin dans la prise en charge proposée aux victimes.

<sup>138</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, « dite convention de Varsovie », *Rapport explicatif*, parag. 147 : « Pendant le processus d'identification lui-même, les personnes pour qui « il existe des motifs raisonnables de croire » qu'elles ont été victimes bénéficient uniquement des mesures prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2 et non de l'ensemble des mesures visées à l'article 12 ».



Le « rétablissement » physique, psychologique et social des victimes est l'objectif spécifique<sup>139</sup> de la convention. C'est pourquoi les termes « *convenables et sûrs* » ont été choisis par les rédacteurs pour décrire l'hébergement qui doit être assuré aux victimes.

Le rapport explicatif de la convention de Varsovie ajoute qu'en plus d'un simple hébergement, la spécificité des victimes de traite requiert que des mesures particulières soient prises afin de les assister dans ce rétablissement. La victime doit pouvoir « *jouir d'un espace adapté et protégé dans lequel elle puisse se sentir à l'abri des auteurs de la traite* ». Le rapport précise que cet hébergement dépend de la situation spécifique des victimes et conseille les refuges spécialisés et protégés qui constitueraient une solution particulièrement appropriée<sup>140</sup>. Cela implique par exemple que le centre d'accueil soit ouvert 24 heures sur 24 avec un personnel formé, qu'il ait une adresse confidentielle et que les visites extérieures soient réglementées. L'objectif est de les aider à prendre en charge leur autonomie grâce à l'aide proposée et à la stabilité du refuge.

Pour les enfants, le rapport explicatif de la convention de Varsovie conseille d'adapter cet hébergement et de banir l'hébergement en détention. Ce placement est, selon le rapport, utilisé par les États lorsqu'il n'y a pas de solution d'hébergement<sup>141</sup>.

En droit de l'Union européenne, la directive 2011/36/UE prévoit, sur le même modèle que la convention de Varsovie, un hébergement « *adapté et sûr* »<sup>142</sup>.

## **b. La loi française et l'accès aux CHRS**

En France, le droit à un hébergement et à un accompagnement social est garanti par le quatrième alinéa de l'article L345-1 du Casf qui prévoit que « *des places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont ouvertes à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains, du proxénétisme et de la prostitution*<sup>143</sup> dans des conditions sécurisantes ».

L'article R316-8 du Ceseda prévoit pour les victimes de traite qui bénéficient d'un titre de séjour, en vertu de l'article R316-3 du Ceseda, l'accès aux CHRS et au dispositif de veille social prévu à l'article L312-1 du Casf (le dispositif du 115).

## **B. Le droit à un hébergement sécurisant : le dispositif national d'accueil Ac.Sé**

Un dispositif financé par l'État et répondant aux exigences de sécurité des textes internationaux réserve des places aux victimes de la traite des êtres humains. Cependant, le dispositif ne semble pas suffisamment doté.

<sup>142</sup> Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, art. 10.

<sup>143</sup> La loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a ajouté les victimes du proxénétisme et de la prostitution comme bénéficiaires de ces places en CHRS.

<sup>139</sup> *Ibid.* Parag.150.

<sup>140</sup> *Ibid.* Parag.154.

<sup>141</sup> *Ibid.* Parag.155.

## a. Présentation du dispositif

Le dispositif Ac.Sé (pour «*Accueil-Sécurisant*») a été créé en 2001 pour offrir aux victimes de traite une protection spécifique. Ce mécanisme national de protection des victimes de la traite des êtres humains repose sur un réseau de soixante-dix partenaires composé, en 2015, de 51 lieux d'accueil et de 19 associations spécialisées dans le domaine.

C'est un dispositif co-financé par le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes, le ministère de la Justice et par la Ville de Paris.

Le dispositif national Ac.Sé fait partie intégrante des mesures de protection des victimes de la traite en France, telles que citées dans la circulaire du 22 janvier 2015<sup>144</sup>. Le plan d'action national de lutte contre la traite 2014-2016 présente le dispositif national Ac.Sé comme un outil de protection des victimes de la traite en France.

En 2015<sup>145</sup>, la coordination du dispositif Ac.Sé a été sollicitée pour 78 demandes d'orientation, en provenance de 18 villes différentes. 92 personnes ont bénéficié du dispositif sur toute l'année. 74 % des demandes ont été initiées par les partenaires du dispositif. Les personnes orientées viennent de 15 pays différents, notamment du Nigeria, Roumanie, Bulgarie, Hongrie et France. Le réseau compte cependant 72 % de femmes nigérianes.

144 Circulaire du 22 janvier 2015, NOR JUSD1501974C, de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, BO du ministère de la Justice, n°2015-01 du 30 janvier 2015.

145 Ac. Sé, «Dispositif national Ac.Sé», *Bilan des activités 2015*, Association ALC, Nice, mars 2016.

Le dispositif est aussi un centre ressource qui peut être activé par tout intervenant associatif ou institutionnel en contact avec ce public, pour toute question d'ordre juridique, administrative, sociale ou d'identification et d'évaluation sociale.

## b. Qui peut intégrer le dispositif ?

Le dispositif propose un accueil sécurisant accessible aux personnes majeures, françaises ou étrangères, victimes de traite des êtres humains, en danger localement et nécessitant un éloignement géographique. Le réseau accueille des victimes de tout type d'exploitation.

Le seul critère d'admission est donc l'existence d'un danger local suite à la volonté de la victime de quitter le réseau d'exploitation et/ou de déposer plainte. La personne doit donc accepter de quitter son lieu de résidence, lorsque celui-ci est également le lieu dans lequel elle est exploitée, ce qui n'est pas toujours le cas des personnes orientées.

Aussi, il est précisé dans la plaquette d'information du dispositif que les victimes de la traite y sont accueillies sans distinction de genre, de nationalité et indépendamment de leur situation administrative.

Le dispositif est accessible aux personnes seules et avec leurs enfants. En 2015, 17 enfants ont été accueillis avec leur mère dans le dispositif. Exceptionnellement, en 2015, deux conjoints ont été accueillis avec la personne victime et un père accompagnant sa fille victime<sup>146</sup>.

146 Ac. Sé, «Dispositif national Ac.Sé», *Bilan des activités 2015*, Association ALC, Nice, mars 2016.

L'article R316-8 du Ceseda précise que *« lorsque sa sécurité nécessite un changement de lieu de résidence, l'étranger peut être orienté vers le dispositif national d'accueil des victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme, mis en œuvre par voie de convention entre le ministre chargé de l'action sociale et l'association qui assure la coordination de ce dispositif ».*

L'étranger tel que mentionné dans l'article fait référence à celui qui est titulaire de la carte de séjour temporaire délivrée dans les conditions prévues à l'article R316-3 du Ceseda comme mentionné au premier alinéa.

Cependant, ce droit à un hébergement sécurisant avec éloignement géographique est également garanti à l'étranger qui ne porterait pas plainte et n'obtiendrait pas, par conséquent, ce titre de séjour. En effet, la note d'information du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme<sup>147</sup> indique aux préfets que : *« Si la victime refuse d'effectuer une démarche auprès des forces de l'ordre, vous l'orienterez (soit) vers le dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains Ac.Sé (n° 0825 009 907) ».* Aussi, la note établit que les préfets doivent être *« en mesure de fournir aux personnes que l'on peut présumer victimes qui se présentent directement »* en préfecture les informations sur le dispositif Ac.Sé,

*« notamment lorsque leur sécurité exigera un changement de lieu de résidence ».*

À ce titre, en 2015, 60% des personnes accueillies ont déposé plainte contre leur agresseur dans le cadre de la procédure pénale ouvrant droit au séjour.

### c. Comment saisir ce dispositif ?

Tout intervenant institutionnel ou associatif peut saisir la coordination du dispositif Ac.sé, quelle que soit sa localisation géographique, pour demander une orientation vers une mise à l'abri d'une personne présumée victime de la traite.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'orientation vers le dispositif Ac.Sé, l'association ALC travaille par téléphone et ne se déplace pas pour procéder à l'évaluation de la situation de traite de la victime. En revanche, si l'acteur en lien avec la victime n'est pas spécialisé dans la traite, le personnel de l'association ALC Nice l'accompagne dans l'évaluation afin de recueillir toutes les informations nécessaires.

### d. Les limites du dispositif

Si le dépôt de plainte et la régularité de la situation administrative des personnes accueillies ne sont pas des conditions pour accéder à ce dispositif, il faut cependant qu'une piste de régularisation soit envisageable pour les victimes car elles entrent dans des dispositifs de réinsertion sociale qui vont au-delà d'une simple mise à l'abri d'urgence. Ces pistes de régularisation peuvent être une demande d'asile, le dépôt de plainte ou tout autre type de

<sup>147</sup> Ministre de l'Intérieur, circulaire du 19 mai 2015, NOR : INTV1501995N, sur les conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers, victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme.

titre de séjour. S'il est normal qu'une personne victime de la traite ne soit pas tout de suite en mesure de prévoir ce travail d'insertion et régularisation, l'association évaluera quand même les possibilités futures. Une fois que la personne intègre le dispositif, elle doit travailler à son insertion et à son autonomisation.

Toutes les victimes n'acceptent pas l'éloignement géographique pour ne pas quitter leurs familles, leurs proches ou leurs repères. Il y a donc une certaine déperdition entre les demandes et les orientations.

Les victimes sont donc accueillies dans des structures généralistes de type CHRS. L'avantage est la discrétion quant à la localisation des places réservées aux victimes de la traite, ce qui les protège. Cela veut également dire que les équipes éducatrices et juridiques ne sont pas, initialement, spécialistes de l'accompagnement de victimes de traite des êtres humains. Cependant l'association ALC forme tous les salariés des CHRS à la thématique et la coordination de l'association assure un suivi des dossiers en lien avec les équipes des structures d'accueil et fournit un soutien pour les différentes démarches des victimes (demande d'asile, dépôt de plainte, etc.).

Ce dispositif est ouvert à toutes les victimes mais il accueille en majorité des victimes d'exploitation sexuelle. Cependant, ceci est principalement dû à une meilleure identification en amont de ce type d'exploitation par l'ensemble des acteurs.

### C. Des dispositifs *ad hoc* gérés par des associations

À ce dispositif d'accueil national s'ajoutent, au niveau local, des dispositifs spécialisés gérés par des associations et dédiés à l'accueil des victimes de la traite.

Nous citerons notamment les dispositifs suivants :

#### ■ Le foyer Jorbalan, géré par l'association AFJ

C'est un foyer fondé pour la protection des femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Il a pour missions d'accueillir, de protéger les victimes et de leur proposer un accompagnement global en favorisant leur autonomie.

Il se situe à Paris et dispose de 12 places d'hébergement. C'est le seul foyer en France dédié uniquement à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains. Il a été créé par l'institut des Adoratrices en 1967 et il est supervisé par la fondation Solidarité Amaranta<sup>148</sup> depuis 2012.

Il accueille des femmes majeures et sans enfant. Il arrive que le foyer accueille des femmes enceintes jusqu'au terme de la grossesse.

Les victimes orientées ont été identifiées par des associations ou par les services de police, soit car elles sont victimes soit car elles sont présumées victimes. Les femmes sont majoritairement

<sup>148</sup> <http://www.fundacionamaranta.org/>

en situation irrégulière quand elles arrivent au foyer et le plus souvent sans ressource.

Le foyer propose un accompagnement éducatif et social ainsi qu'un soutien psychologique. Lorsque les personnes quittent le foyer et sont orientées vers un autre dispositif (parfois vers le réseau Ac.Sé), l'équipe assure également le suivi en lien avec la structure qui prend le relais de l'accueil.

C'est un lieu d'hébergement sécurisant car l'adresse reste secrète et que les personnes accueillies n'ont pas la clé. En revanche, il n'y a pas de caméra ni personnel de sécurité, les femmes sortent quand elles veulent. Elles doivent donc être en mesure de se protéger.

Le foyer accueille chaque année une quarantaine de victimes et accompagne une cinquantaine de femmes. La durée d'accueil théorique est d'un an mais son application peut être assouplie au regard de certaines situations particulières en accord avec la direction du foyer.

L'association est également une ressource importante pour les associations qui travaillent en contact des victimes de la traite et indique sur son site internet pouvoir apporter par téléphone des conseils, une écoute ou de l'aide pour trouver un moyen de protection d'une victime qui demande de l'aide pour sortir d'un réseau de prostitution.

Les admissions se font 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'orientation peut être effectuée par différents acteurs :

- Par les services de police : l'admission est alors automatique ;
- Par les associations spécialisées dans ce domaine : le foyer ne remet pas en question l'identification faite par l'association et discute avec celle-ci des besoins spécifiques de la personne et du besoin d'accueil ;
- Par tout autre acteur (associatif ou institutionnel) non spécialisé : une première rencontre est organisée par l'AFJ pour confirmer l'identification en tant que victime de traite des êtres humains.
- Le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) loue un appartement partagé et sécurisé à Paris, qui peut héberger en urgence six femmes victimes d'esclavage domestique<sup>149</sup>. Ce sont des personnes qui sont par ailleurs accompagnées juridiquement par l'association. Aucune visite n'est autorisée à l'appartement et il est interdit aux habitantes de communiquer leur adresse.
- L'Amicale du Nid dispose de places d'hébergement spécialisées pour des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle dans certains départements<sup>150</sup>.
- Un nouveau dispositif d'accueil pour les mineurs victimes de la traite des êtres humains est effectif en Ile-de-France depuis 2016. Ce dispositif est piloté au niveau associatif par Hors la Rue.

149 CCEM, *Rapport d'activité 2015*, Paris, p.16.

150 AMICALE DU NID, *Rapport d'activité 2014 Amicale du Nid Paris*, p.6 : il mentionne des dispositifs d'hébergement en CHRS à Colombes, Lyon, Marseille, Paris et en Seine-Saint-Denis.

■ Les victimes de la traite qui demandent l'asile peuvent également être hébergées en centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Il est utile de contacter l'Ofii afin que cette spécificité soit prise en compte lors de l'entretien d'évaluation des vulnérabilités dans l'attribution et le choix d'une place d'hébergement. Cependant, il n'existe pas de Cada spécialisé sur cette question n'accueillant que des demandeurs d'asile victimes de traite et les équipes ne sont pas toujours formées ou sensibilisées à la question de la traite pour pouvoir prendre en charge les victimes. Or les victimes de la traite en demande d'asile nécessitent souvent une prise en charge d'une double nature. Si les appartements sont des logements éclatés, les victimes seront probablement très exposées au risque de réactivation de l'emprise. Des associations ont pu témoigner de cas de retours vers le réseau de personnes hébergées ou d'exploitation au sein même des Cada<sup>151</sup>.

■ Pour faire face au nombre limité de places au niveau national, un partenariat avec le SIAO peut être impulsé par les associations d'aide aux victimes de la traite au niveau local. C'est ce qui a été fait notamment à Lyon où des places de CHRS sont réservées aux victimes de violences et de traite des êtres humains.

<sup>151</sup> PROJET TRACKS, FORUM REFUGIES - COSI, Identification of TRafficked Asylum seeKers' Special needs, « Projet européen sur l'identification des besoins spécifiques des demandeurs d'asile victimes de la traite des êtres humains », *compte-rendu focus group France*, 17 mai 2016.

## D. Une capacité d'accueil spécialisée insuffisante

Un rapport du Sénat<sup>152</sup> souligne l'efficacité du dispositif Ac.Sé tout en regrettant qu'il se heurte au manque de places. Le nombre de places dédiées et spécialisées est insuffisant<sup>153</sup>. Pourtant, la mesure 7 du plan pluriannuel de la MIPROF, publié en 2014, consiste à « *augmenter et adapter les solutions d'hébergements des victimes de la traite* ». En effet, la mise à l'abri dans un lieu éloigné du danger n'est pas toujours possible immédiatement car il peut y avoir une période d'attente avant l'orientation. Il sera donc parfois nécessaire de trouver une mise à l'abri d'urgence en attendant l'entrée effective dans le dispositif alors qu'il existe peu de solutions relais<sup>154</sup>.

Si le droit à un hébergement sûr est accessible aux victimes sans condition d'identification formelle par la police,

<sup>152</sup> SENAT, *Rapport d'information n°448 fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1) sur les femmes et les mineur-e-s victimes de la traite des êtres humains*, mars 2016.

<sup>153</sup> Ibid. p.30 : « *Ainsi, Patrick Hauvuy a rappelé que, en 2003, la loi de sécurité intérieure annonçait la création de 500 places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Or, à ce jour, selon lui, aucune place n'a été créée* ».

<sup>154</sup> GUINAMARD L., *Les nouveaux visages de l'esclavage*, sous la direction de Geneviève Colas, Secours Catholique - Caritas France, Contre la traite des êtres humains, avril 2015, cité dans Rapport d'information n°448 du Sénat : « *Dans l'immédiat, les victimes ont besoin d'un hébergement [...]. Le souci est que nous ne disposons pas, en France, des structures d'hébergement qui permettent de répondre aux différents besoins de prise en charge. Ce qui fait que, parfois, nous gardons des personnes assez longtemps parce que l'on a peu de relais et très peu d'équipes formées sur la question* ».

ce n'est pas le cas du droit au séjour spécifique.

## II. L'ACCÈS AU SÉJOUR DES VICTIMES DE LA TRAITE

Le droit au séjour est primordial : les étrangers ayant rejoint la France sans titre de séjour sont particulièrement vulnérables à la traite et en effet, les victimes sont bien souvent des personnes en situation irrégulière.

Le droit au séjour temporaire, spécifique aux victimes de la traite, est accessible de plein droit aux personnes identifiées formellement par la police qui dénoncent leur réseau d'exploiteur. À ce droit au séjour sont liés des droits connexes tels que les droits de travailler ou de bénéficier de l'allocation temporaire d'attente. Les victimes qui ne souhaiteraient pas coopérer avec la justice contre leurs exploiters peuvent théoriquement prétendre aux titres de séjour temporaires de droit commun.

### A. L'accès au séjour des victimes étrangères de la traite qui coopèrent avec la justice

#### a. Le principe : l'identification formelle des victimes par la police

La convention de Varsovie impose aux États d'adopter les mesures nécessaires à l'identification des victimes de la traite<sup>155</sup> et de former, au sein des autorités, des personnes habilitées à les identifier.

En France, l'identification formelle est la compétence exclusive des services de police et unités de gendarmerie<sup>156</sup>.

La circulaire du 19 mai 2015 suppose que les services de police, formés et qualifiés, font preuve d'une démarche proactive pour identifier les victimes et proposent l'accès à cette protection dès lors qu'il existe des « *doutes* » sur la situation de traite des êtres humains, *via* l'existence d'indicateurs<sup>157</sup>. Ces soupçons sur une situation de traite suffisent normalement à déclencher la conduite d'une enquête afin de déterminer si la personne est effectivement victime<sup>158</sup>.

Cependant il n'existe pas de procédure formalisée ni de critères établis pour l'identification d'une victime de la traite des êtres humains<sup>159</sup>.

En pratique, néanmoins, le processus d'identification d'une victime de traite peut être initié par tout autre acteur associatif, institutionnel ou par des particuliers dès qu'il y a des raisons de soupçonner que la personne est victime. La victime pourra ensuite être orientée vers les acteurs judiciaires afin d'être formellement identifiée et porter plainte

<sup>156</sup> Circulaire du 19 mai 2015, parag. 1.1.

<sup>157</sup> *Ibid.*, la circulaire cite comme indicateurs les éléments relatifs à l'identité de la personne, son parcours et son entrée en France.

<sup>158</sup> *Ibid.* Ils « *engagent le processus d'identification dès lors qu'elles considèrent qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un étranger est victime de la traite des êtres humains ou de proxénétisme* ».

<sup>159</sup> GRETA, *Rapport concernant la mise en œuvre de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 28 janvier 2013, parag. 126.

<sup>155</sup> Art. 10.

contre les auteurs de la traite en vue d'obtenir un titre de séjour.

### **b. Le délai de réflexion de trente jours**

L'article 13 de la convention de Varsovie impose aux États Parties de prévoir dans leur droit interne un «*délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est victime de traite*». Pendant ces trente jours, les Parties autorisent le séjour de la personne concernée et le délai suspend l'éloignement du territoire.

Ce délai de rétablissement et de réflexion a pour objectifs de :

- permettre aux victimes de se rétablir ;
- permettre à la victime d'échapper à l'influence des exploitateurs ;
- «*et/ou*» de prendre une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes dans le cadre d'une procédure pénale.

Selon le rapport explicatif de la Convention de Varsovie, «*les Parties ne sont pas tenues au respect de ce délai pour des motifs d'ordre public, ou lorsqu'il apparaît que la qualité de victime est invoquée indûment*»<sup>160</sup>. Dès lors, cela induit qu'une personne accède au délai de réflexion lorsque sa qualité de victime de traite est fondée. Cela correspond à la première phase d'identification car une personne qui se déclare victime n'aura pas accès au délai si elle n'est pas considérée comme victime par les autorités de police.

<sup>160</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, «*dite convention de Varsovie*», *Rapport explicatif*, parag. 173.

En droit de l'Union européenne, ce volet de protection est prévu par la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers victimes de traite des êtres humains et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

La France a appliqué cette obligation en prévoyant à l'alinéa 5 de l'article R316-1 du Ceseda un délai de réflexion de trente jours.

### **■ Qui peut bénéficier du délai de réflexion ?**

L'article prévoit le droit à l'information sur ce délai pour tout étranger qui présente des signes d'une potentielle situation de traite et est susceptible de porter plainte ou de témoigner<sup>161</sup>. Cette information doit être donnée dans une langue que la personne comprend et «*dans des conditions de confidentialité permettant de la mettre en confiance et d'assurer sa protection*».

La circulaire du 19 mai 2015 rappelle que cette information est délivrée dès lors que les services de police ou les unités de gendarmerie ont des motifs raisonnables de croire qu'un étranger pourrait être victime de traite. En théorie, les personnes n'ont pas besoin de se présenter au commissariat pour être informées sur ce délai si elles sont en contact avec la police (lors de démarchement de réseaux, dans la rue, lors de contrôle de lieux de travail, lors d'interpellation des migrants alors qu'ils tentent de passer vers le Royaume-Uni, etc.) ou de demander expressément une protection en tant que victimes de traite.

<sup>161</sup> Art. R316-1 du Ceseda. Dans la circulaire du 19 mai 2015, la deuxième condition a disparu.



## ■ Quels sont les droits associés au délai ?

L'article R316-2 du Ceseda précise que la personne concernée par ce délai se voit alors délivrer un récépissé de trente jours en préfecture. Le délai court à compter de la remise du récépissé et non de la proposition de bénéficier du délai par la police.

Comme à l'échelle européenne, ce délai protège contre les mesures d'éloignement.

Le récépissé est assorti du droit de travailler, afin de permettre aux victimes de se détacher de l'exploiteur en étant capable d'être autonome financièrement. Cependant, il semble assez utopique de croire qu'une personne qui quitte une situation de traite, avec une situation administrative précaire, ne parlant pas le français et dans un état de santé physique et mentale très probablement dégradé, trouve un emploi si rapidement.

## ■ Le délai peut-il être interrompu et dans quelles conditions ?

L'article R316-2 du Ceseda précise que ce délai peut être interrompu et donc, par conséquent, le récépissé retiré par le préfet dans les cas suivants<sup>162</sup> :

- si la victime décide de coopérer avant la fin du délai : cela est

162 Si un nouvel élément est porté à la connaissance de la préfecture, le récépissé peut être retiré lors d'un rendez-vous à la préfecture ou lors d'un contrôle de l'étranger par les forces de l'ordre. L'étranger en sera donc notifié directement au guichet ou au commissariat le cas échéant et se verra retirer immédiatement le récépissé. Le retrait peut également être notifié par voie administrative (par courrier avec accusé de réception) indiquant à la personne concernée que le titre n'est plus valable et sera retiré au prochain contrôle.

contraire à l'objectif du délai envisagé par la convention de Varsovie qui est de permettre à la personne de se rétablir avant de coopérer<sup>163</sup>.

- si elle représente une menace pour l'ordre public : la notion de menace à l'ordre public implique une marge d'appréciation particulièrement large.
- si elle a renoué avec les auteurs de la traite de son plein gré : cette dernière condition n'est pas prévue par la convention. Le Greta estime que cela est difficile à apprécier car la victime peut avoir fait l'objet de « *pressions irrépessibles du milieu* »<sup>164</sup>. Étant donnée la capacité des exploiters à réactiver l'emprise, même à distance, il arrive en effet que les victimes retournent vers eux à cause des menaces de représailles, de la peur de la solitude de la discrimination subie par sa propre communauté, de la pression de la famille qui prend part à l'exploitation, de l'impression qu'elle ne pourra jamais faire une autre activité ou encore du poids de la dette financière et morale.

Un retour risque d'être considéré par les autorités comme étant de plein gré alors que l'état d'emprise dans lequel se trouve la personne l'empêche de s'émanciper réellement, du moins dans un délai aussi bref. Le Greta incite donc le gouvernement français à ne retirer le récépissé qu'après un examen approfondi de la situation personnelle de la

163 GRETA, *Mise en œuvre de la Convention par la France*, 2013, parag. 160.

164 GRETA, *Mise en œuvre de la Convention par la France*, 2013, . parag. 158.

victime. La circulaire de 2015 ajoute alors qu'il revient aux préfets « d'apprécier au cas par cas ce critère ». Ce pouvoir accordé aux préfets peut très probablement conduire à des pratiques différentes selon les territoires.

### ■ Quel est l'objectif du délai ?

Le récépissé tel que pensé dans la convention de Varsovie doit offrir à la fois un temps de réflexion à la victime quant à sa volonté de coopérer avec la justice mais vise également son rétablissement<sup>165</sup>. Le Greta regrette qu'en France, « ce délai n'est conçu qu'à travers le prisme de la réflexion de la victime en vue de la coopération »<sup>166</sup>. La notion de « rétablissement » semble avoir disparu et l'article R316-1 du Ceseda prévoit que l'objectif du délai est de permettre à la victime de « choisir de bénéficier ou non de la possibilité d'admission au séjour ». Le nom même du délai en France témoigne bien de cette évolution vers un objectif unique, à terme, de coopération avec la justice.

La France a introduit dans sa circulaire du 19 mai 2015 que « l'octroi de ce délai n'est pas subordonné à leur intention de coopérer. Il vise en effet à leur permettre de se rétablir, de se soustraire à l'influence du réseau et de prendre leur décision quant à leur éventuelle coopération avec les autorités judiciaires ». Elle ajoute tout de même : « ce délai pourrait également faciliter leur mise en confiance avec les services de police ou les unités de gendarmerie pouvant ainsi les inciter à coopérer ».

<sup>165</sup> GRETA, *Rapport explicatif*, parag. 173.

<sup>166</sup> GRETA, *Mise en œuvre de la Convention par la France*, 2013, parag. 161.

### ■ Comment obtenir ce délai auprès de la préfecture ?

Après avoir entendu les victimes, les services de police adressent une demande aux services préfectoraux afin que la victime se voie délivrer ce récépissé de 30 jours<sup>167</sup>. Il est accordé par la préfecture suite au seul signalement par les autorités de police. La victime doit seulement produire une photographie d'identité. La circulaire du 19 mai 2015 précise que la remise du récépissé doit intervenir sans délai, le plus simplement possible<sup>168</sup>.

En pratique, ce délai se révèle être peu connu des services de police et des services préfectoraux. Il n'est pas appliqué de manière uniforme sur le territoire<sup>169</sup>. Il n'existe aucune donnée sur ce délai<sup>170</sup>.

La plupart du temps et dans le meilleur des cas, les services de police qui identifieraient une victime, proposent directement l'accès au titre de séjour temporaire si cette dernière a accepté de coopérer. Le Greta rappelle que cela est contraire à la convention de Varsovie<sup>171</sup>. Car même si la victime exprime le souhait de coopérer, elle devrait pouvoir bénéficier avant cela du délai prévu par la convention.

La mauvaise application de ce délai est particulièrement visible dans les centres de rétention administrative. L'enjeu de sa bonne application est

<sup>167</sup> GRETA, *Mise en œuvre de la Convention par la France*, 2013, parag. 45.

<sup>168</sup> Circulaire du 19 mai 2015, parag. 2.2.

<sup>169</sup> *Ibid.*, parag. 66.

<sup>170</sup> *Ibid.*, parag. 160.

<sup>171</sup> *Ibid.* parag. 160.

particulièrement important dans la mesure où cela conditionne la mise en œuvre ou non d'une procédure d'éloignement.

Au centre de rétention de Coquelles, il est courant que des ressortissants vietnamiens pour lesquels de nombreux indices laissent penser qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de traite (existence d'une dette, interpellation en groupe lors du passage, jeune âge, pays d'origine, car le Vietnam est l'une des principales nationalités identifiées comme victimes de traite au Royaume-Uni, exploitation régulière dans le cadre d'« usines » à cannabis, etc.) ne se voient pas proposer le délai de rétablissement et de réflexion et font l'objet de mesures d'éloignement<sup>172</sup>. Ces services de police pourraient être plus sensibilisés à ces questions, étant donnée la proximité du département du Pas-de-Calais avec le Royaume-Uni.

À ce titre, un arrêt du Conseil d'État du 15 juin 2012 (n° 339209) constate la non information de la requérante par

les services de police sur la protection des victimes de traite. Le Conseil considère que les éléments fournis par la requérante à la police lors de son interpellation<sup>173</sup> auraient dû être perçus comme des motifs raisonnables de considérer que madame pouvait être victime de traite par les autorités de police. Le Conseil annule alors la mesure de reconduite à la frontière alors même que la victime a engagé ses démarches après la mesure d'éloignement<sup>174</sup>.

### c. Le dépôt de plainte et la dénonciation des auteurs

Avant, pendant ou après le délai de réflexion, la victime peut décider de porter plainte contre son ou ses agresseurs.

C'est avec le dépôt de plainte que débute la procédure d'accès au séjour des victimes de la traite pour coopération avec la justice. En effet, les victimes de la traite des êtres humains qui déposent plainte ou témoignent contre leurs agresseurs bénéficient d'une protection spécifique.

172 Tribunal administratif de Lille, 2 septembre 2016, n°1606464. Au sujet d'une ressortissante vietnamienne en transit vers la Grande-Bretagne interpellée à Calais par les services de la police aux frontières et placée en rétention, le juge administratif du tribunal de Lille a estimé qu'aux yeux « des éléments de la situation personnelle de Madame, caractérisée notamment par son jeune âge et sa situation de personne voyageant seule, et enfin au phénomène significatif de traite des ressortissants vietnamiens au Royaume-Uni, que ne pouvait ignorer un service de police aux frontières intervenant dans le ressort d'un terminal transManche, les autorités auraient dû communiquer à la requérant l'ensemble des informations énumérées par les dispositions de l'article R.316-1 du CESEDA ». La police avait cette obligation d'information, « alors même que Madame n'a pas fait état, durant son audition, de ce qu'elle se trouverait dans une telle situation ».

173 *Ibid.* En effet, elle avait expliqué « que sa tante, qui lui avait proposé de venir en France pour visiter le pays, l'aurait en réalité contrainte à travailler à son domicile sans être déclarée ».

174 Le Conseil d'État a estimé que la police aurait dû l'informer et qu'en l'absence de ces informations, elle était « fondée à se prévaloir du délai de réflexion pendant lequel aucune mesure de reconduite à la frontière ne peut être prise, ni exécutée », « sans qu'importe la circonstance que son dépôt de plainte ait été réalisé postérieurement » à la décision contestée (la mesure d'éloignement). Le Conseil d'État rappelle que « cette période de réflexion précède nécessairement le dépôt de plainte » et que le fait « qu'aucune plainte n'ait été déposée à la date de la reconduite ne saurait faire obstacle à ce que l'étranger (...) puisse se prévaloir des dispositions précitées ».

Quelques précisions sur le dépôt de plainte :

### ■ Que veut dire «porter plainte»?

La plainte est l'acte par lequel une personne qui s'estime victime d'une infraction (contravention, délit, crime) en informe le procureur de la République, directement ou par un service de police ou de gendarmerie.

### ■ Qui peut déposer plainte ?

La plainte est un droit pour toute personne qui s'estime victime. Toute personne victime d'une infraction, c'est-à-dire d'un acte ou d'un comportement puni par la loi peut porter plainte, même si elle est mineure.

### ■ Une personne mineure peut-elle porter plainte ?

Une personne mineure peut porter plainte seule ou être accompagnée d'un parent ou de son tuteur. Si la plainte donne lieu à des poursuites, par décision du procureur ou si le mineur a souhaité se constituer partie civile, il faudra alors qu'il soit accompagné d'un représentant légal ou à défaut, d'un administrateur *ad hoc*.

### ■ Une personne qui dépose plainte doit-elle prouver son identité ?

La personne doit obligatoirement donner son identité lorsqu'elle dépose plainte. Si une personne n'est pas en capacité de prouver son identité, la police devra enregistrer la plainte et enregistrer l'identité déclarée. Cependant, la plainte aura plus de poids si la personne peut prouver son identité. Celle-ci peut

être prouvée par tout document sur lequel figurent son identité et sa photo. Ses papiers d'identité (carte d'identité nationale, titre de séjour ou passeport) seront bien évidemment les plus probants. À défaut, la personne peut essayer de rassembler d'autres types de documents afin de présenter un faisceau d'indices au commissariat.

### ■ Contre qui déposer plainte ?

La plainte peut être déposée contre une personne identifiée ou contre X, si l'identité de l'auteur des faits est inconnue. Elle peut être déposée contre une personne physique ou une personne morale (une entreprise par exemple).

### ■ Quand déposer plainte ?

La traite des êtres humains, lorsqu'elle a lieu en dehors des circonstances aggravantes prévues à l'article 225-4-1 du code pénal, est un délit. Les victimes ont donc trois ans pour déposer plainte, à compter de l'arrêt de la traite. Lorsqu'elle est considérée comme un crime (traite commise dans les conditions considérées comme aggravantes par l'article 225-4-1 du code pénal, dont la traite à l'égard d'un mineur), le délai de prescription est de dix ans. S'agissant de la traite des mineurs, le délai est désormais de dix ans en matière correctionnelle et de vingt ans en matière criminelle et ne court qu'à compter de la majorité de la victime<sup>175</sup>. Enfin la loi permet de désigner un administrateur *ad hoc* au profit du mineur victime à tous les stades de la procédure<sup>176</sup>.

<sup>175</sup> Art. 8 et 706-47 du code de procédure pénale.

<sup>176</sup> MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, «Boîte à outils, aide aux victimes et accès au droit», *les victimes de la traite des êtres humains*.

Il est conseillé par les professionnels spécialisés sur la traite de ne pas se précipiter pour porter plainte car un travail de préparation doit être fait avec la victime. En effet, le récit spontané d'une victime peut être empreint de culpabilité et d'auto-incrimination car le mode opératoire de l'auteur continue d'agir. La victime ne sera pas toujours capable de transmettre des éléments circonstanciés. L'intervenant social doit donc analyser l'infraction subie, aider à construire le récit, écouter la victime et travailler autour de la déculpabilisation de la victime. Une personne doit aussi être psychologiquement solide pour affronter ce qui est inhérent au dépôt de plainte (les questions de la police, le climat, les remises en question, etc.). La victime doit décider elle-même de recourir ou non à la police. Elle peut évoluer dans ses choix avec le temps.

### ■ Où déposer plainte ?

- En personne auprès d'un service de police ou de gendarmerie.

Le dépôt de plainte peut s'effectuer dans n'importe quel commissariat sur le territoire français. Tout commissariat est tenu de recevoir la plainte même si ce n'est pas celui qui est territorialement compétent. En revanche, l'enquête aura lieu là où se sont déroulés les faits. La plainte sera donc transférée au procureur de la République du lieu où a été commise l'infraction ou du lieu de résidence ou d'arrestation de l'auteur des faits. En conséquence, pour un traitement de la plainte plus efficace et plus rapide et pour éviter les éventuelles pertes de dossier entre les différents services, il est conseillé de porter plainte directement au commissariat

compétent territorialement (le plus proche du lieu des faits) lorsque cela est possible. Dans le cas des victimes de la traite des êtres humains, l'exploitation peut avoir lieu dans plusieurs territoires, par soucis d'invisibilité. La victime peut se rendre dans le commissariat du lieu où elle se trouvera au moment où elle décide de dénoncer son exploiteur.

- Par courrier au procureur de la République territorialement compétent

La plainte peut également être adressée directement au procureur de la République, par lettre recommandée avec accusé de réception, sur papier libre, adressée au tribunal de grande instance du lieu où a été commise l'infraction ou du domicile de la victime.

Cette option est particulièrement pertinente dans le cas des victimes de la traite car la démarche du dépôt de plainte n'est pas sans risque pour les victimes. Elles peuvent être menacées de subir des représailles pour avoir dénoncé leurs exploiters. Dès lors, la démarche est difficile et peut effrayer les victimes. Un dépôt de plainte par courrier peut les rassurer car la démarche est moins visible et donc moins risquée. Cela peut aussi permettre à la victime de mieux préparer sa plainte en posant les éléments par écrits et d'organiser par exemple dans un second temps une audition avec des policiers au fait de son dossier et de ses spécificités. Cependant, le traitement de la plainte sera plus long.

Dans ce cas, il faudra préciser les éléments suivants :

- L'état civil complet de la victime ;

- Le récit détaillé des faits ;
- La date et le lieu de l'infraction ;
- Le nom de l'auteur présumé s'il est connu ;
- Les noms et adresses des éventuels témoins de cette infraction ;
- La description et l'estimation provisoire ou définitive du préjudice ;

Il est important de joindre les éléments de preuve à disposition : certificats médicaux constatant les blessures, arrêts de travail, factures diverses, constats en cas de dégâts matériel.

Un modèle de plainte est disponible sur le site du service public, à la rubrique « Porter plainte auprès du procureur de la République »<sup>177</sup>.

#### ■ Quelle est la différence entre une plainte simple et une plainte avec constitution de partie civile ?

La plainte simple permet, le cas échéant, que l'auteur de l'infraction soit puni.

La plainte avec constitution de partie civile permet à la victime de demander réparation de son préjudice et, le cas échéant, d'obtenir des dommages et intérêts (être partie civile au procès), en plus du fait d'obtenir la sanction de l'auteur.

#### ■ Comment déposer plainte ?

Qu'elle se présente en personne ou qu'elle adresse sa plainte par courrier, la victime doit relater les faits de façon circonstanciée (lieu, date, récit détaillé).

Elle doit justifier souffrir d'un préjudice né d'une infraction.

#### ■ Peut-on compléter une première plainte en cas d'oubli d'un élément ?

Il est toujours possible de déposer un complément de plainte en se présentant au commissariat avec la copie du procès-verbal de la première plainte ainsi que le récépissé, ou en adressant un courrier au procureur accompagné des photocopies de ces derniers documents.

#### ■ Quelles sont les conséquences d'une plainte simple ?

La plainte est transmise au procureur qui l'examine et prend l'une des décisions suivantes :

- Classer sans suite s'il ne peut pas donner suite à la plainte (notamment pour les raisons suivantes : préjudices minimes, impossibilité d'identifier l'auteur, la victime se désintéresse de l'affaire, etc.) ;
- Déclencher des démarches alternatives aux poursuites pénales (médiation, rappel à la loi, etc.) ;
- Engager des poursuites pénales ;
- Procéder à l'ouverture d'une information afin de recueillir tous les éléments utiles à l'enquête.

Si les services de police ou judiciaires n'ont pas donné de nouvelles, il faut d'abord relancer le commissariat par téléphone. Il pourra être utile de demander au commissariat, au moment du dépôt de plainte, les délais de traitement pour savoir combien de temps il est prévisible d'attendre. En cas de difficulté, il est possible de s'adresser

<sup>177</sup> Pour consulter un modèle de plainte : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11469>.

aux associations d'aide aux victimes<sup>178</sup> ou au bureau d'ordre du parquet du TGI en rappelant la référence de la plainte.

### ■ Peut-on contester la décision du procureur en cas de classement sans suite ?

La personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite. Le procureur général peut enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé<sup>179</sup>.

Par ailleurs, le classement sans suite ne fait pas obstacle à l'exercice direct des poursuites par la victime devant les juridictions pénales. La victime peut également porter plainte avec constitution de partie civile.

Le site du service public ou la brochure du ministère de la Justice sur le droit des victimes<sup>180</sup> donnent plus d'informations sur la procédure pour se constituer partie civile.

### ■ Une personne en situation irrégulière peut-elle porter plainte sans risquer l'éloignement ?

En pratique, c'est l'un des principaux obstacles au dépôt de plainte pour les victimes étrangères. L'idée de donner son identité aux services de police peut freiner les personnes en situation irrégulière par peur des conséquences. Pourtant, le fait d'être en situation irrégulière ne saurait être un obstacle au dépôt de plainte<sup>181</sup>.

Il est possible de proposer des alternatives aux personnes qui craignent malgré tout une mesure d'éloignement en cas de dépôt de plainte, par exemple :

- Accompagner la victime au commissariat peut rassurer les personnes et garantir ses droits.
- Proposer de l'accompagner dans un bureau différent, si la personne a déjà eu une mauvaise expérience dans le commissariat territorialement compétent.
- Déposer plainte par lettre recommandée au procureur de la République pour éviter de se présenter en personne.

178 Pour connaître l'association présente sur le territoire, contacter le 08 842 846 37 ou consulter l'annuaire des associations d'aide aux victimes sur le site du ministère de la Justice, onglet Justice en région : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-associations-daide-aux-victimes-21769.html> .

179 Art. 40-3 du code de procédure pénale.

180 Site du service public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20798> ; Brochure sur les droits des victimes : <http://www.justice.gouv.fr/publication/guide-enrichi-des-victimes.pdf> .

181 Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, Rapport 2008 remis au Président de la République et au Parlement, p. 32 ; TGI Meaux, JLD, Ord., 11 juillet 2006, n°06/01469 : «*Attendu que l'intéressée s'est présentée au commissariat de police pour déposer plainte au sujet d'un différend qui la lie à son ex-mari ; qu'elle allègue à cet égard des violences ; que le contrôle d'identité pratiqué à ce moment-là n'apparaît pas reposer sur un indice laissant présumer qu'elle a commis une infraction ; qu'au contraire, ce type de contrôle d'identité et d'interpellation d'une plaignante dans un commissariat est attentatoire aux droits de la victime ; que le motif du contrôle et de l'interpellation apparaît donc irrégulier*».

## ■ Peut-on porter plainte contre des faits survenus à l'étranger ?

Il est possible de porter plainte contre des faits de traite des êtres humains survenus à l'étranger, même si ceux-ci n'ont pas eu de résonance en France. La plainte peut être adressée à toute brigade de police judiciaire qui est tenue de transférer à l'OCRTEH. La procédure prévoit que les services centraux français dénoncent alors officiellement les faits aux services de police du pays concerné.

Tous les services de police judiciaire doivent enregistrer la plainte. S'ils ne sont pas sensibilisés à recevoir ce genre de récits et en cas de réticence de ces services, il est possible de contacter le Parquet, qui saisira directement la police judiciaire. Il est aussi possible d'adresser directement un courrier au procureur qui appréciera l'opportunité d'ouvrir une enquête et saisira le service compétent.

Il faut que les faits soient assez récents et bien sûr que la plainte soit très circonstanciée (noms des exploiters, adresses, événements, dates, etc.) pour que la coopération internationale puisse fonctionner et que les faits puissent être dénoncés par les services français.

Il existe en effet des mécanismes de coopération judiciaire entre États, surtout au sein de l'Union européenne<sup>182</sup>, mais il faut néanmoins être très prudent

<sup>182</sup> Circulaire du 22 janvier 2015, NOR : JUSD1501974C, de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, BO du ministère de la Justice, n°2015-01 du 30 janvier 2015 ; LE COZ N., *L'entraide pénale dans l'Union européenne, retour sur les (r) évolutions procédurales introduites par la loi 2013-711 du 5 août 2013*, AJ Pénal, octobre 2013.

et prévenir la victime que la procédure n'aboutira pas forcément étant donnée la complexité de cette coopération internationale. Aussi, il sera difficile d'obtenir un titre de séjour sur le fondement de l'article L316-1 du Cesda car les services de police français n'auront que peu de moyen pour vérifier depuis la France les faits relatés. En revanche, un tel dépôt de plainte peut être utile pour appuyer une demande d'asile en France.



### **Extraits d'une décision de l'Ofpra octroyant la protection subsidiaire à une femme congolaise (RDC) victime de traite à des fins d'exploitation sexuelle en Turquie, décembre 2016.**

*« Elle a produit un courrier qu'elle a adressé au procureur de la République du TGI de Pontoise manifestant de son intention de dénoncer le réseau de traite dont elle a été victime et d'entamer une procédure judiciaire à son encontre. Cet élément qui apporte un éclairage nouveau sur les agissements qu'elle allègue dans la mesure où il atteste de sa volonté de porter les faits devant la justice et donc de les exposer officiellement et publiquement, témoignent également de sa rupture définitive avec la forme d'exploitation dont elle a été l'objet ».*

## ■ Quels sont les droits des victimes qui déposent plainte ?

Le dépôt de plainte doit être accepté<sup>183</sup>. Si un agent refuse, il faut s'adresser à un

<sup>183</sup> Art. 15-3 du code de procédure pénale.



autre poste et il est possible de porter plainte contre l'agent qui a refusé la première fois, pour entrave à l'exercice de la justice<sup>184</sup>. Il est possible aussi de s'adresser au Défenseur des droits<sup>185</sup>.

- Un récépissé de dépôt de plainte<sup>186</sup> doit lui être délivré. Il est conseillé de le demander au commissariat s'il n'est pas délivré automatiquement.
- Une copie du procès-verbal de la plainte doit lui être remise immédiatement. Il est conseillé de bien relire le procès-verbal<sup>187</sup> avant de le signer.
- La victime peut retirer sa plainte, mais le procureur de la République a le droit de maintenir les poursuites pénales, même en cas de retrait de plainte.
- Elle peut être accompagnée dans ses démarches par une association d'aide aux victimes (cf. supra). La victime peut également s'adresser à l'Inavem<sup>188</sup> via son formulaire de contact<sup>189</sup>.
- Elle peut déclarer comme domicile l'adresse du commissariat, de son avocat ou de la brigade de gendarmerie sur autorisation du procureur ou du juge d'instruction<sup>190</sup>.

184 Art. 434-15 du code pénal.

185 Pour saisir le Défenseur des droits : <http://www.defenseurdesdroits.fr/saisir-le-defenseur-des-droits>.

186 Art. 15-3 du code de procédure pénale.

187 *Ibid.*

188 L'Inavem est la Fédération nationale d'aide aux victimes et de médiation.

189 Le formulaire de contact est disponible sur le site de l'Inavem : [http://www.france-victimes.fr/index.php/component/chronoforms5?chronoform=contact\\_victimes](http://www.france-victimes.fr/index.php/component/chronoforms5?chronoform=contact_victimes).

190 Art. 706-57 du code de procédure pénale.

- Pour les victimes de traite des êtres humains : elles peuvent bénéficier de l'assistance de services de traduction ou d'interprétariat s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont été victimes de faits de traite<sup>191</sup>.
- « *Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle* », totale ou partielle<sup>192</sup>. Ce droit est valable pour les ressortissants des États de l'Union européenne. Il peut être accordé aux étrangers ressortissants d'États tiers, à condition qu'ils résident régulièrement et habituellement en France<sup>193</sup>. Les victimes de traite ne devraient pas se voir opposer cette 2<sup>ème</sup> condition car la directive 2011/36/UE dispose en son article 12 que « *les conseils et la représentation juridiques sont gratuits lorsque la victime est dépourvue de ressources financières suffisantes* »<sup>194</sup>. Si cette précision n'a pas été intégrée en droit français lors de la transposition de la directive<sup>195</sup>, elle peut être invoquée en vertu du caractère contraignant de la directive depuis la date limite de sa transposition, à savoir le 6 avril 2013. Aussi, la loi

191 Art. 11 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011.

192 Art. 2 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

193 Art. 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

194 Art. 12 de la directive 2011/36/UE.

195 Loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

française de 1991<sup>196</sup> précise que l'aide juridictionnelle peut être accordée, à titre exceptionnel, aux personnes ne remplissant pas ces conditions de ressources insuffisantes et de résidence inhabituelle et régulière « *lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès* ». Selon le guide du Gisti sur le sujet<sup>197</sup>, dans les cas de refus d'aide juridictionnelle des victimes de la traite, il est possible d'invoquer ces articles dans un recours contre ce refus. En effet, tous les instruments juridiques internationaux sur la traite font état de l'importance de lutter contre le phénomène et protéger les victimes. Enfin, « *l'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs [...] ou parties civiles* »<sup>198</sup>.

### ■ Alternative au dépôt de plainte : le témoignage anonyme ou témoignage sous X<sup>199</sup>

La particularité des situations de traite et la violence des réseaux d'exploiteurs envers les victimes ou leurs proches

<sup>196</sup> Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

<sup>197</sup> GISTI, *Traite et exploitation, les droits des victimes étrangères*, Les cahiers juridiques, octobre 2012. NB : ce guide a été rédigé avant la loi n°2013-711 du 5 août 2013.

<sup>198</sup> Art. 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

<sup>199</sup> Art. 706-58 du code de procédure pénale ; Pour plus d'informations sur la procédure de témoignage anonyme : Dispositif National Ac.Sé, *L'accompagnement des personnes victimes de traite dans la procédure pénale*, les Cahiers d'Ac.Sé, ALC Nice, février 2014.

peuvent freiner les victimes à porter plainte. Les personnes ne souhaitant pas révéler leur identité peuvent livrer un témoignage anonyme. Cette procédure est recevable dans le cadre de la traite car c'est un délit ou un crime. La victime devra apporter la preuve que l'audition est susceptible de mettre en danger gravement la vie ou l'intégrité de la personne (sa vie à elle, celle de sa famille ou de ses proches).

L'anonymat peut-il être levé en cours de procédure ?

- La révélation de l'anonymat est punie de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende<sup>200</sup>.
- Il existe néanmoins un recours possible pour demander à lever l'anonymat du témoin et ce dans des conditions précises<sup>201</sup>.

Avantages de la procédure pour les victimes :

- Elle permet d'éviter les représailles envers la victime ou les vengeances sur sa famille.
- Elle peut constituer une première étape dans la reconstruction de la victime et sa sortie d'un réseau
- Elle peut permettre dans certaines conditions d'accéder au titre de séjour prévu à l'article L316-1 du Ceseda<sup>202</sup>.

<sup>200</sup> Art. 706-59 du code de procédure pénale.

<sup>201</sup> Art. 706-60 du code de procédure pénale.

<sup>202</sup> Il convient de préciser que lors d'entretiens avec des services de police, ceux-ci ont précisé que cette procédure est très peu utilisée par les services judiciaires, car elle peut être considérée comme portant une atteinte au principe du contradictoire. Pour avoir une chance d'être utilisé, le témoignage doit être très détaillé. Dans l'idéal, la procédure judiciaire ne doit pas reposer uniquement sur ce type de témoignage pour qu'il soit accepté par les services de police judiciaire.

- Elle peut déclencher une investigation et mener à une sanction pénale pour les auteurs de l'infraction.

Limites de la procédure :

- Ce statut ne permet pas à la personne de se constituer partie civile et donc de demander réparation du préjudice.
- Aussi, il sera plus difficile d'obtenir un titre de séjour sur le fondement de l'article L316-1 avec un témoignage sous X (cf. supra).

#### d. Le droit au séjour temporaire pendant la procédure pénale

Une protection spéciale est prévue pour les victimes de traite qui coopèrent avec les autorités de police judiciaires contre les auteurs de la traite. Leur droit au séjour est introduit en 2003<sup>203</sup> à l'article L316-1 du Ceseda qui prévoit qu'une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* » est délivrée<sup>204</sup> à l'étranger qui dépose plainte contre ses exploiters ou témoigne dans une procédure pénale en cours concernant une personne poursuivie.

Ce dispositif est valable pour les victimes de la traite des êtres humains et les victimes du proxénétisme.

203 Le droit au séjour des victimes de la traite qui coopèrent avec les autorités de police judiciaires existe depuis la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (art. 76).

204 La rédaction de l'article a été modifiée par la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées et la délivrance de cette carte aux victimes est désormais une compétence liée du préfet. La mention « *est délivrée* » remplace la mention « *peut être délivrée* » de la rédaction antérieure.

#### ■ Qui peut obtenir cette carte de séjour temporaire ?

La carte, d'une validité maximale d'un an, assortie d'une autorisation de travail, est obtenue si la victime remplit les conditions suivantes :

- Elle est formellement identifiée comme une victime de traite des êtres humains par la police ;
- Elle accepte de coopérer avec les autorités de police judiciaire ;
- Elle rompt les liens avec le réseau ou la personne qui l'exploite ;
- Elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public<sup>205</sup>.

#### ■ Comment obtenir cette carte de séjour auprès de la préfecture ?

En pratique, la demande d'admission au séjour sur ce fondement se fait auprès de la préfecture et doit contenir le récépissé du dépôt de plainte ou les références de la procédure judiciaire engagée à laquelle est associé le témoignage du demandeur. La demande s'accompagne d'une preuve de l'état civil de la personne, de trois photos d'identité et d'une adresse<sup>206</sup>.

205 GRETA, *Mise en œuvre de la Convention par la France*, 2013, parag. 170 : « *Certaines préfectures se montreraient très strictes sur les critères de délivrance et considéreraient par exemple que le fait d'avoir déjà été condamné pour racolage ou de poursuivre une activité prostitutionnelle constituerait une menace à l'ordre public susceptible d'entraver la délivrance d'un titre de séjour* ».

206 Le nouvel article 706-40-1 du code de procédure pénale, introduit par la loi n°2016-244 du 13 avril 2016, prévoit que les victimes de la traite peuvent déclarer comme adresse celle de leur avocat ou d'une association.

La préfecture délivre un récépissé de demande de titre de séjour à la victime. Les services de police transmettent ensuite les informations nécessaires à la délivrance de la carte et à son renouvellement, à savoir le fait que la personne continue de remplir les conditions pour bénéficier de ce droit au séjour.

La domiciliation doit être facilitée et les préfets doivent recevoir tous les dossiers présentés par des étrangers domiciliés auprès des associations, de leur avocat ou de toute personne qu'ils ont désignée.

La délivrance de cette carte n'est pas soumise à l'obligation de présenter un visa de séjour de plus de trois mois sur le territoire français<sup>207</sup>. La circulaire du 19 mai 2015 précise par ailleurs que la production d'un passeport n'est pas obligatoire.

En revanche, la victime devra prouver son état civil et sa nationalité par tout document le justifiant (document de voyage, identité, etc.). Elle doit également présenter une attestation consulaire<sup>208</sup>.

Les victimes de traite qui bénéficient de la carte L316-1 du Ceseda sont exonérées des taxes et des droits de timbres lors de la délivrance et des renouvellements des titres de séjour<sup>209</sup>.

### ■ Dans quelles conditions la carte peut-elle être renouvelée ?

La carte est renouvelée pendant toute la procédure pénale, sous réserve que les

conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites<sup>210</sup>.

Les victimes de traite sont exclues du bénéfice de l'article L313-17 du Ceseda qui prévoit le renouvellement des cartes de séjour temporaires d'un an en carte pluriannuelle<sup>211</sup>. Dans son rapport sur les droits fondamentaux des étrangers en France publié en 2016, le Défenseur des droits regrette que cette disposition ne s'applique pas aux victimes de traite pour qui l'accès à une carte de résident n'a rien d'automatique et qui sont dans une situation de grande vulnérabilité tout au long de la procédure pénale. Elles devraient en retour bénéficier d'une protection *via* la pérennité de leur séjour.

### ■ Que signifie coopérer avec les autorités de police judiciaires ?

Dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation de la France par le Greta, le gouvernement apporte la réponse suivante sur ce que signifie la « coopération » des victimes de la traite à qui l'on délivre un permis de séjour : « *la coopération de la victime avec les services de police ou de gendarmerie doit permettre de confirmer la situation de traite dénoncée, d'identifier d'autres victimes potentielles et de contribuer à l'identification des membres du réseau d'exploitation* »<sup>212</sup>.

210 Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, art. 48.

211 Disposition introduite par la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

212 GRETA, *Réponse de la France au Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties*, Conseil de l'Europe, Strasbourg 16 février 2016, parag. 40.

207 Art. L311-7 du Ceseda.

208 Circulaire du 19 mai 2015, parag. 3.1.1.

209 Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Cette réponse montre que les attentes envers une victime qui coopère sont hautes. Il est donc important de préciser aux personnes qu'elles s'engagent dans un réel processus de collaboration avec les autorités, qui peut être éprouvant et long.

### ■ La carte de séjour temporaire peut-elle être retirée et dans quelles conditions<sup>213</sup> ?

La carte de séjour peut faire l'objet d'une décision de retrait dans trois cas :

- La personne représente une menace à l'ordre public ;
- Son titulaire a renoué de sa propre initiative avec les auteurs de la traite ;
- Si le dépôt de plainte ou le témoignage est mensonger ou non fondé.

À travers le maintien de cette carte tout au long de la procédure pénale, l'identification formelle de la victime se poursuit. Tant qu'elle conserve ce droit au séjour, la police considère toujours que les faits de traite dénoncés sont, ou peuvent être, réels.

L'étranger à qui l'on retire la carte de séjour ou dont on refuse son renouvellement et qui ne justifie pas d'un droit au séjour sur un autre fondement se verra opposer une décision de retrait assortie d'une obligation de quitter le territoire français.

### ■ Quels sont les droits des victimes de la traite qui coopèrent<sup>214</sup> ?

- Le droit à l'information, donné « dans une langue que l'étranger comprend et dans des conditions de confidentialité permettant

*de le mettre en confiance et d'assurer sa protection »<sup>215</sup>.*

Il faut rappeler qu'une personne qui aurait fait l'objet d'une mesure d'éloignement sans avoir été informée de ce dispositif, malgré les signes qui auraient dû alerter la police sur l'existence de la traite, peut se prévaloir de ce droit pour faire échec à la mesure.

- Le droit de travailler<sup>216</sup> : la carte obtenue sur le fondement de l'article R316-3 ouvre le droit de travailler et de suivre une formation professionnelle.
- Les victimes de la traite ont le droit à l'allocation temporaire d'attente pendant tout le temps où elles bénéficient de la carte de séjour<sup>217</sup>. La demande est déposée dans une agence de Pôle emploi avec l'attestation remise par la préfecture indiquant que la personne s'est vue délivrer une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L316-1 du Ceseda. Le montant de l'ATA s'élève à 11,46 euros par jour<sup>218</sup>.
- L'accès aux soins et à la protection sociale<sup>219</sup> : une personne victime de la traite en situation régulière bénéficie de la protection universelle maladie<sup>220</sup>, comme tout étranger en situation administrative régulière.

215 Art. R316-1 du Ceseda.

216 Art. R316-7 du Ceseda.

217 Art. R351-7 du Ceseda.

218 Décret n° 2015-754 du 24 juin 2015 relatif à l'allocation temporaire d'attente.

219 Art. R316-7 du Ceseda.

220 La Puma remplace la CMU depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Pour connaître les droits relatifs à la Puma : <http://www.cmu.fr/cmu-de-base.php>

213 Art. R316-4 du Ceseda.

214 Art. R316-6 à R316-10 du Ceseda.

- L'aide au retour volontaire<sup>221</sup> si la personne souhaite retourner dans son pays.
- Le droit à l'hébergement est le même que pour les victimes qui ne coopèrent pas avec la justice, à savoir l'accès aux CHRS et au dispositif Ac.Sé.

#### e. La condamnation des auteurs et la carte de résident

En cas de condamnation définitive<sup>222</sup> de la personne mise en cause, l'étranger qui remplit les conditions définies à l'article L316-1 se voit délivrer de plein droit une carte de résident<sup>223</sup>. Cette carte est également renouvelable de plein droit.

Si les auteurs ne sont pas condamnés mais que la réalité des faits n'est pas remise en cause, la circulaire du 19 mai 2015 incite les préfets à « examiner » dans le cadre de leur « *pouvoir d'appréciation* » la possibilité du maintien au séjour de la victime qui a coopéré avec la justice. Le préfet pourra notamment envisager de régulariser la situation administrative des personnes concernées pour des circonstances particulières qu'il estimera être d'ordre humanitaire<sup>224</sup> ou relever du respect de sa vie privée et familiale établie en France<sup>225</sup>.

<sup>221</sup> Art. R316-9 du Ceseda.

<sup>222</sup> La circulaire du 19 mai 2015 précise qu'une décision de condamnation devient définitive lorsque toutes les voies de recours sont épuisées.

<sup>223</sup> Art. 46 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ; art. R316-5 du Ceseda.

<sup>224</sup> Art. L313-14 du Ceseda.

<sup>225</sup> Art. L313-11 du Ceseda.

#### f. L'accès au séjour pour les victimes mineures

Les mineurs étrangers n'ont pas besoin de titre de séjour en France. Cependant, la circulaire du 19 mai 2015 et l'article R316-3 du Ceseda prévoient que les mineurs de plus de seize ans peuvent solliciter la délivrance de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident prévue à l'article L316-1 lorsqu'ils souhaitent exercer une activité professionnelle salariée ou une formation professionnelle et qu'ils ont coopéré avec la police contre leurs exploiters.

Aussi, cette même carte devra être délivrée aux majeurs de 18 ans s'ils ont coopéré avec les autorités et ont été reconnus victimes de traite des êtres humains au cours de leur minorité<sup>226</sup>.

#### g. L'accès au séjour des victimes de faits de traite survenus à l'étranger

Si les faits ont été commis à l'étranger sans résonance en France, les services de police français n'ont pas la compétence pour mener les investigations, même en partenariat. Cependant, ils vont pouvoir dénoncer officiellement ces faits aux services du pays concerné, après les vérifications qu'ils sont en mesure de faire depuis la France. S'il est possible de déposer plainte pour des faits subis à l'étranger, il sera cependant difficile de soutenir une demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L316-1<sup>227</sup>.

<sup>226</sup> Ministère des Familles, de l'enfance et des droits des femmes, *L'action de l'éducatrice auprès du.e de la mineur.e victime de traite des êtres humains*, Livret de formation, MIPROF, 2016, p. 9.

<sup>227</sup> Dispositif National Ac.Sé, *L'accompagnement des personnes victimes de traite dans la procédure pénale*, les Cahiers d'Ac.Sé, ALC Nice, février 2014, p.19.

## h. Les limites de ce dispositif

La convention de Varsovie<sup>228</sup> laisse le choix aux États d'instaurer soit un titre de séjour lié à la collaboration avec les autorités compétentes soit en raison de la situation personnelle des victimes (l'expression « *la situation personnelle des victimes* » n'est pas explicitée dans la convention). Les États peuvent aussi introduire les deux types de droit au séjour. La France a choisi de favoriser un système qu'on peut qualifier de « *donnant-donnant* », c'est-à-dire un droit au séjour conditionné à la coopération de la victime avec les autorités judiciaires, même si pour répondre à cette analyse le gouvernement revendique l'existence de titres de séjour annexes pour les situations personnelles des victimes.

Ce système d'identification des victimes qui lie leur accès au séjour à leur volonté de dénoncer leurs exploiters est considéré comme peu efficace par les associations spécialisées sur la question, aussi bien du point de vue de la protection des victimes qu'à l'égard des autorités dont l'intérêt est de parvenir à une coopération fructueuse dans l'intérêt d'une lutte efficace contre la traite.

Les chiffres provisoires du ministère de l'Intérieur publiés le 8 juillet 2016<sup>229</sup> témoignent du peu de titres de séjour accordés dans le cadre de ce dispositif. Sur un total de 215 220 titres de séjour délivrés en 2015, 46 ont été délivrés à des victimes de la traite.

228 Art. 14 parag. 1 de la Convention de Varsovie.

229 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, *L'admission au séjour, les titres de séjour (statistiques)*, publié le 8 juillet 2016 sur <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Statistiques/Tableaux-statistiques/L-admission-au-sejour-Les-titres-de-sejour>.

Dans la mesure où les victimes ont besoin de temps pour se reconstruire, il est regrettable qu'une personne victime de traite n'accède à ce dispositif de protection qu'en échange de sa coopération dans une procédure pénale contre ses exploiters. Dans la reconstruction de la victime, la prise de conscience de sa situation ne pourra avoir lieu qu'une fois celle-ci sécurisée et accompagnée, ce qui passe par la mise à l'abri mais également par le droit au séjour. Cela permet à la victime d'avoir à nouveau une existence administrative, écarte les craintes de l'éloignement, permet de travailler et redonne ainsi du poids à la personne en tant qu'acteur de sa propre situation. Ce processus aide aussi à déjouer les stratégies d'emprise des exploiters.

L'incertitude quant à la longueur et à l'issue de la procédure ainsi que la précarité des titres de séjour temporaire freinent évidemment les victimes à s'engager dans ce processus car même si la personne coopère, les préfets n'ont aucune obligation d'octroyer un titre de séjour pérenne en cas de non condamnation des auteurs.

Par ailleurs, le fait que l'accès au séjour passe par une identification par les services de police freine très certainement les victimes qui n'ont pas confiance en la police car elles ont été influencées par les discours des réseaux qui diabolisent cette autorité ou parce qu'elles ont été en contact avec la police en tant qu'auteurs de délits effectués sous la contrainte ou en raison de leur situation irrégulière en France. Ce sont aussi parfois des personnes qui viennent de pays dans lesquels la police et la justice peuvent être corrompues.

Des systèmes qui protègent les victimes identifiées comme telles, indépendamment de leur volonté de coopérer permettent d'assurer aux services enquêteurs que les témoignages et les plaintes sont fiables<sup>230</sup> et solides et non pas guidées par le besoin de protection. Cela permet d'éviter aussi, à la marge, des risques de faux témoignages.

## **B. L'accès au séjour des victimes étrangères qui ne coopèrent pas avec la justice**

Si la convention de Varsovie laisse le choix aux États de choisir entre un droit au séjour lié à la coopération ou non, elle prévoit quand même que chaque partie «*adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que l'assistance à une victime n'est pas subordonnée à sa volonté de témoigner*»<sup>231</sup>. A la question du Greta adressée en 2016 aux autorités françaises quant à la conformité de la France à cette disposition, le gouvernement rappelle que cela est assuré grâce à la possibilité laissée au préfet d'attribuer un titre de séjour aux étrangers victimes de la traite qui ne souhaiteraient pas coopérer avec la justice, pour des raisons exceptionnelles ou humanitaires ou pour des raisons tenant à la vie privée et familiale de la victime en France.

Enfin, il existe une nouvelle possibilité de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ou de proxénétisme.

230 GRETA, *Rapport explicatif*, parag. 174: «*les déclarations d'une victime qui souhaite témoigner auprès des autorités risquent de ne pas être fiables si celle-ci est encore sous le choc de ce qu'elle vient de subir*».

231 Art. 12 de la convention de Varsovie.

## **a. L'admission au séjour exceptionnelle ou humanitaire**

L'article L313-14 du Ceseda prévoit qu'une carte de séjour temporaire d'une durée maximale d'un an peut être délivrée aux étrangers dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou des motifs exceptionnels. Ce droit au séjour n'est pas spécifique aux victimes de traite.

La circulaire du 19 mai 2015 invite ainsi les services préfectoraux à examiner la situation personnelle des victimes de la traite qui ne souhaitent pas coopérer avec les autorités judiciaires en vue de leur délivrer ce titre de séjour<sup>232</sup>. La circulaire du 28 novembre 2012<sup>233</sup>, dite circulaire Valls, rappelle également cette possibilité.

Selon la circulaire, les raisons pour lesquelles les victimes pourraient ne pas coopérer sont les craintes de représailles envers elles-mêmes ou des membres de leur famille. Cependant, les «*circonstances exceptionnelles ou humanitaires*» qui justifieraient un titre de séjour ne sont pas explicitées dans le Ceseda. Plusieurs circonstances peuvent donc être mises en avant en faveur de ce titre de séjour, notamment l'état psychologique fragile de la victime ou le danger d'un retour dans le pays d'origine au regard de la présence du réseau.

232 Circulaire du 19 mai 2015, parag. 4.4.

233 Circulaire du 28 novembre 2012, NOR: INT/K/12/29185/C, relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.



Une carte de séjour temporaire, renouvelable de plein droit peut alors être délivrée par les préfets. Cette possibilité semble cependant peu utilisée<sup>234</sup>.

### b. L'accès au séjour au titre de la vie privée ou familiale

Selon les réponses du gouvernement au questionnaire du Greta en 2016<sup>235</sup>, les victimes de traite bénéficient aussi du dispositif de l'article L311-11 7°. Celui-ci prévoit que, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention «*vie privée et familiale*» est délivrée de plein droit à l'étranger qui justifie de liens personnels et familiaux en France. Ces liens sont appréciés par les préfets au regard de leur intensité, ancienneté et stabilité ainsi que de l'insertion dans la société française de la personne, de sa connaissance des valeurs de la République et de la nature de ses liens avec sa famille restée au pays.

L'accès à ces deux titres de séjour de droit commun pour les victimes de traite des êtres humains est laissé à la discrétion des services préfectoraux, ce qui implique le risque d'une application non uniforme de ce droit au séjour sur le territoire.

### c. Une nouvelle possibilité de séjour pour les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ?

La loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les

234 GRETA, *Mise en œuvre de la Convention par la France*, 2013, parag. 168.

235 GRETA, *Réponse de la France*, février 2016, p.39.

personnes prostituées introduit le nouvel article L316-1-1 dans le Ceseda. Celui-ci prévoit une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois à l'étranger victime de traite ou de proxénétisme ayant cessé l'activité de prostitution. La délivrance de cette carte est laissée à l'appréciation du préfet<sup>236</sup>. Elle est conditionnée à l'entrée dans le parcours de sortie de prostitution dont les modalités sont précisées dans le décret du 28 octobre 2016<sup>237</sup>. La durée du parcours est de deux ans. Il est formalisé dans un document élaboré par l'association agréée avec la personne concernée. Il retrace, d'une part, l'ensemble des actions prévues au bénéfice de la personne et, d'autre part, ses engagements à respecter, les objectifs du parcours et son suivi. L'autorisation provisoire de séjour, renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de prostitution, est assortie d'une autorisation de travailler. Ce droit au séjour n'est pas accordé si la personne représente une menace à l'ordre public.

L'obtention de cette carte n'est donc pas conditionnée à la coopération avec la justice et au dépôt de plainte. Cependant, il faut prouver l'arrêt de la prostitution et être engagé dans le parcours de sortie et d'insertion mentionné à l'article L121-9 du Casf.

Si cet article constitue une protection supplémentaire proposée aux victimes

236 L'article L316-1-1 du Ceseda indique que cette carte «*peut être délivrée*».

237 Décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre.

qui ne souhaiteraient pas coopérer avec les services judiciaires, il ne concerne malheureusement pas les victimes de toutes les finalités de traite. En effet, si l'article mentionne les victimes de traite des êtres humains en général, on peut déduire qu'il ne s'applique qu'aux victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, étant données les conditions requises.

Aussi, en l'état actuel du droit, aucun droit au séjour pour des victimes ayant suivi le parcours de sortie de prostitution n'est explicitement prévu à l'issue des deux ans.

Enfin, la question de l'identification formelle des victimes, qui peut être bénéfique pour la reconstruction psychologique des victimes, n'est pas prévue dans ce cadre.

La régularisation du séjour des victimes de la traite en France sur le fondement des articles précédemment évoqués est limitée. En effet, le dispositif principal spécialisé pour les victimes de traite<sup>238</sup> freine, par sa nature, l'accès au séjour. L'application des articles de droit commun<sup>239</sup> aux victimes de la traite qui ne souhaitent pas coopérer est laissée à l'appréciation des services préfectoraux qui semblent y avoir peu recours. Enfin, le nouvel accès au séjour introduit en 2016 est réservé aux victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle<sup>240</sup>.

238 Art. L316-1 du Ceseda.

239 Art. L311-11 et L313-14 du Ceseda.

240 Art. L316-1-1 du Ceseda.

### III. LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE AU TITRE DE L'ASILE

Il existe un lien fort entre la traite des êtres humains et le droit d'asile, non seulement car les victimes vont parfois être contraintes par leur exploiteur à déposer une demande d'asile sous une fausse identité, afin de leur garantir un titre de séjour et les protéger d'un éventuel éloignement en cas d'arrestation, mais aussi car les victimes de la traite peuvent prétendre à une protection internationale dans leur pays au regard des persécutions qu'elles pourraient subir en cas de retour dans leur pays. En effet, si les victimes de traite ont rarement quitté leurs pays pour fuir une situation de traite, il est très probable qu'elles soient dans l'incapacité d'y retourner à cause de l'exploitation qu'elles ont subie pendant le parcours migratoire ou dans le pays de destination. Le droit à la protection internationale peut être une alternative au droit au séjour des victimes.

Dès lors, les acteurs de l'asile occupent une place primordiale à la fois dans l'identification des victimes parmi les demandeurs d'asile rencontrés et dans l'accompagnement des victimes présumées ou avérées.

#### A. Le droit de demander l'asile pour les victimes de traite

Si la double demande se heurte souvent à des refus d'instruction ou des refus de délivrance de titres de séjour par la préfecture, une personne a le droit de demander l'asile en parallèle d'une demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L316-1 du Ceseda.

L'inconditionnalité de la possibilité de demander l'asile pour les victimes de la traite est consacrée spécifiquement par différents instruments :

- Les titres de séjour des victimes de la traite prévus par la directive 2004/81/CE s'appliquent « *sans préjudice de la protection accordée aux réfugiés, aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire et aux demandeurs de protection internationale conformément au droit international des réfugiés* »<sup>241</sup> ;
- La convention de Varsovie<sup>242</sup> exclut de manière expresse le fait que la délivrance d'un titre de séjour aux victimes de traite, au vu des faits subis, puisse porter un quelconque préjudice à leur « *droit de chercher l'asile et d'en bénéficier* » ;
- Le protocole de Palerme de 2000<sup>243</sup> prévoit que ses dispositions n'ont pas d'incidence sur « *les droits obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, (...), en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé* ».

Plus généralement, le Conseil d'État reconnaît dans une ordonnance de référé du 12 janvier 2001<sup>244</sup> que la notion

de liberté fondamentale englobe pour les étrangers le droit constitutionnel d'asile et le droit de solliciter le statut de réfugié.

## **B. La prise en compte de la traite par les acteurs de l'asile**

### a. La prise en compte de la vulnérabilité par l'Ofii

D'après la directive 2013/33/UE du Conseil européen du 26 juin 2013 relative aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, les États membres doivent prendre en compte la situation particulière des personnes vulnérables, parmi lesquelles figurent explicitement les victimes de la traite des êtres humains. L'article 22 de la directive précise que les États membres évaluent si le demandeur a des besoins particuliers en matière d'accueil.

Le nouvel article L744-6 du Cese-da, introduit par la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015, prévoit l'évaluation de la vulnérabilité de tout demandeur d'asile « *afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil* », afin que sa situation spécifique soit prise en compte pendant toute la période d'instruction de sa demande d'asile. L'article prévoit que l'évaluation est effectuée par l'Ofii et qu'elle vise à identifier, entre autres, les victimes de la traite des êtres humains. Or, le questionnaire défini par l'arrêté du 23 octobre 2015<sup>245</sup> et sur lequel se basent

241 Préambule de la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

242 Art. 14 de la convention de Varsovie.

243 Art. 2b et 14-1 du protocole de Palerme.

244 Conseil d'État, 12 janvier 2001, n°229039, publié au recueil Lebon.

245 Arrêté du 23 octobre 2015, NOR :

INTV1523959A, relatif au questionnaire de détection des vulnérabilités des demandeurs d'asile prévu à l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

les agents de l'Ofii pour évaluer les besoins en matière d'accueil des demandeurs d'asile vulnérables ne concerne qu'un nombre partiel de vulnérabilités limitées à celles qui sont objectives et visuelles, telles que la grossesse, le handicap moteur, le handicap sensoriel ou les besoins soulevés par la personne elle-même. Plusieurs catégories de personnes vulnérables sont absentes de ce questionnaire, dont les victimes de traite. Elles ne seront identifiées que si elles font expressément état d'un besoin de prise en charge spécifique auprès du personnel de l'Ofii. Cette absence de recherche des victimes de traite parmi les demandeurs d'asile au moment de l'évaluation de la vulnérabilité par les agents de l'Ofii entre en contradiction avec l'article L744-6 du Ceseda. Elle constitue une carence non négligeable dans notre système d'accueil qui limite fortement l'identification précoce des victimes potentielles de traite.

Or l'identification des demandeurs d'asile vulnérables devrait pouvoir ouvrir des garanties particulières pendant la procédure d'asile, comme la présence d'un officier de protection du même sexe lors de l'entretien Ofpra ou l'accès à une place en Cada. Dans le cadre du projet Tracks mené par Forum Réfugiés - Cosi, il a été précisé par les associations consultées que des partenariats locaux peuvent être mis en place avec l'Ofii afin de favoriser l'identification rapide des victimes de traite qui demandent l'asile et leur permettre d'accéder à des garanties particulières telles qu'un hébergement adapté.

## b. Le groupe thématique sur la traite de l'Ofpra

A l'occasion de sa réforme interne en 2013, l'Ofpra a créé cinq groupes référents thématiques pour répondre aux nécessités spécifiques en matière de doctrine, de procédure et de méthodes de travail, des demandeurs d'asile vulnérables, au sens des directives<sup>246</sup>. Les victimes de la traite font l'objet d'un groupe.

Le rôle de chacun de ces groupes, composés d'agents de l'Office, consiste notamment à sensibiliser les autres agents, ainsi que les interprètes, de sorte que les personnes vulnérables en besoin de protection internationale soient identifiées et que leur demande d'asile soit instruite par des agents dûment formés. Ils travaillent en concertation avec les partenaires institutionnels et associatifs pour permettre une plus grande adaptation de l'intervention de l'office. Enfin, ils veillent à l'uniformisation et l'égalité des cas, ainsi qu'à la formation des officiers de protection.

Si le groupe thématique sur la traite est compétent pour appuyer les demandes d'asile de victimes de toutes les finalités de la traite, il est néanmoins majoritairement saisi pour des demandes

<sup>246</sup> Pour anticiper la transposition de la directive européenne dite « procédures » et l'entrée en vigueur de la loi relative à la réforme de l'asile adoptée le 29 juillet 2015, l'Ofpra a lancé une réforme interne en septembre 2013. Le plan d'action pour la réforme de l'Ofpra vise à respecter les nouvelles garanties de procédure au bénéfice des demandeurs d'asile, notamment celles et ceux présentant une vulnérabilité particulière. <https://ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/mobilisation-de-l-ofpra-contre-les->

liées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle déposées principalement par des personnes originaires d'Afrique de l'Ouest.

L'Ofpra porte une attention particulière aux demandes d'asile déposées par des victimes de la traite. L'Office peut ainsi proposer un certain nombre de garanties aux victimes grâce à des aménagements de procédure au regard des besoins spécifiques des victimes. Les représentants du groupe peuvent faire en sorte que l'officier de protection soit un officier formé à la traite, adapter les temps de procédure au délai de verbalisation plus long des victimes, modifier la nature de la procédure (procédure normale ou accélérée), etc. Les représentants ont aussi pour rôle d'échanger avec les associations afin d'alimenter leur expertise sur la traite et constituer ainsi un centre ressource.

Les associations peuvent donc contacter l'Ofpra par mail au sujet de personnes qu'elles accompagnent ou remettre un courrier dans le dossier Ofpra. A l'inverse, l'Office peut être amené à contacter une association qui suit un demandeur d'asile qui semble victime de traite.

### **C. L'état de la jurisprudence en France : l'obtention récente du statut de réfugié**

Longtemps, les victimes de traite n'ont eu accès qu'au bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans leur pays. Un revirement de la jurisprudence leur a permis d'accéder au statut de réfugié sous certaines conditions.

### **a. Les deux types de protection en France**

Il existe deux types de protection pouvant être accordées par l'Ofpra ou la CNDA au titre de la protection internationale des étrangers qui seraient menacés de persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine.

- Le statut de réfugié : selon la convention de 1951<sup>247</sup>, le statut de réfugié peut être accordé à une personne qui démontre qu'elle ne peut pas rentrer dans son pays d'origine car elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des cinq motifs suivants :
  - sa race ;
  - sa religion ;
  - sa nationalité ;
  - son appartenance à un certain groupe social ;
  - ses opinions politiques.

Les persécutions doivent être liées à l'un ou plusieurs de ces motifs.

- La protection subsidiaire est une protection complémentaire prévue en droit interne français pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions de la convention de Genève définie à l'article L712-1 du Cesda. Ainsi, elle offre

<sup>247</sup> Article 1A2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 : « Le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

une protection à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

- a) La peine de mort ou une exécution ;
- b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

La distinction primordiale entre ces deux protections réside dans le fondement des persécutions subies ou craintes par la personne. Celles-ci doivent pouvoir être rattachées à l'un des cinq motifs énoncés par la convention pour que le statut de réfugié soit accordé.

Le statut de réfugié est plus protecteur car il permet notamment aux personnes protégées de se voir attribuer une carte de résident de dix ans. La protection subsidiaire n'ouvre le droit qu'à une carte de séjour d'un an la première année, ensuite renouvelée par une carte pluriannuelle de deux ans l'année suivante. D'autres droits sont plus rapidement accessibles aux réfugiés (le droit au revenu de solidarité active, la naturalisation, le regroupement familial, etc.).

### b. L'accès ancien à la protection subsidiaire des victimes de la traite

Il est admis depuis longtemps que les victimes de la traite peuvent craindre d'être soumises à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans leur pays, sans pouvoir toutefois obtenir la protection de leurs autorités nationales. Elles obtenaient donc la protection subsidiaire.

La CNDA<sup>248</sup> a rendu plusieurs décisions en ce sens à partir de 2005, pour des ressortissantes et ressortissants de diverses nationalités et victimes de tous types d'exploitation<sup>249</sup> :

- CRR, 8 février 2005, n° 04020348/493983 : ressortissante chinoise qui a dénoncé un réseau mafieux d'immigration irrégulière et qui a coopéré avec la police pour son démantèlement, et qui a par la suite reçu des menaces ;
- CRR, 9 mars 2006, n° 548670 : ressortissante congolaise forcée à la prostitution ;
- CRR, 12 juillet 2007, n° 581079 : ressortissante moldave, forcée à la prostitution par un réseau albanais ;
- CNDA, 7 février 2008, n° 599749 : victime d'un réseau de narcotraffic, d'origine mexicaine, qui a collaboré avec les autorités pour le démantèlement et craint des représailles ;
- CNDA, 3 avril 2008, n° 601859 : homme d'origine mauritanienne, victime de travaux forcés dans les champs ;

<sup>248</sup> La CNDA a remplacé la Commission des recours des réfugiés.

<sup>249</sup> Les décisions citées sont disponibles sur le site du Gisti : <http://www.gisti.org/spip.php?article898> .

- CNDA, 6 octobre 2009, n° 627097/08007574 : femme éthiopienne victime de travail domestique forcé dans une famille influente au Qatar.

Jusqu'à une décision majeure pour le contentieux de l'asile relatif à la traite des êtres humains, les victimes de la traite obtenaient uniquement le bénéfice de la protection subsidiaire. En effet, les agissements dont les demandeurs d'asile déclaraient avoir été l'objet n'étaient alors pas considérés par la Cour comme étant liés à l'un des cinq motifs de persécutions de la Convention de Genève. C'est ce qui faisait obstacle à l'obtention du statut de réfugié. En 2011, la CNDA accorde finalement le statut de réfugié à une ressortissante nigériane victime de traite sur le fondement des persécutions liées à son appartenance à un certain groupe social en cas de retour au Nigéria.

### c. Le revirement jurisprudentiel de la CNDA : l'octroi du statut de réfugié aux victimes de la traite

Le 29 avril 2011<sup>250</sup>, la CNDA modifie sa position jurisprudentielle en accordant le statut de réfugié à une femme nigériane originaire de l'État d'Edo victime d'exploitation sexuelle, sur la base de son « appartenance à un certain groupe social ». La Cour considère alors qu'en ayant voulu « rompre avec le réseau » de traite d'êtres humains dont elle a fait l'objet, la demandeuse d'asile, « doit être regardée comme appartenant à un groupe social ».

<sup>250</sup> CNDA, sections réunies, 29 avril 2011, n° 10012810, Mme E.F.

Le contentieux de l'asile pour les victimes de la traite s'est concentré autour de l'appartenance ou non à un certain groupe social car c'est le motif de la convention le moins clairement défini. En effet, la convention de Genève ne caractérise pas précisément cette notion et ne prévoit pas non plus de liste limitative de groupes sociaux. En un sens, c'est le motif qui permet de faire évoluer la jurisprudence de l'asile grâce à son caractère extensible. Cependant, il ne s'agit pas d'une « catégorie fourre-tout », il faut le comprendre comme une notion évolutive<sup>251</sup>.

### ■ L'appartenance à un certain groupe social

Pour comprendre le débat qui a divisé les acteurs de l'asile sur l'appartenance à un groupe social des victimes de la traite, il convient de revenir sur ce que le Haut-Commissariat pour les réfugiés entend par groupe social.

Selon le HCR, le motif de l'appartenance à un certain groupe social « pose les plus grands défis en matière d'interprétation »<sup>252</sup> car la convention ne fournit aucune définition de ce dernier.

<sup>251</sup> UNHCR, « Principes directeurs sur la protection internationale », « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/02 Rev.1, 8 juillet 2006, p.2.

<sup>252</sup> UNHCR, Position du HCR relative à l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 ou Protocole de 1967 aux victimes de la traite en France, 12 juin 2012, parag.2.1.2. Principes de 2012. Paragraphes 2.1.2.

Le HCR définit alors deux approches<sup>253</sup> pour identifier un groupe social au regard des définitions retenues par les différents États parties à la convention :

- **Les caractéristiques protégées :** le groupe est uni par une caractéristique immuable (innée ou inaltérable), ou tellement fondamentale pour la dignité humaine qu'on ne saurait contraindre quelqu'un à la modifier.
- **La perception sociale :** le groupe partage une caractéristique qui place ses membres en marge de la société et les rend reconnaissables au sein de la société dans laquelle le groupe évolue.

Le HCR propose de concilier ces deux approches avec la définition suivante : *« Un certain groupe social, au sens de la convention de Genève, est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains ».*

<sup>253</sup> UNHCR, «L'appartenance à un certain groupe social», 2006, op. cit., p.3 : Le HCR ajoute que ces deux approches peuvent mener au même résultat pour un groupe, à savoir qu'il constitue un groupe social et pour ses caractéristiques protégées et pour la perception sociale, mais ce n'est pas toujours le cas. *«Les deux approches peuvent mener à des résultats différents. Par exemple, selon le critère de la perception sociale, on peut reconnaître en tant que groupe social une association basée sur une caractéristique qui n'est ni immuable ni fondamentale pour la dignité humaine, comme la profession ou la classe sociale.»*

Dans la définition retenue par le HCR, ces deux perceptions ne sont pas cumulatives<sup>254</sup>.

Dans le cadre de la traite, la deuxième approche sera la plus pertinente selon le HCR. Elle *« consiste à examiner la question de savoir si les membres d'un groupe partagent une caractéristique commune qui rend ce groupe reconnaissable ou le met en marge de la société »*<sup>255</sup>. Au regard de cette définition, le HCR recommande que le statut de réfugié soit reconnu aux victimes de traite au motif de leur l'appartenance à un groupe social<sup>256</sup>.

Le groupe social mentionné par la convention de Genève a également été défini par la directive européenne 2004/83/CE, abrogée par la directive 2011/95/UE<sup>257</sup>. Contrairement au HCR, elle retient la double exigence pour

<sup>254</sup> UNHCR, *Position du HCR*, 2012, parag. 2.1.3. : *« Les principes directeurs sur le groupe social indiquent donc clairement que, selon le HCR, l'une des deux approches suffit pour répondre à la définition du groupe social ».*

<sup>255</sup> UNHCR, «L'appartenance à un certain groupe social», 2006, op. cit., parag. 7.

<sup>256</sup> UNHCR, «Principes directeurs sur la protection internationale», *Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, HCR/GIP/06/07 du 7 avril 2006.

<sup>257</sup> Art. 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.



caractériser le groupe social qui est alors défini par deux critères cumulatifs<sup>258</sup>.

### ■ La décision de la Cour en faveur du statut de réfugié

La CNDA motive sa décision en relevant que les victimes de traite « *désireuses de s'en extraire de manière active* » « *constituent ainsi un groupe dont les membres sont, en raison de ces deux caractéristiques communes qui les définissent* », susceptibles d'être exposés à des persécutions. La Cour définit donc l'appartenance à un groupe social comme un groupe dont les membres partagent des caractéristiques communes qui seraient, dans le cadre de la traite des femmes nigérianes, le fait d'avoir été victime de traite des êtres humains et le fait de vouloir s'en extraire de manière active. La Cour avance qu'en vertu de cette appartenance à un groupe social, au sens de la convention, les membres sont « *susceptibles d'être exposées à des persécutions [...] sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités du Nigeria, en raison notamment des nombreux intermédiaires impliqués à des niveaux divers dans le trafic dont elles ont été victimes et qui s'y trouvent par ailleurs directement intéressés* ».

La CNDA retient ici l'approche des caractéristiques partagées pour rattacher les persécutions subies par les

victimes de traite à leur appartenance à un groupe social. Cette approche était alors celle qui prévalait en 2011 au regard de la jurisprudence administrative soutenue à ce moment-là par le Conseil d'État<sup>259</sup>.

L'Ofpra a marqué son désaccord avec cette évolution et s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'État contre cette décision, au motif que la CNDA avait commis une erreur de droit en utilisant des informations générales sur le pays d'origine uniquement pour motiver sa décision.

A l'occasion de ce débat jurisprudentiel, le HCR a pris position en faveur de la reconnaissance du statut de réfugié pour les victimes de la traite<sup>260</sup> en estimant que « *la traite des personnes est une entreprise commerciale [...]. Cette motivation essentiellement économique n'exclut toutefois pas la possibilité que des motifs prévus par la Convention interviennent dans le ciblage et la sélection des victimes de la traite* ».

En 2012, avant que le Conseil d'État ne statue dans le cadre du pourvoi initié par l'Ofpra, la CNDA a rendu deux nouvelles décisions similaires dans lesquelles les magistrats ont octroyé le statut de réfugié à deux femmes contraintes à se prostituer et ayant réussi à échapper à leurs proxénètes. La première décision concerne une femme originaire du Kosovo<sup>261</sup> et la

258 Un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque « *ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ».

259 PETIN, J., *Statut de réfugié et victime de traite des êtres humains : la position du Conseil d'État français*, CE, 25 juillet 2013, n°350661.

260 UNHCR, *Position du HCR*, 2012.

261 CNDA, 15 mars 2012, n°11017758.

deuxième de l'Ukraine<sup>262</sup>. La Cour retient l'expérience commune des femmes dans cette situation et l'opprobre dont elles font l'objet de la part de la société sans pouvoir espérer une protection efficace de leur État et admet que le risque de persécution tient à leur appartenance à un groupe social. L'Ofpra ne formera pas de pourvoi devant le Conseil d'État à l'encontre de ces décisions.

Enfin, le 12 juillet 2013, une Nigériane de l'État d'Edo obtient aussi le statut de réfugié dans une nouvelle décision de la CNDA<sup>263</sup>. Les juges retiennent là encore l'existence de caractéristiques communes au groupe social, décision contre laquelle l'Ofpra ne formera pas non plus de pourvoi.

Au total entre 2011 et 2013, la CNDA a rendu quatre décisions octroyant le statut de réfugié à des victimes de traite. Ces décisions sont antérieures à la décision du Conseil d'État du 25 juillet 2013, n°350661.

#### d. La position du Conseil d'État

Dans le cadre du pourvoi formé à l'encontre de la décision de la CNDA du 29 avril 2011<sup>264</sup>, la question posée au Conseil d'État était de savoir s'il existait une identité propre aux victimes de la traite de nationalité nigériane, perçues comme étant différentes par la société environnante ou par les institutions. La société nigériane les regarde-t-elle comme un groupe à part en son sein ?

262 CNDA, 12 juillet 2012, n°11026228.

263 CNDA, 12 juillet 2013, n°13003859, Mme L.

264 CNDA, sections réunies, 29 avril 2011, n°10012810, Mme E.F.

Le Conseil d'État a longtemps retenu l'approche des caractéristiques communes partagées par les membres d'un groupe pour définir un groupe social au sens de la convention. La position défendue à cette époque par le Conseil est à l'origine de la décision de la CNDA du 29 avril 2011 qui retient la même approche. Cependant, en 2012, le Conseil d'État modifie sa position et adopte l'approche de la perception sociale qui devient alors le critère principal permettant d'identifier l'existence d'un groupe social à l'origine des persécutions. Selon Joanna Petin, la solution du Conseil d'État adoptée le 25 juillet 2013 était alors prévisible.<sup>265</sup>

Le Conseil annule la décision de la CNDA pour défaut de motivation par un arrêt du 25 juillet 2013<sup>266</sup>. Il reproche à la Cour d'avoir commis une erreur de droit « *en jugeant que les femmes victimes de réseaux de trafic d'êtres humains et ayant activement cherché à échapper à leur emprise constituaient un groupe social sans rechercher si, au-delà des réseaux de proxénétisme les menaçant, la société environnante ou les institutions les percevaient comme ayant une identité propre, constitutive d'un groupe social au sens de la convention* ». Il retient bien l'approche de la perception sociale.

L'affaire est alors renvoyée devant la CNDA qui va confirmer la reconnaissance du statut de réfugié à la demandeuse d'asile par une nouvelle décision du 24 mars 2015<sup>267</sup>. Cette décision est

265 Pour aller plus loin sur l'évolution de la position du Conseil d'État relative à la définition d'un certain groupe social : PETIN J., *loc. cit.*

266 CE, 25 juillet 2013, n°350661 - cassation de CNDA, SR, 29 avril 2011, n°10012810.

267 CNDA, 24 mars 2015, n°10012810, Mme E.F.

rigoureusement motivée et conclut à l'existence d'un groupe social en vertu du « *regard différent porté par la société environnante sur les jeunes femmes victimes de la traite des êtres humains dans l'État d'Edo et qui tentent de s'extraitre de leur condition, [qui] permet de caractériser une identité propre qui leur est attribuée indépendamment de leur volonté* ». La Cour ajoute « *qu'il suit de là que ces jeunes femmes, dont la requérante, appartiennent à un certain groupe social, en raison de leur histoire commune et de leur identité propre perçue comme étant différente par la société environnante* ». La Cour reprend ainsi le critère principal choisi par le Conseil d'État, soit la perception sociale, tout en ajoutant le critère cumulatif relatif à l'histoire commune et l'identité propre partagées par les membres du groupe. Elle calque alors sa définition d'un groupe social sur la définition de la directive 2011/95/UE.

La portée de cette décision est à relativiser car elle ne permet pas de généraliser l'appartenance à un certain groupe social de toutes les victimes de traite. La décision est motivée par la constatation du regard porté par la société sur les femmes victimes de traite dans l'État d'Edo au Nigéria.

Postérieurement à cette décision, la CNDA a rendu quelques décisions octroyant des statuts de réfugié à des victimes de traite, notamment :

- Statut de réfugiée pour les victimes nigérianes originaires d'Edo state (CNDA, 07 juillet 2015 n°13034533, Mme O.).

### e. Éléments de jurisprudence concernant des faits de traite subis hors de France

Les victimes de la traite peuvent obtenir une protection de la CNDA pour des faits survenus en France et qui ne sont pas à l'origine du départ du pays d'origine. Qu'en est-il des victimes qui ont subi des faits de traite sur le parcours migratoire ? Plusieurs décisions montrent qu'il est possible d'obtenir une protection en France pour des faits survenus pendant le parcours migratoire. Il faudra prouver les raisons pour lesquelles la personne ne peut retourner dans son pays d'origine et ne peut déposer une demande d'asile dans un autre État européen qu'elle aurait traversé et dans lequel elle aurait été victime de la traite. Cela permettra à la victime de déposer une demande d'asile et de faire échec à l'application du règlement Dublin III, qui rend le premier État européen traversé responsable de la demande d'asile des requérants<sup>268</sup>.

Une décision de la CNDA du 29 juillet 2012<sup>269</sup> a octroyé le bénéfice de la

268 L'article 6 du règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou règlement Dublin III. L'article 6 précise les garanties en faveur des mineurs lors de l'examen du pays responsable de la demande : « *Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants : c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains* ».

269 CNDA, 29 juillet 2012, n°10020534, Mme O.

protection subsidiaire à une femme nigériane victime d'un réseau de prostitution en Espagne qui avait réussi à s'enfuir pour rejoindre la France. Une seconde décision de la Cour du 3 juillet 2012<sup>270</sup> a considéré que la requérante, qui avait été « enrôlée dans un réseau de prostitution d'envergure internationale en Libye puis en Italie, au prétexte fallacieux de rembourser les frais liés à son voyage » et qui a fui en raison des risques en cas de retour dans son pays, étant donné « qu'elle n'a pas remboursé la prétendue dette » et « qu'au vu de son parcours et de sa vulnérabilité, elle craint d'être à nouveau exploitée par le réseau ».

#### **D. La construction du récit de demande d'asile**<sup>271</sup>

Pour obtenir une protection au titre de l'asile, il n'est pas nécessaire que le requérant ait quitté son pays d'origine à cause de craintes de persécutions. Le départ peut avoir été « choisi » pour une autre raison et les craintes peuvent survenir après le départ, comme souvent dans le cas de la traite.

En revanche, ces craintes doivent être relatives à des persécutions qui, elles, seraient subies dans le pays d'origine ou de résidence habituelle. En d'autres termes, si la situation de traite s'est par exemple produite en France, la victime doit prouver qu'elle craint des persécutions, à cause de cette situation de traite, en cas de retour dans son pays

d'origine. Étant donnée la complexité des schémas de traite, surtout dans le cadre d'un réseau transfrontalier criminalisé impliquant un grand nombre d'acteurs, il est courant que les victimes de traite craignent des persécutions dans leur pays d'origine et les pays de transit.

Selon le HCR, plusieurs situations sont possibles dans le cas des victimes de la traite :

- La personne a fait l'objet d'une traite à l'étranger, a fui ce pays et sollicite la protection de l'État où elle se trouve ;
- La personne a fait l'objet d'une traite à l'intérieur de son pays, a fui ce pays et sollicite la protection de l'État où elle se trouve ;
- La personne n'a pas fait l'objet de traite mais craint de le devenir et a fui son pays pour cette raison.

Quoi qu'il en soit, les victimes de la traite des êtres humains, qu'elles soient avérées ou potentielles, ne relèvent pas toutes d'une protection internationale. Il faudra pour cela qu'elles remplissent les différentes conditions de la convention de Genève pour prétendre au statut de réfugié, ou celles de la protection subsidiaire.

#### **a. Identifier l'acte de persécution**

Le terme de persécution n'est pas défini par la convention. La notion implique les violations graves des droits humains, tels que la menace à la vie ou à la liberté, des préjudices graves ou des situations intolérables. Elles sont évaluées au cas par cas et dépendent de la situation du demandeur ainsi que de son état psychologique.

<sup>270</sup> CNDA, 3 juillet 2012, n°11028640 Mlle E.

<sup>271</sup> Cette partie du guide se base sur les différents principes directeurs du HCR sur la protection internationale : UNHCR, « L'appartenance à un certain groupe social », 2006, op. cit. ; UNHCR, Statut de réfugié des victimes de la traite, 2006, op. cit. ; UNHCR, Position du HCR, 2012, op. cit.

La notion d'acte de persécution est définie par l'article 9 de la directive 2011/95/UE<sup>272</sup> au regard de sa gravité et de sa répétition. Le HCR identifie plusieurs cas de persécution possibles dans le cadre de la traite :

- Le processus entier de la traite est constitué par des violations des droits humains facilement identifiables comme des actes de persécutions : l'esclavage, le viol, l'incarcération, la prostitution forcée, les sévices physiques, la privation d'aliments, etc.
- Si la traite est un épisode passé, ponctuel, qui ne risque pas de se reproduire, le requérant pourra être reconnu réfugié à condition que les autres critères de la convention soient remplis et si les effets traumatisants psychologiquement empêchent la personne de rentrer dans son pays d'origine.
- Les victimes peuvent être exposées à des représailles ou à une reprise de la traite en cas de retour au pays. La reprise de la traite correspond bien à une persécution au vue des violations qu'elle implique. Les faits de représailles, qu'elles soient infligées à la victime ou à sa famille, peuvent aussi constituer des persécutions s'ils

correspondent en eux-mêmes à des violations de droits humains.

- La victime peut craindre en cas de retour de faire l'objet de discriminations ou de punitions de la part de la famille, la communauté ou l'État. Ces mesures peuvent atteindre le niveau de persécution, notamment si la personne subit déjà de lourds traumatismes. Même si ce rejet n'atteint pas le niveau d'une persécution, un tel isolement du soutien de la communauté peut mener la victime à être à nouveau exposée à un risque de traite et donc à des persécutions.

### b. Identifier l'agent de persécution

Dans la définition d'un réfugié, l'agent de persécution est soit l'État, soit un individu. Si l'agent de persécution est un individu, il faut impérativement prouver que l'État n'a pas pu ou n'a pas voulu protéger la personne.

Dans le cadre de la traite, l'agent de persécution peut être directement l'État quand il encourage la traite par la corruption des agents administratifs (par exemple, laisser des fonctionnaires aider à la délivrance de documents de voyage, dans le cadre de leur fonctions et de leur autorité) ou parce qu'il est volontairement inactif. La crainte pourra donc être considérée comme fondée.

L'agent de persécution sera néanmoins majoritairement un agent non étatique, comme par exemple le réseau criminel, la famille, des membres de la communauté, etc. Il faudra donc réussir à prouver, en parallèle, que les autorités du pays d'origine ne pourront ou ne voudront pas protéger la

272 «Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève, un acte doit : a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'Homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point».

victime en cas de retour au pays. Pour que la protection de l'État soit efficace, il doit non seulement exister des instruments administratifs et législatifs dans le pays d'origine du requérant mais ces derniers doivent également être réellement appliqués et accessibles par le requérant. Ces instruments doivent autant permettre de protéger les victimes que leur assurer un rétablissement physique, psychologique et social. Cette capacité du pays à protéger les victimes peut s'évaluer à la lumière du protocole de Palerme qui énonce des mesures à prendre par les États pour protéger les victimes<sup>273</sup>.

Dans le cas contraire, la crainte de persécution de la victime pourra être considérée comme fondée, même si elle vient d'un agent privé.

### c. Le lien causal entre les persécutions et les motifs de la Convention

Pour justifier le statut de réfugié, il faut que le risque des actes de persécution ou l'absence de protection de l'État contre ces actes soient liés à l'un des cinq motifs<sup>274</sup>. Si en France, le débat jurisprudentiel réside dans l'appartenance ou non des victimes à un certain groupe social, les victimes de la traite

peuvent subir des persécutions liées à un autre motif que ce dernier.

Le HCR explique que ce lien causal est difficile à apprécier dans le cas de la traite car le but premier est le profit. Le choix des victimes par les exploiters s'effectue donc le plus souvent en fonction de la valeur marchande qu'elles représentent. Cependant, plusieurs motifs peuvent interagir dans le choix de l'exploiteur ou pour justifier l'absence de protection des autorités du pays et les victimes peuvent même être « sélectionnées » par leur exploitateur sur la base de l'un des cinq motifs de la convention<sup>275</sup> :

- Dans le cas de l'exploitation sexuelle, certaines femmes peuvent être choisies en fonction de leur nationalité au regard de la demande du marché ;
- Certaines victimes vont être choisies au regard de leur foi ou leur croyance car cela les rend vulnérables (exemple du vaudou au Nigéria) ;
- La traite peut-être la méthode choisie pour persécuter les personnes d'une certaine race ;
- Les membres d'un groupe ethnique peuvent être particulièrement exposés à la traite car ils sont visés par les exploiters lors du choix des victimes ou car ils ne sont pas protégés par leur État, ce dernier ne défendant pas les membres de ce groupe ;
- Certains groupes raciaux sont moins protégés par les autorités de l'État d'origine ou plus exposés à la traite.

<sup>273</sup> D'autres instruments sont pertinents pour argumenter sur ce point : UNHCR, *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains* : recommandations, texte présenté au Conseil économique et social comme addendum au rapport du haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), 2002.

<sup>274</sup> Ce lien est rappelé dans l'article 9 de la directive 2011/95/UE : « Conformément à l'article 2, point d), il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 10 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1 du présent article ou l'absence de protection contre de tels actes ».

<sup>275</sup> UNHCR, *Statut de réfugié des victimes de la traite*, 2006, op. cit. parag. 32.



### **Exemple de décision dans laquelle une victime de la traite a obtenu le statut sur le fondement d'un autre motif que l'appartenance à un groupe social :**

Un Afghan, victime de *Bacha Bazi* ou pratique des « garçons jouets », a obtenu le statut de réfugié dans une décision de la CNDA du 21 juin 2016 n°15004692. Ce type de pratique peut s'apparenter à de la traite de mineurs à des fins d'exploitation sexuelle puisque, lorsque la danse et le divertissement dérive en abus sexuels, ces enfants peuvent être contraints par des adultes à se prostituer auprès d'autres adultes<sup>276</sup>. En l'espèce, le garçon craignait, en cas de retour, les agissements d'une milice et les persécutions de la part des habitants de sa localité pour des motifs religieux, une telle pratique étant considérée comme contraire à la religion musulmane<sup>277</sup>.

Si le HCR admet que tous les motifs cités par la convention de Genève peuvent avoir joué un rôle dans la sélection de la victime, dans le cas de la traite, il faut néanmoins le plus souvent établir le lien causal entre la persécution et l'appartenance à un groupe social car c'est en général sur ce fondement qu'elle risque de subir des persécutions en cas de retour au pays.

Pour établir l'appartenance à un groupe social, deux situations peuvent se présenter selon le HCR :

- L'agent de persécution agit à l'encontre de la personne en raison de son appartenance à un groupe social et la personne n'est pas protégée par son État, par inefficacité ou manque de volonté ;
- La personne est persécutée par un agent non étatique pour un autre motif que celui de la convention mais l'État ne peut ou ne veut pas protéger la personne en raison de son appartenance à un groupe social.

La persécution partagée par les membres d'un groupe social ne permet pas à elle seule de définir ce groupe comme un groupe social. Il n'est pas possible de considérer que si tous les membres de ce groupe sont persécutés, c'est un groupe social au sens de la convention. Cependant, le fait que les différents membres d'un groupe soient persécutés permet de mettre en lumière le fait qu'ils sont identifiés comme groupe par la société et qu'à ce titre ils subissent ou craignent des persécutions. Il faudra néanmoins identifier la caractéristique partagée, qui en fait un groupe social dont certains des membres sont persécutés.

<sup>276</sup> Pour plus d'informations sur le *Bacha Bazi* : QOBIL R., « *The sexually abused dancing boys of Afghanistan* », BBC World Service, 8 septembre 2010, consulté le 08/03/2017, URL : <http://www.bbc.com/news/world-south-asia-11217772> ; HOME OFFICE, "Country policy and information note", *Afghanistan: sexual orientation and gender identity*, version 2.0, janvier 2017.

<sup>277</sup> CNDA, 21 juin 2016, n°15004692 : « *La pratique des « garçons danseurs » est favorisée par l'impunité dont bénéficient les commanditaires tandis que les victimes sont en revanche stigmatisées et discriminées, voire victimes de meurtres ; que celles-ci ne portent que rarement plainte, l'absence de dispositions législatives à cet égard et la complicité des autorités avec les auteurs constituant autant d'obstacles à des poursuites.* ».



Il n'est pas nécessaire de démontrer que chaque membre du groupe est persécuté. Certains membres ne seront pas persécutés parce qu'ils ne sont pas visibles ou parce qu'ils collaborent avec des agents de persécution. Il n'y a pas d'exigence de cohésion des membres du groupe, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que les membres du groupe se connaissent, se réunissent ou soient unis. Le HCR précise que le fait qu'un grand nombre de personnes risque les persécutions car elles appartiennent à ce groupe (la majorité de la population d'un pays par exemple) ne doit pas justifier un refus de statut.

#### d. Développer un récit circonstancié

Comme pour toute demande d'asile, il est impératif de développer un récit circonstancié, décrivant la situation personnelle du demandeur. Les éléments doivent être cohérents dans la chronologie. Le récit doit être empreint de ressenti personnel et ne doit pas être stéréotypé. La personne doit donc être en mesure de fournir un tel récit.

Les éléments à mettre notamment en évidence :

##### ■ Les faits :

- **Le profil de la victime :** son environnement social, familial, sa place au sein de la fratrie, etc.
- **Le déclenchement de la situation d'exploitation :** sa rencontre avec les membres du réseau, l'éventuel processus de recrutement, les liens entre la victime et ses proches et les exploitateurs, les conditions de vie au moment du recrutement, l'enrôlement dans le réseau, la vulnérabilité de la personne recrutée et sa perméabilité aux propositions du réseau, le souhait de fuir une autre situation et donc de migrer par tout moyen, la situation de pauvreté ou de discrimination ;
- **La formalisation de l'accord :** les modalités du contrat, le montant de la dette, les engagements respectifs des cocontractants, l'entité garante de ce contrat (si c'est par exemple la justice coutumière, c'est un élément pour prouver que la victime ne sera pas protégée en cas de retour dans son pays), la cérémonie le cas échéant, les éléments de l'accord connus ou non au moment de l'accord par la personne ;
- **Le parcours migratoire :** les pays traversés, les titres de voyage, les facilitateurs, le transfert de la victime, l'exploitation subie pendant le parcours, les traitements inhumains, les emprisonnements ou arrestations, les modes de transport, les personnes rencontrées, la séparation avec la famille lors de certains passages, l'augmentation de la dette ;
- **L'arrivée en France :** les conditions de vie, l'accueil, l'hébergement, l'augmentation du montant de la dette, l'isolement, les débuts de l'exploitation ;
- **Les activités d'exploitation :** la description de la ou des activités, la durée, la régularité, les horaires, les lieux d'exploitation, les contraintes pour amener la victime à faire ces activités, les violences subies, le prélèvement de l'argent



gagné, le transfert d'argent, le fonctionnement du réseau, les membres du réseau, la présence du réseau sur le lieu d'exploitation, le rôle de la famille dans l'exploitation.

Il est important de se référer à la définition de la traite pour expliciter chacun des critères : les actions préparatoires en vue d'exploiter la personne, les moyens utilisés pour contraindre la personne, la caractérisation de l'exploitation finale.

Si la personne n'a pas connaissance ou ne se souvient pas d'éléments, il faut expliquer pourquoi. Elle a peut-être subi des traumatismes ayant provoqué une perte de mémoire ou elle n'avait peut-être pas accès à l'information, ce qui peut également prouver l'emprise.

#### ■ Les menaces :

Elles doivent être réelles, actuelles, personnelle et graves. Il faut exposer les menaces subies actuellement et les menaces passées, sur ses proches et sa famille mais surtout sur elle-même.

Les menaces graves qui pèseraient sur la victime en cas de retour peuvent être les suivantes :

- Retour à l'exploitation : re-victimisation, risque de retomber dans les mains du réseau, d'être à nouveau leur cible ;
- Représailles des trafiquants notamment si la victime a collaboré avec les autorités à l'étranger ;
- Harcèlement et menaces qui seraient effectivement exécutées (sur elles, ses proches, sa famille) étant donnée la ramification du réseau, comme l'assassinat ;

- Exclusion sociale, regard réprobateur de la société, ostracisme ou discrimination par la communauté locale, isolement, difficulté à se réintégrer à la société et notamment à se marier, entretenir des relations sociales normales ou trouver un emploi ;
- Mesures répressives de la part d'une justice traditionnelle devant laquelle un pacte a été scellé ;
- Rejet par la famille qui doit rembourser la dette du voyage, rejet par la famille qui était partie prenante à la traite, exclusion de la famille qui ne veut pas la voir réintégrer le cercle familial en raison de son passé.

La réalité des craintes peut s'apprécier au regard de la dette non remboursée, de la ramification du réseau dans le pays d'origine, du rôle de la famille dans l'exploitation ou parce que la victime a permis le démantèlement du réseau en le dénonçant, parce que l'État ne pourra ou ne voudra pas protéger la victime.

Les craintes des menaces doivent être considérées comme actuelles. Il faut montrer que la personne reçoit encore des menaces. Si les menaces sont trop anciennes et si depuis, la victime a réussi à se protéger en habitant chez un proche ou en accédant à une mise à l'abri sans pour autant demander l'asile avant quelques années, il lui sera probablement reproché de ne pas avoir de craintes actuelles. Le temps écoulé entre l'exploitation et la demande d'asile peut être un obstacle à la protection.

Les menaces devront viser la personne elle-même avant ses proches et sa famille.

■ **L'absence de protection des autorités de l'État d'origine :**

Elle peut provenir des éléments suivants :

- Corruption des agents étatiques ou implication et complicité dans le réseau, notamment dans l'octroi de faux titres de transports ou faux documents d'identité ou le passage de frontières ;
- Inefficacité du système judiciaire ;
- Pénalisation de la prostitution ;
- Eloignement géographique de la victime par rapport aux instances de protection.

■ **Enfin, il faut convaincre de la distanciation avec le réseau :**

C'est un élément central de la demande. Elle se prouve par tout moyen : dépôt de plainte, intégration d'une structure de mise à l'abri, éloignement géographique, mise en place d'un suivi avec une association spécialisée.

Il faut insister sur les raisons pour laquelle la personne évoque la traite à ce moment et ce qui l'a poussée à verbaliser et à fuir. Il faudra donc montrer comment elle s'est échappée ou comment elle a tenté de s'échapper et quelles ont été ses démarches pour s'en extraire.

Vous pouvez expliquer la rencontre avec l'association, l'élément déclencheur (une grossesse, une maladie, une hospitalisation, des violences trop

fortes, l'aide d'un tiers, l'épuisement moral, l'aide de la famille, le démantèlement d'une partie du réseau, la dénonciation du réseau par une autre victime, etc.).

Une décision de la CNDA du 13 octobre 2014<sup>278</sup> rejette la demande de protection d'une requérante car « *ses propos ne permettent pas d'établir qu'elle soit actuellement sortie de ce réseau et qu'elle éprouve de ce fait des craintes actuelles de persécution en cas de retour au Nigéria ; qu'ainsi, la requérante n'a produit aucun dépôt de plainte émanant d'un commissariat en France attestant qu'elle pourrait faire l'objet de menaces de la part d'un réseau de prostitution* ».

Il sera donc aussi très apprécié par la CNDA que le requérant ait déposé plainte, parallèlement à sa demande d'asile. Si la personne ne souhaite pas déposer plainte<sup>279</sup>, il faudra démontrer pourquoi et prouver qu'elle s'est protégée autrement (éloignement géographique, changement de numéro de téléphone, etc.).

278 CNDA, 13 octobre 2014, Mlle W., n°13026854.

279 CNDA, 17 mars 2016, Mme O. alias O., n° 14005909 C : « *La Cour relève encore qu'elle n'a pas dénoncé sa proxénète à la police, démarche qui lui aurait assuré une protection en France* ».

## **E. Éléments de procédure pour les demandes d'asile des victimes**

### **a. Le risque d'instrumentalisation de la demande d'asile**

Les victimes de traite peuvent être incitées par leur exploiteur à déposer une demande d'asile sous la contrainte, parfois sous une fausse identité, pour assurer la régularité de leur séjour durant la procédure. Les récits de vie présentés par ces victimes mettent en avant d'autres motifs de persécutions et sont souvent stéréotypés. La difficulté pour le travailleur social – mais aussi pour l'Ofpra à un stade ultérieur de la procédure – sera de travailler en vue de la mise en confiance de la victime, en déconstruisant les informations fournies par le réseau et en expliquant les réels enjeux d'une demande de protection internationale. À ce stade, la plupart des intervenants se heurteront à une victime qui ne parle pas.

Le groupe thématique sur la traite est aussi bien concerné par la protection des victimes de la traite, dès lors que cette situation génère des craintes en cas de retour, mais également par l'identification des demandes d'asile infondées déposées par certains exploiters qui instrumentaliseront la procédure. Les officiers de protection sont donc vigilants aux demandes d'asile pouvant être déposées sous la contrainte alors que l'exploitation est toujours en cours ou aux demandes déposées par des exploiters eux-mêmes. Il est possible de saisir l'Ofpra pour les informer de soupçons au sujet d'une éventuelle situation de traite d'un

demandeur d'asile accompagné. Les officiers auront une démarche proactive en posant des questions pour approfondir davantage le récit d'une personne qui présente des indicateurs de la traite.

### **b. L'invocation des faits de traite en cours de procédure**

Lorsqu'une victime a déposé une première demande sous la contrainte, les faits de traite peuvent apparaître à divers stades de la procédure et c'est souvent en cours de procédure que les véritables moyens de la demande d'asile sont verbalisés par la victime.

Il est possible d'adresser un recours gracieux auprès de l'Ofpra si la verbalisation intervient après la décision de rejet. Ces demandes sont traitées avec attention par le groupe thématique de l'Ofpra lorsqu'elles sont motivées. Il est important de reprendre dans le nouveau récit les circonstances de rédaction du récit initial et démontrer le contexte de contrainte dans lequel le premier récit a été déposé.

La personne pourra alors être à nouveau entendue par l'Ofpra, à n'importe quel stade de la procédure.

### **c. L'invocation des faits de traite en procédure de réexamen**

Lorsque la victime n'a pas évoqué des faits de traite lors de sa première demande d'asile, notamment parce qu'elle était alors sous emprise, sa demande est considérée comme recevable pour une procédure de réexamen de demande d'asile. La distanciation

avec le réseau ou l'exploiteur, la fin de l'emprise, la sortie de l'exploitation sont considérées comme des éléments nouveaux. Lorsqu'une demande de réexamen est introduite auprès de l'Ofpra pour ce motif, la victime sera convoquée pour un entretien.

La CNDA a admis qu'une première demande présentée sous une fausse identité ne constitue pas une fraude, de nature à introduire un doute quant à la sincérité des déclarations ou au bien-fondé des craintes de la victime qui présente une nouvelle demande sous sa véritable identité - l'identité initiale ayant été utilisée sous la contrainte (CNDA, 12 juin 2008, n°608964, CNDA, 13 juillet 2010 n°09020977).

#### d. Le déclassement en procédure normale par l'Ofpra<sup>280</sup>

Depuis la réforme de l'asile de juillet 2015<sup>281</sup>, l'Ofpra est compétent pour déclasser une demande d'asile placée en procédure accélérée par un préfet. Cela signifie que le requérant sera placé en procédure normale par l'Ofpra afin de garantir une temporalité de procédure plus longue adaptée à ses besoins particuliers qui auraient été identifiés lors de l'entretien de vulnérabilité mené par

<sup>280</sup> On appelle déclassement la procédure qui permet à l'Ofpra de « déclasser une procédure accélérée vers la procédure normale pour les demandes d'asile présentées en préfecture depuis le 20 juillet 2015, s'il juge que les éléments du dossier nécessitent une instruction approfondie, quels que soient les motifs ayant présidé à la détermination de la procédure accélérée. » Ofpra, *Guide des procédures à l'Ofpra*, 2015, disponible en ligne [https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/guide\\_des\\_procedures\\_a\\_lofpra.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_des_procedures_a_lofpra.pdf).

<sup>281</sup> Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

l'Ofii. Les associations peuvent également saisir l'Ofpra d'une telle demande si le demandeur d'asile n'a pas été identifié comme vulnérable par l'Ofii.

L'Office peut adapter la durée de la procédure d'asile en fonction des vulnérabilités identifiées<sup>282</sup>. Il peut décider de statuer par priorité sur des demandes présentées par des personnes vulnérables ou, au contraire, d'accorder plus de temps à l'instruction de la demande lorsque les besoins de la personne le justifient. En effet la verbalisation difficile de l'histoire personnelle nécessite un temps d'instruction plus long.

L'Ofpra a confirmé aux associations que cette disposition avait déjà été utilisée à plusieurs reprises dans le cas de demandeurs d'asile victimes de traite<sup>283</sup>.

#### e. L'audience devant la CNDA

La personne doit bien être préparée à l'audience devant la CNDA, qui diffère de l'entretien avec l'Ofpra. La formation de jugement de la CNDA peut-être impressionnante car elle rassemble un président, deux assesseurs, un rapporteur et un secrétaire d'audience.

Le lieu et les tenues sont aussi plus solennels. La victime peut être représentée par un avocat. Un interprète est également présent. Il est possible d'accompagner les personnes à des audiences en amont de leur convocation pour s'y préparer.

<sup>282</sup> *Ibid.*, art. L723-3.

<sup>283</sup> PROJET TRACKS, FORUM REFUGIES - COSI, *compte-rendu focus group France*, 17 mai 2016.

L'audience est publique mais il est possible de demander à ce qu'elle se déroule en huis clos, ce qui peut éviter les pressions d'exploiteurs qui assisteraient à l'audience et permettre également à la personne de verbaliser plus facilement son histoire traumatique.

#### f. L'attestation de suivi social par une association

À l'appui des décisions dans lesquelles elle accorde une protection aux demandeurs d'asile victimes de la traite, la CNDA retient très souvent l'existence d'une attestation de suivi social par une association spécialisée sur la traite des êtres humains.



**CNDA 21 juin 2012, Mme SZ. n°11026228** : *« Considérant que Mlle SZ a produit à l'instance, notamment, un rapport social détaillé rédigé par « l'Amicale du Nid », dont elle bénéficie des services spécialisés en tant que victime de la traite des êtres humains à des fins sexuelles ».*

Dans le cas contraire, l'absence d'une attestation de suivi par l'association spécialisée en charge de l'accompagnement de la victime, peut renforcer les doutes sur la crédibilité du récit.



**CNDA 17 mars 2016 Mme O. alias O. n° 14005909 C** : *« Que l'association le « Bus des femmes » ne lui a pas délivré d'attestation, malgré une demande en ce sens, ce qui jette un doute sur la réalité de sa soustraction à un réseau de prostitution ».* La Cour a rejeté cette demande d'asile.

Il arrive que l'Ofpra prenne contact avec l'association suite à un signalement par mail ou à la remise d'un courrier d'accompagnement.

Ce document peut attester des éléments suivants :

- L'analyse de la situation de traite (les indicateurs relevés, ce que l'intervenant sait, comment il le sait, etc.) et comment l'intervenant a, le cas échéant, repéré la victime ;
- Le suivi effectué : nature de l'accompagnement, durée, régularité ;
- Les constats pouvant soutenir la demande de protection : les craintes en cas de retour, la distanciation avec le réseau, l'arrêt de l'activité d'exploitation ;
- Les éléments tenant à l'intégration ;
- Les vulnérabilités psychosociales pour appuyer une demande de garantie procédurale particulière (présence d'un tiers, officier de protection du même sexe, déclassement de la procédure, etc.).

#### g. L'évaluation des risques pendant la procédure d'asile

Il est important de garder à l'esprit les risques que chaque étape de la procédure peut engendrer sur la santé physique et mentale des victimes.

Par exemple, la procédure jusqu'à la CNDA peut-être longue et difficile. Dès lors, si la victime a obtenu une protection subsidiaire à l'Ofpra, il est toujours possible de faire un recours devant la CNDA pour faire valoir le statut de réfugié.

Cependant, il faudra mesurer avec elle l'impact psychologique d'un tel recours, en termes de temps de procédure et d'investissement. L'audience devant la CNDA peut-être impressionnante et il faudra que la personne raconte son histoire une deuxième fois devant une formation de jugement et des magistrats. À l'inverse, ce recours peut participer à la reconstruction personnelle de la victime. Les choix de chaque procédure sont à mesurer avec la personne concernée, seule décisionnaire.

En cas de changement de récit, le réseau ou l'exploiteur peuvent menacer la victime et il faudra prévoir une protection. Avec l'accord de la personne, il est possible de conserver les documents de sa demande d'asile (copie du récit, compte-rendu de l'entretien Ofpra) afin qu'elle ne risque pas d'être surprise avec ces éléments.

## **F. L'articulation entre l'accès au séjour des victimes et la demande d'asile**

En théorie, une personne peut effectuer les deux procédures, asile et séjour, en même temps. La préfecture n'est pas en droit de refuser l'enregistrement des deux procédures. Si la personne choisit de s'orienter vers les deux procédures en parallèle, il faut être vigilant à ce qu'elle ne se voit pas retirer son attestation de demande d'asile par la préfecture puisque celle-ci ouvre des droits spécifiques pour les demandeurs d'asile, notamment le droit à un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

La personne accompagnée doit être la seule maîtresse de son avenir et de ses choix. Il est donc très important de lui exposer les enjeux de chaque procédure afin qu'elle décide des démarches les plus adaptées à sa situation. Voici des éléments essentiels à rappeler pour éclairer les choix de la personne accompagnée.

### a. Les motifs de chaque procédure

Pour obtenir une protection au titre de l'asile, la victime doit pouvoir prouver qu'elle sera en danger dans son pays, ce qui n'est pas nécessaire dans le cas de la procédure L316-1. En conséquence, cela veut aussi dire qu'elle ne sera pas autorisée à retourner dans son pays d'origine sans risquer de perdre son statut.

Pour demander l'asile, il faudra bien vérifier que la personne craint des menaces actuelles et personnelles d'une gravité suffisante et que son État n'est pas en mesure de la protéger. Si ce n'est pas le cas, il faut bien informer la victime des enjeux et des risques de rejet de sa demande.

Si la dénonciation du réseau n'est pas la condition pour obtenir l'asile, l'Ofpra et la CNDA attendent en général de la victime qu'elle porte plainte contre ses exploiters. En effet, cela appuiera la distanciation de la victime avec son réseau. Cependant, le dépôt de plainte n'est pas forcément suivi de toute la procédure de coopération de la victime si celle-ci ne le souhaite pas. De plus, il est possible de déposer plainte par courrier si la personne n'ose pas aller au commissariat par peur des représailles (voir partie dépôt de plainte).

En cas de dépôt de plainte déposé en même temps que la demande d'asile, un officier de police judiciaire est appelé en principe, à la préfecture ou au CRA<sup>284</sup>.

Le dépôt de plainte contre un réseau dont les membres seraient présents dans le pays d'origine peut également expliquer les menaces en cas de retour.

### b. La difficulté des procédures

La demande d'asile va parfois être préférée par les victimes de traite des êtres humains car elle ne nécessite pas de dénonciation des exploiters. La procédure est moins longue, plus protectrice et moins difficile psychologiquement. Elle est aussi beaucoup mieux connue des acteurs et permet une meilleure évaluation des chances d'obtention d'une protection sur ce fondement.

L'accès au séjour pour coopération avec les autorités judiciaires est une procédure longue et difficile. Elle impose de coopérer avec les autorités et donc de témoigner de manière circonstanciée contre ses exploiters car le but de la procédure est d'identifier le réseau.

Dans le cas de l'asile, la personne devra aussi confier son récit, décrire l'exploitation et ses exploiters. Cependant, la démarche est différente puisqu'elle n'est pas effectuée dans le but de dénoncer mais de se protéger. Aussi, la personne devra raconter son histoire en principe seulement une fois devant l'Ofpra et une autre devant la CNDA. Dans le cas de la procédure de dénonciation, l'affaire va souvent durer plusieurs années et la victime peut être amenée à témoigner de

nombreuses fois, aussi longtemps que le réseau n'est pas condamné.

Dans les deux cas, il faut savoir attendre que la personne soit prête à verbaliser son histoire de manière circonstanciée, afin d'être en mesure d'emporter la conviction des autorités et donc une protection. Il est nécessaire d'évaluer avec elle sa capacité à raconter ce qu'elle a vécu, les activités d'exploitation, les contraintes exercées sur elle ou ses proches. Si la victime n'est pas prête, entamer une démarche sera contre-productif.

La procédure d'accès au séjour sur les fondements de l'article L316-1 du Cese-da est moins connue des acteurs de police judiciaires, tandis que les victimes de la traite sont un groupe identifié comme vulnérable par les acteurs de l'asile qui semblent donc plus sensibilisés au traitement de ces demandes.

### c. Les droits des victimes selon les deux types de procédure

Une victime de la traite qui demande l'asile est éligible à l'hébergement en Cada. Ce type d'hébergement n'est pas le plus adapté pour ces personnes qui peuvent être facilement exploitées à nouveau mais c'est un moyen de pallier l'absence de places dans des dispositifs spécialisés.

Toutes les victimes de la traite identifiées comme telles par des associations spécialisées ont accès au dispositif Ac.Sé<sup>285</sup>, quelle que soit leur situation administrative, dans la mesure où elles sont en danger localement.

284 PROJET TRACKS, FORUM REFUGIES - COSI, *compte-rendu focus group France*, 17 mai 2016.

285 Cf. glossaire pour une présentation du dispositif Ac.Sé.

Les victimes de la traite qui bénéficient du droit au séjour au titre de l'article L316-1 ont le droit de travailler dès le délai de réflexion, tandis que les demandeurs d'asile ne peuvent demander ce droit qu'après un délai de neuf mois. Elles devront alors solliciter une autorisation auprès de la Direccte de leur lieu de résidence.

Une victime de la traite peut demander l'asile sans document d'identité puisque cette procédure est fondée sur les déclarations de la personne, tandis que pour déposer plainte elle devra pouvoir prouver son identité au service de police.

#### d. L'issue de la procédure

La procédure L316-1 est aussi plus précaire en termes d'accès au séjour puisqu'elle n'aboutit pas automatiquement à la délivrance d'une carte de séjour à l'issue de la procédure. En effet, en cas de non condamnation des auteurs, la personne peut se retrouver sans titre de séjour, et ce malgré la réalité des faits. Dans le cadre de l'asile, si la personne réussit à prouver les menaces qui pèsent sur elle dans son pays, elle obtiendra une carte de résident de dix ans (statut de réfugié) ou une carte pluriannuelle (protection subsidiaire).

Les bénéficiaires d'une protection internationale ont accès plus facilement à certains droits par rapport aux titres de séjour de droit commun. S'ils ont plus de 25 ans par exemple, ils auront droit au RSA directement après l'obtention du statut car ils sont exonérés de la condition de « stage » qui impose d'avoir résidé cinq ans sur le territoire

français pour pouvoir bénéficier du RSA. La naturalisation et le rapprochement familial est également plus facilement accessible pour les bénéficiaires d'une protection internationale.

Dans les deux cas, il faut informer la personne des possibilités de rejet de la demande d'asile ou d'échec de la procédure pénale.

### **G. Traite et apatridie**

Les personnes victimes de la traite peuvent être concernées par le statut d'apatride lorsque, par exemple, les réseaux ont confisqué leurs documents d'identité (pour renforcer l'emprise) et que les autorités de leur pays d'origine refusent de leur renouveler. Elles ne pourront alors pas prouver leur nationalité. ■



# ABRÉVIATIONS

- Ac.Sé** Accueil sécurisant
- ADA** Allocation pour demandeur d'asile
- AG** Assemblée générale des Nations unies
- AME** Arrêté ministériel d'expulsion
- APS** Autorisation provisoire de séjour
- ASE** Aide sociale à l'enfance
- ATA** Allocation temporaire d'attente
- BMR** Brigade mobile de recherche
- BRP** Brigade de répression du proxénétisme
- CADA** Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
- CAO** Centre d'accueil et d'orientation
- CAOMI** Centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés
- CAP** Centre d'accueil provisoire
- CASF** Code de l'action sociale et des familles
- CE** Conseil d'État
- CEDH** Cour européenne des droits de l'Homme
- CESEDA** Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- CHRS** Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- CIVI** Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
- CMU** Couverture maladie universelle
- CNCDH** Commission nationale consultative des droits de l'Homme
- CNDA** Cour nationale du droit d'asile
- Conv.EDH** Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
- CRA** Centre de rétention administrative
- CRR** Commission de recours des réfugiés
- DDD** Défenseur des droits
- DIRECCTE** Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- GSF** Gynécologie sans frontières
- GRETA** Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains
- JIRS** Juridiction interrégionale spécialisée
- JLD** Juge des libertés et de la détention
- MIE** Mineur isolé étranger
- MIPROF** Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains
- NRM** National Referral Mechanism
- OCRIEST** Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et l'emploi d'étrangers sans titre
- OCRTEH** Office central de répression de la traite des êtres humains
- OFII** Office français de l'immigration et de l'intégration
- OFPRA** Office français de protection des réfugiés et apatrides
- ONG** Organisation non gouvernementale
- OOTF** Obligation de quitter le territoire français
- PADA** Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile
- PAF** Police aux frontières
- PUMA** Protection universelle maladie
- TA** Tribunal administratif
- TEH** Traite des êtres humains
- TIP** Trafficking in persons report
- TGI** Tribunal de grande instance
- UE** Union européenne
- UNHCR ou HCR** Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
- UNODC** Office des Nations unies contre la drogue et le crime

# GLOSSAIRE

## Centres d'accueil pour demandeurs d'asile

Les Cada sont des établissements sociaux soumis à la réglementation du code de l'action sociale et des familles (art. L312-1, al. 13 du Casf). Ils ont pour mission d'héberger et d'accompagner socialement et administrativement les demandeurs d'asile admis au séjour. Les Cada sont en général gérés par des associations. Ils peuvent prendre la forme d'un foyer d'accueil collectif ou d'hébergements diffus en appartements. En France, plus de 30 000 places Cada peuvent accueillir les demandeurs d'asile.

## Camps de réfugiés

Ce sont des camps prévus pour être temporaires et construits par des gouvernements, ONG ou organisations internationales pour recevoir des réfugiés. Dans ce cas, ils répondent à des normes internationales fixées, notamment par le HCR. Dans les Hauts-de-France, hormis le camp de la Linière à Grande-Synthe, la totalité des camps ont été construits par les migrants eux-mêmes, avec l'aide des ONG et associations présentes. On peut alors difficilement parler de camps de réfugiés mais plutôt de camps informels ou bidonvilles.

## Centres d'accueil et d'orientation

Ce sont des structures d'hébergement temporaire à destination des migrants mises en place à partir d'octobre 2015 pour faire face au nombre très important de migrants vivant dans les camps des Hauts-de-France. Les autorités françaises présentent ces centres comme «*la clé d'un accueil digne en France*». «*Ils permettent aux migrants de bénéficier d'un temps de répit, dans des conditions stables et rassurantes, favorisant leur réflexion sur la suite de leur parcours migratoire*»<sup>1</sup>. La majorité d'entre eux peut en effet s'inscrire dans une démarche de demande d'asile en France. Les CAO sont gérés par des associations mandatées par les préfectures. Des centres spécifiques ont également été mis en place pour les mineurs isolés : les CAOMI.

## Centre de rétention administrative

Le CRA est un bâtiment surveillé où l'administration peut retenir, pour une durée limitée (5 à 45 jours) et sous contrôle juridictionnel, les étrangers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement et ne pouvant pas quitter immédiatement la France. Le bâtiment dépend de la responsabilité de la préfecture et ne relève pas de l'administration pénitentiaire.

<sup>1</sup> Voir aussi : <https://etat-a-calais.fr/laccueil-en-france/>

### **Convention de Varsovie**

La convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée en 2005, dite convention de Varsovie, est fondée sur le protocole de Palerme, dont elle reprend la définition de la traite en en renforçant les règles et en les étoffant. Cette convention met en place une protection renforcée des victimes de la traite des êtres humains, en les plaçant au cœur du processus de protection. Contrairement aux anciens instruments internationaux sur la traite des êtres humains, cette convention vise toutes les victimes, hommes ou femmes, mineurs ou majeurs. L'avantage de cette convention tient dans la mise en place d'un mécanisme de suivi et de contrôle de la bonne application de celle-ci. Enfin, elle admet également que la traite peut être interne à un même État.

### **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**

La conv.EDH est un traité international signé par les États membres du Conseil de l'Europe, le 4 novembre 1950. Ce texte a pour but de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales en permettant un contrôle judiciaire du respect de ces droits individuels. Il s'agit du premier instrument traitant de l'esclavage en Europe.

### **Directive 2011/36/UE**

La directive du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes reprend en droit de l'Union la définition de la traite instituée dans le

protocole de Palerme en 2000 et dans la convention de Varsovie en 2005. Elle intègre ainsi les objectifs, sanctions et mesures de prévention et d'assistance aux victimes dans l'ordre juridique européen contraignant.

### **Dispositif de L316-1 du Ceseda**

Ce dispositif mis en place depuis 2003 en France prévoit la possibilité de délivrer une carte de séjour «*vie privée et familiale*» aux victimes de la traite ou du proxénétisme identifiées formellement par la police ou la gendarmerie, lorsque celles-ci portent plainte ou témoignent dans le cadre de procédures pénales engagées à l'encontre des auteurs. En cas de condamnation définitive de l'auteur des faits, une carte de résident est délivrée à la personne.

### **Règlement 604/2013, dit «Dublin III»**

Il s'agit d'un règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Il remplace le règlement 343/2003 du 18 février 2003 (dit Dublin II) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. C'est l'un des cinq grands textes constitutifs du régime d'asile européen commun (avec la directive «qualification», la directive «procédures», la directive «accueil» et le règlement Eurodac).

## Exploitation

Ce terme fait référence au fait de mettre une victime à sa disposition, ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin de permettre la commission contre la victime des infractions constitutives de la traite. Les infractions constitutives de la traite sont listées dans le code pénal : proxénétisme, agression ou atteintes sexuelles, réduction en servitude, soumission à du travail ou à des services forcés, prélèvement d'organes, exploitation de la mendicité, conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, contrainte à commettre tout crime ou délit. Ces infractions sont incriminées dans le code pénal par des articles indépendants de l'article pénalisant la traite des êtres humains en France.

## Exploiteurs

Ce sont ceux qui exploitent les victimes. Ils peuvent être constitués en réseaux criminels organisés, souvent transfrontaliers, mais il peut également s'agir d'individus isolés, de membres de la famille ou de proches de la victime.

## Facilitateur

Le facilitateur d'une situation de traite des êtres humains est une personne qui, de quelque manière que ce soit, permet l'exploitation d'une victime. Cela peut se traduire par une mise à disposition de locaux ou encore une mise en relation entre future victime et futur exploiteur. Dans la définition de la traite des êtres humains en France, un facilitateur pourra être considéré comme auteur de traite. En effet, l'infraction de traite est une infraction formelle qui ne nécessite pas la réalisation

de l'exploitation. Les auteurs de la traite ne sont donc pas uniquement les exploiters directs.

## Greta

Le groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains est chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention par les États parties à la convention de Varsovie. Il effectue pour cela des visites dans l'ensemble des pays signataires et élabore des rapports publics pour chacun d'entre eux dans lesquels il évalue l'effectivité des dispositions de la convention. Il est composé de 10 à 15 membres qui siègent à titre individuel et doivent être dès lors impartiaux et indépendants lors de l'évaluation des États. Le **Comité des parties** peut quant à lui adresser des recommandations à une partie concernant les mesures à prendre pour donner suite aux observations du Greta.

## Hotspots

Ce sont des centres d'accueil ou de « tri » des migrants situés à l'extérieur des frontières de l'Union européenne, dans des zones caractérisées par une pression migratoire forte et composée de flux mixtes. L'objectif affiché de ces centres est d'améliorer le procédé servant à identifier, enregistrer et prendre les empreintes digitales des migrants. En réalité, ils ont aussi pour but de canaliser les flux migratoires aux frontières de l'Europe et de pouvoir distinguer les réfugiés des migrants économiques.

### **Immigration clandestine ou immigration irrégulière**

Ces termes désignent l'entrée illégale ou illicite sur un territoire national d'étrangers n'ayant ni la nationalité, ni leur résidence permanente dans l'État en question. L'illégalité se caractérise par le fait que ces personnes étrangères ne possèdent pas les documents ou conditions requis par la loi ou les traités pour autoriser leur entrée, ou bien pour poursuivre leur séjour après expiration des documents d'entrée ou de séjour.

### **Loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003**

Loi qui introduit l'infraction de traite des êtres humains aux articles 225-4-1 et suivants du code pénal.

### **Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées**

Cette loi crée, notamment, un nouvel article L316-1-1 dans le Ceseda et prévoit de délivrer une autorisation provisoire de séjour de six mois, avec autorisation de travail, pour les personnes ayant cessé l'activité de prostitution, engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Elle met également fin au délit de racolage passif et introduit la pénalisation des clients d'achat d'actes sexuel.

### **Mendicité forcée**

Cela désigne le fait d'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit, d'en partager les bénéfices ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la mendicité. Cela peut également se traduire par le fait d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité, ou d'exercer sur elle une pression afin qu'elle mendie, ou continue de le faire. Cette infraction est prévue aux articles 225-12-5 et suivants du code pénal.

### **Migrant**

C'est une personne qui part s'installer dans un autre État que celui dont elle a la nationalité et où elle établit sa résidence.

### **Mouvements secondaires de réfugiés («secondary refugee movements»)**

Selon le HCR, la notion recouvre la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile ayant quitté les pays où ils avaient déjà obtenu une protection adéquate pour se rendre dans un autre pays tiers. Plus largement, ces flux apparaissent dès lors que des personnes quittent le premier pays d'asile atteint pour se rendre dans un autre pays et notamment au sein de l'Union européenne, franchissent irrégulièrement plusieurs frontières dans le but de rejoindre cette destination finale dans laquelle ils comptent déposer une demande de protection internationale. En Europe, on observe ces flux grâce à la prise d'empreintes réalisée dans les hotspots.

### **Plateforme d'accueil pour demandeurs d'asile**

C'est un service en charge de l'accueil, de la domiciliation, de l'information et de l'aide sociale et administrative des demandeurs d'asile en France. Les Pada sont gérées par des associations mandatées par l'État.

### **Parcours migratoire**

Il correspond à la route suivie par une personne qui quitte son pays d'origine ou de résidence pour rejoindre un pays de destination. La personne traversera généralement plusieurs pays, appelés pays de transit, dans lesquels elle pourra passer parfois quelques mois, voire quelques années. Le parcours migratoire d'une personne dépend des frontières naturelles entre les États (montagnes, mers, déserts, etc.), des zones de conflits, des contrôles et politiques d'accueil des États traversés, des murs ou barbelés, des stratégies des réseaux et des moyens de paiement de la personne, etc. Il correspond à une séquence d'événements qui participent généralement à l'accroissement de la vulnérabilité des migrants, et peut être également à l'origine de bifurcations ou de choix nouveaux dans la migration.

### **Protection subsidiaire**

Cette protection est octroyée à toute personne pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle court dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves à sa personne sans pour autant répondre aux critères pour obtenir le statut de réfugié. Les atteintes graves recourent la peine de mort ou une exécution ; la torture ou des

peines ou traitements inhumains ou dégradants ; ou encore pour un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. Cette protection est délivrée par l'Ofpra pour une durée d'un an, renouvelable aussi longtemps que les conditions de la protection sont réunies.

### **Protocole de Palerme**

Il s'agit du protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000, qui vise à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Cet instrument fournit la première définition internationale de la traite des êtres humains.

### **Proxénétisme**

Le proxénétisme est défini par l'article 225-5 du code pénal. Il désigne le fait, par quiconque et de quelque manière que ce soit, d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ; de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les bénéfices ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ; d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

## Réfugié

La convention de Genève définit le terme de réfugié dans son article 1A(2). Le statut de réfugié est ainsi prévu pour toute personne *«craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner»*.

## Trafic d'êtres humains ou trafic illicite de migrants

Ces notions concernent le fait d'assurer l'entrée illégale d'une personne dans un État dont il n'est ni ressortissant, ni résident permanent, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel. Elles sont définies par les articles L622-1 et suivants du code pénal.

## Traite des êtres humains

L'infraction de traite des êtres humains est prévue par l'article 225-4-1 du code pénal. Elle désigne *«le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes: 1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime; 2° Soit par un ascendant légitime,*

*naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions; 3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur; 4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.»*

L'exploitation est *«le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.»*

## Victime de la traite des êtres humains

Il s'agit de toute personne physique soumise à au moins une des actions, par au moins un des moyens pour au moins un des buts prévus dans la définition de la traite. Cependant, une personne **mineure** sera considérée comme victime de la traite des êtres humains dès lors qu'un acte préparatoire et une finalité d'exploitation sont identifiés. Il n'est pas nécessaire de caractériser une contrainte (ou moyen), exercée sur le mineur pour qualifier la situation d'exploitation.

## Vulnérabilité

La convention de Varsovie et la directive européenne prévoient une définition de la vulnérabilité au sens de la traite des êtres humains. Il s'agit d'une situation dans laquelle la personne concernée n'a pas d'autres choix véritables ou acceptables que de se soumettre à la traite et concerne donc l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Au sens du code pénal français, la situation de vulnérabilité d'une victime s'entend par son âge, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse, apparente ou connue de l'auteur des faits. Les victimes de la traite figurent également dans la liste des personnes vulnérables de la directive européenne sur l'accueil des demandeurs d'asile et de l'article L744-6 du Ceseda. Ainsi, lorsqu'une victime de la traite dépose une demande d'asile, elle doit pouvoir bénéficier de garanties particulières dans le traitement de sa demande.

## ÉLÉMENTS SUR LE PROFIL DES MIGRANTS RENCONTRÉS DANS LE NORD DE LA FRANCE<sup>2</sup>

### Afghanistan

Dans les camps des Hauts-De-France, les migrants afghans font partie des principales nationalités présentes sur le territoire du Pas-de-Calais. Avant le démantèlement de la jungle de Calais en octobre 2016, ils représentaient près de 30% de la population migrante. Depuis

le démantèlement, ils sont présents principalement dans deux camps: le camp de la Linière à Grande-Synthe et le camp de Tatinghem, près de Saint-Omer. Depuis la mi-février 2017, on observe également le retour de quelques migrants afghans souhaitant se rendre au Royaume-Uni sur le territoire de Calais.

Les migrants afghans présents dans le nord de la France sont en grande majorité des hommes isolés, âgés de 10 à 50 ans. Près de 10% d'entre eux sont des mineurs isolés, sans représentant légal en France.

Ce public peut être éligible à l'asile, principalement à l'obtention de la protection subsidiaire, du fait de la situation sécuritaire précaire en Afghanistan. En 2015, près de 80% des Afghans ayant déposé une demande d'asile en France ont obtenu une protection internationale<sup>3</sup>.

Les mineurs afghans sont un public très exposé au risque de traite des êtres humains. En effet, arrivés en France seuls, ils sont particulièrement vulnérables en raison de leur isolement et de la difficulté de passer par leurs propres moyens au Royaume-Uni. De plus, des violences sexuelles sont parfois infligées aux mineurs garçons par des hommes majeurs, dans le cadre de ce qu'on appelle le *Bacha Bazi*.

<sup>2</sup> Les estimations qui figurent dans ce glossaire correspondent à un état des lieux en février 2017 de l'équipe du projet.

<sup>3</sup> OFPRA, rapport 2015. Consultable en ligne : [https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport\\_dactivite\\_ofpra\\_2015\\_hd.pdf](https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_ofpra_2015_hd.pdf)



## Albanie

Une importante population albanaise est présente à Calais depuis plusieurs années. Les ressortissants albanais ne vivent généralement pas dans les camps mais dans des hôtels, des appartements en sous-location ou autres squats et sont de ce fait beaucoup moins visibles. Les Albanais sont moins touchés par les démantèlements successifs des camps du nord de la France mais leur nombre semble avoir diminué sur le territoire, notamment depuis l'arrestation par la police de plusieurs gérants d'hôtels début 2017.

La population albanaise présente dans la région est principalement composée d'hommes isolés, mais comprend aussi plusieurs jeunes femmes et mineurs isolés.

Les migrants albanais figurent depuis plusieurs années dans les nationalités les plus représentées parmi les personnes sollicitant une protection auprès de l'Ofpra. Cependant, l'Albanie est une des nationalités ayant le taux de protection le plus faible en France et est d'ailleurs inscrite sur la liste des pays sûrs établie par l'Ofpra. En 2015, seulement 10% des demandeurs d'asile albanais ont obtenu le bénéfice d'une protection internationale à l'Ofpra et 14% à la CNDA.

Les femmes et mineurs albanais sont une population particulièrement vulnérable à la traite car ils correspondent à la première nationalité identifiée comme victime de la traite des êtres humains au Royaume-Uni<sup>4</sup>. Les femmes sont souvent concernées par des

réseaux de prostitution et on retrouve aussi des mineurs albanais parmi les personnes exploitées dans l'agriculture et le trafic de drogue.

## Égypte

Les migrants égyptiens sont très peu représentés dans les camps des Hauts-De-France. En 2016, ils étaient principalement présents sur la lande à Calais ainsi que dans la ville de Calais. Ce sont en majorité des mineurs, particulièrement identifiés par les services de police car régulièrement arrêtés pour la commission de petits délits, ce qui peut indiquer une exploitation.

La population égyptienne est très peu représentée à l'Ofpra car ils restent peu nombreux à demander le bénéfice d'une protection internationale. Par ailleurs, le pourcentage d'obtention d'une protection est très faible<sup>5</sup>. Selon notre expérience, les migrants égyptiens quittent généralement leur pays pour des raisons économiques, avec l'espoir de poursuivre des études ou d'obtenir de meilleures conditions de travail et de vie en Europe.

Les mineurs égyptiens présents dans les camps des Hauts-de-France proviennent principalement de la région d'Alexandrie et seraient des enfants des rues. La banalisation de la vie en errance, des vols pour survivre et de la violence permet la reproduction de ce mode de vie dans le contexte des camps du nord de la France et accroît l'emprise des adultes<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Le taux de protection par l'Ofpra en 2015 était de 25,3% pour les Égyptiens. OFPRA, rapport 2015. Consultable en ligne : [https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport\\_dactivite\\_ofpra\\_2015\\_hd.pdf](https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_ofpra_2015_hd.pdf).

<sup>6</sup> Voir aussi : UNICEF, « Ni sains ni saufs », *Enquête sociologique sur les enfants non accompagnés sur le littoral du Nord et de la Manche*, juin 2016.

<sup>4</sup> Statistiques 2016 du National Referral Mechanism consultable en ligne : <http://www.nationalcrimeagency.gov.uk/publications/national-referral-mechanism-statistics/2016-nrm-statistics>.

## Érythrée

Les Érythréens sont moins représentés dans les camps des Hauts-de-France depuis le démantèlement de la jungle de Calais, mais restent une des premières nationalités présentes sur le territoire. Ils sont présents dans deux camps : celui de Norrent-Fontes et celui de Steenvoorde, tous deux composés de cent à deux cents personnes.

Depuis près d'une dizaine d'années, les migrants érythréens sont fortement représentés auprès de l'Ofpra. Ils sont éligibles à l'obtention d'une protection internationale en raison, notamment, de la dictature militaire en place en Érythrée et leur taux de reconnaissance avoisine les 50%<sup>7</sup>. Généralement, les Érythréens invoquent un système politique très répressif, laissant peu de place à la liberté des individus, avec l'obligation d'effectuer un service militaire, pour les hommes et les femmes.

Dans les camps du nord de la France, ce sont surtout des jeunes hommes et des femmes qui sont présents. Ils ont entre 15 et 30 ans et sont généralement isolés. Les jeunes femmes érythréennes sont souvent en situation de prostitution « résignée », parfois en lien avec les passeurs et le financement de la route migratoire, sans que l'on puisse néanmoins affirmer l'existence de réseaux de proxénétisme. Elles peuvent également être victimes d'agressions sexuelles en raison de leur situation de vulnérabilité et de leur isolement. Leur parcours migratoire les a amenées à traverser la Libye, passage souvent marqué par une

exploitation pouvant s'apparenter à une situation de traite.

## Éthiopie

Le profil des Éthiopiens est assez proche de celui des Érythréens. Leur parcours migratoire est le même : ils ont traversé le Soudan, la Libye et l'Italie pour arriver en France. Ils fuient un système politique répressif, laissant peu de place à la liberté des individus, avec l'obligation d'effectuer un service militaire, pour les hommes et les femmes, pendant plusieurs décennies.

Les jeunes femmes éthiopiennes sont souvent dans des situations de prostitution « résignée », parfois en lien avec les passeurs et le financement de la route migratoire, sans que l'on puisse affirmer néanmoins l'existence de réseaux de proxénétisme. Elles peuvent également être victimes d'agressions sexuelles en raison de leur situation de vulnérabilité et de leur isolement.

## Vietnam

On estime à 3% la population migrante vietnamienne présente sur les camps du nord de la France. Les Vietnamiens sont rassemblés dans deux camps : majoritairement le camp d'Angres, ainsi que celui de la Linière à Grande-Synthe. Ce sont des hommes, des femmes, des garçons et des filles, âgés majoritairement de 15 à 40 ans. Ils souhaitent se rendre au Royaume-Uni pour travailler. Ce public ne répond pas, généralement, aux critères d'obtention d'une protection internationale, ni en France, ni au Royaume-Uni.

<sup>7</sup> Taux de protection accordée par l'Ofpra. Voir : OFPRA, rapport 2015. Consultable en ligne : [https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport\\_dactivite\\_ofpra\\_2015\\_hd.pdf](https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_ofpra_2015_hd.pdf).

Parmi cette population, certaines personnes pourraient être victimes de traite des êtres humains. Les filles et femmes seraient principalement susceptibles d'être victimes d'exploitation sexuelle dans des ongleries, tandis que les hommes et les garçons seraient davantage susceptibles d'être victimes de travail forcé dans les « usines » à cannabis<sup>8</sup>.

### **PRÉSENTATION DU SYSTÈME BRITANNIQUE D'IDENTIFICATION DES VICTIMES DE LA TRAITE : LE NATIONAL REFERRAL MECHANISM<sup>9</sup>**

Le *National Referral Mechanism* (NRM) ou mécanisme national de référence est un dispositif permettant d'identifier les victimes de traite des êtres humains ou d'esclavage moderne et de s'assurer qu'elles reçoivent le soutien approprié.

Le NRM est également un mécanisme qui permet à l'unité *Traite des êtres humains et esclavage moderne* (unité de la *National Crime Agency* britannique) recueille des données sur les victimes. Cette information contribue à établir une image plus claire de l'ampleur de la traite des êtres humains et de l'esclavage moderne au Royaume-Uni.

Le NRM a été introduit en 2009 au Royaume-Uni en application de la convention de Varsovie. Depuis le 31 juillet 2015 et la mise en œuvre du *Modern Slavery Act*, le NRM a été étendu à toutes les victimes de l'esclavage moderne en Angleterre et au Pays de Galles. L'esclavage moderne englobe : la traite des êtres humains, l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire.

Le NRM accorde une période minimale de réflexion et de rétablissement de 45 jours aux victimes de traite des êtres humains ou d'esclavage moderne. Des acteurs spécialement formés décident si les personnes orientées doivent être considérées comme des victimes de la traite selon la définition de la convention de Varsovie. En Angleterre et au Pays de Galles, la situation des personnes qui ne répondraient pas à cette définition sera également examinée sous l'angle de l'esclavage moderne.

Pour être référées au sein du NRM, les victimes potentielles de traite ou d'esclavage moderne doivent d'abord être orientées vers une des deux autorités compétentes du Royaume-Uni. Ce renvoi initial sera généralement confié à un organisme autorisé, tel qu'un corps de police, la *National Crime Agency*, la *UK Border Force*, les services immigration et visas du *Home Office*, les services sociaux ou certaines ONG. Ces organismes sont connus sous le nom de «*first responder*».

<sup>8</sup> Cf. France TERRE D'ASILE, « En route vers le Royaume-Uni », *Enquête de terrain auprès des migrants vietnamiens*, Les cahier du social n°38, mars 2017.

<sup>9</sup> Pour aller plus loin, voir le site du National Referral Mechanism : <http://www.nationalcrimeagency.gov.uk/about-us/what-we-do/specialist-capabilities/uk-human-trafficking-centre/national-referral-mechanism>.

Le «*first responder*» doit remplir un formulaire et transmettre la situation à l'une des deux autorités compétentes. Ce signalement ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la victime potentielle qui doit signer le formulaire, sauf dans le cas des enfants pour lesquels le consentement n'est pas requis. Le formulaire est alors transmis à l'unité traite des êtres humains et esclavage moderne qui détermine laquelle des deux autorités compétentes va traiter la situation entre l'unité traite des êtres humains et esclavage moderne, qui traite les signalements de la police, des autorités locales et des ONG, et le service immigration et visas du *Home Office*, qui traite les signalements les situations de personnes engagées dans un processus de migration ou d'asile.

L'autorité compétente prend ensuite une décision sur la situation :

- Première étape, « motifs raisonnables » : dans un délai de 5 jours ouvrables, l'autorité décide s'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne est une victime potentielle de traite des êtres humains ou d'esclavage moderne. En cas de décision positive, la personne pourra bénéficier d'un logement dans un foyer sécurisé et d'une période de réflexion et de rétablissement de 45 jours si nécessaire, pour notamment réfléchir à ce qu'elle veut faire ensuite (coopérer avec la police si nécessaire, retourner chez elle, etc.).

- Deuxième étape, « décision finale » : pendant la période de réflexion et de rétablissement de 45 jours, l'autorité compétente rassemble les informations supplémentaires lui permettant de prendre une décision définitive sur le statut de victime de traite ou d'esclavage moderne de la personne. Cette décision doit intervenir au plus tôt dans le délai de 45 jours mais peut intervenir plus tard, en cas de circonstances particulières dans le dossier de la personne.

Si la personne est considérée comme victime de traite ou d'esclavage moderne, les autorités britanniques peuvent lui délivrer de manière discrétionnaire un titre de séjour en fonction de sa coopération avec la police ou d'autres circonstances particulières. Si elle n'est pas reconnue victime, elle sera orientée vers l'agence gouvernementale appropriée, soit les forces de police soit le *Home Office*. pourra alors se voir proposer une aide au retour. ■

# ANNEXE 1

## **Projet d'identification et d'orientation des victimes de traite des êtres humains dans le département du Pas-de-Calais**

### **1. Implantation de France terre d'asile à Calais**

France terre d'asile est présente à Calais depuis septembre 2009 et l'ouverture d'un bureau d'information juridique à destination des migrants en errance<sup>1</sup>, en coopération avec l'UNHCR. Depuis 2010, l'association exerce une mission d'assistance juridique au centre de rétention administrative de Coquelles. En septembre 2012, elle a ouvert, avec le conseil général du Pas-de-Calais, un établissement d'accueil et d'accompagnement vers l'autonomie des mineurs isolés étrangers, comprenant un service de maraude et de mise à l'abri pour ces jeunes. Cet établissement offre un accompagnement adapté aux mineurs du département à travers plusieurs services complémentaires : mise à l'abri d'urgence, accueil de jour et hébergement de stabilisation. Deux autres établissements similaires ont ouvert en 2014 à Arras et en 2016 à Liévin.

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, France terre d'asile a assuré la mise en œuvre du projet d'aide aux victimes de la traite des êtres humains dans le département du Pas-de-Calais. Enfin en 2016, l'association a repris la gestion de la plateforme

d'accueil pour demandeurs d'asile de Calais<sup>2</sup> et a mené un projet pour la réunification des mineurs ayant de la famille au Royaume-Uni.

### **2. Le projet d'aide aux victimes de traite de France terre d'asile**

En France comme en Europe, les migrants en situation irrégulière sont les principales victimes de la traite des êtres humains. Dans cette perspective, Calais et sa région représentent un enjeu particulier puisque la proximité de la ville avec les principaux moyens de transports vers le Royaume-Uni en fait un des principaux points de passage des migrants en Europe. Leur situation de dépendance vis-à-vis des réseaux de passeurs et leur précarité administrative et sociale exposent les migrants en errance à Calais au risque de traite.

La hausse importante du nombre de migrants dans la région à compter de janvier 2014 et la forte exposition de certains d'entre eux au risque de traite a conduit le ministère de l'Intérieur, en lien avec les autorités britanniques, à renforcer l'aide apportée aux victimes de traite. En ce sens, France terre d'asile a proposé la mise en œuvre d'un projet d'identification, d'information et d'orientation des victimes de la traite des êtres humains dans le Calais sur une période de 18 mois. Cette action s'est inscrite pleinement dans le cadre du plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2014/2016 de la Miprof et s'est

<sup>1</sup> Ce dispositif a fermé le 31 décembre 2016.

<sup>2</sup> Ce dispositif a fermé en février 2017.

appuyée sur une coordination étroite avec les acteurs locaux et nationaux, institutionnels comme associatifs.

Les objectifs du projet ont principalement porté sur le renforcement des capacités d'identification et d'orientation des victimes de la traite par la société civile dans le Calaisis, en coordination avec les dispositifs existants, ainsi que le développement de la coordination des acteurs locaux et nationaux en matière d'aide aux victimes de traite.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le projet a prévu principalement la conception d'une méthode d'identification des victimes de traite adaptée au contexte de la migration de transit (qui fait l'objet de la présente publication), la mise en place de maraudes quotidiennes d'information et d'identification et le développement d'un schéma local d'orientation et d'identification des victimes de traite. Une étude sur les migrants vietnamiens en errance dans les camps de Hauts-de-France a également été réalisée grâce à un travail mené par des chercheurs<sup>3</sup>.

Le projet a été conçu pour s'inscrire pleinement dans les dispositifs et réseaux existants au niveau local et national : notamment, le dispositif national de mise à l'abri Ac.Sé ou le dispositif de mise à l'abri des mineurs isolés étrangers mis en œuvre par le département du Pas-de-Calais. D'autres partenariats ont été recherchés en fonction des profils rencontrés, notamment avec Gynécologie sans frontières<sup>4</sup> pour les femmes

victimes de violences, avec l'ONG *Pacific Links Foundation*<sup>5</sup> pour le travail auprès des migrants vietnamiens ou encore l'association caritative britannique *Child Trafficking Advice Centre*<sup>6</sup> pour coopérer sur la question des mineurs isolés en route vers les Royaume-Uni et pour lesquels des soupçons de traite existent. Le projet prévoyait aussi des actions d'acheminement des victimes vers le lieu de mise à l'abri et des mises à l'abri hôtelières immédiates dans l'attente d'une mise à l'abri nationale.

Des supports d'information destinés aux victimes de traite et aux acteurs travaillant auprès de ce public ont été élaborés : un support dédié à la sensibilisation des femmes (disponible en anglais, arabe, kurde sorani, amharique et tigrinya) et un support dédié aux mineurs isolés (disponible en anglais, arabe, pachto, dari, amharique et tirginya). Un module de formation sur l'identification des victimes de la traite a également été conçu et diffusé aux bénévoles et acteurs professionnels : 7 sessions de deux journées ont été organisées de novembre 2016 à mars 2017. Des sessions de sensibilisation et de formation *ad hoc* ont été organisées auprès de nos partenaires.

<sup>5</sup> <http://www.pacificlinks.org/>

<sup>6</sup> <https://www.nspcc.org.uk/services-and-resources/services-for-children-and-families/child-trafficking-advice-centre-ctac/>

<sup>3</sup> Cf. FRANCE TERRE D'ASILE, « En route vers le Royaume-Uni », *Enquête de terrain auprès des migrants vietnamiens*, Les cahiers du social n°38, mars 2017.

<sup>4</sup> <http://gynsf.org/>

# ANNEXE 2

## Questionnaire d'identification préalable des victimes de la TEH à Calais

Ce questionnaire est un outil proposé aux associations travaillant avec les migrants en errance, sur lequel celles-ci pourront s'appuyer pour mener des entretiens avec des personnes dont elles pensent qu'elles sont victimes de la traite. Ainsi, il a été élaboré autour d'indicateurs de traite pertinents dans le contexte migratoire principalement des camps du nord de la France. L'objectif est de guider les intervenants dans leur évaluation des situations, de les aider à ne pas oublier d'éléments importants pour l'identification des victimes et de les aider à proposer une prise en charge la plus adaptée possible.

Cet outil a été créé par l'équipe du projet, à partir de son expérience de terrain dans les camps du nord de la France. Il a été testé lors d'entretiens individuels puis modifié et amélioré à plusieurs reprises. Il s'inspire notamment des différents travaux en matière de guides (guide d'Ac.Sé<sup>1</sup>, *Project Mirror*<sup>2</sup>, Euro TrafGuld<sup>3</sup>).

1 ASSOCIATION ALC, Dispositif national Ac.Sé, *Identifier, accueillir et accompagner les victimes de la traite des êtres humains*, guide pratique, février 2014

2 MIRROR PROJECT, *Développement d'une méthodologie commune d'identification et de prise en charge des cas de traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail : assurer aux victimes un accès à la protection*, ACCEM, 2012

3 EUROTRAFGUID, *Lignes directrices pour l'identification préalable des victimes de la traite en Europe*, juin 2013

Il s'agit donc d'un outil adapté au contexte migratoire du nord de la France. Ainsi, il contient des questions spécifiques à ce contexte pour permettre d'identifier des situations de traite qui se seraient déroulées en amont de l'arrivée, seraient en train de se dérouler dans les camps ou pourraient se produire une fois au Royaume-Uni.

Ce questionnaire peut être décomposé lors d'un ou plusieurs entretiens. Il est primordial de rester à l'écoute de la victime et de mettre fin à l'entretien si elle exprime, explicitement ou par son comportement, un mal-être, une fatigue ou des difficultés de concentration. Les intervenants doivent alors rester vigilants et proposer d'arrêter ou de reporter la rencontre si la personne le souhaite.

Les questions suivent une suite logique mais il est nécessaire de l'adapter au regard de la conduite de l'entretien et des thèmes abordés par la personne elle-même. Il est donc conseillé, en ce sens, de modifier l'ordre des sujets abordés afin que la discussion reste la plus fluide et naturelle possible. Il est également important d'adapter ses questions lors des entretiens avec des personnes mineures.

Son contenu reprend, en trame de fond, les éléments constitutifs de la définition de la traite telle que prévue aux termes de l'article 225-4-1 du code pénal (action, moyen, but). Dans la colonne de droite sont inscrits des conseils pour

comprendre la finalité des questions et pouvoir ainsi les poser dans le bon sens. Les réponses aux questions doivent orienter l'intervenant social vers la définition officielle de la traite.

Les pictogrammes permettent de repérer les indicateurs relatifs aux trois critères de la traite :

**MOYENS**   **ACTION**   **BUT**

Pour les questions propres à la situation des femmes, le pictogramme suivant est utilisé :



### Encadré à remplir en début d'entretien

Intervenant en charge de l'entretien : .....

Langue utilisée pour l'entretien : .....

Interprétariat présentiel ou téléphonique : .....

Date de l'entretien : .....

Lieu de l'entretien : .....

Orientation par / rencontré à : .....



DONNÉES PERSONNELLES						
DONNÉES	RÉPONSES				COMMENTAIRES	AIDE POUR REMPLIR LE TABLEAU
Si cette personne a été orientée par une autre association ou si vous l'avez déjà rencontrée en maraude, les données peuvent être renseignées avant l'arrivée de la personne afin de préparer l'entretien et cerner la situation. Vous devez cependant vérifier avec la personne que vous possédez les bonnes informations.						
NOM						
PRÉNOM						
SEXE	F		M			
ÂGE						Si la personne est mineure, il n'est pas utile d'identifier un <b>MOYENS</b> ayant permis la traite des êtres humains. Si la personne semble donner un âge différent du sien, cela peut être un indicateur d'un discours imposé.
NATIONALITÉ						La nationalité est un indicateur. Il est important de connaître les nationalités les plus à risque de traite au Royaume-Uni et en France.
ORIGINE ETHNIQUE						Le cas échéant. Exemple : Soudan, ethnies Four... ; Irak, kurde...
LANGUES PARLÉES						
SITUATION FAMILIALE (célibataire, marié, veuf...)						Cette question concerne le statut familial de la personne. Si elle détaille sa composition familiale et où se trouve sa famille, passez directement à la rubrique « famille » pour assurer la fluidité de l'entretien.
ENFANTS						Idem.

DONNÉES OBJECTIVES - APPARENCE PHYSIQUE						
DONNÉES	RÉPONSES				COMMENTAIRES	AIDE POUR REMPLIR LE TABLEAU
<b>VESTIMENTAIRE</b>						<p>La tenue vestimentaire peut indiquer une finalité d'exploitation (exemple : tenue qui rappelle les vêtements portés par des personnes en situation de prostitution).</p> <p>Lorsqu'une personne est habillée de manière peu adaptée cela peut aussi vouloir dire qu'elle n'a pas accès au minimum et donc qu'elle est exclue du groupe, contrôlée ou encore sanctionnée.</p> <p>Cela peut aussi être un levier pour commencer un accompagnement, en lui proposant de l'aider à se procurer des vêtements.</p>
<b>HANDICAP</b>	OUI		NON			<p>Pour identifier une vulnérabilité plus importante.</p> <p><b>MOYENS</b> : Abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité.</p>
<p><b>GROSSESSE</b></p> <p>Si oui, posez des questions sur la grossesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Savez-vous depuis combien de temps êtes-vous enceinte ?</li> <li>- Êtes-vous avec votre mari à Calais/ en France ?</li> <li>- Connaissez-vous votre mari depuis longtemps ?</li> <li>- Était-ce une grossesse désirée ?</li> <li>- Bénéficiez-vous d'un suivi médical pour votre grossesse ?</li> <li>- Souhaitez-vous être mise à l'abri ?</li> </ul>	OUI		NON			<p>La grossesse est également mentionnée à l'article 225-4-1 comme une situation de vulnérabilité.</p> <p>Ces questions permettent de mettre en lumière si la grossesse est consécutive à des violences sexuelles ou à une situation d'exploitation. Dans ce cas, il est important de lui expliquer qu'en France elle peut, sous certaines conditions, avorter ou accoucher sous X.</p> <p>Aussi, en croisant les informations recueillies sur son parcours avec la date du terme de la grossesse, il est possible d'identifier des situations d'exploitation passée, notamment en Libye pour les femmes africaines.</p> <p>Enfin, si elle ne bénéficie pas d'un suivi médical, il est important de lui en proposer un. Cela permettra de démontrer notre bienveillance et de tisser un lien de confiance grâce au puissant levier médical.</p>



<b>BLESSURES PAR COUPS</b> (cicatrices, bleus) : - Que vous est-il arrivé ?	OUI		NON			Signes de mauvais traitements : emprise et violence d'un réseau. Si dans les questions suivantes la personne dit ne pas se sentir en danger et ne pas être victime de violence, un signe physique contraire peut signifier qu'elle ne nous dit pas tout. Comme pour la grossesse, il convient de lui proposer de voir un médecin. <b>MOYENS</b> : Emploi de violence.
<b>SIGNES DE TORTURE</b> (brûlures, coupures) - Que vous est-il arrivé ?	OUI		NON			<b>MOYENS</b> : Emploi de violence. Vous pouvez poser la question ouvertement de savoir d'où viennent ces signes de blessures, à mesurer au cas par cas. Il faut cependant rester vigilant aux signes de psycho-traumatisme, souvent engendrés par de tels traitements. Voir si vous pouvez apprécier que ces signes sont récents ou non.
<b>SIGNES DE MALNUTRITION</b>	OUI		NON			
<b>SIGNES DE FATIGUE EXTRÊME</b> - Commencez-vous sentez-vous ?	OUI		NON			Dans les camps du nord, cet indicateur n'est pas forcément pertinent puisque les migrants vivent dans des conditions indignes qui ne leur permettent pas de dormir réellement. De plus, ils tentent généralement le passage vers le Royaume-Uni la nuit. Cela peut aussi indiquer un travail dur sans possibilité de repos et sans jour de congé.
<b>PEUR/ANGOISSE</b>	OUI		NON			<b>MOYENS</b> : Menaces.
<b>SENTIMENT DE SURVEILLANCE</b> (regards, téléphone sonne souvent)	OUI		NON			Le téléphone portable des victimes de la traite sonne souvent, signe probable que l'exploiteur ou le réseau l'attend, la surveillance et ne souhaite pas que vous l'aidiez. <b>MOYENS</b> : Abus d'autorité. <b>MOYENS</b> : Menaces. Cela permet également d'évaluer les risques qui pèsent sur la victime en raison de l'entretien mené.

SITUATION ADMINISTRATIVE					
DONNÉES	RÉPONSES			COMMENTAIRES	AIDE POUR REMPLIR LE TABLEAU
Quelle est votre situation administrative (= qu'avez-vous comme papiers ?) en France / en Europe ?					
Depuis combien de temps êtes-vous en France ? Avez-vous des documents français ? (type, enregistrement d'une demande d'asile) Tentez-vous le passage ?					Il ne faut pas oublier que les victimes étrangères, peuvent être effrayées par le fait d'être en situation irrégulière sur le territoire.  Ces questions permettent aussi de mettre en lumière le projet de la personne et faire le point sur la situation administrative.
Avez-vous obtenu des papiers dans un autre État de l'Union européenne ?	OUI		NON		Cela peut être pertinent pour une victime de traite qui souhaiterait aussi demander l'asile en France : il faudra alors anticiper ce point et demander la possibilité de faire jouer la clause humanitaire pour faire échec au règlement Dublin III.
A-t-on pris vos empreintes dans un pays que vous avez traversé ?  Avez-vous eu des problèmes avec la police ? Vous a-t-elle déjà arrêtée ? Vous a-t-on remis une décision d'expulsion du territoire ?  Avez-vous déjà été enfermé(e) ? Dans un centre avec d'autres étrangers ? Dans une prison ? Combien de temps ?	OUI		NON		Important de savoir si la personne est sous le coup d'une mesure d'expulsion.  Par ailleurs, elle a aussi pu être enfermée avant d'arriver en France. Dans ce cas, il faut creuser la question des raisons et des conditions de son enfermement ainsi que de sa libération, notamment pour les personnes passées par la Libye.
Avez-vous des papiers sur vous et si oui pouvons-nous les regarder ensemble ?	OUI		NON		<b>MOYENS</b> Vérifier qu'on ne lui a pas confisqué ses papiers.

FAMILLE						
DONNÉES	RÉPONSES				COMMENTAIRES	AIDE POUR REMPLIR LE TABLEAU
Pouvez-vous me parler de votre famille ?						
Avez-vous de la famille au Royaume-Uni ? (ou dans le pays de transit)	OUI		NON			
Avez-vous de la famille en Europe ?	OUI		NON			
Avez-vous de la famille restée au pays ?	OUI		NON			Évaluation des risques pour la famille.
Est-elle en sûreté ?	OUI		NON			Emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou un proche de la victime.
Votre famille vous a-t-elle encouragé(e) et aidé(e) à partir ? Savait-elle pourquoi vous partiez ? Connaissait-elle les personnes avec qui vous partiez ?	OUI		NON			<p>Cette question permet d'évaluer l'implication de la famille dans le départ : A-t-elle financé et organisé le voyage ? A-t-elle obligé la victime à partir ? Sont-ils au courant du départ ?</p> <p>Aussi, cela permet de connaître les raisons du départ et vérifier de façon détournée si elle a été recrutée dès le pays d'origine. De plus, une personne qui ne bénéficie pas du soutien financier de la famille pour payer les différents passages a probablement dû contracter une dette afin de financer le passage. Le remboursement de cette dette peut mener la personne dans une situation d'exploitation. Si la personne a déjà parlé de ces éléments au moment du parcours migratoire, vous pouvez passer ces questions.</p>
Êtes-vous en contact avec votre famille ?  Sait-elle où vous êtes et ce que vous faites ?	OUI		NON			<p>Ces questions permettent d'évaluer le rôle de la famille, savoir si elle peut être un soutien ou un obstacle en cas de sortie de l'exploitation, si elle est dépendante financièrement de la situation de traite, si elle est partie prenante dans le système d'exploitation (des réseaux de traite familiaux peuvent exister).</p>

PARCOURS MIGRATOIRE <sup>4</sup>					
DONNÉES	RÉPONSES			COMMENTAIRES	AIDE POUR REMPLIR LE TABLEAU
Expliquez-moi ce qu'il s'est passé depuis votre départ du pays ?					
Quand avez-vous quitté votre pays ? Et pourquoi ? Quand êtes-vous arrivé(e) en France ? Combien de temps a duré votre voyage ?					Vérification de ce qui a été dit pour la situation administrative et des papiers dans d'autres États. Pour les personnes dont la situation de traite est née dans le pays d'origine, la question sur les raisons du départ peut permettre de mettre en lumière un possible recrutement.
Qui a organisé votre départ ? Qui a financé le voyage ? Qui vous a aidé à quitter le pays ? Comment avez-vous payé ? Une personne a-t-elle payé pour vous ? Avez-vous dû compléter le montant du voyage en cours de parcours ?					<b>ACTION</b> : Transport, transfert, accueil. Comme la question précédente, cela permet d'identifier un éventuel recrutement.
Dans le cas où la personne a été mise en lien avec un réseau de passeur dès le pays d'origine (personnes vietnamiennes notamment) : - Ces personnes sont-elles également présentes en Europe ? en France ?	OUI		NON		<b>ACTION</b> : Recrutement. Question intéressante pour les Vietnamiens afin de savoir s'ils sont pris dans un réseau international.
Quels pays avez-vous traversé ? Combien de temps êtes-vous resté(e) dans chacun des pays ? Dans le cas où la personne serait restée longtemps dans un pays : - Où étiez-vous hébergé(e) ? - Avez-vous travaillé ? Si oui, étiez-vous payé(e) ? Quel genre de travail ? - Avez-vous été contraint(e) de travailler ou de faire des choses en échange de votre liberté ou de la possibilité de poursuivre votre voyage ? Êtes-vous passé(e) par Paris ou par une autre ville en France ? Si oui, où étiez-vous hébergé(e) et avez-vous travaillé ?					Question particulièrement importante pour identifier les situations de traite passées, notamment pour les personnes originaires d'Afrique. Il est d'ailleurs important d'insister sur le passage en Libye où nombreuses sont les personnes exploitées ou violentées. Ces questions permettront donc de savoir si elles ont été emprisonnées, exploitées etc. Exploitation dans les pays de transit, indicateur sur l'argent gagné et donc le paiement de la dette. Existence d'une activité illicite dans le pays de transit. <b>BUT</b> : Exploitation d'activités illicites. Dans certains pays, l'exploitation a lieu dans la prison.



<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quels moyens de transport avez-vous utilisé ?</li> <li>• Avez-vous voyagé en groupe ? Si oui, où sont ces personnes actuellement ?</li> <li>• Pour financer le voyage avez-vous contracté une dette ? Si oui que se passe-t-il si vous ne remboursez pas ? Est-ce que des personnes menacent votre famille ? Vous ?</li> </ul>	<p>AVION Si oui comment avez-vous eu un passeport ?</p> <p>TRAIN</p> <p>BATEAU</p> <p>VOITURE</p> <p>MARCHE</p> <p>CAMION</p>		<p>Ces questions sont particulièrement pertinentes pour le public vietnamien. Le transport des victimes vers le pays d'exploitation est assuré depuis le pays d'origine.</p> <p>Ces questions permettent donc d'éclaircir le transport, l'un des éléments constitutifs de la traite.</p> <p><b>ACTION</b> : Transport (Existence d'un « facilitateur »).</p>
<p>Durant votre parcours, avez-vous subi des violences ? Si oui, de la part de qui ? De policiers ? D'autres migrants ? De nationaux ?</p>	<p>OUI</p> <p>NON</p>		<p>Il est important d'insister sur le passage en Libye où nombreuses sont les personnes exploitées ou violentées.</p>
<p>Au moment de votre départ, connaissiez-vous votre pays de destination ? Si oui, quel était ce pays ? Étiez-vous d'accord ?</p>	<p>OUI</p> <p>NON</p>		<p><b>ACTION</b> : Recrutement.</p> <p><b>BUT</b> : Objectif de travail ? La personne connaissait-elle la nature de l'activité ?</p>
<p>Pourquoi souhaitez-vous aller au Royaume-Uni ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un travail vous y attend-il ?</li> <li>• Connaissez-vous des personnes dans ce pays ? de la famille, des amis, des proches ? Avez-vous leur contact téléphonique ? Êtes-vous en contact régulier avec eux ?</li> </ul> <p>Pour les Vietnamiens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes qui vous ont prêté l'argent et permis de venir en Europe vont-elles également vous aider à trouver un travail en Angleterre ? Comment comptez-vous faire pour rembourser votre dette depuis le Royaume-Uni ? Connaissez-vous des personnes ?</li> </ul>			<p>Informations sur pays de destination et objectif là-bas.</p> <p>Si la question des relations et des connaissances de la personne au Royaume-Uni ne sont pas claires, il faut s'inquiéter de la manière dont la dette liée au voyage et au passage pourra être remboursée.</p>

VIE À CALAIS / EN FRANCE				
DONNÉES	RÉPONSES		COMMENTAIRES	AIDE POUR REMPLIR LE TABLEAU
Parlez-moi de votre vie à Calais / en France ?				
Depuis combien de temps êtes-vous sur le camp ? En France, à Calais ?				<p>Bien que le passage clandestin vers le Royaume-Uni soit très compliqué ce qui implique un allongement de la présence des migrants dans la région, une longue période d'attente peut démontrer également que la personne est maintenue sur le territoire par l'exploiteur.</p> <p>Si la personne ne connaît ni le nom de la ville ni celui du camp, il est possible qu'on l'y est conduite sans lui donner d'informations, que ses mouvements soient limités ou qu'elle ne puisse pas sortir du camp.</p>
Comment êtes-vous arrivé(e) ici ? Comment connaissiez-vous cet endroit ? Étiez-vous d'accord pour venir ?				<p>Cette question permet de vérifier si c'est une personne, peut-être un exploitateur, qui l'a amenée.</p> <p><b>ACTION</b> : Hébergement ou accueil.</p>
Où dormez-vous ? Vous sentez-vous en sécurité là où vous dormez ? Dormez-vous toujours au même endroit ?				<p>Cela permet de savoir si la personne est menacée, de mesurer le danger et de mettre en lumière une possible situation d'exploitation ou de violence.</p> <p>Aussi, selon le camp, l'endroit où la personne dort peut-être un indicateur. Par exemple, si une femme isolée ne dort pas dans l'espace réservé aux femmes mais avec les hommes isolés, cela peut être un signe d'exploitation.</p> <p>Un changement constant de logement et une mobilité importante peuvent indiquer une volonté de dissimuler la traite ou</p> <p><b>BUT</b> : l'exploitation sexuelle dans différentes tentes/camps/lieux. Des changements de camps peuvent être aussi le fait de tentatives de passage depuis différents lieux, avec des passeurs ou des modes différents (voies dites « low cost » ou « VIP »).</p>
Êtes-vous seul(e) dans votre abri ?	OUI		NON	
				<p>Pour un mineur ou une femme isolée, la présence d'hommes isolés peut être un indice d'une situation d'abus ou d'exploitation.</p> <p><b>ACTION</b> : Hébergement ou accueil.</p>





<p>Avez-vous dû payer pour bénéficier de cet abri ? Si oui, comment ? Vous a-t-on demandé de faire quelque chose, de rendre un service en échange ?</p>	OUI		NON			<p><b>ACTION</b> : Hébergement ou accueil. À Calais l'hébergement dans les camps devrait bien entendu être gratuit. Ça n'est pas toujours le cas en pratique étant donné le niveau de contrôle des camps par les passeurs. Cela ne vaudra pas forcément dire qu'il y a une situation d'exploitation. Selon les camps, l'hébergement est souvent compris dans le prix du passage.</p>
<p>Pouvez-vous circuler librement sur le camp et à l'extérieur ? Vous sentez-vous en sécurité ?</p>	OUI		NON			<p><b>MOYENS</b> : Preuve de restriction et contrôle des mouvements.</p>
<p>Avez-vous des amis, des personnes de confiance avec qui vous pouvez parler librement ?</p>	OUI		NON			<p>Question importante surtout pour les femmes isolées et les MIE. <b>MOYENS</b> : Isolement.</p>
<p>Quelqu'un vous protège-t-il ? Si oui, est-ce une protection désintéressée ou devez-vous faire quelque chose en échange ?</p>	OUI		NON			<p>Question importante surtout pour les femmes isolées et les MIE. <b>MOYENS</b> : Isolement.</p>
<p>Restez-vous entre femmes/filles ?</p>	OUI		NON			
<p>Êtes-vous accompagné(e) par des associations à Calais/en France ? Si oui, lesquelles ? et pour quelles démarches ?</p>	OUI		NON			
<p>Avez-vous des problèmes de santé ?</p>						<p>Orienter vers un médecin si besoin. Cela permet de montrer la bienveillance et créer un lien de confiance via le puissant levier médical. Aussi certains problèmes de santé (telles que les maladies sexuellement transmissibles, etc.) peuvent indiquer une situation d'exploitation.</p>



Comment vous sentez-vous psychologiquement? Dormez-vous bien la nuit? Faites-vous des rêves? Avez-vous peur?			A cette question, les réponses peuvent être diverses. Cela permet de donner un espace à la personne afin qu'elle parle d'elle-même, de comment elle se sent, si elle a peur, etc. ?				
Tentez-vous le passage vers le Royaume-Uni? Tous les jours? Tentez-vous le passage seul(e) ou avec l'aide d'un passeur? Si oui, comment avez-vous financé le passage? Vous a-t-on demandé de faire quelque chose ou de rendre un service en échange? Avez-vous une dette? Comment cela se passe avec le passeur? Avez-vous une bonne relation?	<table border="1"> <tr> <td>OUI</td> <td></td> <td>NON</td> <td></td> </tr> </table>	OUI		NON			Ces questions sont particulièrement pertinentes pour les personnes dont la situation d'exploitation est née à Calais, dans la perspective du passage en Angleterre. Elles permettent de vérifier si une contrainte est exercée par le passeur.  Cela permet également de savoir si la personne est « maître » de son départ vers le Royaume-Uni ou dépendante d'une dette à rembourser et d'un réseau qui s'occupe de son passage. Savoir aussi si elle est destinée à passer ou si elle est maintenue en France pour être exploitée.
OUI		NON					



Durée de l'entretien : .....

Contact de la personne ou d'un(e) ami(e) : .....

Est-il prévu que la personne revienne en entretien ou que vous la recontactiez ?

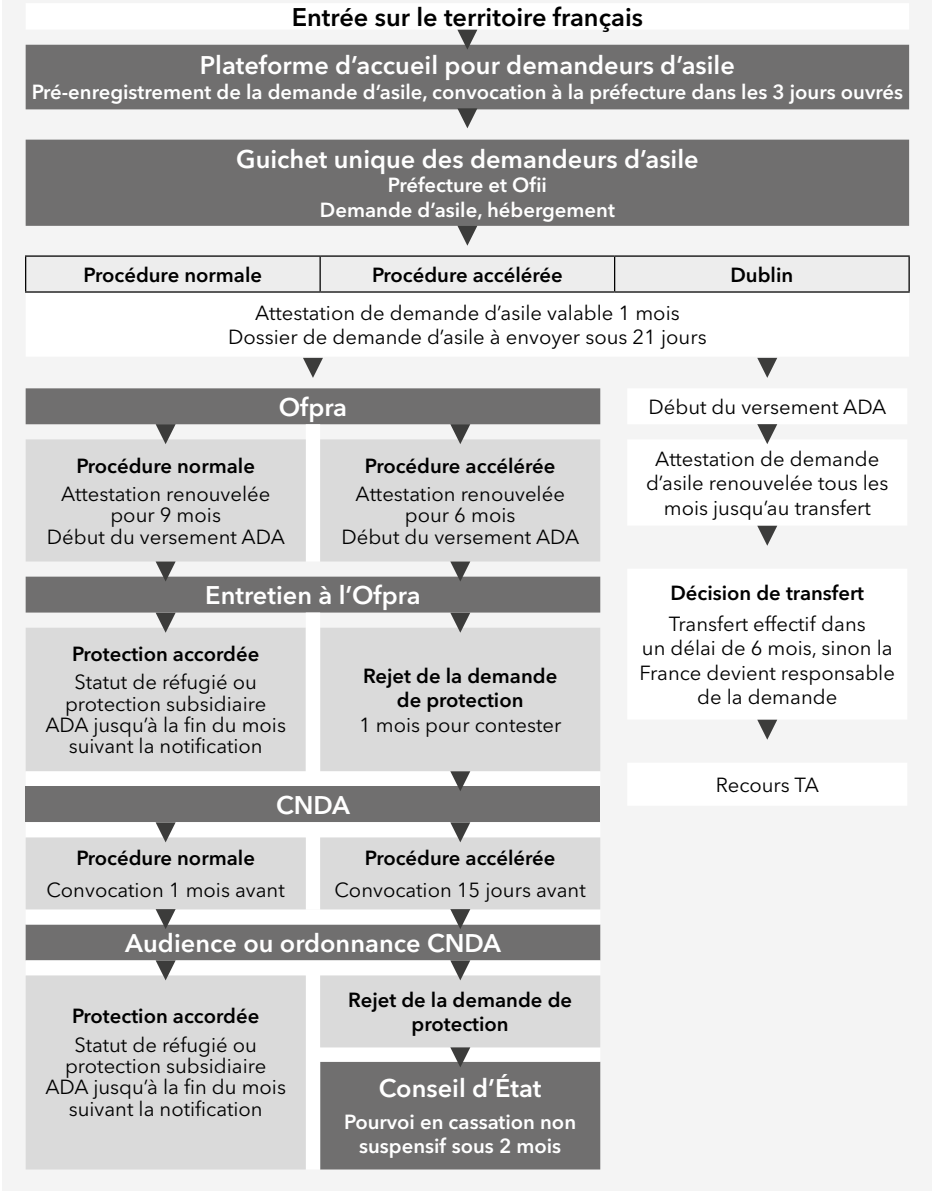
.....

Ressenti de l'intervenant social : .....

- Vous pouvez utiliser un questionnaire élaboré par l'association ALC pour récapituler l'ensemble des éléments recueillis lors de l'entretien. Cet outil est un bon support d'analyse et de discussion, notamment en équipe.

# ANNEXE 3

## Schéma de la procédure d'asile en France



# ANNEXE 4

## L'accès au séjour spécifique des victimes de traite des êtres humains et du proxénétisme

Tout service de police ou de gendarmerie « *qui dispose d'éléments permettant de considérer qu'un étranger, victime d'une des infractions constitutives de la traite des êtres humains ou du proxénétisme [...], est susceptible de porter plainte contre les auteurs de cette infraction ou de témoigner dans une procédure pénale contre une personne poursuivie pour une infraction identique* » doit l'informer de ses droits (article R316-1 du Ceseda) :

- Possibilité d'admission au séjour et droit à l'exercice d'une activité professionnelle;
- Mesures d'accueil, d'hébergement et de protection spécifiques;
- Possibilité d'obtenir une aide juridique pour faire valoir ses droits;
- Possibilité de bénéficier d'un délai de réflexion de 30 jours pour bénéficier ou non de l'admission au séjour.

Cette information doit être donnée « *dans une langue que l'étranger comprend* » et « *dans des conditions de confidentialité lui permettant de le mettre en confiance et d'assurer sa protection.* »

	Délai de réflexion	Dépôt de plainte	Parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	Condamnation définitive
Type de droit au séjour	Récépissé de 30 jours (délai court à compter de la délivrance du document) Plein droit	Carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » d'une durée minimum de 6 mois Plein droit	APS d'une durée de 6 mois Discrétionnaire	Carte de résident Plein droit
Articles	R316-1 et R316-2 du Ceseda	L316-1 du Ceseda (1 <sup>er</sup> alinéa)	L316-1-1 du Ceseda	L316-1 du Ceseda (alinéa 2)



	Délai de réflexion	Dépôt de plainte	Parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	Condamnation définitive
Conditions	<b>Proposé par les services de police et de gendarmerie</b> « <i>qui disposent d'éléments permettant de considérer qu'un étranger, victime d'une des infractions constitutives de la traite des êtres humains ou du proxénétisme [...], est susceptible de porter plainte contre les auteurs de l'infraction ou de témoigner dans une procédure pénale contre une personne poursuivie pour une infraction identique [...]</i> ».	<b>Déposer plainte</b> contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre une des infractions sur <b>la traite des êtres humains</b> (articles 225-4-1 à 225-4-6 du code pénal) ou sur le <b>proxénétisme</b> (articles 225-5 à 225-10 du code pénal). Avoir rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions. La demande de carte de séjour doit être accompagnée du dépôt de plainte ou faire référence à la procédure pénale comportant son témoignage.	S'inscrire dans un parcours de sortie de prostitution et d'insertion professionnelle.	Condamnation définitive de la personne mise en cause suite au dépôt de plainte ou au témoignage de l'étranger.
Renouvellement	Non prévu.	Pendant toute la durée de la procédure pénale.	Pendant toute la durée du parcours de sortie et d'insertion.	Oui
Conditions de retrait	Le délai peut être interrompu et le récépissé retiré à tout moment si l'étranger a renoué de sa propre initiative avec les auteurs de l'infraction concernée. L'étranger constitue alors une menace à l'ordre public.	La carte est retirée si l'étranger a renoué de sa propre initiative avec les auteurs de l'infraction concernée. Le dépôt de plainte ou le témoignage de l'étranger est mensonger ou non fondé. L'étranger constitue alors une menace à l'ordre public.		
Droit d'exercer une activité professionnelle	Oui	Oui	Oui	Oui
Autre		Peut être délivrée au mineur de plus de seize ans qui veut exercer une activité professionnelle salariée ou suivre une formation professionnelle.		





	Délai de réflexion	Dépôt de plainte	Parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	Condamnation définitive
Droits	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Récépissé de 30 jours;</li> <li>• Droit au travail;</li> <li>• Aucune mesure d'éloignement ne peut être prise ni exécutée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit au séjour;</li> <li>• Droit au travail et à la formation professionnelle;</li> <li>• Ouverture des droits à une protection sociale;</li> <li>• Droit à l'allocation pour demandeur d'asile;</li> <li>• Accompagnement social par un organisme spécifique;</li> <li>• Protection policière pendant la procédure pénale en cas de danger;</li> <li>• Accès aux CHRS;</li> <li>• Aide au retour de l'Ofii;</li> <li>• Mesures de protection ordonnées par le procureur pour les mineurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit au séjour;</li> <li>• Accès aux CHRS;</li> <li>• Parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (article L. 121-19);</li> <li>• Droit au travail.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit au séjour;</li> <li>• Droit au travail;</li> <li>• Accès au droit commun en termes de droits sociaux, accès à l'hébergement et aux soins;</li> <li>• Droit de résider dans un autre pays de l'UE (sous certaines conditions pour l'accès au travail notamment);</li> <li>• Regroupement familial.</li> </ul>

### Titres de séjour de droit commun pour les victimes de traite des êtres humains et du proxénétisme :

- Admission exceptionnelle au séjour pour des motifs humanitaires sur le fondement de l'article L313-14 du Ceseda. Possibilité rappelée par les circulaires du 19 mai 2015 et du 28 novembre 2012.
- Carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» sur le fondement de l'article L313-11 7° du Ceseda. Pour les personnes ayant des liens personnels et familiaux en France.

### Accès au séjour d'étrangers bénéficiant de mesures pénales de protection (article L316-3 du Ceseda) :

- L'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en raison de violences conjugales (conjoint, concubin, partenaire) se voit délivré une carte de

séjour temporaire mention «vie privée et familiale». Cette carte de séjour est renouvelable pendant la durée de l'ordonnance et permet l'exercice d'une activité professionnelle.

- L'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en raison de la menace d'un mariage forcé se voit délivré une carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale». Cette carte de séjour est renouvelable pendant la durée de l'ordonnance et permet l'exercice d'une activité professionnelle.
- Délivrance d'une carte de résident en cas de condamnation définitive à l'étranger ayant porté plainte pour une infraction commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire.

# CONTACTS

## GUIDE DES ACTEURS FRANÇAIS ET BRITANNIQUES SOLLICITÉS LORS DU PROJET

### ASSOCIATIONS DANS LES HAUTS-DE-FRANCE

**Aféji**: association régie par la loi de 1901, reconnue « association de bienfaisance », qui a pour ambition de lutter contre toutes les formes d'exclusion engendrées par les évolutions de nos modes de vie. Elle est chargée par la mairie de Grande-Synthe d'assurer la gestion du camp de la Linière et de coordonner l'action des associations. L'Aféji dispose de différents types d'établissements sur tout le département du Nord : notamment un CHRS, une Mecs (maison d'enfants à caractère social) ou un Cada.

**Contact** :  
26, rue de l'Esplanade - BP 35307  
59379 Dunkerque Cedex 01  
☎ : 03.28.69.73.51  
@ : [fspicht@afeji.org](mailto:fspicht@afeji.org)

**Audasse** (association unifiée pour le développement de l'action sociale, solidaire et émancipatrice): association créée en 2013 suite à l'union entre l'Association relais jeune artois (ARJA) et le centre Benoît Labre, qui a pour objet de favoriser la protection, la solidarité, la citoyenneté et l'émancipation des personnes en difficultés sociales. L'association a assuré la gestion de la Pada de Calais jusqu'au 31 décembre

2015 et accompagnait les maraudes de la DDCS sur la jungle de Calais. Cette association est toujours en charge d'un Cada d'Arras.

**Contact** :  
3, square Saint-Jean  
62 000 Arras  
☎ : 03.21.24.31.31

**Auberge des migrants**: association de bénévoles, fondée en 2008 afin de distribuer des repas et aide matérielle aux migrants. L'association mène son action principalement à Calais et fournit également une aide sur le camp de la Linière à Grande-Synthe.

**Contact** :  
BP 70113 - 62100 Calais  
☎ : 06.78.02.05.32  
@ : [laubergedesmigrants@hotmail.fr](mailto:laubergedesmigrants@hotmail.fr)

**Collectif fraternité migrants bassin minier 62**: collectif de bénévoles apportant une aide matérielle aux migrants vietnamiens installés dans le squat d'Angres (à environ 100 km de Calais).

**Croix-Rouge Française :** l'association est présente dans les Hauts-De-France à travers le service de rétablissement des liens familiaux (RLF). Il s'agit d'une équipe itinérante qui va à la rencontre des personnes sur leur lieu de vie afin de prévenir, maintenir et rétablir le lien familial. Ainsi l'équipe met à disposition des personnes des moyens de communication permettant le maintien des liens familiaux, comme le programme «*Trace the face*» déployé au niveau mondial pour rechercher des proches dans le pays d'origine ou de transit.

**Contact :**

Service RLF - 98, rue Didot  
75694 Paris Cedex 14

☎ : 01.44.43.12.59

✉ : [r1f.mobile@croix-rouge.fr](mailto:r1f.mobile@croix-rouge.fr)

**Gynécologie sans frontières (GSF) :** GSF est une ONG créée en 1995 dans le but de promouvoir la femme tant sur le plan médical que sur le plan psychologique ou social et visant à respecter la dignité humaine. L'association se donne pour principal objectif la promotion globale de la femme dans le monde. Depuis novembre 2015, GSF intervient dans les différents camps du Nord et du Pas-de-Calais avec un dispensaire mobile de gynécologie obstétrique et une prise en charge médico-psycho-sociale des femmes enceintes, des femmes victimes de violences et des femmes nécessitant des soins en gynécologie.

**Contact :**

Siège : 2, boulevard de Launay  
44100 Nantes

Mission camps du nord :

✉ : [gsf.france5962@gmail.com](mailto:gsf.france5962@gmail.com)

**La Cimade :** association qui a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Depuis juillet 2016, La Cimade mène à Grande-Synthe, dans le cadre d'un partenariat avec la Fondation Abbé-Pierre, un projet de défense des droits des personnes migrantes présentes dans le camp de la Linière, notamment via une permanence d'accès aux droits installée en ville (Espace Camus, rue Georges Sand).

**Contact :**

☎ : 06.71.48.32.11

✉ : [nord.picardie@lacimade.org](mailto:nord.picardie@lacimade.org)

**La Vie Active :** association créée en 1964 et implantée dans le Pas-De-Calais. En 2015, La Vie Active a été l'association mandatée par l'État pour mettre en place les accueils humanitaires sur le camp de la Lande : le centre d'accueil de jour « Jules Ferry », un centre d'hébergement pour les femmes et le centre d'accueil provisoire (CAP) pour les migrants en errance. Ces dispositifs ont fermé au moment du démantèlement de la jungle en octobre 2016. À Calais, l'association gère toujours plusieurs Meacs (Yvonne de Gaulle et Georges Brassens).

**Contact :**

4 rue Beffara

62 000 Arras

☎ : 03.21.23.47.35



**Marha le Toit** : accueille, héberge et accompagne des personnes isolées, en situation de détresse et de grande précarité sur les territoires de l'Audomarois et du Calaisis. Sur Calais, cet accueil se traduit notamment par la domiciliation des réfugiés et autres bénéficiaires de la protection internationale ou la veille du numéro d'urgence d'hébergement, le 115.

**Contact** :  
157, boulevard Curie  
62 100 Calais  
☎ : 03.21.97.21.35

**Médecins du Monde** : la délégation Hauts-de-France, implantée à Lille, travaille auprès des migrants en transit sur le littoral, à Calais et Dunkerque, et collabore avec les délégations belges et anglaises de l'association sur les questions migratoires. Elle intervient aussi dans les bidonvilles du bassin minier, anime un Caso à Valenciennes et intervient en zone urbaine à Lille.

**Contact** :  
51 boulevard de Belfort  
(porte de Douai) - 59000 Lille  
☎ : 09.83.85.54.78  
@ : [hauts-de-france@medecinsdumonde.net](mailto:hauts-de-france@medecinsdumonde.net)

**Médecins sans frontières** : association médicale humanitaire internationale, créée en 1971 à Paris par des médecins et des journalistes. L'ONG a mené une mission dans les camps du Nord et du Pas-de-Calais en 2016, notamment en construisant des *shelters* et une clinique sur la jungle de Calais et en développant le camp de la Linière à Grande-Synthe en coopération avec la mairie. Fin 2016,

les équipes de Médecins sans frontières ont quitté le nord de la France.

**Contact** :  
Siège : 8, rue Saint-Sabin  
75011 Paris  
☎ : 01.40.21.29.29

**Ordre de Malte France** : association créée en 1927 et reconnue d'utilité publique, l'Ordre de Malte France a pour mission d'accueillir, de secourir et de soigner les personnes fragilisées par la vie et de former les aidants. Elle mène notamment une mission d'aide aux migrants à travers l'accompagnement juridique des personnes retenues en CRA. Une équipe juridique de l'association intervient ainsi au sein du centre de rétention de Lille-Lesquin.

**Contact** :  
Coordination nationale des CRA :  
42, rue des Volontaires - 75015 Paris  
☎ : 01.55.74.53.87

**Planning familial du Nord-Pas-de-Calais** : association militante qui a pour objectif d'être un lieu de parole concernant la sexualité et les relations amoureuses. C'est un mouvement féministe d'éducation populaire. L'association dispose d'un pôle « *Coordination genre, santé sexuelle et migration* ». Dans ce cadre, le centre de planification mène une mission d'écoute des femmes victimes de violences sexuelles sur le camp ou de toute autre forme de violences sur leur personne.

**Contact** :  
Maison des Associations Michel Darras  
- 45, rue François Gauthier - 62300 Lens  
☎ : 03.21.28.43.25  
@ : [coordo.santesexuelle.migration@planningfamilial62.org](mailto:coordo.santesexuelle.migration@planningfamilial62.org)

### **Plateforme de services aux migrants**

**(PSM):** depuis 2011, la PSM regroupe une douzaine d'associations intervenant sur les différents territoires où sont présents des camps de migrants, soit principalement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Elle a pour objet de mettre à disposition des associations d'aide aux migrants les services nécessaires au développement et à la pertinence de leurs actions. Ainsi, elle travaille avec les associations pour les soutenir dans leurs relations avec le système social et les élus, développer la communication des bénévoles avec les personnes migrantes, soutenir les liens avec les avocats et les aider à sensibiliser la population locale et les élus.

**Contact :**

15, rue de l'écluse de Bergues

59140 Dunkerque

☎ : 06.61.97.12.17

@ : [contact@psmigrants.org](mailto:contact@psmigrants.org)

**Salam :** association de bénévoles créée en 2002 suite à la fermeture du centre de la Croix Rouge qui accueillait à Sangatte les migrants présents dans le Calais. L'association organise des distributions de nourriture et de vêtements et agit pour informer et sensibiliser le grand public sur la situation des migrants du littoral nord.

**Contact :**

81, boulevard Jacquard

62100 Calais

☎ : 06.34.62.68.71

@ : [salamnordpasdecalais@gmail.com](mailto:salamnordpasdecalais@gmail.com)

### **Secours Catholique - Délégation du**

**Pas-de-Calais :** association loi 1901 à but non lucratif, reconnue d'utilité publique depuis 1962. Elle défend les conditions d'une vie digne pour chacun, quelle que soit sa nationalité, son histoire ou sa situation administrative. Dans le Pas-De-Calais, le Secours Catholique accompagne au quotidien et sans distinction des personnes et des familles étrangères, avec ou sans papiers, pour leur permettre de satisfaire leurs besoins économiques et sociaux fondamentaux : se nourrir, se soigner, s'abriter, se laver ou encore entamer des démarches administratives ou juridiques.

**Contact :**

14, bis rue Noël-Trannin BP 20 286

62005 Arras Cedex

☎ : 03.21.15.10.20

@ : [pasdecalais@secours-catholique.org](mailto:pasdecalais@secours-catholique.org)

### **Terre d'errance Norrent-Fontes et**

**Chocques :** association intervenant auprès des migrants avec les objectifs suivants : apporter une aide humanitaire et sociale aux exilés en transit, défendre les droits des personnes migrantes et de celles qui les soutiennent ainsi qu'informer et sensibiliser l'opinion publique sur le sujet des migrations internationales. L'association intervient plus régulièrement dans les campements de Norrent-Fontes et de Chocques, deux villages situés le long de l'autoroute A26, entre Béthune et Saint-Omer, dans les Hauts-de-France.

**Contact :**

Maison paroissiale de Norrent-Fontes

(permanences tous les lundis, de 14h à 16h)

☎ : 06.95.28.29.43

@ : [terrederrance@mon-asso.org](mailto:terrederrance@mon-asso.org)

**Terre d'errance Steenvoorde :** association de bénévoles apportant aide et secours aux migrants présents sur la commune de Steenvoorde depuis 2008 (douche, vestiaire, laverie, infirmerie, nourriture, cours de français).

**Contact :**

28, place Saint-Pierre

59114 Steenvoorde

☎ : 06.30.08.43.24

@ : [terre.errance@free.fr](mailto:terre.errance@free.fr)

.....  
**ASSOCIATIONS NATIONALES**

**Association ALC :** association reconnue d'utilité publique, implantée à Nice depuis 1958. L'association agit pour - et avec - les personnes confrontées à des difficultés sociales, en voie d'exclusion ou exclues. Elle offre une présence active aux personnes concernées par la prostitution, et une sensibilisation des travailleurs sociaux au problème prostitutionnel.

**Contact :**

10, rue des Chevaliers de Malte

06000 Nice

☎ : 04.93.52.42.52

@ : [siege@association-alc.org](mailto:siege@association-alc.org)

Depuis 2001, l'association gère le **dispositif Ac.Sé** (pour « Accueil-Sécurisant ») qui offre aux victimes de traite une protection spécifique. Il s'agit d'un mécanisme national de protection des victimes de traite qui repose sur un réseau de soixante-dix partenaires, composé en 2015 de 51 lieux d'accueil et de 19 associations spécialisées dans le domaine.

**Contact :**

N°INDIGO : 0 825 009 907

BP 1532 - 06 009 Nice Cedex 1

☎ : 04.92.15.10.51

@ : [ac.se@association-alc.org](mailto:ac.se@association-alc.org)

**L'Amicale du Nid :** association nationale, présente sur 8 départements, qui se pré-occupe de la prévention, de l'insertion sociale et professionnelle des personnes majeures dont la vie est marquée par le milieu prostitutionnel. Parallèlement, par la présence, l'écoute, l'accompagnement sur la durée, elle s'inscrit dans un travail de réflexion sur le phénomène prostitutionnel. Elle met en œuvre des projets nouveaux auprès de publics différents de ceux de la prostitution classique, comme les toxicomanes ou encore les transsexuels. Son action éducative professionnelle s'inscrit dans une perspective de promotion personnelle, de reconstruction psychique et d'insertion sociale et professionnelle, dans le respect et la liberté de chaque personne reçue. L'Amicale s'efforce d'œuvrer avec les pouvoirs publics pour mettre en place des moyens concrets d'insertion pour des personnes qu'elle estime être en situation d'exclusion. Enfin, elle cherche à mieux connaître les évolutions du phénomène prostitutionnel et ses conséquences sur les plans psychologique, sociologique, économique et politique afin d'y apporter des réponses toujours mieux adaptées.

**Contact :**

21, rue du Château d'eau

75010 Paris

☎ : 01.44.52.56.40

@ : [contact@amicaledunid.org](mailto:contact@amicaledunid.org)

**Les Amis du bus des femmes** : association créée en 1990 à l'initiative d'anciennes personnes prostituées. L'association travaille avec et pour des personnes en situation de prostitution. Le siège, établi à Paris, assure quotidiennement une permanence ouverte au public. L'association se compose en outre de six permanences mobiles diurnes et nocturnes, sous la forme d'un bus arpentant les lieux de prostitution identifiés à la capitale, avec à son bord, des animatrices et du personnel de santé.

**Contact :**  
58, rue des Amandiers  
75020 Paris  
☎ : 01.42.86.58.40

**Collectif ensemble contre la traite des êtres humains** : réseau créé par le Secours catholique en 2007, pour une lutte plus efficace contre toutes les formes de ce déni des droits humains. Déterminé à lutter contre la marchandisation de la personne, il se mobilise avec un double objectif : sensibiliser le grand public à cette question complexe et amener les décideurs politiques, français et mondiaux, à s'engager fortement contre cette forme de criminalité.

**Contact :**  
☎ : 01.45.49.52.21  
@ : [contre.la.traite@secours-catholique.org](mailto:contre.la.traite@secours-catholique.org)

**Comité contre l'esclavage moderne (CCEM)** : le comité se bat contre toutes les formes d'esclavage, de servitude et de traite des êtres humains. Le CCEM aide en France les victimes d'esclavage domestique et de travail forcé en proposant un accompagnement juridique, social et administratif. Il agit aussi en France, en Europe et aux Nations unies pour faire avancer la lutte contre la traite des êtres humains.

**Contact :**  
107, avenue Parmentier  
75011 Paris  
☎ : 01.44.52.88.92

**Ecpat France** : ONG française, créée en 1997, et reconnue d'intérêt général. Membre du réseau Ecpat International, Ecpat France a pour mission de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. L'acronyme signifie « *End child prostitution, child pornography and trafficking of children for sexual purposes* », soit en français « *Mettre fin à la prostitution infantile, à la pornographie infantile et à la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle* ».

**Contact :**  
40, avenue de l'Europe BP 07  
93352 Le Bourget Cedex

**Foyer AFJ** : foyer fondé pour la protection des femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Il a pour mission d'accueillir, de protéger les victimes et de leur proposer un accompagnement global en favorisant leur autonomie. Il se situe à Paris et dispose de 12 places d'hébergement. C'est le seul foyer en France dédié à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains. Il prévoit la mise en place d'une prise en charge allant de 24h à une année. À savoir aussi qu'un accueil d'urgence est disponible.

**Contact :**

MDCA - BP 99 - AFJ  
20, rue Édouard Pailleron  
75019 Paris

☎ : 07.60.73.26.26

✉ : [afj.servicesocial@gmail.com](mailto:afj.servicesocial@gmail.com)

**Hors la rue** : association loi 1901 de soutien aux mineurs étrangers en difficulté. L'association mène les missions suivantes : repérer et accompagner les mineurs en difficulté vers le droit commun et œuvrer à une meilleure prise en compte du phénomène par les acteurs institutionnels, politiques et associatifs, y compris au niveau international. Depuis plusieurs années, l'association participe à l'amélioration de la protection des victimes de la traite des êtres humains au niveau institutionnel, notamment par sa participation active à la mise en place d'un dispositif de protection adapté. Elle participe à un dispositif expérimental, coordonné par la Miprof, depuis 2016.

**Contact :**

70, rue Douy Delcupe  
93100 Montreuil

☎ : 01.41.58.14.65

**ASSOCIATIONS BRITANNIQUES**

**A21** : Organisation à but non lucratif travaillant depuis 9 ans pour abolir l'esclavage au 21<sup>ème</sup> siècle. L'organisation est implantée dans 11 pays à travers le monde et agit en sensibilisant le grand public sur l'esclavage, en collaborant étroitement avec les acteurs pour obtenir l'application de la loi et la sanction des trafiquants par la justice et en accompagnant directement les victimes en fonction de leurs besoins individuels.

**Contact :**

P.O. Box - 71405 London Sw6 9GA

☎ : 0044 (0) 20 7736 6994

✉ : [info.uk@A21.org](mailto:info.uk@A21.org)

**Africans Unite Against Child Abuse**

**(Afruca UK)** : créée en mai 2001 comme une plateforme de plaidoyer pour les droits et le bien-être des enfants africains. Depuis 2002, il s'agit d'une association caritative chargée de développer la culture des communautés africaines au Royaume-Uni face au fossé existant entre le système de protection de l'enfance britannique et la culture des enfants africains, à l'origine parfois d'abus et de violations de droits contre ces derniers.

**Contact :**

☎ : 0044(0) 2077 042 261

✉ : [info@afuca.org](mailto:info@afuca.org)

**British Red Cross** : la Croix-Rouge britannique apporte aux réfugiés différentes formes de soutien : aide juridique et administrative, soutien psychologique et matériel aux personnes vulnérables, femmes et enfants, ou encore information et orientation selon les besoins des migrants. La Croix Rouge britannique travaille aussi pour lutter contre l'esclavage moderne et la traite des êtres humains. L'organisation travaille avec les services de police ou la *National Crime Agency* en ouvrant des centres d'accueil pour les personnes exploitées ou potentiellement victimes de traite. L'ONG a également mené des projets pour former les personnes à l'identification et à la protection des victimes de traite (projet *PROTECT*) ainsi qu'un projet d'identification des demandeurs d'asile victimes de traite ayant des besoins spécifiques (projet *TRACKS*).

**Contact :**  
 44 Moorfields  
 London EC2Y 9AL  
 ☎ : 0044(0) 3448 711 111  
 @ : [information@redcross.org.uk](mailto:information@redcross.org.uk)

**City Hearts** : association caritative chargée d'accueillir et d'héberger les femmes victimes de la traite des êtres humains au Royaume-Uni.

**Contact :**  
 The Megacentre  
 Bernard Road  
 Sheffield S2 SBO  
 ☎ : 0044(0) 1142 132 063  
 @ : [info@city-hearts.co.uk](mailto:info@city-hearts.co.uk)

**Child trafficking advice centre (CTAC)** : association caritative qui fournit conseil et soutien aux professionnels inquiets de la situation d'une jeune personne qui pourrait être victime de traite. Principale organisation de bienfaisance pour les enfants au Royaume-Uni, spécialisée dans la protection de l'enfance et consacrée, l'organisation est dotée de pouvoirs statutaires, lui permettant de prendre des mesures afin de protéger les enfants risquant d'être maltraités.

**Contact :**  
 The NSPCC  
 Weston House, 42 Curtain Road,  
 London EC2A 3NH  
 ☎ : 0044 (0) 0808 800 5000  
 @ : [help@nspcc.org.uk](mailto:help@nspcc.org.uk)

**Ecpat UK** : ONG britannique, créée en 1994 et membre du réseau Ecpat International, Ecpat UK a pour mission de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. C'est une des principales organisations de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants au Royaume-Uni ainsi que dans ses aspects internationaux. Elle mène des campagnes et actions ciblées, notamment contre le tourisme sexuel.

**Contact :**  
 4A Chillingworth Road  
 London N7 8QJ  
 ☎ : 0044(0) 2076 072 136  
 @ : [info@ecpat.org.uk](mailto:info@ecpat.org.uk)

**Help refugees** : association caritative, principalement composée de bénévoles et volontaires, apportant une aide humanitaire aux personnes touchées par la crise globale des réfugiés (nourriture, eau, vêtements chauds et abris).

**Contact :**

[www.helprefugees.org.uk](http://www.helprefugees.org.uk)

@ : [media@helprefugees.org.uk](mailto:media@helprefugees.org.uk)

.....

**Hestia** : association caritative basée à Londres, travaillant auprès d'adultes et d'enfants en situation de crise, en leur apportant un soutien. C'est l'une des principales organisations en termes de nombre de places en centre pour les victimes de violences domestiques et d'équipes spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains. Hestia fournit tout un éventail de services pour aider les personnes à trouver un foyer permanent, à gérer leurs finances, à prendre soin de leur santé et à accéder au travail, à la formation ou à l'éducation, ainsi qu'à fournir un soutien affectif et pratique pour aider les personnes à réussir dans leur vie quotidienne.

**Contact :**

Hestia Housing & Support  
Maya House  
134-138 Borough High Street  
London SE1 1LB

☎ : 0044(0) 2073 783 100

@ : [info@hestia.org](mailto:info@hestia.org)

.....

**Human Trafficking Foundation** : association caritative basée au Royaume-Uni, créée à partir du groupe parlementaire de réflexion sur la traite des êtres humains. L'objectif de l'organisation est de soutenir et de capitaliser le travail de l'ensemble des associations caritatives engagées dans la lutte contre la traite des êtres humains.

**Contact :**

Blackfriars settlement  
1 Rushworth Street  
London SE1 0RB

☎ : 0044(0) 2037 732 040

@ : [info@humantraffickingfoundation.org](mailto:info@humantraffickingfoundation.org)

.....

**Migrant Help UK** : association caritative britannique offrant un soutien, un accompagnement ainsi qu'un hébergement aux migrants vulnérables se trouvant au Royaume-Uni, qu'il s'agisse de migrants ayant fui la persécution dans leur pays, s'étant retrouvés dans une situation de traite ou ayant simplement besoin d'être accompagnés dans leurs démarches.

**Contact :**

Charlton House  
Dour Street  
Dover CT16 1AT

☎ : 0044(0) 1304 203 977

@ : [info@migranthelpuk.org](mailto:info@migranthelpuk.org)

.....

**Refugee Council** : association qui apporte soutien et conseils pratiques aux demandeurs d'asile et réfugiés au Royaume-Uni. Au sein de sa section pour les enfants, l'association mène deux projets : un projet pour les garçons et jeunes hommes victimes de traite et un projet pour les filles et les jeunes femmes victimes de traite. Ces deux projets développent des actions de soutien, de conseil et de plaidoyer pour les jeunes personnes conduites au Royaume-Uni pour être exploitées.

**Contact :**

PO Box 68614

London E15 9DQ

☎ : 0044(0) 2073 461 134

@ : [children@refugeecouncil.org.uk](mailto:children@refugeecouncil.org.uk)

**Save the children** : ONG internationale qui fait la promotion des droits de l'enfant et fournit aide et secours pour soutenir les enfants dans les pays en développement. Elle a été créée en 1919 au Royaume-Uni pour améliorer la vie des enfants grâce à une meilleure éducation, à des soins de santé et à des opportunités économiques, ainsi que pour une aide d'urgence en cas de catastrophes naturelles, de guerre et autre conflits. *Save the Children* est présente dans 29 autres pays.

**Contact :**

Save the Children UK

1 St John's Lane

London EC1M 4AR

☎ : 0044 (0) 20 7012 6841

@ : [media@savethechildren.org.uk](mailto:media@savethechildren.org.uk)

**Medaille Trust** : association caritative, fondée en 2006. Le but de l'association est de poursuivre les auteurs de traite des êtres humains à travers le Royaume-Uni.

**Contact :**

c/o Caritas Diocese of Salford

Cathedral centre

3 Ford Street

Salford M3 6DP

☎ : 0044(0) 1618 172 260

@ : [enquiries@medaille-trust.org.uk](mailto:enquiries@medaille-trust.org.uk)

**Vietnamese Mental Health Services**

**(VHMS)** : créé en 1989 à la suite d'une étude sur la santé mentale des réfugiés originaires du Vietnam, installés au Royaume-Uni. Depuis, le VHMS continue de procurer un service de soutien aux ressortissants vietnamiens installés au Royaume-Uni et souffrant de troubles mentaux.

**Contact :**

☎ : 0044(0) 2072 340 601

@ : [info@vmhs.org.uk](mailto:info@vmhs.org.uk)

**ASSOCIATIONS VIETNAMIENNES**

**Alliance Anti Trafic (AAT)** : Alliance Anti-Trafic est une ONG de droit français (loi 1901), non partisane et non religieuse. Implantée au Vietnam et en Thaïlande depuis 2001, AAT est reconnue par les autorités locales comme une des ONG de référence dans le domaine de la traite de l'exploitation sexuelle en Asie du Sud-Est. En addition des actions de support aux victimes et de prévention dans les écoles et au sein de la communauté, AAT soutient des actions de recherche avec des chercheurs et des universités, et de renforcement des droits de l'Homme via



des actions de lobby auprès des ministères pour l'élaboration et l'amélioration des lois civiles.

**Contact :**

Ho Chi Minh City  
Vietnam

☎ : 0084 (0) 902 944 334

✉ : [vnaction@allianceantitrafic.org](mailto:vnaction@allianceantitrafic.org)

**Pacific Links Foundation** : association caritative qui lutte pour encourager le développement durable au sein des communautés vietnamiennes à travers l'échange de connaissances et le partage entre les professionnels au Vietnam et le reste du monde.

**Contact :**

☎ : 0044(0) 5104 353 035

✉ : [info@pacificlinks.org](mailto:info@pacificlinks.org)

## INSTITUTIONS FRANÇAISES

### Ambassade du Royaume-Uni

**Contact :**

35, rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 Paris

☎ : 01.44.51.31.00

✉ : [france.enquiries@fco.gov.uk](mailto:france.enquiries@fco.gov.uk)

### Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Pas-de Calais

**Contact :**

5, avenue Maréchal Leclerc  
62022 Arras Cedex

☎ : 03.21.60.72.77

### Ministère de l'Intérieur

**Contact :**

Hôtel de Beauvau  
Place Beauvau - 75008 Paris

### Office français de l'immigration et de l'intégration

**Contact Siège :**

44, rue Bague  
75732 Paris Cedex 15

☎ : 01.53.69.53.70

**Contact Direction territoriale de Lille :**

2, rue de Tenremonde  
59000 Lille

☎ : 03.20.99.98.90

### Ofpra

**Contact :**

201, rue Carnot  
94136 Fontenay-sous-Bois

☎ : 01.58.38.10.10

### Préfecture du Pas-de-Calais

**Contact :**

16, place de la Préfecture  
62000 Arras

☎ : 0821.80.30.62

### Procureur de Boulogne-sur-Mer

**Contact :**

Tribunal de grande instance  
de Boulogne-sur-Mer  
Place de la résistance  
62322 Boulogne-sur-Mer cedex

## UNHCR

**Contact :**

46-48, rue de Lauriston

75116 Paris

☎ : 01.44.43.48.58

@ : [frapa@unhcr.org](mailto:frapa@unhcr.org)

.....

## INSTITUTIONS BRITANNIQUES

### Home Office

**Contact :**

2 Marsham Street

SW1P 4DF London

☎ : 0044(0) 2070 354 848

@ : [foirequests@homeoffice.gsi.gov.uk](mailto:foirequests@homeoffice.gsi.gov.uk)

.....

### Independent Anti-Slavery Commissioner

**Contact :**

Globe House

89 Eccleston Square

SW1V 1PN London

☎ : 0044(0) 2035 130 475

@ : [lasc@antislaverycommissioner.gsi.gov.uk](mailto:lasc@antislaverycommissioner.gsi.gov.uk)

.....

# SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

## CHIFFRES ET ÉTAT DES LIEUX

### ■ Commission européenne, Together against trafficking in human beings, publications :

Rapport annuel : *Trafficking in human beings EUROSTAT, 2015 edition*  
[https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/eurostat\\_report\\_on\\_trafficking\\_in\\_human\\_beings - 2015 edition.pdf](https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/eurostat_report_on_trafficking_in_human_beings_-_2015_edition.pdf)  
(Données de 2010 à 2012)

*First Report on the progress made in the fight against trafficking in human beings, 2016*

[https://ec.europa.eu/anti-trafficking/eu-policy/first-report-progress-made-fight-against-trafficking-human-beings-2016\\_en](https://ec.europa.eu/anti-trafficking/eu-policy/first-report-progress-made-fight-against-trafficking-human-beings-2016_en)

### ■ Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC), Outils et publications :

*Global report on Trafficking in Persons (2016)*

<http://www.unodc.org/unodc/data-and-analysis/glotip.html>

### ■ United States of America - Department of State :

Rapport annuel : *Trafficking in persons report*, juin 2016  
<http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2016/>

### ■ GRETA : Groupe d'Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains

*Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, Premier cycle d'évaluation*, 28 janvier 2013

[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/docs/Reports/GRETA\\_2012\\_16\\_FGR\\_FRA\\_publication\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/docs/Reports/GRETA_2012_16_FGR_FRA_publication_fr.pdf)

*Réponse de la France au questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties*, Deuxième cycle d'évaluation, février 2016

<https://rm.coe.int/>

### ■ OIT : Organisation internationale du travail

Travail forcé, traite des êtres humains et esclavage, faits et chiffres

<http://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/lang--fr/index.htm>

### ■ Ministère de l'Intérieur

*L'admission au séjour, les titres de séjour*, chiffres publiés le 8 juillet 2016  
<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Statistiques/Tableaux-statistiques/L-admission-au-sejour>

## RAPPORTS INSTITUTIONNELS

### Sur la traite des êtres humains

#### ■ CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme

Rapport, *La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, année 2015, 2016*

<http://www.cncdh.fr/fr/publications/rapport-sur-la-lutte-contre-la-traite-et-l'exploitation-des-etres-humains>

*La traite et l'exploitation des êtres humains en France*, (Etude réalisée par Johanne Vernier), La Documentation française, 412 pages, 2010

[http://www.cncdh.fr/sites/default/files/etude\\_traite\\_et\\_exploitation\\_des\\_etres\\_humains\\_en\\_france.pdf](http://www.cncdh.fr/sites/default/files/etude_traite_et_exploitation_des_etres_humains_en_france.pdf)

#### ■ Défenseur des droits

Rapport, *Les droits fondamentaux des étrangers en France*, Mai 2016

[http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/736160170\\_ddd\\_rapport\\_droits\\_etrangers.pdf](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/736160170_ddd_rapport_droits_etrangers.pdf)

#### ■ Sénat

Rapport d'information n°448 fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur les femmes et les mineur-e-s victimes de la traite des êtres humains, mars 2016

<http://www.senat.fr/rap/r15-448/r15-4481.pdf>

### Sur le trafic d'êtres humains

#### ■ IGAD (Autorité intergouvernementale pour le développement) et Sahar

*Human trafficking and smuggling on the horn of Africa-Central Mediterranean Route*, février 2016

[http://igad.int/index.php?option=com\\_content&view=article&id=1284:the-human-smuggling-and-trafficking-on-the-horn-of-africa-central-mediterranean-route-re-port-launched&catid=45:peace-and-security&Itemid=128](http://igad.int/index.php?option=com_content&view=article&id=1284:the-human-smuggling-and-trafficking-on-the-horn-of-africa-central-mediterranean-route-re-port-launched&catid=45:peace-and-security&Itemid=128)

### Sur la prostitution

#### ■ CNCDH

*Avis sur la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel*, Assemblée plénière du 22 mai 2014

<http://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-sur-la-proposition-de-loi-renforçant-la-lutte-contre-le-systeme-prostitutionnel>

#### ■ Assemblée nationale

Rapport d'information n°3334 à l'Assemblée nationale sur la prostitution en France, 13 avril 2011

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3334.asp>

#### ■ Parlement Européen

Direction générale des politiques internes, Département thématique droits des citoyens et affaires constitutionnelles, Étude *L'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les femmes et les hommes*, 2014

## Sur l'asile

### ■ UNHCR

*Principes directeurs sur la protection internationale : application de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes,*  
7 avril 2006, HCR/GIP/06/07  
<http://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f81e1a/principes-directeurs-protection-internationale-no-7-application-larticle.html>

*Principes directeurs sur la protection internationale : «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés,*  
8 juillet 2008, HCR/GIP/02/02 Rev.1  
<http://www.refworld.org/docid/3e41421b4.html>

*Position du HCR relative à l'article 1A(2) de la Convention de 1951 ou du Protocole de 1967 aux victimes de la traite en France,* 12 juin 2012  
<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4fd84c022.pdf>

## RAPPORTS SOCIÉTÉ CIVILE

### ■ UNICEF et Trajectoires

*Ni sains, ni saufs : enquête sur les mineurs non accompagnés dans le Nord de la France,* juin 2016  
[https://www.unicef.fr/sites/default/files/atoms/files/ni-sains-ni-saufs\\_mna\\_france\\_2016\\_0.pdf](https://www.unicef.fr/sites/default/files/atoms/files/ni-sains-ni-saufs_mna_france_2016_0.pdf)

### ■ Coordination du Dispositif Ac.Sé et Olivier Peyroux

*L'étude TEMVI - Mineurs exploités entre vulnérabilité et illégalité,*  
octobre 2016  
[http://acse-alc.org/images/TEMVI\\_fr.pdf](http://acse-alc.org/images/TEMVI_fr.pdf)

### ■ Amicale du Nid

Rapport de recherche-action,  
*Traite des êtres humains : de la sortie à l'insertion, barrières et leviers - Etude de 21 parcours de personnes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle accompagnées par l'Amicale du Nid en 2015,*  
[http://www.amicaledunid.org/images/projet\\_traite\\_humains/Recherche\\_action\\_TEH\\_version\\_francaise.pdf](http://www.amicaledunid.org/images/projet_traite_humains/Recherche_action_TEH_version_francaise.pdf)

### ■ Secours Catholique Caritas France

*La traite des êtres humains dans les situations de conflits et post-conflits,*  
coordonné par Geneviève Colas et rédigé par Olivier Peyroux,  
juillet 2016  
[http://www.secours-catholique.org/sites/scinternet/files/publications/francais-teh-situationsdeconflits-bd\\_0.pdf](http://www.secours-catholique.org/sites/scinternet/files/publications/francais-teh-situationsdeconflits-bd_0.pdf)

## GUIDES PRATIQUES À L'USAGE DES PROFESSIONNELS

### ■ Association ALC

Guide Ac.Sé : *Identifier, accueillir et accompagner les victimes de la Traite des êtres humains*  
(édition février 2014 - AcSé)

## ■ EuroTrafGuiD

*Lignes directrices pour l'identification préalable des victimes de la traite en Europe*, publié en juin 2013 (existe en 6 langues)

*L'identification préalable des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle*,

Outil pratique, Euro TrafGuiD, publié en juin 2013 (existe en 6 langues)

*L'identification préalable des victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail*,

Outil pratique, Euro TrafGuiD, publié en juin 2013 (existe en 6 langues)

*L'identification préalable des victimes de traite à des fins d'exploitation de mendicité forcée et d'exploitation pour activités illicites*,

Outil pratique, Euro TrafGuiD, publié en juin 2013 (existe en 6 langues)

<http://www.expertisefrance.fr/Fonds-documentaire/Internet/Documents2/Expertise-France/Com-projets/EuroTrafGuiD/Francais>

## ■ Lavaud-Legendre Bénédicte et Tallon Alice :

«*Mineurs et traite des êtres humains en France : De l'identification à la prise en charge : quelles pratiques ? Quelles protections ?*»

## ■ Bus des femmes

Guide créé par les femmes nigérianes et l'équipe du Bus des femmes : *Hustlers, Health and Freedom*

## ■ Amicale du Nid

*Guide de l'accompagnement des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle - Repères, observations et pistes d'action*, 2016  
[http://www.amicaledunid.org/images/projet\\_traite\\_humains/GUIDE\\_PRACTIQUE\\_TEH.pdf](http://www.amicaledunid.org/images/projet_traite_humains/GUIDE_PRACTIQUE_TEH.pdf)

## ■ UNODC

*Référentiel d'aide à la Lutte Contre la Traite des Personnes*, United Nations Publications, 31 oct. 2009 - 570 pages  
[http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/V0789376\\_French-E-Book.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/V0789376_French-E-Book.pdf)

## ■ Gisti

*Les cahiers juridiques, Traite et exploitation : les droits des victimes étrangères*, 2012

<http://www.gisti.org/spip.php?article2938>

NB : attention, ce guide n'est pas à jour des nouvelles lois relatives à la lutte contre la traite et la prostitution

## ■ Ligue des droits de l'Homme

*Guide pratique pour les Femmes étrangères victimes de violence*, juin 2016 (existe en français, anglais et arabe)

<http://www.ldh-france.org/telechargez-le-guide/>

## ■ La Cimade

*La traite des êtres humains - Mieux identifier et accompagner les victimes*, octobre 2016, 20 pages

<http://www.lacimade.org/publication/la-traite-des-etres-humains-mieux-identifier-et-accompagner-les-victimes/>

## ARTICLES DE PRESSE

- **Le Monde**, *Dans la « jungle » de Calais, l'ombre de la prostitution*, 13 août 2015, [http://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2015/08/13/dans-la-jungle-de-calais-l-ombre-de-la-prostitution\\_4723112\\_1654200.html](http://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2015/08/13/dans-la-jungle-de-calais-l-ombre-de-la-prostitution_4723112_1654200.html), consulté le 27/10/2016 (réservé aux abonnés)
- **Médiapart**, Carine Fouteau, *Les femmes font massivement face aux violences sexuelles sur le chemin de l'exil*, 1<sup>er</sup> février 2016, <https://www.mediapart.fr/journal/international/010216/les-femmes-ont-massivement-face-aux-violences-sexuelles-sur-le-chemin-de-l-exil?onglet=full>, consulté le 20/10/2016 (réservé aux abonnés)
- **Le Monde**, Adéa Guillot, *Le piège de la prostitution pour les réfugiés afghans bloqués en Grèce*, 6 septembre 2016, [http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/09/06/le-piege-de-la-prostitution-pour-les-refugies-afghans-bloques-en-grece\\_4993487\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/09/06/le-piege-de-la-prostitution-pour-les-refugies-afghans-bloques-en-grece_4993487_3214.html), consulté le 20/10/2016 (réservé aux abonnés)
- *Figures de la victime de la TEH : de la victime idéale à la victime coupable*, Milena Jaksic, Cahiers internationaux de sociologie 1/2008 (n°124), page 127-146
- *« Prostitution en France : ampleur du phénomène et impact sur les personnes prostituées », La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes*, MIPROF, n°7, octobre 2015 [http://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/Lettre\\_ONVF\\_no7\\_-\\_prostitution\\_-\\_oct\\_2015.pdf](http://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/Lettre_ONVF_no7_-_prostitution_-_oct_2015.pdf)
- *Maux d'exil*, La lettre du Comede aux membres du réseau, numéro 50, avril 2016
- *Sexe, juju et migrations. Regard anthropologique sur les processus migratoires de femmes africaines en France*, Françoise Guillemaut, in *Recherches sociologiques et anthropologiques* vol.39-1, 2008 : *Traite et prostitution. Discours engagés et regards critiques* (1880-2008) <https://rsa.revues.org/404#text>
- *Victimes de la traite, étrangères avant tout*, Johanne Vernier, dans *Plein Droit*, 2007/4 n°75 du Gisti, pages 19 à 22, <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2007-4-page-19.htm>

## OUVRAGES ET ARTICLES DE RECHERCHE

- *Les nouveaux visages de l'esclavage*, Louis Guinamard, édition de l'Atelier, 217 pages, paru en 2015
- *Délinquants et victimes, la traite des enfants d'Europe de l'Est en France*, Olivier Peyroux, édition Non lieu, paru en 2013

## RESSOURCES VIDÉOS

- **Film «Not my life»** de Robert Bilheimer en partenariat avec l'association ALC, 2011  
Extraits : <https://www.youtube.com/watch?v=8n1GbsdF5to>
- **Film «Travel»**, Nicola MAI, 63 minutes, 2016  
Bande annonce : <https://vimeo.com/139963138>
- **Kit d'information pour les victimes à l'usage des professionnels**, La traite des êtres humains - Making of  
Auteur : Association ALC, Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Mairie de Paris
- **OIM Tunis, Spot de Prévention contre la Traite des Personnes en Tunisie : «L'Histoire de Fatma»**, 2013, en français sur <http://www.youtube.com/watch?v=fYKtjw5xkZg>
- **OIM Tunis, campagne 2015 «Pas à vendre»**
  - Travail domestique (français sous-titré arabe) : <https://www.youtube.com/watch?v=SfAliJKV-3M>
  - Exploitation sexuelle <https://www.youtube.com/watch?v=Z2TxnCGcOT8>
  - Mineurs travail domestique <https://www.youtube.com/watch?v=iGHvcdOR4fE>
  - Mendicité forcée (arabe sous-titré français) <https://www.youtube.com/watch?v=BMPYiLjEEdc>
  - Travail forcé : <https://www.youtube.com/watch?v=H0YG1N8R2PQ>

- **Amicale du Nid, «Stop à la traite des êtres humains», 2016**  
«Film réalisé dans le cadre d'un projet cofinancé par le programme Prévention et lutte contre le crime de l'Union Européenne, par Patric Jean avec les équipes de l'Amicale du Nid et un groupe de femmes ayant vécu des situations de traite à des fins de prostitution qui ont voulu témoigner de leur histoire pour faire passer un message à toutes celles et ceux qui vivent encore l'exploitation sexuelle.»  
[https://www.youtube.com/watch?v=USPv6i\\_OBeQ](https://www.youtube.com/watch?v=USPv6i_OBeQ)
- **OIM Italie, Campagne «The Aware Migrants project»**, 10 témoignages, 2016  
<http://www.awaremigrants.org/category/stories/>
- **Gouvernement du Royaume-Uni**  
Campagne contre la traite des êtres humains «*Two little girls*»  
<https://www.gov.uk/government/news/campaign-against-human-trafficking-two-little-girls>
- **UNCHOSEN**, galerie de films sur les différents types de traite des êtres humains  
<http://www.unchosen.org.uk/films/trailers-gallery/>

## ASSOCIATIONS

- **Le Collectif "Ensemble Contre la traite des êtres humains"**  
<http://contrelatraite.org/contre.la.traite@secours-catholique.org>





*Maquette : R2J2*  
*Impression : Encre Nous*





## **Siège social**

**24, rue Marc Seguin**

**75 018 PARIS**

Tèl. : **01 53 04 39 99**

Fax : **01 53 04 02 40**

e-mail : **infos@france-terre-asile.org**

////////////////////////////////////  
Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Prix des droits de l'homme de la République française, 1989

Grande cause nationale fraternité 2004

Caractère de bienfaisance reconnu par arrêté préfectoral du 23 février 2006

Mention d'honneur 2010 de l'UNESCO -

Prix pour la promotion d'une culture universelle des droits de l'homme